

# **HISTOIRE DES INSTITUTIONS POLITIQUES DE L'ANCIENNE FRANCE**

## **L'INVASION GERMANIQUE - LE ROYAUME DES FRANCS**

**PAR NUMA DENIS FUSTEL DE COULANGES**

Membre de l'Institut (Académie des Sciences morales) - Professeur d'histoire en  
Sorbonne

PARIS - HACHETTE - 1922



### **LIVRE III. — L'INVASION GERMANIQUE.**

CHAPITRE PREMIER. — Les anciens Germains.

CHAPITRE II. — Les Germains au cinquième siècle.

CHAPITRE III. — Cause principale des invasions germaniques.

CHAPITRE IV. — Du succès des invasions germaniques.

CHAPITRE V. — Des Germains établis dans l'empire comme laboureurs.

CHAPITRE VI. — Des Germains établis dans l'empire comme soldats.

CHAPITRE VII — Établissements des Wisigoths et des Burgondes.

CHAPITRE VIII. — Relations des Germains avec la population-gauloise.

CHAPITRE IX. — Comment l'autorité impériale disparut.

CHAPITRE X. — Comment les rois francs sont devenus maîtres de la Gaule.

CHAPITRE XI. — Que la population gauloise n'a pas été réduite en servage.

CHAPITRE XII. — S'il est vrai que la propriété du sol ait été enlevée aux Gaulois.

CHAPITRE XIII. — Que les Gaulois n'ont pas été traités comme une race inférieure.

CHAPITRE XIV. — Des conséquences de l'invasion germanique.

### **LIVRE IV. — LE ROYAUME DES FRANCS.**

CHAPITRE PREMIER. — Du pouvoir monarchique sous les mérovingiens.

CHAPITRE II. — L'administration mérovingienne.

CHAPITRE III. — Des impôts et du service militaire sous les mérovingiens.

CHAPITRE IV. — La justice sous les mérovingiens.

CHAPITRE V. — Le droit de propriété ; l'alleu.

CHAPITRE VI. — Les différentes classes de la population.

### **NOTES ET ÉCLAIRCISSEMENTS.**



**LIVRE III**

**L'INVASION  
GERMANIQUE**



# CHAPITRE PREMIER

## LES ANCIENS GERMAINS

Entre l'histoire de la Gaule romaine et celle de la France, se place l'invasion germanique. Cet événement doit être étudié avec attention ; il importe, en effet, de savoir s'il a apporté de grands changements dans les institutions ou dans les idées politiques, dans l'état social ou dans les mœurs de la Gaule.

Pour résoudre ce problème, il faut avant tout se faire une idée exacte des populations que l'on appelle germanes. Avant de voir ce qu'elles étaient au moment de l'invasion, il est nécessaire d'observer ce qu'elles avaient été quatre siècles auparavant. On saura ainsi quel était leur vrai caractère, quel était le fond de leur état social, et si elles apportaient dans le monde où elles allaient entrer quelques institutions qui leur fussent particulières.

L'empire romain avait pour limites du côté de la Gaule le cours du Rhin. Au delà de ce fleuve étaient des peuples divers qu'il était assez difficile de désigner par un seul nom. Les habitants de l'empire avaient pris l'habitude, on ne sait pour quel motif, de les appeler Germains<sup>1</sup> ; mais eux-mêmes ne s'appelaient pas ainsi. Le terme de Teutons, qui est devenu depuis d'un grand usage, ne s'appliquait qu'à la moindre partie d'entre eux. On ne voit à aucune marque certaine que ces peuples eussent un nom qui leur fût commun.

C'est qu'ils ne formaient pas un corps de nation. Il n'existait entre eux aucune sorte d'unité. Ils ignoraient, non-seulement la centralisation, mais même le fédéralisme. Ils étaient une quarantaine de peuples absolument indépendants et sans lien, et ils se faisaient souvent la guerre pour se disputer le sol.

Ces hommes, que nous appellerons du nom convenu de Germains, n'appartenaient pas à une autre race que les peuples de l'empire. Leurs ancêtres, comme ceux des Gaulois, des Italiens, des Hellènes, étaient venus de l'Asie centrale et faisaient partie de la grande race indo-européenne. Ces quatre groupes de peuples, que le cours des siècles avait rendus si différents entre eux, avaient eu la même origine et s'étaient longtemps ressemblé. Ils avaient emporté du berceau commun un même fonds de croyances, de langage, de pensées, d'institutions sociales. Seulement, le progrès avait été rapide pour les uns et lent pour les autres. Les Hellènes d'abord, puis les Italiens, à la fin les

---

<sup>1</sup> Le mot Germain signifie-t-il homme de guerre ? Cela est possible. Ce qui est certain, c'est qu'il n'était pas un nom ethnique, et qu'il était plutôt usité dans la bouche des Romains que dans celle des Germains. On ne voit pas que les populations de la Germanie l'aient jamais adopté. Il n'est porté par aucun de ceux qui ont plus tard envahi l'empire. Au cinquième et au sixième siècle, lorsque ces peuples voulaient se désigner par une appellation commune, ils n'en connaissaient pas d'autre que celle de *barbari* ; c'est ainsi que, dans leurs codes mêmes, les Wisigoths et les Burgondes appellent tous les hommes de leur race.

Gaulois avaient accru leur force intellectuelle par la culture ; les Germains, au contraire, sous un ciel rigoureux et sur un sol encore couvert de forêts et de marécages, n'avaient pu faire les mêmes progrès. Ils se trouvaient donc encore, ou peu s'en fallait, au même degré de civilisation où avait été toute cette famille de peuples dix siècles auparavant.

Leur religion était celle des âges primitifs de leur race<sup>1</sup> ; ils adoraient les dieux qu'avaient autrefois adorés les plus vieilles populations de la Grèce et de l'Italie : le soleil qui éclaire, la terre qui nourrit, le glaive qui tue<sup>2</sup>. Plus la religion était grossière et le dogme vague, plus le prêtre avait d'empire. *Chez les Semnons, dit Tacite, c'est la divinité qui règne ; tout lui est soumis et obéissant*<sup>3</sup>. — *Les prêtres, dit-il ailleurs, ont le pouvoir d'enchaîner et de frapper de mort. — Ce sont eux qui président les assemblées publiques, et ils ont le droit de punir.* L'un des plus graves châtiments était une sorte d'excommunication par laquelle ils interdisaient à un homme l'approche des cérémonies religieuses<sup>4</sup>. L'usage des sacrifices humains n'avait pas encore disparu<sup>5</sup>. Ils avaient des auspices comme les Romains et les Grecs<sup>6</sup> ; les prophétesses étaient aussi vénérées chez eux qu'elles l'avaient été à Dodone et à Delphes<sup>7</sup>. Ils n'avaient pas d'ailleurs plus de temples que les Italiens n'en avaient eu au temps d'Évandre, et leurs idoles étaient des objets informes comme celles des plus anciens Grecs<sup>8</sup>. La notion même de l'art leur manquait.

Ces Germains ont été tour à tour injustement rabaissés ou exaltés sans mesure. La vérité est entre les deux extrêmes. Ils n'étaient pas des sauvages et ne ressemblaient en aucune façon aux peuplades de l'Amérique ou de l'Australie. Le géographe Strabon, qui écrivait cinquante ans après César, à une époque où les commerçants romains visitaient la Germanie et où beaucoup de Germains vivaient à Rome, dit que ces peuples étaient de son temps ce que les Gaulois avaient été avant la conquête romaine ; *Gaulois et Germains se ressemblent physiquement et politiquement ; ils ont le même genre de vie et les mêmes institutions*<sup>9</sup>.

Ils n'étaient pas des nomades. Jamais la race indo-européenne n'eut de goût pour la vie errante. Tacite, qui rapporte tous les traits qui l'ont frappé chez les Germains, n'en signale pas un seul qui soit la marque d'un peuple exclusivement chasseur ou pasteur. Il ne les représente jamais comme Hérodote a représenté les Scythes ou comme furent plus tard les Huns. Il les distingue des Sarmates en ce point surtout que ceux-ci vivent dans des chariots tandis que les Germains se construisent des maisons<sup>10</sup>. Il est si éloigné de croire qu'ils soient une population

---

<sup>1</sup> Sur la religion des Germains, voyez un chapitre qui épuise la matière, dans le livre de M. Geffroy, *Rome et les barbares*.

<sup>2</sup> *Mucrones pro numinibus colunt.* (Ammien, XVII, 12.)

<sup>3</sup> *Regnator omnium Deus ; cætera subjecta et parentia.* (Tacite, 59.)

<sup>4</sup> *Nec sacris adesse ignominioso fas.* (Tacite, 6.)

<sup>5</sup> *Certis diebus humanis quoque hostiis litare fas habent.* (Tacite, 9.)

<sup>6</sup> *Auspicia et sortes, ut qui maxime, observant.* (Tacite, 10.)

<sup>7</sup> Tacite, c. 9. — Cf. César, I, 50 ; Strabon, VII, 2.

<sup>8</sup> *Deos non in ullam humani oris speciem simulare.* (Tacite, c. 9.) — L'historien ne veut pas dire par là que les Germains n'eussent pas d'idoles.

<sup>9</sup> Strabon, IV, 4, 2 : *Τῇ φύσει καὶ τοῖς πολιτεύμασιν ἐμφερεῖς εἰσι καὶ συγγενεῖς ἀλλήλοις.* — VII, 1, 2 : *Γερμανοὶ μικρὸν ἐξαλλάττοντες τοῦ Κελτικοῦ φύλου... παραπλήσιοι δὲ καὶ μορφαῖς καὶ ἥθεσι καὶ βίοις.*

<sup>10</sup> Tacite, *Germanie*, 46.

nomade, qu'il les dit autochtones ; il lui semble, à lui qui a vu la Germanie et qui a conversé avec beaucoup de Germains, que ces hommes sont établis dans le pays depuis un temps immémorial ; il est vraisemblable que les Germains qu'il a connus avaient perdu le souvenir de leurs anciennes migrations.

Ces hommes étaient agriculteurs. Ils aimaient la terre ; ils se fixaient au sol autant qu'il leur était possible et ne le quittaient guère que quand ils en étaient chassés par d'autres peuples<sup>1</sup>. Ils le cultivaient aussi bien que le pouvaient faire des hommes peu industriels, et ils se nourrissaient de blé<sup>2</sup>.

Ils ne vivaient ni sous des tentes, ni sur des chariots, ni dans des huttes ; ils avaient des maisons, des fermes, des villages, même des forteresses<sup>3</sup> ; il leur manquait encore d'avoir des villes.

Les distinctions sociales étaient les mêmes chez les Germains que chez tous les anciens peuples. Ils avaient des esclaves, que le maître pouvait vendre et qu'il pouvait tuer impunément<sup>4</sup>. La plupart d'entre eux étaient attachés à la terre, ce qui était assez naturel dans une société qui n'avait pas de villes ; voués à la culture du sol, ils en donnaient les produits à leurs maîtres<sup>5</sup> : c'était la condition des anciens ilotes de Sparte, des thètes de l'Attique, des pénestes de Thessalie ; tous ces hommes avaient été jadis des serfs de la glèbe fort semblables à ceux que Tacite remarquait en Germanie.

Au-dessus des esclaves, mais au-dessous des hommes libres se trouvait une classe d'affranchis, comme dans la société romaine ; ce sont probablement les mêmes hommes que la langue germanique appelait lites ; ils ne s'élevaient pas fort au-dessus de la servitude<sup>6</sup>.

Dans la liberté même il y avait des degrés. Tacite distingue fréquemment les simples hommes libres et les nobles<sup>7</sup>. Tous les documents germaniques signalent

---

<sup>1</sup> Cela ressort de tout le livre de Tacite et, en particulier, de ce qu'il dit des Chauques et des Chérusques (ch. 55 et 56). Il n'en est pas moins vrai que les déplacements étaient fréquents. Comme les Germains n'avaient pas de villes, ils reculaient facilement devant tout peuple qui leur paraissait plus fort. (Voyez César, IV, 1.)

<sup>2</sup> Tacite, *Germ.*, 15 : *Agrorum cura*. — 25 : *Humor ex hordeo et frumento*. — 25 : *Fruventi modunt dominus injungit*. — 26 : *Seges*. — 45 : *Fruventia cæterosque fructus*. — Un siècle auparavant, César, dans une expédition, avait brûlé les récoltes des Sicambres, *frumentis incensis* (César, IV, 19). — César dit aussi des Tencières qu'ils s'enfuirent devant les Suèves, *quod ab agri cultura prohibebantur* (IV, 1). Il ajoute d'ailleurs (VI, 22) que les Germains avaient peu de goût pour le travail agricole, *non agriculturæ student*.

<sup>3</sup> César, racontant son expédition en Germanie, dit qu'il brûla *vicos et ædificia* (IV, 19). Il parle même d'*oppida* (IV, 19 et VI, 10). Tacite décrit la manière de construire, (c. 16) : *Non cæmentorum apud illos aut legularum usus ; maleria ad omnia utuntur informi... quædam loca diligentius illinunt terra ita pura ac splendente ut picturam ac lineamenta colorum imitentur*. Ce ne sont pas là des huttes ni de simples cabanes. Tacite parle aussi de leurs villages (*vici*) dont les constructions ne se touchent pas, *non in nostrum morem connexis ædificiis*.

<sup>4</sup> *Verberare servum ac vinculis cæcere rarum ; occidere soient... impune*. (Tacite, 25.) — *Alligari se ac venire patitur*. (*Ibid.*, 24.)

<sup>5</sup> Tacite, *Germ.*, 25 : *Cœleri servi... Suam quisque sedem, suos penates regit ; frumenti modum dominus, aut pecoris, ut colono injungit*.

<sup>6</sup> *Libertini non multum supra servos sunt*. (Tacite, 25.)

<sup>7</sup> Tacite, *Germ.*, 25 : *Ingenui et nobiles*. — 15 : *Insignis nobilitas*. — 11 : *Plebs et principes*. — 14 : *Plerique nobilium adolescentium*. — *Annales*, I, 57 : *Feminæ nobiles*. — XI, 16 : *Amissis per interna bella nobilibus*. — Ce que nous avons dit plus haut de l'esprit

signalent aussi l'existence d'une noblesse héréditaire. Elle est mentionnée par le code des Bavarois, par celui des Thuringiens, par celui des Frisons, par ceux des Anglo-Saxons. Un écrivain du neuvième siècle nous apprend qu'encore à cette époque les Saxons étaient partagés en trois ordres, celui des nobles, celui des hommes libres, et celui des lites, sans parler des esclaves<sup>1</sup>.

Cette noblesse germaine ne ressemblait pas à celle que nous avons observée dans l'empire romain. Elle se rapprochait plutôt de l'aristocratie primitive de l'ancienne Grèce et de l'ancienne Rome ; elle se composait de familles qui disaient descendre des dieux et qui étaient revêtues d'un caractère sacré. Comme les Patriciens de Rome et les Eupatrides d'Athènes, ces anciens nobles de la Germanie étaient à la fois prêtres et guerriers<sup>2</sup>.

Les légendes Scandinaves, à défaut de légendes purement germaniques, peuvent nous donner une idée de ce vieil état social. C'était la divinité elle-même, disait-on, qui avait établi trois castes d'hommes éternellement inégales. Elle avait fait naître d'abord le serf qui avait le teint noir, les mains calleuses, le dos voûté ; sa tâche était de labourer les champs, de creuser les tourbières, de garder les chèvres et les porcs. Puis elle avait fait naître l'homme libre aux yeux brillants, au teint coloré, qui savait dompter les taureaux, fabriquer la charrue, construire des maisons, établir des greniers. Le Dieu avait enfin engendré le noble aux joues vermeilles, au regard aussi perçant que celui du dragon, qui savait brandir la lance, ployer l'arc, chevaucher hardiment ; c'était lui qui possédait en toute propriété les champs héréditaires et la maison des ancêtres ; il connaissait aussi les runes, les rites sacrés, et le vol des oiseaux<sup>3</sup>.

La famille s'était constituée chez les Germains suivant les mêmes règles que chez tous les peuples de la même race ; la gens antique de Rome, le γένος des

---

aristocratique de la société romaine au milieu de laquelle vivait Tacite, nous dispense de faire remarquer que le mot nobilitas n'a pas dans la langue de cet écrivain le sens vague de notoriété ; il a le sens très-précis de noblesse de naissance. Cela est surtout clair dans ce passage où l'historien dit d'un membre d'une famille royale : *Quum cæteros nobilitate antea* (Ann., XI, 17). — Il y a d'ailleurs, au chapitre 44 de la Germanie, un passage où il énumère les quatre classes de la société germaine, qu'il désigne par les mots : *servus, libertinus, ingenuus, nobilis*.

<sup>1</sup> *Saxonica gens in tribus ordinibus divisa consistit ; sunt enim inter illos qui Edilingi, qui Frilingi, qui lazzi illorum lingua dicuntur*. (Nithard, IV, 2.) — Cf. *Vita S. Libuini* ; Pertz, t. II, p. 668. — Le Capitulaire de 789, De partibus Saxonie, art. 15, distingue aussi la population en trois classes : *nobiles, ingenui, lidi*, sans compter les *servi*.

<sup>2</sup> César dit (VI, 22) que les Germains n'avaient pas de druides. Il n'y avait certainement pas chez eux un clergé organisé comme le corps druidique ; mais ils avaient des prêtres. Tacite le montre maintes fois : il signale un trait qui marque que le chef de famille avait un pouvoir sacerdotal comme dans les anciens temps de la Grèce et de Rome (ch. 10).

<sup>3</sup> Edda de Soemund, t. III, p. 175 à 190 ; nous en donnons la traduction latine : *Infantem peperit Edda, cute nigricantem, vocaruntque thrœl (servum) ; erat ei manuum cutis rugosa, digiti crassi, facies fœda, dorsum incurvum... Aggeres construxerunt, agros oblimarunt, circa sues occupabantur et cespites effodiebant. Inde ortce sunt servorum prosapiæ. — Infantem peperit Amma... Vocarunt karl (virum) rufum et rubicundum... didicit boves domare aratrum fabricari, domos œdificare, horrea struere ; inde ortce sunt prosapiæ colonorum. — Puerum peperit Modir... et nonten Iarl indiderunt ; flavus erat capillus, lucidæ genæ, oculi aculi. Didicit hastam quatere, equis insidere, gladios dstringere. Runas Deus docuit ; nomen suum indidit, filium propriunt profitens, quem oblinere jussit hereditarios campos et antiquas habitationes... Calluit runas ; didicit avium clangorem intelligere*.

Grecs se retrouvaient en Germanie. Cette famille était un groupe étendu et compact ; elle comprenait des hommes libres, des clients, des compagnons, des lites, des serviteurs<sup>1</sup>. Elle formait un corps tellement indivisible qu'en justice elle comparaisait tout entière, qu'elle était solidairement responsable des dettes où des fautes de chacun de ses membres, et que même à la guerre elle marchait en un seul faisceau<sup>2</sup>. Elle était soumise à l'autorité du chef de famille qui avait gardé chez les Germains presque toute la puissance qu'il avait eue dans les premiers temps de Rome et de la Grèce<sup>3</sup>.

Sur l'état politique de ces Germains au premier siècle de notre ère, nous trouvons des renseignements d'une rare précision dans les ouvrages de Tacite. Ce qu'on y remarque surtout, c'est qu'ils n'en étaient plus au régime de la tribu. Cette expression, ni aucune autre qui exprime la même idée, ne se rencontre jamais chez l'historien. Parler des tribus germanes, se figurer ces hommes vivant en petits groupes et dans un régime tout primitif, serait s'éloigner beaucoup de la vérité. Ils formaient des États (*civitates*), des peuples, et c'est toujours par ces mots que César, Strabon, Tacite désignent les corps politiques qu'ils ont vus en Germanie<sup>4</sup>. Ces États étaient même considérables. Par le nombre d'hommes qu'ils comprenaient, ils dépassaient de beaucoup les anciennes cités de la Grèce et de l'Italie. Tel d'entre eux, celui des Bructères, pouvait mettre sur pied 60.000 guerriers<sup>5</sup> ; les Chérusques, les Chauques, les Marcomans étaient plus puissants encore.

Tacite énumère les peuples germanes. Dans la région du Rhin sont les Bataves, les Cattes, les Tencières, les Bructères, les Chamaves, les Angrivariens ; derrière cette première ligne sont les Frisons, les Chauques qui s'étendent depuis la mer du Nord jusqu'à la forêt Hercynienne, et les Chérusques qui occupent presque tout, le bassin du Wésér. Dans la partie méridionale, depuis le cours du Danube jusqu'aux monts de la Bohême et jusqu'au cours de l'Elbe est la grande race des Suèves qui comprend plusieurs grands peuples, les Semnons, les Langobards, les Reudignes, les Avions, les Angles, les Varins, les Eudoses, les Suardones, les Nuitones, les Ilermondures, les Narisques, les Marcomans, les Quades. Plus loin, vers l'Est, sont les Gothins, les Oses, les Buriens, la puissante nation des Lygiens, et en remontant vers la Baltique, les Gothons, les Rugiens, les Lémoves, les Suions, au delà desquels commence le monde nomade des Sarmates<sup>6</sup>. On peut compter une quarantaine de peuples dans cette région plus grande que la Gaule, et nous ne devons pas nous figurer des peuples peu nombreux et se mouvant à l'aise dans ce vaste territoire ; ils n'occupent pas seulement le sol, dit Tacite, ils le remplissent<sup>7</sup>. Sauf quelques grandes forêts encore impénétrables, il

---

<sup>1</sup> Tacite, *Annales*, I, 57 : *Segestes... magna ami propinquorum et clientium manu.* — César, VI, 22 : *Gentibus cognationibusque hominum.*

<sup>2</sup> Tacite, *Germ.*, 1 : *Nec fortuita conglobatio turmam aut cuneum facit, sed familiæ et propinquitates.*

<sup>3</sup> Voyez Geffroy, *Rome et les barbares*, p. 195.

<sup>4</sup> César, IV, 6 ; V, 55 ; VI, 25 : *Civitates Germanorum.* Tacite emploie les mots génies, *civitates, populi, nationes.* Strabon dit ἐθνῆ.

<sup>5</sup> Tacite, *Germanie*, 33.

<sup>6</sup> Sur la géographie de la Germanie et sur ce qu'on peut ajouter aux indications de Tacite, voyez Zeller, *Histoire d'Allemagne*, liv. 1, ch. 1 et 2.

<sup>7</sup> Tacite dit cela des Chauques : *Tam immensum terrarum spatium non tenent modo, sed sed implent*, ch. 55. — Il ne parle jamais de ces grands espaces dont les peuples germanes, s'il fut en croire César, auraient aimé à s'entourer. Il dit des Germains, *Gens numerosa.* (Ch. 19.)

il ne semble pas qu'il y ait d'espaces vides dans la Germanie telle que Tacite l'a connue. Les faits montrent que ces peuples se touchent de si près qu'ils sont sans cesse en guerre pour se disputer une plaine, une saline, ou la possession d'une rivière.

L'État germain, semblable à ce qu'était l'État gaulois avant César, est un grand corps organisé. Il est composé de plusieurs groupes qui ont eux-mêmes une vie propre et que les historiens latins appellent des cantons, pagi. Chacun de ces cantons à son tour se subdivise en villages, *vici*. Le village qui n'est souvent qu'une grande famille entourée de ses nombreux serviteurs, est ordinairement gouverné par le chef de famille ; le canton semble être administré partout par la réunion des chefs de village ; l'État a un gouvernement central dont Tacite a décrit l'organisme.

On s'est quelquefois représenté ces Germains comme des peuples parfaitement libres à qui la sujétion aurait été inconnue et l'obéissance insupportable. Les historiens anciens ne les présentent pas sous cet aspect ; Tacite lui-même se garde de ces exagérations. Il parle souvent de la liberté des Germains, mais on sait bien que dans sa pensée la liberté n'était nullement incompatible avec le régime monarchique.

C'est ce régime, en effet, qui paraît avoir prévalu chez les anciens Germains. Tacite signale chez eux des dynasties royales. *Les Marconi ans et les Quades, dit-il<sup>1</sup>, ont eu jusqu'à nos jours des rois de leur nation, issus de la noble race de Marbod et de Tuder.* Il cite ailleurs les Gothons *qui sont en puissance de rois<sup>2</sup>*. Il nomme deux autres peuples *qui ont pour leurs rois un singulier respect*. Il signale les Suions qui sont assujettis à la monarchie la plus despotique qu'on puisse imaginer<sup>3</sup>. Il dit de tous les Germains *qu'ils tirent leurs rois des familles les plus nobles<sup>4</sup>*. Il parle des Chérusques qui ont une race royale<sup>5</sup>. Partout il nous présente des rois ou au moins des chefs qu'il appelle princes. Quant à des magistrats élus et annuels, simples représentants d'une association libre, il n'en montre jamais. Les écrivains qui sont venus après lui, Dion Cassius, Ammien Marcellin, Jornandès, parlent sans cesse de rois à la tête des peuples germains, et aucun d'eux ne décrit rien qui ressemble à des institutions républicaines<sup>6</sup>.

---

<sup>1</sup> Tacite, *Germanie*, 42.

<sup>2</sup> Tacite, *Germ.*, 43 : *Gothones regnantur*. Tacite ne présente pas cette royauté comme un fait exceptionnel ; il dit seulement qu'elle est chez les Gothons plus absolue que chez les autres Germains : *Regnantur paulo adductius quam cæteræ Germanorum gentes*.

<sup>3</sup> Voyez tout le chapitre 44 de la *Germanie*.

<sup>4</sup> Tacite, *Germ.*, 7 : *Reges ex nobilitate sumunt*. — Quelques interprètes ont pensé que cette phrase indiquait une royauté élective ; cela est douteux ; le mot *sumere* n'exprime pas dans la langue latine l'idée d'élection. Tacite ne dit nulle part que les Germains eussent l'habitude d'élire leurs rois ; il montre seulement que la royauté était quelquefois disputée et que les partis portaient tour à tour tel ou tel roi au pouvoir. Il faut se garder de prendre des faits exceptionnels pour une institution régulière de droit public. Il ressort du tableau qu'il trace, que la royauté était héréditaire ; au moins, ne devait-elle pas sortir d'une certaine famille.

<sup>5</sup> Tacite, *Ann.*, XI, 16 : *Uno relicto stirpis regis*. Les Bataves aussi avaient une famille royale. (*Histoires*, IV, 15.)

<sup>6</sup> Les Bructères avaient un roi au temps de Trajan. (Plinie, *Lettres*, II, 7.) — Au temps de Marc-Aurèle, un peuple germain avait un roi qui n'était qu'un enfant de douze ans. (Dion Cassius, LXXI, 11.) — Les Alamans avaient des rois en 554 ; il existait même des insignes royaux : *Ejus vertici flammeus terulus aptabatur*. (Ammien, XVI, 12.) — Les

Il est vrai que celle royauté n'était presque jamais sans limites. C'est qu'il y avait dans l'ancienne Germanie deux pouvoirs rivaux de la royauté. D'une part était le sacerdoce, qui exerçait un grand prestige sur des populations crédules et qui possédait même une partie de l'autorité judiciaire<sup>1</sup>. D'autre part étaient les chefs inférieurs, chefs de canton ou chefs de bande guerrière, les uns **qui étaient princes par droit de naissance**<sup>2</sup>, les autres qui le devenaient en attirant autour d'eux une foule de clients et de compagnons de guerre qui leur restaient attachés même pendant la paix<sup>3</sup>. On conçoit que dans une société ainsi constituée la royauté eût peu de force. Ce sacerdoce et cette aristocratie étaient plus puissants que les rois<sup>4</sup>.

Il existait dans chaque tribu des assemblées publiques, et elles étaient de deux sortes. Comme il était clair que le roi ne pouvait rien entreprendre sans l'assentiment des prêtres qui disposaient des auspices, et des chefs qui disposaient des guerriers, il devait consulter sur toutes choses ces prêtres et ces chefs, et il ne pouvait gouverner qu'en se conformant à leurs avis. Il y avait donc autour des rois une sorte de sénat aristocratique assez semblable à celui que l'histoire nous montre autour des anciens rois de Rome et de la Grèce<sup>5</sup>.

Il se tenait aussi chez les Germains, comme dans ces anciennes cités, des réunions de tous les hommes libres. Aucune loi ne pouvait être établie ni aucune guerre entreprise sans le consentement de cette sorte d'assemblée générale<sup>6</sup>. Mais pour se faire une idée juste de ce qu'était cette assemblée et de la place qu'y pouvait tenir la liberté publique, il faudrait s'avoir dans le détail comment elle exerçait ses attributions et surtout de quelle manière on y votait. Tacite n'explique pas comment elle procédait à une élection, comment elle délibérait sur une loi. Il se borne à dire que tous les guerriers y étaient convoqués, et par ces guerriers nous devons entendre ceux qui n'étaient ni esclaves, ni colons, ni lites, ceux qui avaient été admis au rang de membres de la tribu et au privilège de porter les armes. Il ajoute que ces assemblées n'ont pas lieu à un jour fixe, mais qu'elles commencent quand on se trouve assez nombreux. Il fait encore remarquer que les hommes mettent peu d'empressement à se réunir et qu'ils croient faire acte de liberté en y venant lard ; on dirait qu'il s'agit ici d'une obligation pénible plutôt que d'un droit précieux. Une fois réunis, placés sous la sévère présidence d'un de leurs prêtres, ils écoutent en silence les propositions

---

Francs avaient des rois au temps de Maximien. (Mamertin, *Panégyr.*, III, 5 ; Eumène, *ibid.*, VII, 10.) — Ammien cite des rois chez les Burgondes, les Alamans, les Quades, les Francs eu 574 (XXVIII, 5 ; XXIX, 6 ; XXX, 5). — Jornandès donne la généalogie complète de la famille royale des Goths. — Ne pensons pas, d'ailleurs, que la royauté fût une institution récente ; les Cimbres et les Teutons avaient eu des rois. Strabon signalait des rois chez les Gètes (VII, 5, 6 et 8) ; Hérodote en montre déjà chez les anciens Cimmériens (IV, 11), et cette royauté était toujours héréditaire.

<sup>1</sup> Tacite, *Germ.*, 7 et 11.

<sup>2</sup> *Insignis nobilitas etiam adolescentulis principis dignationem assignat.* (Tacite, *Germ.*, 13.)

<sup>3</sup> *Hæc dignitas, hæc vires, magno semper juvenum globo circumdari, in pace decus, in bello præsidium.* (Tacite, *Germ.*, 13.)

<sup>4</sup> Il semble qu'il y ait eu chez beaucoup de peuples germains un grand prêtre placé à côté du roi et partageant en quelque façon le pouvoir avec lui. Strabon signale ce grand prêtre chez les Cattes (VII, 1, 4) et chez les Gèles (VII, 5, 5) ; Ammien le signale chez les Burgondes (XXVIII, 5).

<sup>5</sup> Tacite, *Germ.*, 11 : *Principes consultant.*

<sup>6</sup> Tacite, *Germ.*, 11 : *De majoribus rebus consultant omnes.*

du roi ou des chefs<sup>1</sup>. Enfin, ils ne votent pas et ils ne peuvent répondre à la proposition qui leur est faite que par un murmure s'ils la rejettent, ou par un cliquetis d'armes s'ils l'approuvent. Voilà tous les traits que nous connaissons de ces assemblées ; ils sont caractéristiques ; cette absence de suffrage régulier et ce défaut absolu d'initiative marquent assez combien il y avait de distance entre les réunions des guerriers germaniques et les comices organisés de la Grèce et de Rome. Il est visible que de telles assemblées devaient avoir peu d'indépendance et exercer peu d'action sur la marche des affaires. Elles ratifiaient les volontés des chefs plutôt qu'elles ne dictaient les leurs. Aussi Tacite marque-t-il bien clairement que c'était entre le roi et les chefs que les affaires étaient réellement discutées<sup>2</sup>. Nous devons nous représenter ces assemblées partagées en deux groupes bien distincts ; dans une plaine, la foule des guerriers ; sous une tente ou sur un tertre élevé, le roi entouré des prêtres, des chefs, de tous les grands. La petite assemblée a délibéré plusieurs jours à l'avance, et quand la grande est enfin réunie, elle ne peut que marquer son assentiment ou sa désapprobation.

On a supposé que, chaque peuple germanique étant partagé en plusieurs cantons, les chefs de ces cantons étaient élus par les suffrages du peuple ; mais cette conjecture ne s'appuie sur aucun texte ancien<sup>3</sup>. Tout porte à croire que l'État germanique se divisait en plusieurs groupes, et que ces groupes avaient leurs chefs et leurs petits rois comme l'État entier avait son roi suprême. Ammien Marcellin signale, en effet, une hiérarchie de chefs, les uns qu'il appelle *reges*, les autres qu'il appelle *reguli*. Il énumère ainsi les principaux personnages d'un peuple germanique : un roi (*rex*), un sous-roi (*subregulus*), des grands (*optimates*) et enfin les chefs qui gouvernent les diverses fractions du peuple<sup>4</sup>.

Un peuple germanique, pris dans son ensemble, n'avait pas toujours un monarque à sa tête ; parfois le roi suprême faisait défaut, et il n'y avait d'autre autorité que celle de ces chefs de canton ou de ces rois de second ordre. Ils traitaient en commun les affaires générales et chacun d'eux régnait sur son petit territoire. Il résultait de là que le gouvernement central était, républicain, tandis que le

---

<sup>1</sup> Tacite, *Germ.*, 11 : *Silentium per sacerdotes, quibus et coercendi jus est, imperatur. Rex vel princeps... audiuntur. — Si displicuit sententia, fremitu aspernantur ; si placuit, frameas concutiunt.*

<sup>2</sup> Tacite, *Germ.*, 11 : *Ita tamen ut ea quoque quorum penes plebem arbitrium est, apud principes pertractentur.* M. Geffroy (*Rome et les barbares*, p. 214) remarque fort justement que ces principes, non élus, ne peuvent présenter même une ébauche du régime représentatif. Ammien explique la pensée de Tacite, quand il dit que chez les Quades, qui avaient un roi, tout se décidait *ex communi procerum voluntate* (XXX, 6).

<sup>3</sup> On a allégué la phrase de Tacite : *Eliguntur principes qui jura per pagos reddant* (ch. 12) ; mais il faut l'observer de près. Tacite ne dit pas que dans chaque pagus un chef soit élu par la population ; il dit, ce qui est tout à fait différent, que c'est dans l'assemblée centrale de l'État, *in iisdem conciliis*, que l'on choisit les chefs qui rendront la justice aux différents cantons. — Ce que nous avons vu des assemblées montre assez comment ils pouvaient être choisis ; ils l'étaient dans la réunion préparatoire des chefs et par eux, à la condition seulement que leur nom fût accueilli ensuite par le cliquetis d'armes de l'assemblée. — Ce passage de Tacite montre aussi que les juges étaient nécessairement des principes, c'est-à-dire des nobles et des chefs. — Il y a loin de là à la théorie des *grafen* électifs, que l'on a imaginée en dehors de tous les documents.

<sup>4</sup> Ammien, XVIII, 2 : *Reges omnes et reguli.* — XVII, 12 : *Regalis Vitrodorus, Viduari regis filius, et Agilimundus subregulus, aliique optimates, et iudices variis populis praesidentes.* — Cf. XXVII, 5. — De même Dion Cassius (LXXI, 16, édition Boissée), mentionne un premier roi, un second roi, et plusieurs grands.

gouvernement local, dans le canton, était monarchique. La royauté n'était pas au centre, mais elle était partout<sup>1</sup>.

Le droit de rendre la justice appartenait à ceux qui, à des degrés divers, exerçaient l'autorité. Sur ce point important des institutions germaniques, nous ne possédons d'autres renseignements qu'un chapitre de Tacite. Il importe de l'observer de près ; car on en a tiré des conclusions exagérées. Les crimes les plus graves, dit-il, ceux qui entraînent la peine de mort, sont jugés devant le conseil public. Pour le jugement des délits et des contestations privées, l'usage est que l'on désigne dans ces mêmes assemblées ceux des chefs qui doivent parcourir les cantons et les villages. Ça et là ces juges s'arrêtent et tiennent leurs assises. Ils ne jugent pas sans être entourés d'une centaine d'habitants du canton<sup>2</sup>. On voudrait savoir quels étaient les droits de ce chef et quels étaient ceux de ces cent habitants qui l'entouraient. Était-ce un grand jury analogue au jury anglais ? Était-ce même un tribunal que le chef ne faisait que présider, et qui jugeait souverainement ? Toutes ces suppositions ont été faites ; mais Tacite se borne à dire que ces hommes servaient de conseillers au chef qui jugeait et qui prononçait les sentences<sup>3</sup>.

La peine de mort n'était pas inconnue des Germains. Elle frappait les crimes commis contre la société, ne fût-ce que celui d'avoir été lâche dans un combat. Elle était prononcée par la bouche des prêtres et le coupable était immolé aux dieux, suivant un principe commun à tous les peuples primitifs et dont on trouve la trace dans le vieux droit romain<sup>4</sup>.

Quant aux crimes d'ordre privé, ni l'État ni la religion n'intervenaient pour les punir. Il appartenait à la famille lésée d'en poursuivre la vengeance. Le fils de la victime pouvait, à son choix, rendre meurtre pour meurtre ou conclure un arrangement avec l'assassin et recevoir de lui une indemnité. Cette façon de payer le crime n'était pas particulière aux Germains ; elle fut commune à toutes les sociétés primitives, et on la peut voir dans la vieille législation des Grecs. A Athènes, aussi bien que dans la Germanie, c'était à chaque famille qu'il appartenait de venger le crime dont un des siens avait été frappé, et elle avait toujours le droit de transiger avec le coupable et de recevoir l'argent du meurtre<sup>5</sup>.

---

<sup>1</sup> C'est le sens des paroles de César, qui d'ailleurs ne s'appliquent qu'à une partie des Suèves : *Principes regionum atque pagorum inter suos jus dicunt* (VI, 23). — Remarquons que *jus dicere* dans la bouche d'un Romain, habitué à réunir inséparablement l'autorité judiciaire et l'autorité politique, désigne toute autre chose qu'un simple droit de juger.

<sup>2</sup> *Centeni singulis ex plebe comites*. (Tacite, *Germ.*, 12.) — Notons que ce mot *plebs* ne peut désigner que les *ingenui*, c'est-à-dire la seconde des quatre classes de la société germanique.

<sup>3</sup> *Consilium simul et auctoritas*. (Tacite, *Germ.*, 12.) — Sur le sens de ce mot *auctoritas*, voyez, à la fin de ce volume, *Notes et éclaircissements*, n° 4.

<sup>4</sup> Tacite, *Germ.*, 7 et 12.

<sup>5</sup> Harpocraton : ὑποφονία, τὰ ἐπὶ φόνῳ χρήματα τοῖς οικείοις τοῦ φονευθέντος, ἵνα μὴ ἐπεξίωσιν. — Le prix d'une vie d'homme s'appelait ποινή τῆς ψυχῆς. (Voyez Hérodote, II, 154) — Rapprocher de cela deux passages de Démosthènes, l'un qui marque que la famille était seule chargée de poursuivre le coupable, et qu'elle pouvait transiger avec lui (Discours contre Nausimaque, 22), l'autre qui indique que la famille du meurtrier était solidaire du meurtre vis-à-vis de la famille de la victime (Discours contre Aristocrate, 82-

Si l'on regarde deux peuples à une même époque, on est frappé de leurs différences ; il semble d'abord que chacun d'eux ait un génie propre, des institutions spéciales, une nature humaine particulière. Mais ce n'est pas ainsi qu'il faut comparer les peuples. Pour juger s'ils se ressemblent ou s'ils diffèrent, il les faut observer, non au même point du temps, mais dans les mêmes périodes de leur développement. Deux groupes de populations peuvent avoir été régis par les mêmes institutions et avoir traversé les mêmes changements politiques ; parce que l'un d'eux a marché moins vite que l'autre, ils paraissent différer beaucoup ; la vérité est qu'ils se ressemblent. Si Tacite avait connu le vieil état social des populations sabelliennes et helléniques, il y aurait trouvé presque tous les traits de caractère qui le frappèrent si fort en Germanie. L'usage de marcher toujours armé avait été celui des anciens Grecs<sup>1</sup>. La répugnance des Germains à former des villes et le soin qu'ils prenaient d'isoler leurs habitations sont des traits de mœurs que Thucydide signale chez les Athéniens avant la guerre médique<sup>2</sup>. La solidarité des membres de chaque famille pour l'expiation des fautes connue pour le partage des indemnités, a été une institution reconnue par le plus vieux droit de Rome, et on en trouve des vestiges dans le droit grec. Ce que disent les lois germaniques de l'homme qui veut renoncer à sa famille, rappelle une antique formalité que les Romains et les Grecs avaient connue.

Le droit civil des Germains était celui qu'avaient eu toutes les vieilles sociétés, en Grèce, en Italie et même dans l'Inde. Le mari achetait la femme à ses parents et marquait par là que le père lui avait cédé sa puissance sur elle. La femme était en tutelle toute sa vie, ainsi que dans l'Inde et dans la Grèce ; de l'autorité du père, elle passait sous celle du mari, puis sous celle des parents du mari défunt, et c'était de ceux-ci qu'un nouvel époux devait l'obtenir par un nouvel achat<sup>3</sup>. La succession, au moins celle de la terre, passait au fils et non pas à la fille ; le patrimoine se transmettait de mâle en mâle sans que les parents par les femmes fussent admis au partage ; cette règle, que l'on peut observer dans la loi salique, dans les codes des Ripuaires, des Bavares, des Burgondes<sup>4</sup>, avait été autrefois en vigueur dans l'Inde et dans la Grèce, et le droit romain en conservait encore des restes très-visibles. Les ordalies, les épreuves, les jugements de Dieu avaient été usités partout. Le bouclier qui était dressé devant tout tribunal germanique a beaucoup d'analogie avec la pique qui était fichée en terre devant le tribunal des Quirites. L'usage des cojureurs germaniques trouve son pendant dans l'ancienne Rome ; là aussi la famille accusée comparait tout entière devant le tribunal, escortée de ses amis et de tous ceux qui se portaient garants pour elle et s'engageaient à prendre leur part de responsabilité. Il n'est pas jusqu'à ces assemblées de guerriers germaniques applaudissant l'orateur par le cliquetis des

---

84). Ce sont là les restes d'un vieux droit criminel qui avait fort ressemblé à celui des Germains.

<sup>1</sup> Tacite, *Germ.*, 13 et 18 ; *Thucydide*, I, 5.

<sup>2</sup> Tacite, *Germ.*, 16 ; *Thucydide*, II, 16.

<sup>3</sup> C'est ce qui explique le *reipus* des lois germaniques. (Voyez Loi salique, 47.) — On sait que dans le vieux droit romain la veuve avait pour tuteur le plus proche agnat de son mari, et qu'elle ne pouvait se remarier sans le consentement de ce tuteur ; le *reipus* est le vestige d'une règle semblable qui restait en vigueur chez les Germains.

<sup>4</sup> *Loi salique*, 59 (61) : *De terra nulla in muliere hereditas, sed ad virilem sexum tota terra pertineat* (les textes les moins anciens portent *terra salica*. Pardessus, p. 55, 64, 518). — *Loi des Ripuaires*, 58 : *Femina in hereditatem non succedat*. — Les lois des Burgondes, des Bavares, des Saxons n'accordent l'héritage à la fille qu'à défaut de fils.

armes, qui ne se retrouvent trait pour trait chez les anciens Gaulois<sup>1</sup>. Les institutions des Germains et leur vie domestique, leurs habitudes et leurs croyances, leurs vertus et leurs vices étaient ceux de toutes les nations de l'Europe.

Ce qui les distinguait le plus des peuples dont nous venons de parler, c'est qu'ils n'étaient pas parvenus à cette forte constitution de l'État que les Grecs et les Romains avaient atteinte depuis plusieurs siècles. Le régime de la Cité ne s'établit jamais chez eux avec cette régularité et celle rigueur qu'il eut à Athènes, à Sparte, à Rome. La famille resta plus longtemps forte, et l'État resta toujours faible. Les petits groupes du canton et de la tribu qui s'étaient effacés d'assez bonne heure dans la cité grecque ou italienne, conservèrent longtemps en Germanie leur indépendance et leur vie propre. Aussi les Germains se trouvaient-ils encore au temps de Tacite dans cet état social par lequel avaient passé les anciens Grecs avant que leurs cités fussent fortement organisées. Un peuple german, au lieu d'être, comme nos sociétés démocratiques, un assemblage de milliers d'individus égaux entre eux et directement soumis à l'autorité publique, était une fédération de cantons, de villages, de grandes familles nobles, de bandes de guerriers volontairement associés ; et les chefs de ces divers groupes, forts de leur noblesse ou du nombre de leurs serviteurs, étaient plus puissants que le roi et que l'État.

De là vient que les Germains apparaissaient à Tacite comme doués d'une liberté dont Rome depuis bien des siècles n'offrait plus l'exemple. Il admirait que cette royauté ne fût jamais absolue ; c'est que le véritable pouvoir ne résidait pas en elle ; il se partageait entre les chefs de famille, les chefs de canton, les chefs de bande, tous ceux qui étaient nobles ou prêtres, tous ceux qui exerçaient cette espèce d'autorité que les langues germaniques appelaient *mund*, tous ceux qui traînaient à leur suite une nombreuse escorte de clients, de compagnons, de serviteurs. Là était la puissance, là était la force de discipline pour cette société. La liberté, très-grande vis-à-vis de l'autorité publique, était à peu près nulle vis-à-vis de ces chefs locaux ou de ces chefs domestiques. On a beaucoup vanté l'esprit d'indépendance des Germains ; pourtant l'immense majorité de ces hommes étaient dans les liens d'une sujétion personnelle. A titre d'esclaves ou de paysans attachés à la glèbe, de lites ou d'affranchis, de compagnons de guerre, ils étaient étroitement soumis, non au roi ou à l'État, mais à la personne d'un autre homme ; ils avaient un maître. Ce qui dominait de beaucoup dans la Germanie, loin que ce fût la liberté, c'était la subordination.

---

<sup>1</sup> Tacite, *Germ.*, 11 ; César, *De bello gallico*, VII, 21.



## CHAPITRE II

# LES GERMAINS AU CINQUIÈME SIÈCLE

Entre l'époque où Tacite décrivait les institutions des Germains et celle où ils sont entrés dans l'empire, il s'est écoulé trois siècles. Nous devons observer ce que ces peuples étaient devenus dans ce long intervalle.

Il n'y a pas d'indice qu'ils eussent fait aucun progrès. Ils n'avaient pas plus de villes qu'au temps de Tacite et leur sol n'était pas mieux cultivé. Aucune unité ne s'était faite entre eux. Leurs institutions n'avaient reçu aucun développement, n'avaient acquis aucune solidité. Ils n'étaient supérieurs ni moralement ni politiquement à ce qu'ils avaient été. Ils n'étaient pas devenus plus forts.

Il s'était même produit une série de faits qui avaient dû inévitablement les affaiblir.

On sait que dans cet espace de temps, les Germains ne cessèrent pas d'avoir des relations avec l'empire. Or ces relations étaient de deux sortes. Pendant qu'une moitié des Germains lui faisaient la guerre, l'autre moitié étaient ses alliés ; quelques-uns par peur, la plupart par intérêt et par cupidité acceptaient son influence. La politique romaine répandait chez eux l'argent ; elle avait partout ses émissaires, ses partisans, ses amis ; elle corrompait sans beaucoup de peine une foule de chefs et il lui arrivait souvent de faire donner la royauté aux hommes de son choix. Tacite montre bien que cette politique réussissait déjà de son temps ; Dion Cassius et Ammien Marcellin attestent qu'elle se continua avec le même succès dans les siècles qui suivirent<sup>1</sup>.

Il n'est pas difficile de deviner quels en furent les effets. Supposons qu'une population déjà divisée en elle-même et où les institutions politiques manquent de force, soit livrée durant dix générations de suite à cette intervention étrangère et à cette corruption constante, nous voyons sans peine ce qu'y peuvent devenir les institutions et les mœurs. Tacite, Dion, Hérodien, Ammien, tous les historiens sont d'accord pour montrer que les Germains se prêtèrent, sauf quelques exceptions rares, à cette influence énervante et mauvaise. Ils prirent facilement les vices que leurs ennemis désiraient qu'ils eussent. On ne peut douter qu'il n'y eût là une première, cause de trouble dans l'existence de ces sociétés, un premier élément de désorganisation.

---

<sup>1</sup> Tacite, *Germ.*, 42 ; *Ann.*, XII, 29 ; XI, 16. Spartien, *Adrien*, 12 et 17. Jules Capitolin, *Marc-Aurèle*, 17. Dion Cassius, LIX, 9. Ammien, *passim*. Eutrope, VIII. — Voyez dans Ammien (XVII, 12, XVIII, 2) combien les germains se plaçaient volontiers *in clientela rei romanæ*.

Il y en avait un autre. On ne se rend pas assez compte de ce que fut l'histoire intérieure de la Germanie pendant ces trois siècles. Il est incontestable qu'il s'est déroulé une série d'événements qui intéressaient sa vie intime. Il n'y a pas eu, à la vérité, d'historiens germains pour nous en conserver le souvenir ; les historiens romains ou les ont ignorés ou se sont peu souciés de nous les transmettre. Il est pourtant resté quelques traces et quelques sûrs indices des révolutions qui, durant toute cette période, agitèrent la Germanie et changèrent la face des sociétés germanes. On sait, par exemple, qu'une guerre civile éclata chez le peuple des Cattes et qu'après des luttes dont nous ne connaissons pas le détail, une partie d'entre eux fut chassée du pays et réduite à chercher un refuge dans l'empire romain<sup>1</sup>. On sait encore que chez les Chérusques il y eut une guerre civile tellement acharnée et sanglante que toute la noblesse y périt<sup>2</sup>. Une autre guerre civile nous est signalée chez un peuple sarmate que les écrivains du temps rangent parmi les Germains et qui habitait alors au nord du Danube ; les esclaves s'insurgèrent contre les classes libres et les chassèrent du pays<sup>3</sup>. Par ces trois faits qui ont échappé à l'oubli, on peut juger de ce qui se passa dans la Germanie tout entière. On peut croire qu'elle fut, pendant ces trois siècles, déchirée par des luttes de partis qui furent en même temps des guerres de classes, c'est-à-dire les plus cruelles de toutes les guerres et les plus dissolvantes pour une société.

Gardons-nous de penser que les révolutions soient un mal particulier aux nations civilisées ; elles sont aussi fréquentes chez les barbares, et elles ne sont assurément pas moins violentes. Si nous avons peu de renseignements sur celles de la Germanie, au moins en voyons-nous clairement les effets. Que l'on compare aux institutions que décrivait Tacite celles que les Germains ont au cinquième siècle, et l'on pourra calculer combien de luttes et de déchirements il y a eu dans l'intervalle.

Les Germains avaient eu autrefois une noblesse héréditaire et sacrée ; au cinquième siècle cette noblesse a disparu presque partout. De ces familles que l'on disait descendre des dieux, il n'en reste que quatre chez les Bavares, deux chez les Goths, une chez les Francs. Si quelques autres survivent, elles sont tombées dans l'obscurité ; elles ont perdu leur prestige et jusqu'au souvenir de l'empire qu'elles avaient exercé autrefois.

Le sacerdoce même a disparu. Les Germains avaient eu autrefois une religion, quelques dogmes, beaucoup de cérémonies ; les prêtres avaient possédé une grande puissance et, au temps de Tacite, ils conservaient encore une sorte d'empire. Trois siècles plus tard, nous ne voyons plus rien de semblable. Plusieurs de ces peuples deviennent chrétiens avec une facilité qui prouve assez que leur sacerdoce n'avait plus aucune force. D'autres restent encore païens, comme les Francs ; ils conservent quelques rites grossiers, un culte d'habitude, quelques idoles informes ; mais on ne voit pas plus de traces de croyances dans leur âme que de prêtres dans leur société.

Une autre institution qui avait été presque partout renversée, c'était la royauté héréditaire. L'un des objets de la politique romaine avait été de la faire

---

<sup>1</sup> Tacite, *Hist.*, IV, 12 : *Seditio domestica pulsi*.

<sup>2</sup> Tacite, *Ann.*, XI, 16 : *Amissis per interna bella nobilibus*. — Cf. XIII, 17-18 ; XIII, 54-56.

<sup>3</sup> Ammien, XVII, 12 : *Conjuratio clandestina servos armavit... Vicerunt dominos*. — Strabon parlait déjà des dissensions des Daces (VIII, 3).

disparaître chez la plupart des peuples et de la remplacer par une royauté élective qui se prêtait mieux à l'influence étrangère. La liberté n'avait rien gagné à ce changement ; mais les rivalités des partis et les haines intérieures s'en étaient accrues, et les révolutions étaient devenues plus faciles.

Mais voici la différence capitale entre la Germanie du temps de Tacite et celle du cinquième siècle. Les anciens Germains étaient en général sédentaires et, autant qu'il leur était possible, fixés au sol qu'ils cultivaient. Chacun de ces peuples avait sa place qu'il occupait depuis plusieurs générations et qu'il ne quittait que lorsqu'il en était violemment chassé. Tacite parle des Chauques, les plus puissants et **les plus nobles des Germains, qui exempts de cupidité et d'ambition, tranquilles et renfermés chez eux, ne provoquaient aucune guerre.** Il parle aussi d'un autre grand peuple, les Chérusques, **qui nourrissaient la molle oisiveté d'une paix que personne n'osait troubler**<sup>1</sup>. Il signale ailleurs comme une chose fréquente **la longue paix dans laquelle s'endormaient ces peuples.** Que l'on observe les traits dont il peint les Chauques **toujours préoccupés des règles du droit,** les Chérusques, **que l'on appelait par excellence le peuple bon et juste** et qui n'était pas insensible aux douceurs du repos et de la civilisation ; et l'on pourra conjecturer quels véritables progrès les Germains auraient accomplis s'ils étaient restés dans cette voie. Au temps de Tibère, le Marcoman Marbod avait essayé de fonder un empire paisible et fortement constitué au centre de la Germanie<sup>2</sup>. Un essai de même nature avait été tenté chez les Gètes ; un roi avait voulu relever sa nation **par le travail, par la sobriété et par la discipline**<sup>3</sup>. Les Germains n'étaient certes pas incapables de ces vertus et ils pouvaient grandir pacifiquement par le travail au milieu d'institutions régulières.

Par malheur pour la Germanie, il se trouvait quelques peuples à qui cet état régulier répugnait. Ce qui était plus fâcheux encore et ce qui devait avoir de plus graves conséquences pour l'avenir, c'est que, dans le sein même des peuples paisibles, les mœurs germaniques autorisaient tout homme qui aimait la guerre ou qui en convoitait les profits à sortir de l'état de paix et à se faire soldat sous un chef de son choix. Rien n'était plus ordinaire et ne semblait plus légitime. Un homme se levait au milieu d'une assemblée ; il annonçait qu'il allait faire une expédition, en tel lieu, contre tel ennemi ; ceux qui avaient confiance en lui et qui désiraient du butin, l'acclamaient pour chef et le suivaient. Il se formait ainsi, sans l'autorisation du roi, sans l'assentiment du peuple, une bande guerrière qui allait combattre et piller où elle voulait. Le lien social était trop faible pour retenir les hommes malgré eux contre les tentations de la vie errante et du gain ; il était admis que chacun fût libre de choisir entre les institutions paisibles de l'État et le régime de la bande guerrière.

Cet usage devait être, un jour, funeste à l'empire romain ; il le fut d'abord à la Germanie elle-même. Nous devons nous représenter cette sorte de désertion presque annuelle, ces forces vives qui sortaient périodiquement du pays. Tantôt elles n'y revenaient pas, et c'était déjà un mal. Tantôt elles y revenaient, et c'était un mal plus grand ; car après des courses vagabondes et un brigandage sans scrupule, elles rapportaient des habitudes mauvaises, des goûts malsains, des richesses mal acquises et des convoitises inassouviées ; elles rapportaient surtout la haine des travaux de la paix et une indiscipline dédaigneuse à l'égard

---

<sup>1</sup> Tacite, *Germ.*, 35, 36.

<sup>2</sup> Velleius, II, 109 ; Tacite, *Ann.*, II, 26, 44, 62.

<sup>3</sup> Strabon, VII, 3, 11.

des lois sévères de la patrie. Que l'on songe que cela dura pendant douze générations d'hommes, et que l'on calcule tous les vices et tous les désordres qui durent s'infiltrer dans la population germanique et la corrompre. Il n'est pas un peuple au monde qui puisse conserver ses mœurs, son caractère, ses institutions, en présence de tels faits se renouvelant incessamment durant trois siècles. La société germaine se dissolvait.

Il est une décadence pour les nations civilisées, et il en est une aussi pour les peuples barbares. Chacune d'elles a ses vices qui lui sont propres ; mais il y a deux symptômes qui leur sont communs : l'un est l'affaiblissement graduel des institutions, l'autre est la diminution lente ou rapide de la population, lente chez les nations civilisées, plus rapide chez les barbares.

Regardons ce qu'est devenue la population germanique deux siècles après Tacite. Tous les peuples qui avaient été grands et forts ont cessé de l'être, et plusieurs ont même tout à fait disparu. Il n'est plus parlé ni des Cattes, ni des Chauques, ni des Chérusques. Les Cimbres, déjà peu nombreux au temps de Tacite, les Teutons, qui existaient encore au temps de Pline, ne se retrouvent plus. On ne voit plus ni ces puissants Marcomans qui avaient pu lever 75.000 guerriers, ni les Hermondures, ni les Quades, ni les Semnons [la nation sacrée](#) qui avait occupé jadis cent cantons, ni les Lygiens, autrefois si puissants, ni les Narisques, ni les Eudoses, ni les Suardones, ni les Buriens. On rencontre encore les noms de Bructères, de Chamaves, de Sicambres ; mais ces noms ne désignent plus les grandes nations que Tacite avait connues et n'en représentent que les faibles restes. Tout ce que Tacite avait décrit, tout ce qu'il avait admiré, a cessé d'être.

A la place des peuples dont il parlait avec quelque complaisance, nous trouvons les Alamans, les Francs, les Saxons. Ces noms nouveaux ne désignent pas des populations nouvelles ; ils ne sont pas non plus des noms de peuples, et c'est pourquoi ils n'existaient pas du temps de Tacite ; ils sont des noms de guerre. Franks<sup>1</sup> et Saxons signifient guerriers ; Alamans signifie hommes de pays divers<sup>2</sup> : assemblages d'hommes que la guerre ou le hasard avait formés. On a imaginé de nos jours que c'étaient des confédérations d'anciens peuples ; ce n'en était que des débris. Les Francs étaient tout ce qu'il restait des Cattes, des Sicambres, des Bructères, des Chamaves, des Tencières, des Angrivariens<sup>3</sup> ; les Saxons semblent les restes des Chauques et des Chérusques ; les Alamans des Quades, des Hermondures et de plusieurs autres peuples. Qu'on ajoute à cela les Burgondes dont l'origine est inconnue, quelques hordes qui portaient encore le grand nom des Suèves, les Langobards qui devaient rester longtemps obscurs, voilà tout ce qui subsistait de l'ancienne Germanie.

---

<sup>1</sup> Le mot *Francs*, qui apparaît pour la première fois vers l'an 240, n'est jamais employé par les écrivains comme le nom spécial d'un peuple. La table de Peutinger porte : *Chauci, Ampsuarii, Cherusci, Chamavi, qui et Franci*. — Ammien (XX, 10) montre Julien portant la guerre contre les Francs, et attaquant tour à tour les *Salii*, les *Chamavi*, les *Attuarii*. — Il est probable que le mot frank signifie guerrier ; on a pourtant proposé une autre étymologie : frank serait le mot *vrang*, errant, et aurait désigné des hommes sortis de leur pays pour chercher aventure.

<sup>2</sup> Agathias, *Hist.*, I, 6. — L'historien grec fait observer qu'il tient ce renseignement d'Asinius Quadratus, [qui a écrit avec une grande exactitude l'histoire des Germains](#).

<sup>3</sup> Sulpicius Alexander, cité par Grégoire de Tours (II, 9), mentionne, parmi les Francs, des Bructères, des Chamaves, des Ampsuaires, des Cattes. On sait que Clovis était, de son nom national, un Sicambre.

Ce n'était pas seulement la population qui s'était amoindrie ; les institutions surtout avaient péri. Il ne faut se faire illusion ni sur le nombre ni sur l'organisation de ces Francs et de ces Alamans. Ils n'étaient que des bandes guerrières. Il est bien vrai que le guerrier germain traînait après soi sa femme, ses enfants, ses vieillards, ses lites et ses esclaves ; il occupait des villages, il cultivait ou faisait cultiver le sol ; ces bandes avaient donc quelque apparence de peuples. Ce qui leur manquait, c'était l'organisation politique. Observons bien l'ancien régime de l'État germain, tel que Tacite l'expose ; nous ne trouvons plus rien de semblable chez les Francs et les Alamans. Le gouvernement y est fort instable ; tantôt ils ont des ducs et tantôt ils ont des rois. La liberté n'est pas mieux assurée, et nous ne voyons jamais ni l'assemblée nationale, ni la réunion régulière des grands. Ils n'ont aucune législation certaine ; une partie des Francs essaye, à la vérité, de se donner des lois ; mais le reste et tous les Alamans semblent avoir attendu jusqu'au sixième siècle. Ils ont des traditions, des coutumes, mais rien d'arrêté ni de fixe. L'ancien régime de l'État, avec ses règles nettes et précises, avait disparu dans les désordres et les guerres civiles des derniers siècles. Les peuples s'étaient dissous et il n'était resté que les bandes. Ces troupes de Francs et d'Alamans obéissaient, non à des lois, mais à des chefs ; elles les choisissaient avec quelque apparence de liberté ; mais elles leur vouaient une obéissance absolue sous la seule condition que le butin fût également partagé. Tout cela était l'opposé du régime légal et pacifique que Tacite avait vu. Ces nouveaux Germains n'avaient plus les institutions politiques de la vieille Germanie. Ils avaient perdu aussi le goût de la vie sédentaire, rattachement au sol, l'idée de la patrie.

Ces débris de peuples tenaient bien peu de place. Dès la fin du second siècle de notre ère, la Germanie était presque vide. Il arriva alors que les peuples du Nord et de l'Orient s'y précipitèrent. Les Vandales quittèrent les bords de la Baltique et s'avancèrent sur l'Elbe. Les Goths abandonnèrent la Scandinavie et allèrent prendre position sur le Danube ; les Gépides et les Hérules se placèrent derrière eux. En même temps les Alains et les Huns accoururent de l'Orient. La Germanie, qui, au temps de Tacite, avait été remplie de peuples nombreux et forts, n'eut rien à opposer à tous ces nouveaux venus. C'était une terre qui manquait d'hommes ; elle appartenait au premier occupant<sup>1</sup>.

Ces peuples nouveaux n'étaient pas bien puissants et ils ne pouvaient refaire une Germanie bien vigoureuse. Ce qu'il y avait de plus fort parmi eux, c'étaient les Goths ; l'historien Jornandès, qui appartenait à cette nation, ne nous en donne pourtant pas une idée bien haute. Il nous dit que, dans toute la première moitié du troisième siècle, ces Goths établis au nord du Danube et vivant sous des rois, étaient au service de l'empire romain dont ils recevaient une solde<sup>2</sup>. Un peu plus tard, à la faveur des troubles de l'empire, ils franchirent le Danube et ravagèrent quelques provinces ; ils étaient alors au nombre de 50.000, en y comprenant Ostrogoths et Wisigoths. Dès que Dioclétien eût remis l'ordre dans l'empire, ces barbares redevenus humbles lui offrirent leurs services et s'engagèrent par un

---

<sup>1</sup> Voyez sur tous ces faits : Ammien, XXVI, 5 et 5 ; XXVII, 5 et 14. Jornandès, *De reb. get.*, 15, 14, 22, 55. Paul Diacre, *De gest. Langobardorum*. Procope, *De bello gothico*, II, 14-15 ; *De bell. Vand.*, I, 2.

<sup>2</sup> *Reipublicæ romanæ fœderati erant et annua munera percipiebant... Distracta sibi stipendia ægre ferentes.* (Jornandès, c. 6.).

traité à lui fournir des soldats<sup>1</sup>. Ils songèrent dès lors à combattre les autres barbares plutôt qu'à faire la guerre à l'empire. Ils luttèrent avec succès contre les Gépides et les Vandales et soumièrent un grand nombre de petites peuplades inconnues. Jornandès, à ce moment, exalte la grandeur où ils étaient parvenus, non aux dépens de l'empire, mais aux dépens des autres Germains. Toutefois Ammien Marcellin, qui vivait à cette époque, raconte un fait qui peut nous faire juger leur faiblesse. Ils avaient soutenu, à titre de soldats auxiliaires, un compétiteur à l'empire ; Valens, résolu à les châtier, se porta contre eux avec une armée et entra dans leur pays ; Aussitôt, dit l'historien, l'effroi s'empara des Goths et ils s'enfuirent avec leurs familles bien loin dans les montagnes<sup>2</sup>. De leur retraite, ils implorèrent la paix et livrèrent des otages (367). Ce trait suffit à montrer que ce qu'on a appelé de nos jours l'empire gothique n'était pas bien puissant. Ajoutons que, peu d'années après, la guerre civile éclata entre ces Goths<sup>3</sup>. Puis vinrent les Huns ; à leur seule apparition et avant toute bataille, les Goths se divisèrent et leur empire se décomposa. Tout cela paraît grand, vu de loin ; de près, ce n'est que faiblesse, désorganisation, impuissance.

Les Germains qui vont se montrer dans l'histoire au cinquième siècle et qui envahiront l'empire romain, ne sont pas un peuple jeune qui vient hardiment se faire sa place entre les peuples. Ce sont les restes d'une race affaiblie, qui a été assaillie et vaincue pendant trois siècles par les Romains, qui a été ensuite assaillie et vaincue encore par les Slaves et par les Huns, qui a été surtout déchirée par ses longues luttes intérieures, qui a été énervée par une série de révolutions sociales et qui a perdu ses institutions.

---

<sup>1</sup> *Fœdere inito cum imperatore, quadraginta suorum millia illi contra omnes gentes obtulere, quorum et numerus et millia usque ad præsens in republica nominantur fœderati.* (Jornandès, c. 6.)

<sup>2</sup> *Imperator transgressus est Istrum, resistentibus nullis, quum ultro citroque discurrens nullos inveniret ; omnes enim formidine percii montes petivere Serrorum arduos et inaccessos.* (Ammien, XXVII, 5.)

<sup>3</sup> *Athanicus proximorum factione genitalibus terris expulsus.* (Ammien, XXVII, 5.)

## CHAPITRE III

# CAUSES DES INVASIONS GERMANIQUES

Cette race germanique que nous venons de voir s'affaiblissant et se dissolvant chez elle, est pourtant la même qui a fait à l'empire romain une guerre de cinq siècles et qui, à chaque génération, a tenté de l'envahir. Il faut chercher les vraies causes et observer le caractère de cette lutte.

On remarquera d'abord qu'entre ces peuplés germains qui tour à tour attaquèrent l'empire, il n'y eut jamais aucune entente, aucun mouvement concerté, aucun effort commun. Le sentiment national paraît avoir été absolument étranger à ces entreprises. Il n'y a indice chez ces hommes ni d'un amour pour la patrie qu'ils quittent, ni d'une haine pour l'étranger qu'ils attaquent.

Se représenter la Germanie se précipitant tout entière et de dessein prémédité sur l'empire romain, est une illusion tout à fait contraire à la réalité. De ces Germains dont parle l'histoire, la moitié fut de tout temps à la solde de Rome<sup>1</sup>. De tout temps aussi ces peuples se combattirent les uns les autres plus volontiers qu'ils ne combattaient l'empire. Qu'on les observe à l'époque de Tacite ou à l'époque de l'empereur Honorius, on les trouvera toujours plus occupés de guerres entre eux que de guerres contre Rome<sup>2</sup>. Tacite remarquait déjà qu'ils n'étaient jamais plus acharnés que quand ils se battaient Germains contre Germains<sup>3</sup>. Quatre siècles plus tard un chroniqueur faisait cette réflexion qu'il suffisait que deux nations germaniques fussent voisines pour qu'elles fussent ennemies<sup>4</sup>. Dans le sein d'un même peuple on trouvait la division ; il y eut toujours deux partis chez les Chérusques. Il en fut de même chez les Francs ; quand leurs chefs Sunno et Marcomer attaquent l'empire, c'est un autre chef

---

<sup>1</sup> *Chauci in commilitium adsciti sunt.* (Tacite, *Ann.*, I, 60. Cf. I, 56 ; II, 16 ; IV, 18 ; XV, 58 ; *Hist.*, I, 51 ; IV, 59 ; *Germ.*, 29, 41.)

<sup>2</sup> Voyez, dans Tacite, la lutte acharnée entre Arminius et Marbod, celle de Catualda contre Marbod, celle des Bructères contre leurs voisins celle des Chérusques et des Cattes, celle des Cattes et des Hermondures. *Maneat his gentibus odium sui.* (*Germ.*, 55.) — Au troisième siècle, nous connaissons les guerres des Saxons contre les Thuringiens, des Goths contre les Gépides, des Gépides contre les Burgondes, des Saxons contre les Francs. — Au quatrième, nous trouvons les luttes des Burgondes contre les Alamans, des Alamans contre les Francs, des Goths contre les Vandales. *Undique se barbaræ nationes vicissim lacerant alternis dimicationibus et insidiis ; Gothi Burgundios excidunt ; Thuringi adversus Vandalos concurrunt.* (Mamertin, *Panegy.*, III, 16 et 17.)

<sup>3</sup> Tacite, *Ann.*, II, 46 ; XIII, 57.

<sup>4</sup> *Quoniam propinqui sibi erant.* (Grégoire de Tours, II, 2.)

franc, Arbogast, qui les contient et les arrête ; le chroniqueur fait même cette remarque qu'il les poursuivait avec toute l'animosité que les hommes de cette race ont les uns pour les autres<sup>1</sup>.

Il en fut ainsi jusqu'à la fin. Au temps de Tacite les Germains se battaient entre eux en Germanie ; au cinquième siècle, entrés dans l'empire, ils continuent à se combattre avec la même fureur. Les Burgondes et les Wisigoths remplissent le midi de la Gaule de leurs sanglantes querelles, en attendant que les Francs les subjuguent les uns après les autres.

Quels sont, au contraire, les sentiments ordinaires de ces Germains à l'égard de Rome ? Depuis le fameux Arminius qui avait commencé par servir l'empire et qui avait obtenu avec le droit de cité le titre de chevalier romain<sup>2</sup>, jusqu'au Franc Mellobaude qui fut grand dignitaire de la cour et consul, on ne saurait compter combien de Germains s'attachèrent à l'empire. Tous ces hommes n'étaient pas pour cela des traîtres. Beaucoup pensaient très-sincèrement, ainsi que le disait l'un d'eux, que l'intérêt des Germains était d'être les alliés de Rome<sup>3</sup>. Il leur paraissait en tous cas aussi légitime d'être l'ami de Rome que d'être son ennemi. Ils ne se cachaient pas de la servir. L'idée d'un devoir envers la patrie germanique n'entraît pas dans leur esprit ; leur cœur n'avait non plus aucun sentiment d'antipathie contre le nom romain ou le nom gaulois.

On est porté à se figurer ces barbares comme de farouches adversaires de la civilisation romaine. Le type du paysan du Danube est toujours présent à notre esprit<sup>4</sup>. C'est pourtant sous des traits bien différents que les historiens anciens nous les dépeignent. Un jour, deux de leurs députés étaient à Rome ; ils se font conduire au théâtre ; ils remarquent au premier rang quelques places vides ; ce sont, leur dit-on, les places d'honneur que l'on accorde aux ambassadeurs des nations les plus fidèles à l'empire. — Eh bien ! répliquent-ils, aucune nation ne surpasse les Germains en fidélité à l'égard de Rome, et ils vont occuper ces places<sup>5</sup>. Les faits de cette sorte sont innombrables. Tacite et Ammien ne cessent de montrer que les Germains aimaient à vivre à Rome, qu'ils en prenaient autant qu'ils pouvaient les habitudes et qu'ils échangeaient volontiers leurs noms germaniques contre des noms romains<sup>6</sup>.

La pensée de poursuivre une race étrangère et détestée ne se manifeste jamais chez les Germains ; dans leurs invasions même, l'historien ne rencontre aucun de ces traits qui caractérisent une guerre de races. Si les Germains sont entrés dans l'empire, ce n'est assurément ni le patriotisme ni la haine qui les a poussés.

---

<sup>1</sup> *Gentilibus odiis insectans*. (Grégoire de Tours, II, 9.)

<sup>2</sup> Velleius, II, 118.

<sup>3</sup> *Romanis Germanisque idem conducere*. (Tacite, *Ann.*, I, 58).

<sup>4</sup> Il faut noter que ce type du *Paysan du Danube* n'a pas été imaginé au temps de l'empire romain ; c'est un Espagnol, Guévara, qui en a été l'inventeur au seizième siècle. (Geffroy, *Rome et les barbares*, p. 80.)

<sup>5</sup> *Postquam audiverant earum gentium id honoris datum quæ virtute et AMICITIA ROMANA præcellerent, nullos mortalium aimis aut FIDE ante Germanos esse exclamant*. (Tacite, *Ann.*, XIII, 54 Cf., I, 57-58.)

<sup>6</sup> Velleius (II, 107) raconte un fait dont il a été témoin oculaire, et qui prouve la vive admiration des Germains pour Rome. Voyez, dans Tacite, ces Germains qui vivent à Rome prennent les noms d'Italicus et de Flavius. (*Ann.*, II, 9 ; XI, 16.) Ammien en cite qui s'appellent Latinus (XIV, 10), Sérapion (XVI, 12), Macrianus (XVIII, 2), Gabinius (XXIX, 6).

Les invasions ont été quelquefois attribuées à l'excès de population et à la surabondance de force ; mais cette conjecture a contre elle l'observation des faits. C'est une étrange erreur que d'avoir cru que la Germanie fût **une pépinière de nations**<sup>1</sup>, comme si l'humanité y avait été plus féconde qu'ailleurs. La barbarie n'est jamais féconde. Comment la population aurait-elle été nombreuse sur un sol qui était alors couvert de forêts et de marécages, chez des peuples peu laborieux et qui ignoraient l'industrie, dans un état social troublé par des guerres incessantes ? Tacite dit que de son temps la population n'était pas en rapport avec l'étendue du sol, et qu'il y avait en Germanie plus de champs qu'on n'en pouvait cultiver. S'il en était ainsi dès le temps de Tacite, cela fut encore plus vrai après lui, lorsque quelques-uns de ces peuples, comme les Bructères et les Chérusques, eurent été exterminés par leurs voisins, lorsque plusieurs autres eurent été détruits par les armes de Rome, lorsque le reste se fut affaibli dans de longues luttes intestines. Ce ne fut certainement pas parce qu'ils étaient trop nombreux et trop forts que les Germains attaquèrent l'empire.

Quelques historiens ont accusé l'extrême avidité de cette race et ont cru que l'invasion n'avait été qu'un grand brigandage. Il est incontestable que l'amour de l'or, qui est commun à la nature humaine, se rencontre chez ces Germains comme chez tous les peuples. Il ne faut pourtant rien exagérer. Ces hommes avaient les vertus et les vices de toutes les sociétés ; mais ils n'avaient ni vertus ni vices qui leur fussent propres. S'ils aimaient l'or, ils aimaient aussi la terre ; ils pouvaient devenir laborieux ; ils l'auraient été dans leur pays si l'état social de la Germanie eût permis le travail. Il y a autant d'injustice à supposer qu'une immense convoitise arma cette population contre les richesses de l'empire, qu'il y a d'ingénuité à prétendre, ainsi que d'autres l'ont fait, que ce fut l'amour de la vertu qui les lança contre ce qu'on appelle la corruption romaine. Car chacun, suivant ses haines, a rabaisé ou exalté ces Germains, comme s'ils étaient les pères des Allemands d'aujourd'hui.

La vraie cause des invasions se trouve dans les désordres intérieurs et dans les révolutions sociales qui bouleversèrent la Germanie durant ces quatre siècles. On doit en effet remarquer que, dans tout cet intervalle de temps, chaque fois qu'un peuple germain fait une tentative d'invasion, c'est qu'il a été chassé du pays qu'il occupait par un autre peuple<sup>2</sup>. Souvent aussi les envahisseurs ne sont autres qu'un parti qui a été vaincu dans une guerre civile. C'est parce qu'une révolution intérieure les chasse, que ces hommes cherchent à pénétrer dans l'empire. Ils demandent des terres, non pas parce que la terre manque en Germanie, mais parce que les haines de leurs voisins ou de leurs compatriotes leur interdisent d'y rester. Il y a deux séries de faits qui se correspondent, les guerres intestines en Germanie et les incursions dans l'empire.

Ce qui précipita surtout l'invasion, ce fut cette ruine des institutions et des mœurs germaniques que nous avons signalée plus haut. Le régime de l'ancien État germain s'affaissa partout ; avec lui, l'ordre, l'organisation sociale, tous les goûts

---

<sup>1</sup> *Officina gentium et vagina nationum*. On a souvent répété ces paroles de Jornandès (*De reb. get.*, 2) ; mais dans le texte elles ne s'appliquent pas à la Germanie ; elles s'appliquent à la Scandinavie, et sont une allusion à de vieilles légendes religieuses.

<sup>2</sup> C'est ce que César constatait déjà : *Venisse invites, ejectos domo* (IV, 7). — *Causa transeundi fuit quod agri cultura a Suevis prohibebantur*. (*Ibid.*, IV, 1.) — Strabon (IV, 5). : Ἐξελαυνόμενοι κατέφρουγον. — Tacite, XIII, 55 : *Pulsi a Chaucis et sedis inopes*. — *Germ.*, 29 : *Seditione domestica pulsi*. — Il en fut de même au troisième, au quatrième siècle.

et toutes les habitudes de la vie sédentaire disparurent. A tout cela succéda le régime de la bande guerrière, c'est-à-dire la vie instable, le dégoût pour la culture du sol des ancêtres, l'absence de mœurs et d'idées fixes. Que l'on observe attentivement chacune de ces tentatives d'invasion qui se renouvellent pendant quatre siècles ; on en comptera infiniment peu qui soient faites par des peuples organisés ; elles le sont par des bandes guerrières<sup>1</sup>.

On remarquera même que, dans les deux premiers siècles, les peuples avaient été ordinairement alliés de Rome, tandis que les bandes sorties de ces mêmes peuples étaient ses ennemies. La plupart des chefs réguliers des États germains professaient hautement qu'il était utile et même patriotique de s'allier à Rome, tandis que les chefs des bandes guerrières tenaient le langage opposé. Les premiers comprenaient que l'alliance romaine, sans nuire beaucoup à la liberté, était la garantie de l'état sédentaire et du progrès. Mais ces espérances de ce qu'il y avait de plus éclairé en Germanie furent trompées, et la désorganisation se continua toujours ; les révolutions furent incessantes, et à la fin les peuples mêmes disparurent, en ne laissant plus d'eux que des bandes guerrières.

A partir de ce moment, il n'y eut plus rien en Germanie qui fût capable de retenir les hommes et de les fixer au sol. Partout l'état sédentaire fit place à l'état instable. La vraie Germanie était dissoute ; alors les mêmes éléments de trouble qui l'avaient décomposée se portèrent contre l'empire romain.

Aussi peut-on constater que c'est dans le moment où la Germanie était le plus bouleversée et le plus en désarroi que les invasions ont redoublé d'intensité. Sous l'empereur Auguste elles avaient été peu dangereuses ; elles commencent à le devenir sous Marc-Aurèle ; à mesure que les institutions sociales de la Germanie s'affaissent et que la série des révolutions brise les peuples, le nombre des envahisseurs augmente. Sous Honorius, la Germanie est devenue presque un désert dans lequel toutes les hordes nomades des Slaves et des Huns circulent à l'aise, et c'est à ce moment même que l'invasion est dans toute sa force. Tant il est vrai qu'en tout cela il ne s'agissait pas d'une lutte entre deux races ou entre deux nations. La lutte était entre l'empire romain et le régime de la bande guerrière, c'est-à-dire entre l'état sédentaire et l'état instable. Le théâtre de cette lutte avait été d'abord au delà du Rhin, et les peuples Germains en avaient été les premières victimes. Quand le mal eut dévoré la Germanie, il attaqua l'empire.

---

<sup>1</sup> Aussi arrivait-il que, si les légions romaines pour châtier une agression se présentaient sur le territoire du peuple d'où cette agression était partie, on pouvait presque toujours leur dire ce que les Quades dirent à Valentinien : *Non ex communi voluntate procerum gentis delictum, sed per extimos quosdam latrones*. (Ammien, XXX, 6.) Le mot *latrones* désigne ici la bande d'aventuriers que le peuple renie. Pareilles observations se rencontrent plusieurs fois dans les écrivains du temps.

## CHAPITRE IV

# DU SUCCÈS DES INVASIONS GERMANIQUES

Les sociétés en dissolution sont toujours un dangereux voisinage. Si faibles qu'elles soient, elles ont toujours la faculté de nuire. Incapables de rien fonder chez elles, elles peuvent détruire ce qui est à leur portée. Il n'est pas d'empire, si fortement constitué qu'il soit, qui puisse vivre en sûreté à côté d'elles.

Entre civilisés et barbares, la lutte n'est pas égale. Les nations civilisées appliquent les neuf dixièmes de leurs forces à la paix et au travail ; les barbares appliquent à la guerre tous leurs bras et toute leur âme. Il peut donc arriver que des sociétés très-fortes soient matériellement vaincues par des sociétés très-faibles.

Rome, avant de connaître les Germains, s'était toujours attaquée à des populations bien assises. Les Gaulois même et les Espagnols étaient fixés au sol et avaient des villes. Les populations ondoyantes et instables qui sortirent de la Germanie lui firent une guerre d'un genre nouveau. Ce n'est pas la même chose d'avoir à lutter contre un État régulièrement constitué ou contre une société sans organisation. On connaît le premier ; on sait ce que sont ses forces et où elles sont ; on peut prévoir comment et de quel côté il attaquera. On distingue aussi les points qu'il faut attaquer en lui et les organes vitaux contre lesquels doivent porter les coups. On devine ses desseins, parce que ses desseins ont toujours quelque suite ; on peut avoir avec lui des négociations, des traités, un droit international ; on a avec lui un fond d'idées communes qui fait que la guerre est loyale et la paix à peu près sûre. Rien de semblable avec la société ou barbare ou désorganisée. On ne peut savoir ses desseins, puisqu'elle-même n'en a pas d'arrêtés. On ne sait où sont ses forces, puisqu'elles se déplacent toujours. On ne peut la frapper à son centre et à son cœur, puisqu'elle n'a pas de capitale. On ne peut traiter avec elle, parce que les pouvoirs avec qui l'on traiterait, ou manquent de stabilité ou manquent de bonne foi. Il n'y a pas de lois avec elle, puisqu'elle n'en a pas en elle-même. C'est un ennemi insaisissable, contre lequel aucune victoire ne sert, avec lequel aucun traité n'a de valeur. Une telle guerre dérouté les règles de la stratégie comme celles de la morale. Attendre l'ennemi chez soi est dangereux parce qu'on ne peut jamais prévoir de quel côté il attaquera ; le poursuivre chez lui est plus dangereux encore parce qu'en un pays barbare l'armée d'un peuple civilisé ne peut pas vivre.

Il n'y avait aucune proportion entre la puissance de l'empire et la faiblesse des Germains ; pourtant ces Germains soutinrent contre l'empire une guerre sans fin, le menacèrent plus d'une fois de la ruine, et telle fut enfin l'issue de la lutte que l'empire parut être vaincu et détruit par leurs armes.

Il faut toutefois bien distinguer les faits. La science historique, comme toutes les sciences, procède par l'analyse. Qui ne regarde que l'ensemble des choses est exposé à beaucoup d'erreurs. L'événement qu'il s'agit d'étudier ici a été infiniment complexe ; pour le saisir dans toute sa vérité, il faut en décomposer les différentes parties. Les Germains sont entrés dans l'empire de trois manières : 1° comme ennemis et par la force des armes ; 2° comme laboureurs et serviteurs ; 3° comme soldats au service de l'empire lui-même. Nous devons observer séparément ce que devint chacune de ces trois catégories de Germains.

On peut faire commencer l'énumération des incursions hostiles à celle d'Arioviste. Ce chef de bandes guerrières fut repoussé par César, et ses bandes à peu près exterminées. Toutes les invasions tentées au temps d'Auguste furent arrêtées de même. Plus tard, quand le Batave Civilis ouvrit la Gaule à des hordes de Bructères et de Tenctères, tout cela fut rejeté au delà du Rhin. En cent cinquante années d'efforts, la Germanie n'avait pas entamé l'empire ; tout au contraire, il s'était formé sur la rive du Rhin deux provinces toutes romaines sous ce même nom de Germanie qui n'était nullement hostile. La population y était germane de naissance, ayant été admise ou amenée de force par le gouvernement romain lui-même ; mais elle était toute romaine par la fidélité, par l'obéissance, par les habitudes de la vie et même par la langue. Là s'élevaient les grandes villes de Cologne, Mayence, Trèves, Coblenz, Strasbourg, Saverne, Bâle. Ces villes, couvertes de monuments, de temples, de basiliques, d'amphithéâtres, remplies d'une population laborieuse et riche, n'avaient rien de commun avec la Germanie d'au delà du Rhin ; elles prouvaient seulement de quels progrès la race germanique était capable et ce qu'aurait pu devenir la Germanie elle-même si elle avait eu dès lors des institutions fixes.

Vers le milieu du second siècle, le désordre redoubla dans le pays et eut pour résultat immédiat une nouvelle poussée contre les frontières romaines. Marc-Aurèle lutta vingt ans avec la plus grande énergie contre cette tentative d'invasion, et les frontières ne furent pas franchies.

Au troisième siècle le danger reparut. C'était le temps où l'empire romain était déchiré par les compétitions des princes et l'anarchie militaire. Les armées romaines, occupées à se battre entre elles, laissèrent les frontières sans défense. Les Germains les franchirent. Les uns passant le Danube allèrent piller la Grèce ; d'autres se répandirent en Italie ; des bandes franques entrèrent dans la Gaule, la parcoururent en tous sens, la ravagèrent pendant douze ans. Tous ces pillards eurent d'ailleurs le même destin ; peu d'entre eux revirent la Germanie ; moins encore s'établirent dans l'empire ; ils périrent et disparurent au milieu de leurs dévastations mêmes et il ne resta rien d'eux que les ruines qu'ils avaient faites.

Dès que l'empire eut recouvré son unité intérieure, les invasions furent arrêtées. Claude II, en 268, détruisit une armée d'Alamans qui avait passé les Alpes, et peu après il repoussa sur le Danube 500.000 barbares. Aurélien écrasa encore quelques hordes alamaniques. Nouvelles irruptions sous le règne éphémère de Tacite ; Probus rejeta les envahisseurs au delà des frontières, les poursuivit même chez eux, battit Burgondes, Alamans et Vandales dans leur propre pays<sup>1</sup>.

Sous Dioclétien, une armée d'Alamans pénétra en Gaule jusqu'à Langres ; elle fut vaincue et ramenée de l'autre côté du Rhin. Constantin repoussa tous les envahisseurs. Sous Constance Chlore, les Alamans renouvelèrent leurs tentatives

---

<sup>1</sup> Trébellius Pollion, *Claude*, 8 ; Vopiscus, *Probus*, 13, 15, 20.

; ils s'emparèrent de Strasbourg et brûlant tout se répandirent dans les vallées des Vosges ; mais le César Julien les atteignit, les refoula, les vainquit près de Strasbourg et les poursuivant dans leur pays ne les laissa en paix qu'à la condition qu'ils fourniraient comme tribut assez de bois et de matériaux pour rebâtir les villes romaines qu'ils avaient renversées. Les essais d'invasion furent renouvelés sous Valentinien ; trois victoires des armées impériales les arrêtaient.

Ce qui est digne de remarque en tout cela, c'est la facilité avec laquelle l'empire avait raison de ses ennemis. On est porté à s'exagérer la force de ces barbares. Ils étaient vaincus par des armées romaines fort peu nombreuses, qui souvent ne comptaient pas 50.000 hommes. Ces barbares, race affaiblie, mal armés, mal conduits, ne prenaient de villes que celles qui n'étaient pas défendues<sup>1</sup>, n'avançaient dans le pays qu'aussi longtemps qu'ils ne rencontraient pas d'armée romaine, évitaient les batailles<sup>2</sup>, se battaient sans ordre et sans tactique, et après le premier échec imploraient la paix. On peut voir dans les historiens du temps leurs supplications, les genuflexions de leurs chefs, les traités humiliants qu'ils concluent, les tributs en matériaux ou en hommes qu'ils s'engagent à payer<sup>3</sup>. Pourtant ils recommençaient toujours leurs incursions, parce que, dans l'état flottant où était la Germanie, ces incursions leur étaient une nécessité. Les Francs étaient poussés par les Saxons, les Alamans l'étaient par les Burgondes ; il fallait avancer.

Vers la fin du quatrième siècle, un nouveau coup frappa cette Germanie déjà si malheureuse : les Huns arrivèrent de l'Asie. Ce n'était pas un peuple bien puissant ; ils fuyaient eux-mêmes devant une autre population plus orientale. Ils étaient plusieurs hordes nomades qu'aucun lien n'unissait ; ils ne sont devenus puissants que soixante années plus tard, quand Attila les a groupés pour un moment en un seul faisceau. Mais, si faibles qu'ils fussent alors, la Germanie plus faible encore ne pouvait pas les arrêter. Au nord du Danube étaient les Goths dont le roi Hermanrich travaillait à fonder un État solide. Aux premiers coups des premières hordes des Huns, l'édifice s'écroula ; les Ostrogoths se soumièrent humblement aux nouveaux venus ; les Wisigoths éperdus demandèrent un asile à l'empire qui le leur accorda ; nous dirons ailleurs leur histoire.

Les Huns avançaient lentement. La Germanie ou du moins ce qu'il en restait fuyait effaré. Tout ce qui était au nord du Danube se réunit, au nombre de 200.000 hommes sous les ordres d'un chef nommé Radagaise et se précipita sur l'Italie. Ils furent exterminés en Toscane, et tout ce qui ne fut pas tué fut pris et vendu comme esclave (406)<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> Voyez Ammien, XVI, 12 ; XXVII, 2, 10.

<sup>2</sup> Ammien, XXVIII, 5 : *Saxones ante colluctationem adeo terruit ut signorum fulgore praesiricti venialem poscerent pacem.*

<sup>3</sup> Tacite, *Ann.*, II, 22 : *Supplices veniam accepere.* — Dion Cassius, LXXI, 11 : Ειρήνην αἰτούμενοι... παραδώσοντες ἑαυτοὺς ἐπρεσβεύσαντο. — Cf. *ibid.*, LXXI, 16. — Ammien, XVII, 10 : *Romanæ potentiae jugo subdidere colla jam domita et, velut inter tributarios nati et educati, obsecundabant imperiis.* — *Ibid.*, XVII, 13 : *Vitam precati, tribulum annuum et servitium sponponderunt.* — *Ibid.*, 12 : *Quum se cum facultatibus et liberis terrarumque suarum ambitu Romanæ potentiae offerrent.* — *Ibid.*, XXVII, 10 : *Infimi et supplices.* — *Ibid.*, XXX, 6 : *Pacem suppliciter obsecrantes, membris incurvatis, metu debiles.* — Sulpice Sévère, *Vita S. Martini*, 4 : *Legatos de pace miserunt sese suaque omnia dedentes.*

<sup>4</sup> Saint Augustin, *Cité de Dieu*, V, 25 et Orose (VII, 57) racontent la ruine complète de ces 200.000 barbares.

Mais à ce même moment, l'empire, toujours trop faible en soldats, avait rappelé les légions qui gardaient le Rhin. Aussitôt toute la portion occidentale de la Germanie, Suèves, Burgondes, Vandales, trouvant la frontière sans défense, la passèrent. Ils étaient environ 200.000. Quelques milliers de Francs, serviteurs de l'empire, essayèrent, seuls de les arrêter. Il n'y avait pas d'armée en Gaule ; les Germains y furent les maîtres. D'ailleurs ils ne songèrent pas à s'y établir ; ils ravagèrent, ils détruisirent, puis les Suèves passèrent en Espagne et les Vandales en Afrique. Des troupes d'Alains et de Burgondes restèrent en Gaule, mais dans des conditions de paix particulières dont nous aurons à parler plus loin. Cette invasion de 406, la seule qui ait à peu près réussi, ne fonda rien et ne changea pas la face du pays ; ce fut un torrent qui passa.

Les Huns avançaient toujours. Le départ des 400.000 envahisseurs de l'année 406 avait fait le vide en Germanie ; les Huns régnèrent dans ce désert. Peu à peu ils arrivèrent sur le Rhin ; c'est ici le seul moment où ils aient eu quelque force ; un chef hardi avait réuni leurs différentes hordes sous son autorité. Il franchit le fleuve et marcha sans rencontrer d'armée jusqu'à Orléans. Jamais l'invasion n'avait été si redoutable. En 451, la plaine de Châlons offrit ce spectacle : d'un côté étaient les Huns que suivaient à titre de sujets les Ostrogoths, les Gépides, les Thuringiens et les Alamans ; de l'autre était un général de l'empire, Aétius, qui commandait à des Wisigoths, à des Burgondes, à des Francs, à des Saxons, tous sujets de l'empire et [soldats romains](#) ; de sorte que, si l'on excepte les Lombards et le gros des Saxons restés en Germanie, tout ce qui était Germain obéissait alors ou au Hun Attila ou à l'empereur Valentinien. La défaite d'Attila sauva l'empire de l'invasion, et en même temps rendit l'indépendance au sol germanique.

Tels sont les essais d'invasion hostile et à main armée que l'histoire peut compter. Il est facile de juger du mal qu'ils ont fait ; les contemporains nous disent assez ce qu'il y eut de villes détruites, de provinces ravagées, d'existences humaines brisées<sup>1</sup>. Que l'on cherche pourtant ce que sont devenus tous ces envahisseurs ; ils n'ont rien laissé d'eux. A ne considérer que la Gaule, il est constant qu'il n'y resta rien de ces Alamans qui en 259 dévastèrent le pays et passèrent ensuite en Italie où ils disparurent ; rien de ces autres Germains qui profitèrent de la mort d'Aurélien pour piller la Gaule, mais furent ensuite exterminés par Probus ; rien de ces 60.000 Alamans qui, après quelques pillages, furent massacrés par Constance Chlore ; rien de toutes ces bandes qui avaient détruit quarante-cinq villes et avaient fait de l'Alsace un désert, mais qui furent à la fin anéanties par Julien ; rien des Saxons qui firent irruption en 570 et qui furent exterminés jusqu'au dernier<sup>2</sup> ; rien de ce qu'on appelle la grande invasion de 406, puisque l'armée de Radagaise fut détruite en Italie, et que ceux qui s'étaient portés d'abord contre la Gaule passèrent de là en Espagne et en Afrique où ils n'eurent pas une longue existence ; rien enfin de l'invasion des Huns et des Ostrogoths qui furent vaincus à Châlons.

---

<sup>1</sup> Encore faut-il se garder des exagérations, Les écrivains parlent de villes détruites, et il est avéré que ces villes sont restées debout. Les documents du septième siècle montrent qu'il y avait encore à Cologne, à Trêves, à Metz, à Reims, des églises, des palais, des monuments de toute sorte qui avaient été construits avant l'invasion. Les Germains n'avaient donc pas tout détruit ; (Voyez Digot, *Hist. d'Austrasie*, t. I, p. 119-150.)

<sup>2</sup> Orose, VII, 24. Ammien, XXVIII, 5.

Ce ne furent pas là des invasions ; ce furent seulement des essais d'invasion : immenses déplacements d'hommes d'où il n'est sorti rien de durable ; beaucoup de tumulte et peu d'effets ; beaucoup de ruines et pas une victoire.

Les Germains qui s'établirent en Gaule et qui purent y laisser quelque chose de leur sang et de leurs mœurs, furent seulement ceux qui y entrèrent comme laboureurs ou à titre de soldats de l'empire.



## CHAPITRE V

# DES GERMAINS ÉTABLIS DANS L'EMPIRE COMME LABOUREURS

Les Germains n'avaient aucune haine contre le gouvernement impérial ni contre la société romaine. Le sentiment d'une antipathie de races était inconnu en ce temps-là. Ce qui les forçait à sortir de leur pays, c'était le désordre qui y régnait. La plupart d'entre eux étaient, non des conquérants, mais des fuyards ; ils cherchaient, non la domination ou la gloire, mais un asile. Se réfugier dans l'empire romain, et y vivre en paix, était toute leur ambition. Chez eux, le sol était pauvre et l'existence troublée ; dans l'empire, ils savaient que la terre était fertile et que les fruits du travail étaient garantis par des institutions fixes. Ils se portèrent vers ces contrées comme vers un séjour désirable ; l'empire leur apparaissait comme une terre privilégiée où l'on ne pouvait pas manquer d'être heureux. Ils aspirèrent donc à se faire une place dans cette société riche. Si quelques-uns d'entre eux essayèrent d'y entrer par force, la plupart préférèrent s'y introduire par des voies pacifiques.

Ils n'avaient pas cette fierté sauvage dont on leur a, plus tard, fait honneur. Il faut se souvenir que, lorsque les Cimbres et les Teutons étaient venus se heurter, sans le savoir, contre les forces romaines, ils s'étaient excusés auprès du consul et avaient demandé qu'on les reçût comme serviteurs de Rome ; ils offraient à la fois leurs armes pour la guerre et leurs mains pour le travail<sup>1</sup>. Ainsi firent dans la suite presque tous les Germains. Sous Auguste, les Ubiens et les Sicambres firent dédition<sup>2</sup>, c'est-à-dire se déclarèrent formellement sujets de Rome, et entrèrent à ce titre dans les limites de l'empire. Il en fut de même des Tongriens, qui furent établis par Auguste sur la basse Meuse. Les Cattes chassés par une guerre civile, demandèrent qu'on leur permît de faire partie de l'empire<sup>3</sup>. Le peuple des Mattiaques se plaça dans les mêmes conditions d'obéissance. Tibère, après une brillante expédition en Germanie, ramena 40.000 sujets (*dedititii*), à qui il assigna des demeures sur les bords du Rhin<sup>4</sup>. Sous Néron, on vit le peuple des Ansibariens se présenter à la frontière et offrir de se mettre sous la sujétion de Rome, si on leur permettait d'occuper quelques terres qui étaient vacantes<sup>5</sup>. Or cette sujétion n'était pas un vain mot ; les peuples germains qui y étaient soumis, fournissaient des soldats, payaient parfois des impôts, recevaient les ordres des gouverneurs de provinces.

---

<sup>1</sup> Florus, III, 5 : *Ut vellet, MANIBUS atque ARMIS suis uteretur.*

<sup>2</sup> Suétone, *Auguste*, 21 : *Ubios et Sicambros DEDENTES SE.*

<sup>3</sup> Tacite, *Germ*, 29 : *Ut pars imperii romani fierent.*

<sup>4</sup> Suétone, *Tibère*, 9 : *Quadraginta millia DEDITITIUM trajecit in Galliam.*

<sup>5</sup> Tacite, XIII, 55 : *Gentem suant DITIONI nostræ subjeceret.*

Si l'on se transporte au quatrième siècle, on ne voit pas que les Germains fussent moins empressés à obéir. Les Vandales furent pendant quarante années **sujets et serviteurs des empereurs**<sup>1</sup>. Quand les Wisigoths furent autorisés à passer la frontière, ils s'engagèrent à obéir aux lois et aux ordres qu'on leur donnerait<sup>2</sup> ; ils offrirent même d'abandonner leur religion nationale et d'adopter celle des Romains ; même après leur révolte contre Valens, ils restèrent serviteurs de l'empire, *in servitio imperatoris* ; c'est un historien de leur nation qui nous l'affirme<sup>3</sup>. Il en était de même des Francs, des Burgondes, des Alains. **Tous ces hommes**, dit Jornandès, *servaient l'empire, romano serviebant imperio*.

On peut même faire cette remarque que les Germains n'étaient pas plus fiers dans leur langage que les autres sujets des empereurs. En s'adressant au prince, ils observaient les règles de l'étiquette aussi bien que s'ils fussent nés en Italie ; ils l'appelaient des noms de maître et de dieu, *dominum et deum appellabant*<sup>4</sup>.

Ils n'avaient donc aucune répugnance à entrer pacifiquement dans la société romaine. Aussi arriva-t-il que, dans cette même période de cinq siècles durant laquelle les invasions armées furent toujours repoussées, on vit pourtant un grand nombre de Germains pénétrer dans l'empire.

Beaucoup y vinrent à titre d'ouvriers, de travailleurs, d'hommes de service. Dans les premières années du cinquième siècle, l'évêque Synésius, s'adressant à l'empereur d'Orient, lui disait : **Il n'y a presque pas une seule de nos familles qui n'ait quelque Goth pour serviteur ; dans nos villes, le maçon, le porteur d'eau, le portefaix, sont des Goths**.

D'autres Germains préféraient cultiver le sol. L'acheter leur était impossible ; ils n'y pouvaient être que des laboureurs à gages ou des colons. Ils offrirent leurs services, et il y avait des motifs pour que les propriétaires fussent empressés à les accepter.

Les bras, en effet, manquaient alors pour la culture. Ce n'est pas que le nombre des habitants eût diminué dans l'empire ; aucun document, du moins, n'autorise à affirmer qu'il y ait eu alors une dépopulation générale, et il n'est pas vraisemblable que la longue période de paix et de travail qui s'étendit depuis le règne d'Auguste jusqu'à ceux des Sévères ait pu dépeupler l'empire. C'est la classe agricole, seule, qui était insuffisante. On avait depuis deux siècles défriché beaucoup de forêts, créé des routes, amélioré le sol ; la terre cultivable s'était fort étendue, et le nombre des cultivateurs n'avait pas augmenté dans la même proportion. Il s'était formé, au contraire, des professions nouvelles ; les travaux de l'industrie avaient enlevé des bras à l'agriculture au moment même où il aurait fallu que ces bras fussent plus nombreux. En même temps, l'usage des affranchissements et l'élévation incessante des classes avaient épuisé peu à peu cette couche inférieure de la société dont le dur labeur fécondait la terre. Le progrès général devint ainsi, par un certain côté, une cause d'embarras. Il arriva à la classe agricole de l'empire romain ce qui serait arrivé dans notre siècle à la classe ouvrière si la science n'avait pas inventé les machines ; le nombre des bras n'aurait pas été en rapport avec les besoins croissants. La population

---

<sup>1</sup> Jornandès, 7 (22) : *Per quadraginta annos imperatorum decretis, ut incolæ, famularunt*.

<sup>2</sup> Jornandès, 8 : *Ut imperatoris legibus viverent ejusque imperiis subderentur*.

<sup>3</sup> Jornandès, 9 : *Cunctus Gothorum exercitus in servitio Theodosii imperatoris perdurans, romano se imperio subdens*.

<sup>4</sup> Ammien, XXI, 3.

générale de l'empire pouvait augmenter ; la population agricole restait au-dessous de ce qu'il eût fallu. Le mal parut surtout lorsque Trajan eut jeté de grandes colonies d'agriculteurs sur la rive gauche du Danube, peuplant la Dacie aux dépens de l'Italie et de la Gaule.

Pour toutes ces raisons la culture manquait d'hommes ; il fallait donc en chercher au dehors. Si l'on ne trouvait moyen d'avoir des bras étrangers, la main d'œuvre était chère, les frais de culture démesurés, les propriétaires ruinés, les impôts impayés, les récoltes incomplètes, et la vie de l'empire pouvait se trouver arrêtée comme elle l'est dans un corps vigoureux où un organe ne s'est pas fortifié dans la même proportion que les autres. L'empire lutta pendant trois siècles contre cette difficulté ; l'adjonction de laboureurs germains était son salut.

Aussi trouvait-on qu'il ne s'en présentait jamais assez, et ne se contentait-on pas de ceux qui offraient spontanément leurs services. On profitait de chaque victoire pour en introduire de force le plus qu'on pouvait, à la grande satisfaction des propriétaires du sol.

Les historiens du temps font, en effet, remarquer que l'entrée de nombreux Germains dans l'empire coïncidait toujours avec les victoires des armées impériales. Ce sont les grands succès de Marc-Aurèle qui ont rempli de colons barbares la Pannonie et l'Italie<sup>1</sup>. C'est après les victoires de Claude II, en 270, qu'on vit affluer sur les terres en friche une foule de barbares prisonniers<sup>2</sup>. C'est après les brillantes expéditions de l'empereur Probus, en 277, qu'on vit les champs de la Gaule labourés par des captifs germains. Les contemporains signalent la joie qu'éprouvaient les populations à pouvoir dire : *Les barbares labourent pour nous ; pour nous ils sèment*<sup>3</sup>. On se félicita de même, en 291, de voir des Francs, *admis sous les lois de l'empire, cultiver les champs des propriétaires trévires et nerviens*<sup>4</sup>. C'est alors aussi que les terres des pays de Beauvais, d'Amiens, de Langres, que le manque de bras avait rendues stériles, reprirent une vigueur nouvelle par le travail du *laboureur barbare*. Quelques années plus tard, en 296, les victoires de Constance Chlore forcèrent les Chamaves et les Frisons à labourer la terre pour les Gaulois, et un contemporain fait remarquer que le prix du blé baissa aussitôt<sup>5</sup>. Constantin alla arracher à leur pays un certain nombre de Francs, et les dissémina en Gaule. Un peu plus tard les Francs Saliens, vaincus, furent cantonnés au nord de la Gaule par la volonté de Julien ; et, sujets de l'empire, on leur imposa l'obligation de cultiver la terre<sup>6</sup>.

---

<sup>1</sup> Dion Cassius, LXXI, 11 ; Jules Capitolin, *Marcus*, 22.

<sup>2</sup> Trébellius Pollion, *Claude*, 8 : *Impletæ barbaris servis romanæ provincioe ; factus colonus ex Gotho, nec ulla fuit regio quæ Gothum servum non haberet.* — Zosime, I, 46 : Tous ceux qui eurent la vie sauve furent incorporés dans les troupes romaines ou répartis sur des champs qui leur furent assignés à cultiver et auxquels ils demeurèrent attachés.

<sup>3</sup> Vopiscus, *Probus*, 15 : *Barbari vobis arant, vobis serunt.*

<sup>4</sup> Eumène, *Panegy. Constantio* : *Receptus in leges Francus Nerviorum et Trevirorum arva jacentia excoluit.* — On a parfois traduit ce passage comme s'il signifiait que le pays fut un désert et qu'on l'eût donné aux Francs. L'ensemble du discours d'Eumène montre bien que sa pensée est toute autre ; *arva jacentia*, dans le langage du temps, désigne des terres qui n'ont pas assez de serfs ou de colons ; quant au mot *excoluit*, il ne peut pas signifier que ces Francs soient devenus propriétaires, encore moins que les anciens propriétaires aient été dépossédés. Il s'agit en tout cela d'une acquisition de colons étrangers et non pas d'un abandon du sol.

<sup>5</sup> Eumène, *Panegy. Constantio*, c. 9 : *Arat ergo mihi Chamavus et Frisius, cultor barbarus laxat annonam.* — C'est à peu près ce que dit Eutrope (IX, 15) : *Ingentes captiporum copias in romanis finibus locaverunt.*

terre<sup>1</sup>. Théodose remporta une grande victoire sur les Alamans ; une foule de captifs de cette nation furent amenés en Italie et astreints à cultiver les rives du Pô<sup>2</sup>. En 377, des Goths, vaincus, furent disséminés dans le pays de Parme et de Modène pour cultiver la terre<sup>3</sup>. Plus tard encore et jusque sous le règne d'Honorius, on chantait les grands succès de Stilicon qui obligeait les Sicambres à changer leurs épées contre des socs de charrue. Tous ces faits, assurément, n'apparaissaient pas aux yeux des contemporains comme une conquête du pays par une population étrangère ; ils y voyaient plutôt l'empire conquérant des sujets étrangers.

Il ne faudrait pas supposer que ces Germains, entrés spontanément ou amenés de force, devinssent propriétaires du sol. Nous devons au contraire remarquer que dans les documents qui mentionnent cette attache des Germains à la terre, on ne rencontre pas une seule des expressions qui, dans la langue latine, désignaient le droit de propriété. Ils n'étaient reçus sur la terre romaine qu'à titre de cultivateurs et de colons<sup>4</sup>. On les répartissait entre les provinces qui avaient le plus besoin de bras ; les uns étaient disséminés sur les terres du domaine public ; les autres étaient partagés entre les propriétaires du sol. Nous voyons, dit un écrivain du temps, des files de prisonniers barbares arrêtées dans nos rues ; on commence par les distribuer entre les habitants de la ville pour les servir, en attendant qu'on leur ait désigné les champs à la culture desquels ils seront attachés<sup>5</sup>.

Les instructions impériales avertissaient d'ailleurs les propriétaires que ces Germains qui leur étaient donnés par le gouvernement seraient traités, non comme esclaves, mais comme colons ; par conséquent ils ne pouvaient être ni vendus ni transportés ailleurs, et ils devaient toujours rester attachés aux mêmes champs. C'était moins à l'homme qu'à la terre que l'empire les donnait. Chacun d'eux était inscrit et comme immatriculé à une glèbe (*ascriptitius*) ; il ne pouvait jamais s'en détacher ni ses fils après lui. Une de ces lois est ainsi conçue : La nation barbare des Scyres, après la défaite des Huns auxquels elle s'était jointe, a été assujettie à notre empire. En conséquence, nous permettons à tous propriétaires de prendre des hommes de cette nation pour augmenter le nombre des travailleurs sur leurs champs ; qu'ils sachent toutefois que ces hommes ne seront pas leurs esclaves ; ils n'auront pas le droit de les attacher aux travaux domestiques. Ces barbares seront seulement soumis aux lois du colonat ; ils travailleront, à titre d'hommes libres, aux ordres et au profit des propriétaires. Il

---

<sup>1</sup> Ammien, XVII, 8 : *Franco dedentes se cum opibus liberisque suscepit*. — Julien, *Lettre aux Athéniens*. — Cette chasse à l'homme, à l'homme robuste et qui peut servir, est digne d'attention.

<sup>2</sup> Ammien, XXVIII, 15 : *Quoscunque Alamannorum cepit, ad Italiam misit ubi, agris acceptis, jam TRIBUTARII circumcolunt Padum*. — N'entendons pas par *agris acceptis* que ces Alamans aient reçu la propriété ; le mot *tributarii* désigne des colons attachés à la glèbe.

<sup>3</sup> Ammien, XXXI, 9 : *Rura culturi*.

<sup>4</sup> C'est bien ce que signifie le mot *tributarii* d'Ammien et la phrase de Zosime : *Γῆν εἰς γεωργίαν λαβόντες ταύτη προσεκατέρησαν*. C'est aussi le sens de la phrase de Nazarius, *Paneg. Constant.*, 17 : *Ut loca culta redderent serviendo*. — Cf. Ammien, XIX, 11 : *Parati ut, quietem colentes, tributariorum onera subirent et nomen*.

<sup>5</sup> Eumène, *Panegy. Constantio*, 9 : *Videmus totis portibus civitatum sedere captiva agmina barbarorum, atque hos omnes provincialibus ad obsequium distributos donec ad destinatos sibi cultus solitudinum ducantur*.

ne sera permis à personne d'en enlever un du champ auquel il aura été attaché ; celui qui fuira sera poursuivi et rendu à son maître<sup>1</sup>.

Ce règlement montre avec une clarté parfaite quelle était la condition des Germains. Ils n'entraient dans l'empire qu'en se soumettant aux lois très-dures du colonat. Ils n'étaient pas précisément esclaves d'un maître, mais ils l'étaient du sol qu'ils cultivaient pour le maître. Loin qu'ils s'emparassent de la terre, c'était la terre qui s'emparait d'eux.

Le nombre de ces colons germains a été si grand au quatrième siècle que plusieurs historiens modernes ont cru pouvoir affirmer que cette transplantation de barbares avait été la source unique du colonat et par conséquent du servage de la glèbe<sup>2</sup>. Cette opinion est exagérée ; mais du moins il est certain que la plus grande partie des colons qui remplissaient alors l'empire étaient venus ou avaient été amenés de la Germanie, et que, dans la classe des serfs de la glèbe qui a duré jusqu'à 1789, il y a eu beaucoup de sang germanique.

Outre ces colons, il existait dans l'empire un très-grand nombre de véritables esclaves, les uns venus de la Germanie à la suite de leurs maîtres<sup>3</sup>, les autres faits prisonniers à la guerre. Il n'y avait aucune différence entre eux et les esclaves indigènes.

---

<sup>1</sup> Loi de 409, au code Théodosien, V, 4, 5, édition Hænel, p. 460-462. La victoire sur les Scyres est mentionnée par Zosime (IV, 54 et V, 22). Sozomène raconte aussi leur désastre ; il dit que tout ce qui ne fut pas tué fut vendu à vil prix ou même distribué gratuitement, et il ajoute : J'en ai vu beaucoup dans la Bithynie, vivant épars sur les champs et labourant les vallées et les collines. (Sozomène, *Hist. ecclésiast.*, IX, 5.)

<sup>2</sup> Voyez Zumpt, *Über die Entstehung des Colonats*, et les notes de Bœcking, *Notitia dignitatum*, t. II, p. 1044. Comparez Giraud, *Hist. du droit français*, p. 149.

<sup>3</sup> Code Théodosien, VII, 15, 16 : *Servos fœderatorum et dedititorum*. — XIII, 4, 4 : *Servos barbaros*. — Trébellius Pollion, *Claude*, 8. Lampride, *Alex. Sévère*, 58. Ammien, XXVIII, 1, 5. Eutrope, IX, 15.



## CHAPITRE VI

# DES GERMAINS ÉTABLIS DANS L'EMPIRE COMME SOLDATS

Ce que nous avons dit plus haut des usages de la bande guerrière en Germanie a suffisamment montré qu'il était permis au Germain de prendre du service à l'étranger. Aucune loi du pays, aucune coutume, aucune prescription des mœurs ou de l'opinion ne s'opposait à ce qu'un Germain se fît soldat de Rome.

L'empire romain, de son côté, cherchait volontiers des soldats au dehors. Ce n'était pas, ainsi qu'on l'a dit, qu'il eût besoin des étrangers pour comprimer ses citoyens ; son pouvoir était trop respecté pour qu'il eût à faire un tel calcul. Mais l'origine de l'empire avait coïncidé avec un universel désir de paix ; il avait donc paru naturel de décharger les peuples du fardeau des obligations militaires qui les avait si fort écrasés et épuisés dans les siècles précédents. Comme il fallait pourtant des légions aux frontières et quelques troupes dans la capitale, on avait établi des armées permanentes, ce qui est, de tous les systèmes d'organisation militaire, celui qui coûte le moins cher aux populations et à l'État.

Il semble que l'empire ait eu toujours quelque peine à recruter ces armées. Les classes élevées et moyennes de la société fuyaient le service militaire. Le gouvernement lui-même se refusait à confiner dans les camps des milliers d'existences qui étaient mieux employées dans les travaux de l'esprit ou dans les occupations du commerce. S'il avait exigé le service militaire de la population aisée, il aurait arrêté le travail et tari la source de la richesse. Il ne prit donc ses soldats que dans les classes inférieures et surtout dans celle des cultivateurs du sol.

On ne tarda pas à s'apercevoir que ces cultivateurs étaient déjà trop peu nombreux. Le recrutement des armées menaçait de ruiner l'agriculture. Aussi voyons-nous que les propriétaires faisaient effort pour garder leurs meilleurs serviteurs<sup>1</sup> et ne cessaient de demander qu'on leur permît de fournir de l'argent au lieu d'hommes<sup>2</sup>. Les gouvernements monarchiques ne sont pas les plus absolus ; il leur est impossible d'imposer à la population autant de charges pécuniaires et militaires que les gouvernements libres peuvent leur en faire supporter. L'empire romain ne put donc faire ses levées de soldats qu'avec le plus grand ménagement.

---

<sup>1</sup> Végèce, I, 7 : *Tales sociantur armis quales domini habere fastidiunt.*

<sup>2</sup> Ammien, XIX, 11 : *Aurum gratanter provinciales pro corporibus dabunt.* — Il était permis aux propriétaires d'acheter des barbares et de les donner pour le service militaire à la place de leurs paysans.

Il songea naturellement à enrôler des Germains. Il n'avait aucune haine pour ces hommes, et ne leur sentait aucune haine contre lui. Ils demandaient à le servir ; ils étaient robustes, braves, disciplinables ; il les prit à son service. César avait déjà des Germains dans son armée ; Auguste en eut dans sa garde<sup>1</sup>. Dès les premiers temps de l'empire, il y eut des cohortes de Frisons, de Bataves, d'Ubiens et de Caninéfates dans les camps romains<sup>2</sup>. On vit plus tard, à côté des légions, des troupes d'Alamans, de Francs, de Saxons, d'Hérules, de Goths, de Sarmates ; on vit même des Alains et des Huns<sup>3</sup>.

L'empressement des barbares était grand à se mettre à la solde de l'empire. La Germanie offrait plus de soldats que Rome n'en demandait. En 370, l'empereur Valentinien appela quelques milliers de Burgondes ; il s'en présenta quatre-vingt mille ; on jugea prudent de les renvoyer chez eux. Les solliciteurs, en nombreuses bandes armées, se pressaient à la frontière, tendant les bras pour qu'on les admît sur l'autre rive. Il arrivait parfois que, poussés par la faim plus que par la haine, ils voulaient entrer de force au service de l'empire ; plusieurs de leurs incursions n'ont pas eu d'autre cause.

On a dit quelquefois que ces barbares n'avaient servi Rome que pour apprendre à la combattre. Les faits contredisent cette opinion. Les Germains furent, au contraire, des soldats remarquablement fidèles. Les défections, comme celles d'Arminius et de Civilis, furent infiniment rares. Les soldats Germains défendirent l'empire contre tous ceux qui l'attaquèrent, et particulièrement contre les autres Germains. Loin qu'ils aient ouvert les portes de l'empire à leurs compatriotes, ils ne manquèrent jamais au devoir de garder les frontières, et parmi tant d'essais d'invasions, il n'y a presque pas d'exemple que les envahisseurs aient trouvé de la connivence chez ceux de leurs compatriotes qui étaient soldats romains.

L'empire ne crut donc pas qu'il y eût de danger à employer ces auxiliaires. Il ne prit pas la précaution de les disséminer au milieu des troupes nationales, et cela n'eût pas été possible. Ils formaient de petits corps spéciaux ; on les appelait fédérés ou *lètes*. Le premier de ces deux mots rappelait rengagement qu'ils avaient contracté envers l'empire ; le second était un ternie de leur langue qui marquait leur sujétion et par lequel ils voulaient dire qu'ils étaient les hommes de l'empereur<sup>4</sup>.

Chaque troupe était ordinairement composée d'hommes originaires du même pays. Elle obéissait à un chef de sa nation, et le gouvernement impérial lui laissait assez souvent le droit d'élire elle-même ce chef<sup>5</sup>. Elle gardait sa langue, ses coutumes, et même, si elle voulait, sa religion. Elle n'était astreinte qu'à l'obligation de combattre pour l'empire. En guise de solde, on lui donnait des

---

<sup>1</sup> Tacite, *Ann.*, I, 24 ; XIII, 18. Suétone, *Auguste*, 49.

<sup>2</sup> Tacite, *Ann.*, I, 56 ; II, 16 ; IV, 75 ; XV, 58 ; *Hist.*, I, 61, 70, 95.

<sup>3</sup> Sidoine, *Panégyr. de Majorien*, v. 480 et suiv.

<sup>4</sup> Il y avait une distinction entre les fédérés et les *lètes* ; ceux-ci étaient de véritables sujets de l'empire ; ceux-là conservaient une certaine indépendance, et n'étaient astreints qu'au service militaire dans des conditions déterminées par le contrat appelé *foedus*. (Voyez Ammien, XX, 4.) — La situation des fédérés est déjà décrite par Tacite, pour les Bataves. (*Hist.*, IV, 12, *Germ.*, 29.) Celle des *lètes* paraît avoir été la même que celle des *dedititii* ; il est possible que ces deux mots, l'un latin, l'autre germanique, aient été synonymes. Ammien, XX, 8 : *Lætos, cis Rhenum editam barbarorum progeniem, vel ex dedititiis qui ad nostra desciscunt*.

<sup>5</sup> Déjà dans les armées de Vespasien il se trouvait des troupes de Germains qui obéissaient à des chefs nationaux. (Tacite, *Hist.*, III, 5 et 21.)

terres de l'Etat. Elle s'y établissait d'une manière à peu près fixe ; elle cultivait ses champs ou les faisait cultiver par les esclaves qu'elle avait amenés de Germanie ; elle y vivait avec ses femmes et ses enfants. Elle était à la fois une garnison et une colonie. Un écrivain contemporain définit clairement cette double situation du soldat barbare : *Voyez ce Chamave, dit-il ; il laboure et il sème ; que l'empire fasse une levée d'hommes, le voilà qui accourt ; il obéit à tous les ordres, il subit sans murmure les punitions ; il s'estime heureux d'être sous le nom de soldat un serviteur*<sup>1</sup>. Il ne repoussait pas la qualification de lète qui indiquait son absolue dépendance ; la terre qu'il occupait était une terre létique, et cela signifiait que, sans être propriétaire, il en avait la jouissance sous la condition d'un service perpétuel<sup>2</sup>.

On lit dans la *Notitia Dignitatum*, qui est comme l'almanach impérial de l'année 400, qu'il y avait des lètes Suèves en garnison au Mans et en Auvergne, des lètes Bataves à Arras, des lètes Francs à Rennes, d'autres lètes Francs à Tournai et d'autres encore près du Rhin, des troupes de Sarmates à Paris, à Poitiers, à Valence, des lètes ou des fédérés de différentes nations germaniques à Reims, à Senlis, à Bayeux. Il en était ainsi dans toutes les provinces ; des barbares, soldats des empereurs, tenaient garnison en Espagne, en Italie, en Egypte, en Phénicie et même à Constantinople. Les Germains n'étaient pas les seuls étrangers qui servissent l'empire ; il y avait des troupes de Maures et de Perses.

Les légions romaines, qui étaient composées de provinciaux, avaient toujours le pas sur ces troupes barbares. On ne voit à aucun signe que les soldats étrangers fussent plus estimés que les soldats indigènes ; les récits de bataille que l'on a de cette époque portent à croire qu'ils l'étaient moins. Ces barbares, la plupart du temps, ne remplissaient que l'office des anciennes troupes auxiliaires des armées romaines<sup>3</sup> ; les grands coups étaient ordinairement portés par les légions. On leur reprochait d'ailleurs leur goût pour le pillage ; il leur arrivait trop souvent, ainsi que le raconte Ammien Marcellin, de se jeter sur une ville ouverte et de la mettre à rançon<sup>4</sup> ; on peut remarquer aussi dans plusieurs passages du code Théodosien que le gouvernement avait quelque peine à protéger contre leurs convoitises la population civile. Au demeurant, ils ne trahissaient pas l'empire, et comme ils avaient intérêt à le défendre, ils le défendaient avec courage.

Il s'en fallait beaucoup que ces Germains établis dans l'empire fussent considérés comme une race supérieure et maîtresse. On se refusait même à les regarder comme les égaux de la population provinciale. On continuait à les appeler, dans la langue officielle elle-même, du nom de barbares ; c'était assez dire quelle distance on mettait entre eux et tous ceux qu'on appelait alors citoyens romains. Les lois impériales leur interdisaient de s'unir par mariage aux familles indigènes. On sait que le droit romain était attentif à empêcher les unions entre des classes trop inégales ; il n'admettait pas le mariage entre une personne libre et un esclave ; en vertu du même principe il réprouvait toute union entre un Gaulois et

---

<sup>1</sup> Eumène, *Panegy. Constantio*, 9 : *Accurrit, et obsequiis teritur, et tergo coercetur, et servire se militiæ nomine gratulatur.*

<sup>2</sup> *Code Théodosien*, XIII, 2, 10.

<sup>3</sup> Ces barbares n'étaient pas appelés proprement *militēs* ; ce titre était réservé aux soldats indigènes. On les appelait *auxilia*, *numeri*, *gentiles*. Zosime (V, 5) écrit cette phrase significative : *Alaric était mécontent de ce qu'il ne commandait pas aux soldats, mais seulement aux barbares.*

<sup>4</sup> Ammien, XVI, 11.

une femme barbare ou entre un barbare et une femme gauloise<sup>1</sup>. Ces nouveaux venus étaient placés par la loi au-dessous des dernières classes de la plèbe libre.

Plusieurs de ces troupes de fédérés ou de lètes ont fondé dans la Gaule des établissements durables. Un corps de Taïfales que l'empire avait cantonné aux environs de Poitiers se maintint et se perpétua à la même place ; on l'y retrouve un siècle et demi plus tard<sup>2</sup>. Il en fut de même d'un corps de Saxons qui était cantonné près de Bayeux ; il y resta toujours, s'y fit chrétien, et son nom demeura longtemps attaché à ce petit pays<sup>3</sup>. Ce que l'on sait de ces deux troupes dut arriver pour beaucoup d'autres. Plusieurs cantons où la *Notitia* mentionne des garnisons sarmates ont conservé jusqu'à nos jours le nom de Sarmaise. Il est vraisemblable que parmi les Francs que nous verrons plus tard habiter les différentes parties du territoire gaulois, il y en avait plus d'un qui descendait des lètes, c'est-à-dire des soldats de l'empire et qui occupait à ce titre une ancienne terre létique.

---

<sup>1</sup> Code Théodosien, III, 14 : *Nulli provincialium, cujuscumque ordinis et loci fuerit, cum barbara sit uxore conjugium, nec ulli gentilium provincialis femina copuletur.*

<sup>2</sup> Comparez la *Notitia dignitatum*, t. II, p. 122, et Grégoire, de Tours, IV, 18 et V, 7 ; le nom de *Taifalia* est resté attaché à ce canton, et se retrouve aujourd'hui sous la forme de Tiffauge-sur-Sèvre.

<sup>3</sup> Grégoire de Tours, V, 27 ; Fortunatus, *Carmina*, III, 8. Le nom de *Otlinga Saxonica*, appliqué à ce canton, se trouve encore dans un diplôme de Charles le Chauve. Voyez Ducange, *Glossarium*, au mot *Otlinga*.

## CHAPITRE VII

# ÉTABLISSEMENTS DES WISIGOTHS ET DES BURGONDES

Ce qui fut nouveau au cinquième siècle, ce ne fut pas l'admission de soldats germains au service de l'empire, ce fut leur admission en troupes nombreuses et compactes. Au lieu de petits corps qui étaient disséminés au milieu des légions romaines, il y eut de grandes armées, et elles furent plus fortes que le gouvernement, impérial.

En 376, les Wisigoths qui fuyaient éperdus devant les Huns<sup>1</sup>, se présentèrent aux frontières de l'empire sur la rive du Danube. C'était une foule en désordre que les contemporains évaluent à 200.000 personnes<sup>2</sup>. Ils demandaient à être reçus, à quelque condition que ce fût, sur la terre romaine ; ils tendaient les mains en suppliants<sup>3</sup> ; ils offraient d'être les sujets de l'empire<sup>4</sup>.

On les fit attendre plusieurs semaines sans qu'ils pussent ou osassent traverser le fleuve ; enfin l'empereur Valens leur envoya l'autorisation de le franchir en livrant leurs armes. Ce fut un moment de joie dans l'empire d'Orient ; on calcula que ces 200.000 barbares peupleraient les maisons d'esclaves, les champs de colons, et que les plus robustes serviraient comme soldats<sup>5</sup>.

Par malheur l'empire, alors occupé d'une guerre contre la Perse, n'avait pas de troupes en Europe. Les barbares sachant qu'ils, étaient menacés de l'esclavage, pressés d'ailleurs par la faim<sup>6</sup>, sentant surtout qu'il n'y avait aucune force

---

<sup>1</sup> Orose, VII, 33 : *Gens Hunnorum Gothos sparsim conturbatos ab antiquis sedibus expulit.* — Jornandès, De reb. get. : *Gothi, ut Hunnos viderunt, expavescunt.* — Cf. Ammien, XXXI, 3 ; Zosime, IV, 20.

<sup>2</sup> Eunape, fragm. 42, édit. Dindorf, p. 257.

<sup>3</sup> Zosime, IV, 20. — Eunape, *Vie des philosophes et des sophistes.*

<sup>4</sup> Ammien, XXXI, 4 : *Missis oratoribus ad Valentem, suscipi se humili prece poscebant...* — Jornandès : *Legatos ad Romaniam direxere ut, par tem Thraciæ si illis traderet AD COLENDUM, ejus legibus viverent ejusque imperiis subderentur.* — Cassiodore, *Hist.*, VIII, 15 : *Expulsi de propriis, ad Romanorum loca confugiunt, servire potius volentes Imperatori.*

<sup>5</sup> Ammien : *Negotium lætitiæ fuit magis quam timori, quod tot tirocinia...* Le même historien ajoute que beaucoup d'entre eux furent emmenés comme esclaves : *Mancipia, inter quæ et filii optimatum ducti sunt.* Eunape dit qu'à cette nouvelle chaque habitant de l'empire espéra *τήν οἰκίαν καταπλήσειν οἰκετῶν καί τὰ χῶρια βοηλατῶν.* Zosime rapporte qu'on ne voyait en cela rien autre chose que *κτῆσιν οἰκετῶν ἢ γεωργῶν.* Personne, pas même Ammien, ne prévoyait en ce moment ce qui devait arriver deux années plus tard.

<sup>6</sup> Jornandès : *Quibus evenit penuria famis.* — Orose : *Fame adacti.*

militaire dans le pays, se révoltèrent<sup>1</sup>. La négligence des fonctionnaires impériaux avait permis à beaucoup d'entre eux de garder des armes. Ils parcoururent la Thrace pillant et détruisant tout. L'empereur revint d'Asie à la hâte ; il n'avait que peu de troupes ; mais il avait autrefois vaincu ces mêmes Goths et il les méprisait ; sans attendre les renforts qui couraient le rejoindre, il les attaqua imprudemment, fut vaincu et tué (378).

Les barbares ravagèrent alors les plaines, sans pouvoir s'emparer des villes, n'ayant d'ailleurs aucun plan suivi. Le nouvel empereur Théodose réunit une armée et les battit dans plusieurs rencontres<sup>2</sup>. Il pouvait les rejeter hors des frontières, il les garda comme sujets de l'empire. Tous les historiens du temps sont d'accord pour affirmer qu'ils reconnurent l'empereur pour leur maître et qu'ils se mirent à son service comme soldats fédérés<sup>3</sup>. Le prince disposait d'eux à son gré ; ayant une expédition à faire du côté de l'Occident, il y envoya 20.000 d'entre eux.

Le fameux Alaric commandait précisément ce corps d'auxiliaires<sup>4</sup> ; de retour dans le pays, il accrut son commandement et se fit accepter comme roi par les hommes de sa nation. Ainsi que tous les chefs de fédérés, il était en même temps roi à l'égard de ses soldats et officier à l'égard de l'empire<sup>5</sup>. Il ambitionna un titre plus élevé que celui de roi, celui de maître de la milice romaine, qui était le plus haut grade militaire de l'empire<sup>6</sup>. Sur le refus de l'empereur, il se révolta et ravagea la Grèce, mais fut à la fin vaincu par une armée envoyée d'Italie.

Quelques années après, nous trouvons ce même personnage en relations amicales avec l'empereur d'Occident ; Honorius qui prétendait joindre l'Illyrie à sa part d'empire, prit Alaric à sa solde et le chargea de conquérir cette province. Alaric après des efforts infructueux fut repoussé par les armées de l'empereur d'Orient et rentra dans les États d'Honorius<sup>7</sup>. Il n'y était toujours qu'un chef de fédérés ; il voulut être maître de la milice romaine. Honorius consentit à lui accorder le traitement attaché à ce grade ; mais il lui en refusa le titre et les privilèges. Le Wisigoth rabattit alors de ses prétentions et demanda seulement une solde plus forte ou des cantonnements plus étendus<sup>8</sup>. Cela même lui fut

---

<sup>1</sup> Tous les historiens du temps présentent ce mouvement comme une révolte : *Rebellare coacti sunt*, dit Jornandès (*De successione temporum*) ; Παράλογος ἐπανάστασις, dit Eunape. Il est à remarquer aussi que tous, au lieu d'accuser les barbares, accusent les fonctionnaires impériaux. On dirait que l'opinion publique de ce temps-là ait donné raison à ces Germains.

<sup>2</sup> Jornandès, *De success. temporum* : *Theodosius Gothos diversis præliis vicit*. — Orose, VII, 34 : *Theodosius Gothos magnis multisque præliis vicit*. — Cassiodore, *Hist.*, IX, 4 : *Theodosius in Thracias est profectus... immensa cædes facta est barbarorum*. — Ausone dit deux fois (édit. Carpet, t. II, p. 40 et 260) que la défaite de Valens fut vengée.

<sup>3</sup> Orose : *Universæ Gothorum gentes romano se imperio dediderunt*. — Jornandès, *De reb. get.* : *Cunctus Gothorum exercitus in servitio Theodosii imperatoris perdurans, romano se imperio subdens... dicti sunt fœderati*. — Latinus Pacatus (*Panegyrici*, XII, 22) : *Dicam ne receptos in servitium Gothos, castris tuis militem, terris sufficere cultorem*.

<sup>4</sup> Zosime, V, 5. Jornandès, *ibid.*

<sup>5</sup> Socrate, *Histoire ecclési.*, VII, 10. Cassiodore, XI, 9 : *Alaricus, ditioni Romanorum subjectus, et romanis dignitatibus honoratus*.

<sup>6</sup> Zosime, V, 5.

<sup>7</sup> Ces faits sont racontés par Olympiodore, *Fragm.* 3 (collection Didot, t. IV, p. 58) ; Sozomène, IX, 4 ; et Cassiodore, *Hist.*, X, 24.

<sup>8</sup> Sozomène, IX, 7. — Orose, VII, 38 : *Alaricum cunctamque Gothorum gentem pro pace pace et quibuscumque sedibitis suppliciter orantem*.

refusé. C'est alors qu'il prit le parti de mettre la main sur la capitale de l'empire et de faire nommer par le sénat un autre empereur, Attalus, duquel il obtint sans peine le titre qu'il convoitait depuis si longtemps.

Mais il y eut alors, dans Rome même, une série de querelles que les chroniqueurs ne racontent pas et dont ils laissent seulement voir le caractère général. La société italienne était alors divisée entre le parti païen et le parti chrétien ; car dans ces temps où les historiens modernes ont cru voir une lutte de races, les hommes étaient surtout occupés d'une grande lutte religieuse. Attalus, que le Wisigoth avait fait nommer empereur, était l'espoir et l'appui du parti païen. Soit qu'Alaric, qui était chrétien, eût regret d'avoir relevé ce parti, soit qu'il reconnût l'impuissance d'Attalus à gouverner, il se détacha de celui qu'il avait fait empereur et se rapprocha d'Honorius qui régnait encore à Ravenne. Ce nouvel accord dura peu, Honorius persistant à refuser au barbare le plus haut grade de l'armée romaine ; Alaric se porta de nouveau contre Rome ; la ville lui fut livrée par un parti<sup>1</sup> ; il la mit au pillage en n'épargnant que les églises.

Ataulph qui lui succéda comme chef des Wisigoths fédérés, fit sa soumission à Honorius dont il devint le beau-frère. Il rentra au service de l'empire<sup>2</sup>. C'est avec l'autorisation et peut-être l'ordre formel du gouvernement impérial qu'il passa d'Italie en Gaule et de Gaule en Espagne, pour combattre des usurpateurs. Son successeur Wallia fut, comme lui, le chef d'une armée fédérée aux ordres de l'empereur ; son contrat d'engagement portait qu'il soutiendrait toute espèce de combats pour l'État romain<sup>3</sup>, et c'est après plusieurs victoires remportées en Espagne au service d'Honorius qu'il reçut en récompense l'Aquitaine<sup>4</sup>.

On ne peut certainement pas supposer que ces barbares fussent des sujets obéissants ; ils étaient au moins, d'une certaine façon, sujets de l'empire. Le titre de roi que prenait le chef des Wisigoths n'indiquait pas dans la langue de ce temps-là une autorité souveraine et indépendante. Depuis trois siècles on était accoutumé à voir des rois Germains au service de l'empire, dans les troupes ou même parmi les courtisans de l'empereur. L'historien Orose, qui était témoin de ces événements, marque bien que les rois Wisigoths, s'ils avaient la force d'être des maîtres, affectaient au moins d'être des serviteurs. Jornandès rapporte que ce fut seulement le septième de ces rois Wisigoths, Euric, qui eut la pensée de s'affranchir de la sujétion impériale et d'occuper la Gaule méridionale en souverain, *jure suo*<sup>5</sup>. Cette prétention nouvelle indique clairement que jusque-là

---

<sup>1</sup> Τὴν Ρωμὴν εἶλε προδοαία. (Sozomène, IX, 8.)

<sup>2</sup> Orose, VII, 43 : *Militare fideliter Honorio imperatori ac pro defendenda romana republica vires Gothorum præoptavit.*

<sup>3</sup> Isidore de Séville, *Histor. Goth.* : *Wallia promisit imperatori propter rempublicam omne omne certamen implere.* — Orose, VII, 43 : *Pacem optimam cum Honorio, datis obsidibus, pepigit.* — Orose a été témoin oculaire de ces faits, et voici comment il en parle : *Modo Gothi illi... societatem romani fœderis precibus sperant ; exiguæ habitationis sedem, non ex sua electione, sed ex nostro judicio, rogant ; semetipsos in tuitionem romani regni offerunt.* (Orose, I, 16.)

<sup>4</sup> Isidore de Séville : *Confecto bello in Hispania, Gallias repetit data ei ab imperatore ob meritum victoriæ secunda Aquitania.*

<sup>5</sup> Jornandès, *De reb. get.* : *Euricus, crebram mutationem principum cernens, Gallias suo jure nisus est occupare.* — Sidoine (*Lettres*, VII, 6) dit la même chose sous une autre forme : *Evarix rupto dissolutoque fœdere antiquo.* Or *fœdus* désigne le lien qui unissait le soldat fédéré à l'empire.

les Wisigoths s'étaient regardés comme sujets de l'empire. Elle étonna d'ailleurs les contemporains et fut repoussée comme une usurpation.

Il y a en tout cela quelque chose que les hommes de nos jours ont peine à comprendre. Ils sont portés à n'admettre que les relations simples et nettes, et ne conçoivent guère de milieu entre la condition d'un sujet docile et celle d'un maître. La situation que les documents de ce temps-là nous dépeignent était plus vague et plus complexe. Ces barbares obéissaient à l'empire et l'attaquaient en même temps, sans s'apercevoir de cette contradiction. Ils étaient fort peu dociles parce qu'aucune force ne les contraignait à l'être, et pourtant ils prétendaient servir l'empire. Ils étaient ses soldats, même dans le moment où ils ravageaient ses provinces. Ils n'étaient jamais des ennemis ; ils étaient souvent des rebelles. S'ils se révoltaient ainsi, c'est parce qu'ils croyaient que leurs services étaient méconnus, leur solde insuffisante, leurs cantonnements trop étroits<sup>1</sup>. L'idée qu'ils fussent des conquérants et des envahisseurs n'entraîne pas dans leur esprit, bien qu'ils tinssent la même conduite à peu près que s'ils avaient été des envahisseurs et des conquérants.

Les Burgondes ont eu une histoire assez semblable à celle des Wisigoths. On ne connaît pas l'origine de ce peuple ; on sait seulement qu'à la fin du troisième siècle de notre ère il avait été presque entièrement exterminé par les Gépides<sup>2</sup>. Au siècle suivant, il avait voulu entrer au service de l'empire ; mais ses offres avaient été repoussées. En 406, les Burgondes se présentèrent en ennemis ; à la suite des Alains et des Vandales ils franchirent le Rhin. Pendant sept ou huit années, à la faveur des désordres de l'empire et des luttes des compétiteurs, ils parcoururent et ravagèrent la Gaule vide d'armée romaine. Puis, à la suite d'événements dont le souvenir a disparu, ils s'entendirent avec le gouvernement impérial, qui leur accorda un cantonnement entre les Vosges et le Rhin, apparemment à titre de sujets et de soldats fédérés. En 436, un chroniqueur contemporain rapporte qu'ils se révoltèrent contre l'empire ; mais le général romain Aétius les remit dans le devoir<sup>3</sup>. Nouveaux mouvements l'année suivante ; cette fois une partie de leurs bandes fut massacrée par les troupes impériales, et le peu qu'il en resta fut confiné dans le pays qu'on appelait alors Sabaudie<sup>4</sup>. Plus tard, ils servirent avec zèle l'empereur Majorien et reçurent en récompense la province qui s'appelait Première Lyonnaise.

Ces Burgondes, sous des chefs nationaux, étaient une armée au service de l'empire. Leurs rois, en véritables fonctionnaires, briguaient les titres des dignités romaines et étaient fiers de les obtenir. Gundioc et Childéric étaient maîtres de la milice, *magistri militiæ* ; Gondebaud était patrice<sup>5</sup> ; Sigismond écrivait à l'empereur : *Mon peuple vous appartient ; je vous obéis en même temps que je*

---

<sup>1</sup> Sidoine, *Lettres*, III, 1 : *Gothi Septiniam suant fastidiunt ; veterum finium limitibus effractis, metas in Rhodanum et Ligerim proterminant.*

<sup>2</sup> Jornandès, *De reb. get.*, ch. 6 (17).

<sup>3</sup> *Idatii chronicon* : *Burgundiones, qui rebellaverant a Romanis duce Actio debellantur.* — Cassiodore, *Chron.* : *Gundicharium Burgundionum regem Actius bello subegit pacemque ei reddidit supplicanti.*

<sup>4</sup> *Idatii chronicon* : *Burgundionum coesa viginti millia.* — *Prosperi Tyronis chr.* : *Bellum contra Burgundiones memorabile exarsit, quo universa pene gens deleta ; Burgundionum reliquiis Sabaudia datur.*

<sup>5</sup> Sidoine, *Lettres*, V, 6. — *Epistola Hilarii papæ ad Leontium.* Voyez une chronique citée par dom Bouquet, t. II, p. 13, n. d.

lui commande ; je parais roi au milieu des miens, mais je ne suis que votre soldat<sup>1</sup>.

Il est bien vrai que cette année burgonde n'était pas plus docile que l'armée wisigothique. Le gouvernement impérial ne réussissait pas aisément à se faire obéir de ces singuliers soldats. Il avait toujours à les contenir, souvent à les combattre. Ils se trouvaient à l'étroit dans leurs cantonnements et voulaient en étendre les limites ; il fallait se défendre contre leur cupidité. Maintes fois il arrivait ce que raconte un chroniqueur à l'année 436 : Cette année-là, les Goths rompirent leur engagement et attaquèrent la plupart des villes voisines. Tantôt c'est Arles qu'ils assiègent, tantôt c'est Narbonne, tantôt c'est Clermont. Les Burgondes font de même ; on les voit de temps à autre surprendre une ville et la mettre au pillage. Retenir chacune de ces armées dans le pays qui lui avait été assigné, était la grande affaire et là suprême difficulté du gouvernement impérial.

Par bonheur, ces armées se détestaient mutuellement. Les Burgondes ne pouvaient souffrir le voisinage des Wisigoths, qui ne pouvaient souffrir celui des Alains ni des Suèves. Pendant une trentaine d'années, l'empire se servit des uns pour affaiblir ou maîtriser les autres. Le général de l'empire Aétius employa tour à tour les Wisigoths contre les Burgondes et les Burgondes contre les Wisigoths. Quand les Wisigoths se révoltaient, il enrôlait des troupes de Huns ; quand les Huns voulurent envahir, il fit marcher les Wisigoths<sup>2</sup>.

On s'est quelquefois représenté la barbarie conjurée contre l'empire ; c'est le contraire qui se voit dans les chroniques du temps. Tous ces barbares se combattaient entre eux, et ils se disputaient les faveurs impériales. Le roi Ataulph s'engageait envers l'empereur Honorius à combattre toutes les autres nations germaniques dans l'intérêt de l'empire. De leur côté, les rois des Suèves et des Vandales disaient au même empereur : Reste en paix avec nous tous ; laisse-nous seulement nous battre entre nous. Le chroniqueur contemporain ajoute : Tout cela est à peine croyable, et tout cela est pourtant vrai ; aussi voyons-nous chaque jour quelqu'une de ces nations barbares en exterminer une autre ; nous avons vu deux troupes de Goths s'entre-détruire ; ces peuples se déchirent entre eux<sup>3</sup>. Qu'on lise le livre du Goth Jornandès ; on n'y trouvera aucun sentiment hostile à l'empire ; mais on y remarquera une violente animosité contre les Gépides, les Vandales, les Burgondes, les Huns. Plus tard, les mêmes haines entre Germains se retrouveront dans tous les récits de Grégoire de Tours.

---

<sup>1</sup> On a deux lettres du roi des Burgondes, Sigismond, écrites en 517 à l'empereur. Rédigées par l'évêque Avitus, ministre de ce roi, elles ont tous les caractères de pièces officielles, et elles marquent les rapports légaux qui existaient entre les chefs burgondes et l'empire. On les trouvera dans le Recueil des lettres d'Avitus, ou dans dom Bouquet (t. IV). En voici les passages les plus caractéristiques : *Vester quidem est populus meus, sed me plus servire vobis quam illi præsesse delectat. Cum gentem nostram videamur regere, non aliud nos quam milites vestros credimus ordinari. Per nos administratis remotarum spatia regionum. Ambio si quid sil quod jubere dignemini... Post obitum fidelissimi vobis patris mei, proceris vestri, ad commendanda meæ militiæ rudimenta (militia dans la langue du temps signifie service) sicut debebam, unum de consiliariis meis misi.* Chaque mot marque la dépendance la plus complète.

<sup>2</sup> Voyez les chroniques d'Idace et de Prosper d'Aquitaine.

<sup>3</sup> Orose, VII, 43, et VII, 37.

Le gouvernement impérial avait beaucoup de peine à se faire respecter de ces demi-sujets ; il y avait pourtant un point sur lequel il les trouvait toujours dociles ; dès qu'il leur donnait l'ordre de combattre d'autres Germains, ils obéissaient. Ils défendirent toujours les frontières avec la plus grande vaillance contre les hommes de leur race. Ils s'insurgèrent souvent contre l'empire, ils ne le trahirent jamais. Une fois à son service, ils n'hésitèrent pas à regarder les autres Germains comme leurs vrais ennemis. Leur patrie n'était plus la Germanie, c'était l'empire.

## CHAPITRE VIII

# RELATIONS DES GERMAINS AVEC LA POPULATION GAULOISE

Pour savoir quels furent les rapports légaux entre la population indigène et ces armées barbares, il faut observer, les règlements que l'empire avait établis depuis un siècle pour ses propres soldats.

L'usage de réunir les troupes en grandes armées placées aux frontières avait été généralement abandonné ; on avait préféré les disséminer, en temps de paix, et les cantonner dans l'intérieur du pays. A cet effet, le territoire de l'empire avait été partagé en circonscriptions militaires, comme il l'était déjà en circonscriptions administratives. La Gaule entière formait un grand commandement à la tête duquel était un chef que l'on appelait maître des soldats, *magister militum*. Elle se partageait en plusieurs provinces militaires ; chacune de celles-ci était sous les ordres d'un chef appelé duc ou comte, *dux, comes*, qui n'était pas très-différent des généraux qui commandent de nos jours les divisions territoriales. Ces régions se partageaient encore en arrondissements militaires dans chacun desquels était établie à demeure fixe une légion romaine, ou une aile de cavalerie, ou un corps de fédérés barbares<sup>1</sup>.

Les soldats devaient défendre le pays où ils étaient cantonnés ; par compensation, chaque pays devait nourrir et loger ses soldats. En vertu de ce principe, le territoire d'une cité était assigné à une troupe dont il devenait en quelque sorte le domaine propre. Il lui appartenait en effet, non pas en ce sens que les propriétaires du sol en fussent dépouillés, mais en ce sens qu'ils devaient fournir à tous les besoins du soldat. Ceux-ci avaient, droit au logement ; c'est ce qu'on appelait *hospitalitas*. Ils avaient droit aussi à des réquisitions de vivres, de fourrages, de chevaux, de vêtements.

Chaque chef de corps faisait lui-même ces réquisitions. Il avait pour cela sous ses ordres quelques agents assez semblables à des officiers d'administration ; les uns déterminaient les logements à occuper ; les autres fixaient les quantités de vivres et de fourrages qui étaient jugées nécessaires. Ces agents délivraient aux soldats des bons ou billets (*pittacia*) en vertu desquels les contribuables devaient livrer les fournitures<sup>2</sup>.

Ces charges pesaient exclusivement sur les propriétaires fonciers. La règle était que chacun d'eux dût livrer le tiers de sa maison et une quantité de denrées proportionnelle à la valeur de ses domaines.

---

<sup>1</sup> *Notitia dignitatum, passim.*

<sup>2</sup> Code Théodosien, VII, 8, *De metatis* ; VII, 4, *De erogatione militaris annonæ. Nouvelles de Théodose, II, tit. 25.*

Pour comprendre cet arrangement, il faut se rappeler que le soldat de ce temps-là ne ressemblait pas à celui du nôtre. Ce n'était pas un jeune homme enlevé pour quelques années à la vie civile et astreint à l'existence commune d'une caserne. Le soldat romain, sous l'empire, était soldat presque toute sa vie ; il se mariait ; il avait sa famille. L'existence en commun ne lui était pas imposée ; chaque soldat, avec sa femme, ses enfants, ses vieillards, parfois même un ou deux esclaves, était logé dans une partie du domaine d'un grand propriétaire et y vivait de réquisitions.

L'armée exerçait ainsi une sorte de droit de prélèvement sur le sol qu'elle devait aussi défendre. Le territoire assigné à chaque troupe devenait, dans une certaine mesure, son bien. Il n'était pas sa propriété dans le sens juridique et rigoureux du mot ; mais il était sa possession, au moins pour une part. Cette part de jouissance lui tenait lieu de solde.

Le gouvernement impérial veillait d'ailleurs à ce que la mesure fût bien gardée entre les droits des propriétaires et ceux des soldats. Il exigeait surtout que tous les billets d'hospitalité et les bons de réquisitions, délivrés par les chefs militaires, fussent contrôlés par les autorités civiles. On peut voir aussi dans ses lois combien il était attentif à protéger les propriétaires contre les abus de la force et les convoitises exagérées.

Les armées de Wisigoths et de Burgondes qui furent admises dans l'empire, furent traitées suivant les usages et les règlements qui étaient en vigueur. Il fallait les nourrir et les vêtir ; on ne leur donna pas une solde en argent, mais on leur assigna des provinces à occuper. C'est en ce sens que les chroniqueurs disent que le gouvernement, après avoir vaincu les Burgondes, leur donna la Sabaudie. On donna de même aux Wisigoths, pour les récompenser de services rendus, les cités de Bordeaux, de Poitiers, de Périgueux, d'Angoulême, de Toulouse. Cela ne signifiait pas que ces pays fussent détachés de l'empire ni que les chefs wisigoths et burgondes s'en formassent des royaumes ; on entendait seulement que ces chefs exerceraient sur ces territoires la même espèce d'autorité que les ducs romains y avaient exercée auparavant. On ne voulait pas dire non plus que le sol de ces provinces devînt la propriété des Germains, mais seulement que les soldats fédérés auraient droit à l'hospitalité et aux réquisitions. Ces provinces devenaient leur solde. Le roi Wisigoth ou Burgonde fut dans la région qui lui était assignée ce qu'avait été le duc ; ses officiers distribuèrent les ordres de logement et de fournitures.

En général, les nouveaux venus furent des hôtes beaucoup plus incommodes que n'avaient été les anciens soldats de l'empire. On devine bien à quels excès et à quels désordres l'hospitalité pouvait donner lieu, avec de tels hommes et dans un tel moment. Il n'est pas besoin de dire que le contrôle des autorités civiles fut inefficace et dut même disparaître<sup>1</sup>.

C'est ainsi que les Gaulois virent les Germains s'établir au milieu d'eux. Ils n'étaient nullement conquis, puisque ces Germains arrivaient sous le nom de soldats fédérés et par l'ordre du gouvernement impérial ; mais c'était une population militaire qui venait s'installer dans le pays et qui devait y vivre aux frais de la population civile. Il n'y avait là ni invasion ni conquête ; mais il y avait

---

<sup>1</sup> Cette hospitalité, avec ses dangers et aussi ses avantages, est décrite par Paulin dans son *Eucharisticum*, v. 285-290.

un mal qui ressemblait fort à celui que la conquête et l'invasion produisent ordinairement.

Les historiens modernes ont été très-frappés de ce que la population gauloise n'avait pas résisté à l'entrée des Germains. Les uns ont attribué cela à la lâcheté des Gaulois, les autres à leur haine pour l'empire. Ni l'une ni l'autre explication n'est conforme aux documents que nous avons de cette époque.

Les faits sont loin de montrer que cette population fût lâche. Les historiens du temps indiquent plus d'une fois que les Gaulois formaient les meilleures troupes de l'empire. Ils sont soldats à tout âge, dit Ammien Marcellin ; jeunes et vieux courent au combat avec la même ardeur, et il n'est rien que ne puissent braver ces corps endurcis par un constant exercice ; l'habitude des Italiens de s'amputer le pouce pour échapper au service militaire est inconnue aux Gaulois<sup>1</sup>. Le même historien parle ailleurs de leur force corporelle aussi bien que de leur courage, *corporum robur audaciaque*. Il s'en faut donc beaucoup que ce fût une race dégénérée. Ammien raconte avec admiration l'histoire de deux légions gauloises qui se battirent avec une ardeur indomptable contre toute une armée de Perses, à mille lieues de leur patrie. Ils n'avaient pas moins de courage chez eux. C'est avec des Gaulois que l'empereur Julien avait maintes fois vaincu des Germains bien supérieurs en nombre, et l'historien dit à cette occasion que jamais on n'avait vu le soldat gaulois aborder l'ennemi sans l'anéantir ou sans l'obliger à crier merci.

Dire que ces hommes détestaient l'empire et qu'ils le virent tomber avec une secrète joie, est une autre hypothèse qui ne s'appuie sur aucune preuve. Qu'il y ait eu quelques révoltes de bagaudes et d'esclaves, cela n'empêchait pas l'ensemble de la société de rester de cœur toute romaine. La répugnance des contribuables à payer les impôts n'indique nullement qu'ils préférassent la domination des Germains à celle de, l'empire. Une phrase de l'historien grec Zosime a pu faire penser qu'une partie de la Gaule s'était volontairement détachée de l'empire en 408 ; mais un écrivain gaulois nous montre qu'en 417 cette même province obéissait avec calme à un gouverneur romain, et cinquante ans plus tard Procope remarquait encore que ce même pays témoignait un courageux attachement à l'empire<sup>2</sup>. On ne trouve pas dans tout ce siècle un seul fait ni une seule phrase qui soit l'indice d'un sentiment de haine contre Rome ou contre le gouvernement impérial.

Si les Gaulois ne résistèrent pas aux barbares, la raison en est simple : ces barbares se présentaient comme soldats de l'empire ; ils marchaient sous ses étendards, et c'était lui qui leur fixait leurs cantonnements. La population civile n'avait qu'à obéir à l'ordre impérial. Elle n'avait le droit de résister aux fédérés que si ceux-ci dépassaient les limites qui leur étaient assignées ; c'est ce que firent beaucoup de cités gauloises. Elles luttèrent maintes fois contre les exigences des chefs barbares ; on vit Arles, Narbonne, Clermont soutenir des sièges et repousser des assauts. Ces événements n'avaient pas et ne pouvaient avoir le caractère d'une grande lutte nationale ; c'étaient de simples conflits entre la population militaire et la population civile. Le gouvernement intervenait comme arbitre suprême, et on le vit plusieurs fois donner tort aux villes et les contraindre à se soumettre.

---

<sup>1</sup> Ammien, XV, 11. Cf. XIX, 6 ; XXIII, 5.

<sup>2</sup> Rutilius, *Itinerarium*, I, 213. Procope, *De bello gothico*, I, 12. — Voyez, à la fin du volume, *Notes et éclaircissements*, n° 2.

Dans les provinces mêmes qui étaient attribuées aux Wisigoths et aux Burgondes, les Gallo-Romains restaient sujets de l'empire. Ils obéissaient aux fonctionnaires impériaux, gouverneurs, présidents, préfets du prétoire. C'était à titre de sujets de l'empire et en vertu des règlements impériaux qu'ils avaient des obligations pécuniaires envers les fédérés germains.

Leur situation n'en était guère plus douce. Sans être conquis, ils sentaient bien que leurs charges s'aggravaient et que leur existence était troublée. Ces soldats étrangers étaient brutaux et cupides. On n'avait contre eux aucun appui ; car il est clair que les fonctionnaires impériaux étaient sans force. On était à leur merci. Les lettres de Sidoine Apollinaire font bien comprendre la singulière situation d'un peuple qui était encore officiellement sujet de l'empire, mais qui était à tout moment forcé de courber la tête sous le caprice d'un chef de soldats étrangers, et que le gouvernement régulier ne pouvait plus défendre.

Les souffrances de cette population furent très-vives ; tous les chroniqueurs contemporains les attestent. *Nous sommes sous le joug des barbares, dit Salvien qui écrit pourtant dans une ville évidemment restée romaine ; nous leur payons tribut ; nous sommes au milieu d'eux comme au milieu d'ennemis ; nous vivons en péril et en crainte, comme des captifs ; ils sont les maîtres du sol romain*<sup>1</sup>. Sidoine Apollinaire raconte les maux de l'Auvergne qui était placé, pour son malheur, entre les Wisigoths et les Burgondes, et qui était le théâtre de leurs querelles et la proie de leurs convoitises. *Les barbares sont déchaînés, dit un chroniqueur, et les provinces sont mises à sac.* — En cette année, dit un autre, l'état de l'empire fut plus misérable qu'il n'avait jamais été ; il n'y avait pas une province qui n'eût des barbares comme occupants<sup>2</sup>.

On a d'abord peine à comprendre qu'aucun des écrivains de cette époque ne raconte une conquête, et qu'ils soient pourtant tous d'accord pour décrire les douleurs des contemporains. C'est qu'il importait assez peu à la population que ces étrangers entrassent en soldats ennemis ou en soldats de l'empire ; il fallait également satisfaire leur cupidité. D'une ou d'autre façon, il fallait les payer. Toute résistance ou tout mauvais vouloir excitait leurs colères et justifiait leurs violences. Les générations contemporaines furent aussi malheureuses que si elles avaient été conquises ; mais les conséquences pour l'avenir, ainsi que nous le verrons dans la suite de ces études, furent tout à fait différentes.

---

<sup>1</sup> Salvien, *De gubern. Dei*, liv. IV, V, VI : *Inundarunt Gallias gentes barbaræ. Vectigales barbaris sumus. Nulla jam pax, nulla securitas. Barbari quos Deus in medio reipublicæ sinu positos possessores fecit ac dominos soli romani.* — Il faut, d'ailleurs, tenir compte des habitudes de style de Salvien, pour donner à ces passages leur vrai sens.

<sup>2</sup> *Chroniques* d'Idace et de Prosper Tyro à l'année 450 : *quum ne una quidem sit absque barbaro cultore provincia.*

## CHAPITRE IX

# COMMENT L'AUTORITÉ IMPÉRIALE DISPARUT

Nous avons montré qu'il y avait deux parts à faire parmi les Germains : ceux qui attaquèrent l'empire, et ceux qui se mirent à son service. Les premiers furent ou repoussés ou détruits ; les seconds seuls subsistèrent. L'empire romain ne fut donc pas renversé par ceux qui l'attaquaient ; il le fut par ceux qui s'étaient faits ses soldats.

Les Germains n'eurent pourtant pas le dessein arrêté de le renverser. C'est à peine si cette pensée traversa l'esprit de quelques-uns d'entre eux. Le roi Wisigoth Ataulph avouait qu'il avait un moment songé à le détruire et à élever sur ses ruines un empire gothique ; mais il ajoutait que *s'étant aperçu que les Goths étaient encore trop barbares pour obéir à des lois, et que sans lois il est impossible de fonder un État, il s'était donné pour tâche d'employer les forces des Goths à rétablir le lustre et l'autorité de l'empire romain*<sup>1</sup>.

Ces hommes avaient une singulière vénération pour l'empire. Un roi wisigoth, mis en présence de l'empereur, s'écriait : *Oui, l'empereur est un dieu sur la terre, et quiconque lève la main contre lui doit payer ce crime de son sang*<sup>2</sup>. Un roi des Burgondes écrivait à un empereur : *suis plus fier de vous obéir que de commander à mon peuple*.

Le titre de roi que prenaient ces chefs ne doit pas nous faire illusion. Il ne signifiait pas ce qu'il a signifié plus tard ; personne ne pensait alors à le mettre en balance avec le titre d'empereur. On le regardait même comme fort au-dessous de ceux de patrice, de consul, de maître de la milice<sup>3</sup>.

Quand ces rois parlaient ou écrivaient aux empereurs, ils prenaient le ton le plus humble ; ils se disaient leurs serviteurs, leurs esclaves, *famulus vester, vester servus*<sup>4</sup>. La haine ou le mépris de l'empire ne se manifeste par aucun signe ;

---

<sup>1</sup> Orose, VII, 45. — L'historien ajoute que les deux successeurs d'Ataulph pensèrent comme lui.

<sup>2</sup> Jornandès, *De reb. get.*, 9 (28) : *Deus terrenus est imperator, et quisquis adversus eum manum moverit, ipse sui sanguinis reus existit.*

<sup>3</sup> Le mot germanique que les écrivains latins rendent par *rex* désignait toute espèce de chefs ; les commandants des plus petites troupes avaient ce titre, ainsi qu'on peut le voir dans Ammien ; mais les grecs se gardaient d'appeler ces chefs du nom de βασιλεῖς ; ils les appelaient ῥήγες. Procope dit du grand Théodoric : Οὐ τοῦ ὀνόματος βασιλεύς ἐπιβατεῦσαι ἠξίωσεν, ἀλλὰ ῥῆξ διεβίω καλούμενος.

<sup>4</sup> *Jube me servum tuum ire in Gallias*, dit le roi Childéric à l'empereur. (Frédégaire, *Épitomé*, 11.) — *Sum vester servus*, dit le grand Théodoric à l'empereur Zénon. (Jornandès, *De reb. getic.*, 57.)

jamais on ne voit ces Germains se glorifier de lui faire la guerre ou se vanter de l'avoir vaincu.

Il est bien vrai que ces chefs de fédérés s'insurgeaient souvent pour obtenir une augmentation de vivres ou de terres ; ils ressemblaient aux anciennes armées romaines qui, dès le temps de Tibère, s'étaient révoltées pour avoir une augmentation de solde. Ces luttes n'avaient jamais pour objet de renverser l'empire. Si un chef détrônait un empereur, il se hâtait d'en nommer un autre et de se déclarer son sujet. Les barbares se battaient entre eux pour faire prévaloir les princes de leur choix. C'est ainsi que les Wisigoths soutinrent d'abord Attalus, plus tard Avitus, tandis que les Suèves combattirent pour Majorien, et les Burgondes pour Glycerius<sup>1</sup>. Ces rois Germains ne pensaient pas à se faire empereurs eux-mêmes ; ils choisissaient toujours des Romains ; pour eux, ils n'osaient toucher à la pourpre.

Mais il s'accomplit alors un changement dans la nature du pouvoir impérial. Depuis César et Auguste, les empereurs avaient été les chefs des armées en même temps que de la population civile, et il en fut ainsi jusqu'à Théodose. A partir d'Honorius, il n'y eut presque plus que des armées barbares ; elles étaient commandées par leurs chefs nationaux, et l'empereur n'exerçait pas sur elles une autorité directe. Le pouvoir militaire et le pouvoir civil cessèrent alors d'être dans les mêmes mains.

On distingue assez nettement, au milieu même des faits confus de cette première moitié du cinquième siècle, la politique des empereurs. En même temps qu'ils prenaient à leur service des armées barbares, ils cherchaient à conserver des troupes romaines ; ils veillaient surtout à maintenir l'autorité hiérarchique des hauts fonctionnaires romains qu'on appelait maîtres de la milice. Ils auraient voulu que les chefs fédérés fussent sur le pied des anciens ducs militaires et eussent au-dessus d'eux les grands dignitaires de l'empire. C'est pour cela qu'Arcadius et Honorius refusèrent si obstinément à Alaric le rang de maître de la milice ; ils aimèrent mieux voir ravager leurs provinces que de céder sur ce point-là. L'histoire d'Honorius et de Valentinien III fut un long effort pour maintenir l'autorité impériale au-dessus des chefs barbares. Mais ces barbares, par une série d'efforts en sens contraire, finirent par obtenir deux choses : d'abord, qu'il n'y eût plus de troupes romaines ; ensuite, que les grands commandements et les titres les plus élevés de la hiérarchie militaire leur fussent donnés.

Dès ce moment, l'empereur n'eut plus aucune autorité sur les armées. Il resta le chef de l'ordre civil ; les rois barbares furent les chefs de l'ordre militaire. Il arriva alors ce qui était inévitable : le chef militaire, qui avait la force en main, tint sous lui l'autorité civile. Un roi wisigoth régna sous le nom du rhéteur Avitus, un chef suève sous le nom de Sévère et d'Anthémius ; les rois barbares firent et défirent les empereurs. C'est ainsi qu'à une autre époque et dans d'autres contrées, les sultans ont relégué les califes au fond de leur palais. On ne songea pas à supprimer l'empire ; on continua à lui prodiguer le respect ; mais on ne lui laissa aucun pouvoir.

---

<sup>1</sup> Voyez sur ces faits : Sidoine, *Panégyr. d'Avitus* ; Orose, VII, 43 ; les *Chroniques* de Prosper d'Aquitaine, à l'année 414 ; d'Idace, à l'année 456 ; de Marius d'Avenches, à l'année 460 ; de Cassiodore, à l'année 473.

Les mêmes faits se reproduisirent dans les provinces. L'empire prétendait y maintenir ses fonctionnaires civils ; aussi trouvons-nous des préfets du prétoire en Gaule jusqu'au milieu du cinquième siècle. De cette façon la population civile avait, ses administrateurs romains et la population militaire avait ses chefs germains. Mais cela ne put pas durer longtemps. On devine quels conflits durent éclater entre ces deux pouvoirs et quel fut celui qui dut céder. Les chefs civils furent bientôt effacés et relégués dans l'ombre ; réduits à l'impuissance, ils finirent par disparaître.

Les rois barbares prirent leur place. Nous voyons ces rois, durant tout le cinquième siècle, briguer les titres de proconsul et de patrice et les solliciter ardemment auprès du gouvernement impérial. Il y avait là autre chose qu'une simple satisfaction de vanité. Ces titres étaient ceux des hautes dignités de l'ordre civil. Quand un roi barbare les obtenait, cela signifiait que les pouvoirs civils lui étaient délégués sur le même territoire où il exerçait déjà les pouvoirs militaires.

Dès lors le roi germain fut à la fois chef de soldats et gouverneur de province. Il administra ; il leva les impôts ; ce fut à lui que les curies des villes envoyèrent leurs contributions. Il rendit la justice ; il monta sur le prétoire, comme les anciens préfets et fonctionnaires impériaux, et ce fut devant lui que les habitants durent porter leurs procès<sup>1</sup>. Il réunit ainsi en lui toutes les attributions ; il est vrai qu'il les tenait de l'empire lui-même dont il était le délégué et le fonctionnaire ; mais ce singulier fonctionnaire ne pouvait pas être révoqué ; il avait les armes ; il avait les impôts ; il pouvait tout et il agissait en maître dans sa province.

L'empire fut alors dans une situation assez analogue à celle où nous verrons plus tard la royauté franque. Les chefs qui paraissaient dépendre de lui, étaient incomparablement plus forts que lui. N'ayant plus ni les impôts ni les soldais dans sa main, il ne reçut plus l'obéissance directe des sujets. Il n'eut plus qu'une suzeraineté nominale ; il fut respecté, mais impuissant.

En 476, un de ces chefs germains, Odoacre, se fit roi en Italie. Il ne supprima pas pour cela l'empire ; mais ne voulant pas avoir un empereur trop près de lui, il imagina de transporter la dignité impériale au prince qui régnait à Constantinople. Il y a là un fait qui peut nous surprendre, mais qui ne paraît pas avoir surpris les contemporains. Ils savaient en effet que Rome et Constantinople étaient les deux capitales d'une même monarchie. Ils ne se figuraient pas, comme on a fait depuis, deux empires ; il n'existait pour eux qu'un seul État qui pouvait avoir légalement deux princes. Celui qui siégeait à Constantinople portait, aussi bien que celui qui résidait à Rome, le titre officiel d'empereur des Romains. Ces deux hommes n'étaient qu'un seul souverain en deux personnes ; ils signaient conjointement leurs actes législatifs. Ils ne devaient avoir qu'une volonté et qu'une âme ; c'était ce qu'on appelait alors l'indivisibilité morale de l'empire, *unanimitas imperii*. On ne concevait pas que l'un d'eux régnât sans l'assentiment et l'accord formel de l'autre, et c'est pour ce motif que, durant soixante ans, on avait vu chaque nouvel empereur d'Occident commencer par demander l'assentiment de celui qui régnait à Constantinople<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Voyez les *Lettres* de Sidoine, *passim*. Cf. Lettre de saint Remi à Clovis : *Justitia ex ore vestro procedat ; prætorium tuum omnibus pateat*.

<sup>2</sup> Jornandès, c. 45 : *Jussu Marciani imperatoris orientalis Majorianus imperium occidentale suscepit gubernandum*. — Cap. 46 : *Leo imperator Anthemium Romæ*

Dans cette année 476, le sénat de Rome, qui était encore le représentant officiel et légal du monde romain, adressa une légation à l'empereur Zénon pour lui déclarer que l'empire n'avait besoin que d'un seul chef, et pour le reconnaître comme unique empereur de l'Orient et de l'Occident<sup>1</sup>. De son côté le chef barbare Odoacre lui fit porter les insignes impériaux, ce qui était reconnaître son autorité. Il la reconnut plus formellement encore en sollicitant de lui [la dignité de patrice et le droit de gouverner les populations italiennes](#). Il obtint ce qu'il demandait ; dès lors il fut à la fois roi barbare et patrice romain, c'est-à-dire chef militaire et chef civil, sous la suzeraineté peu gênante de l'empereur.

Les chefs germains qui occupaient la Gaule firent comme Odoacre ; ils acceptèrent pour empereur le prince qui régnait à Constantinople. Les rois burgondes particulièrement lui prodiguèrent les marques de la soumission. Pendant cinquante années, chacun d'eux sollicita les dignités de maître de la milice et de patrice. Ils ne régnèrent, ainsi qu'ils le disaient eux-mêmes, qu'en lui obéissant ; ils se glorifiaient d'être, des officiers impériaux.

Il n'est donc pas absolument exact de dire que l'empire romain ait été détruit en 476 ; aux yeux des contemporains, il ne cessa pas d'être. Que son chef fût à Rome ou à Constantinople, peu importait ; il existait toujours un empire romain qui embrassait tout l'ancien monde.

Ce qui disparut, ce fut la force de l'empire. Il resta debout comme une sorte de dignité sainte et inviolable. Germains et Gaulois le respectèrent également ; mais personne ne lui obéit. C'étaient les chefs germains qui avaient la force et l'autorité ; c'était d'eux qu'on recevait des ordres, à eux qu'on devait se soumettre. Toutefois ce n'est pas un fait insignifiant dans l'histoire que ces chefs barbares se soient considérés comme des délégués d'un pouvoir plus haut, et il n'a pas été sans conséquence qu'ils aient laissé le grand nom de l'empire planer au-dessus d'eux.

---

*principem ordinavit.* — Chronique d'Idace : *Per Avitum legati ad Marcianum mittuntur pro unanimitate imperii.*

<sup>1</sup> Malchus, *Fragm.* 10. — Malchus était contemporain de ces événements ; les fragments qui nous ont été conservés de son livre sont dans la *Collection des fragm. des hist. grecs* de Didot, t. IV.

## CHAPITRE X

# COMMENT LES ROIS FRANCS SONT DEVENUS LES MAÎTRES DE LA GAULE

Les Francs n'étaient pas un des anciens peuples germains. Ni Tacite, ni Strabon, ni Pline n'ont connu leur nom ; il n'apparaît dans l'histoire qu'au troisième siècle de l'ère chrétienne. Ils étaient les restes de peuples autrefois puissants, les Bructères, les Tenctères, les Chamaves, les Ansibariens, les Sicambres. Ils formaient des bandes émigrantes et guerrières, à qui les révolutions intérieures plus encore que l'amour des combats avaient donné naissance. Peu nombreux, nullement unis, n'agissant jamais de concert, ils se montrent toujours en petites troupes ; jamais ils ne forment ni un grand peuple ni une grande armée.

Placés d'abord entre le Rhin et l'Elbe, c'est-à-dire entre l'empire romain et les Saxons, ils sont toujours les ennemis des Saxons et les amis de l'empire. Ils demandent sans cesse à être admis sur la terre romaine comme laboureurs ou comme soldats. Quelques-uns essayent d'entrer de force, font des incursions, sont toujours repoussés ; mais ils réussissent par leurs défaites mêmes ; ils sont amenés dans l'empire comme captifs ou comme colons<sup>1</sup>.

Au commencement du cinquième siècle, il ne restait presque plus de Francs sur la rive droite du Rhin. Ils étaient tous dans l'empire ; mais aussi tous étaient sujets de l'empire<sup>2</sup>.

On pouvait distinguer parmi eux plusieurs catégories. Il y avait d'abord ceux qui étaient esclaves ou colons et qui vivaient disséminés sur les terres des propriétaires Gallo-Romains. Il y avait ensuite les lètes, c'est-à-dire ceux qui étaient serviteurs et soldats de l'empire ; on en compte, d'après la *Notitia imperii*, neuf troupes d'infanterie et trois de cavalerie ; ils tenaient garnison dans différentes villes de la Gaule, en Espagne, en Italie, jusque dans l'Égypte et la Mésopotamie et dans la garde même des empereurs. Il y avait, en troisième lieu, quelques groupes de Francs qui, plus heureux et mieux traités, formaient des corps de soldats fédérés et occupaient avec leurs familles d'assez vastes

---

<sup>1</sup> Ammien, XVII, 8 : *Francos aggressus percussit et precantes potius quam resistentes, dedentes se cum opibus liberisque suscepit... Chamavos adortus, parlim cecidit, partim compegit in vincula.* — Eumène, *Panegy.*, VII, 6, 2 : *Intimas Franciæ nationes a propriis sedibus avulsas, ut in desertis Gallicæ regionibus collocarentur.*

<sup>2</sup> Cassiodore, *Hist.*, IV, 15 : *Constans imper. Francos Romanorum subjecit imperio.* — *Chronique d'Idace* : *Victi Franci a Constante.*

cantonnements dans le bassin de l'Escaut ou sur la rive du Rhin, près des frontières qu'ils avaient la charge de défendre.

Nous n'avons pas à nous occuper des colons et des lètes Francs ; ils ont vécu obscurs et se sont perdus au sein des populations ; mais les groupes de fédérés ont eu une histoire plus brillante.

Ils ressemblaient aux armées wisigothique et burgonde, à cela près qu'ils étaient beaucoup plus faibles. Le gouvernement impérial eut toujours assez d'adresse pour les tenir divisés en petits corps indépendants les uns des autres. Aussi lui fut-il assez facile de les maintenir dans l'obéissance. Si parfois une de leurs bandes venait à se montrer exigeante et prétendait agrandir ses cantonnements, ainsi que fit un jour celle de Chlodion, il n'était pas très-malaisé de la réprimer par la force. On voit même que le gouvernement impérial osait quelquefois nommer lui-même leurs chefs<sup>1</sup>, ce qu'il n'eût pas pu faire à l'égard des Wisigoths et des Burgondes. Ces chefs, qui recevaient de leurs soldats le titre de rois, étaient des officiers au service de l'empire. Ils figuraient dans la hiérarchie militaire ; ils prenaient rang de ducs et ils avaient au-dessus d'eux le *maître des soldats*, représentant de l'empereur.

Pendant près d'un siècle et demi, les Francs obéirent à l'empire romain. Cette vérité est attestée par la loi salique elle-même ; quand ils écrivirent ce code, ils se souvenaient encore *du joug très-dur que les Romains avaient fait peser sur leurs têtes*<sup>2</sup>.

Quelques traits de leur histoire ont échappé à l'oubli et peignent bien leur situation. Un de leurs chefs nommé Chlodion étant mort, ses deux fils se disputent son commandement ; l'un l'obtient de la volonté des guerriers ; l'autre va porter à Rome ses réclamations ; il s'adresse au maître des soldats Aétius et à l'empereur Valentinien III, obtient d'eux de l'argent, et en retour se lie à eux par les nœuds les plus étroits de la clientèle<sup>3</sup>.

Un chroniqueur qui écrivait au septième, siècle, rapporte une tradition qui lui venait certainement du cinquième ; il raconte que le chef franc Childéric, le père de Clovis, fut dépouillé de son commandement, vers 457, par son supérieur hiérarchique, le maître des soldats Ægidius. Pendant plusieurs années, les Francs n'eurent pas de chef national ; ils obéirent directement et sans intermédiaire au fonctionnaire impérial et ils payèrent même des impôts au fisc<sup>4</sup>. Quelques années s'étant ainsi écoulées, le sceptre impérial changea de mains et Ægidius tomba en disgrâce ; Childéric se présenta alors devant le nouveau prince et lui dit : *Je suis ton serviteur ; ordonne-moi d'aller en Gaule, et je te vengerai d'Ægidius*<sup>5</sup>. L'empereur agréa sa demande ; il lui donna de l'argent et tous les moyens de retourner dans son pays. Childéric redevint ainsi chef des Francs par la volonté de l'empereur. On ne sait s'il continua à lever des contributions sur ses compatriotes au profit de l'empire ; ce qui est certain, c'est qu'il fit la guerre

---

<sup>1</sup> Libanius, III ; Mamertin, *Panég.*, X ; Grégoire de Tours, II, 12.

<sup>2</sup> Deuxième prologue de la Loi salique (Pardessus, p. 345) : *Romanorum jugum durissimum de suis cervicibus excusserunt.*

<sup>3</sup> Ce fait est attesté par l'historien Priscus, qui déclare s'être rencontré à Rome, dans une de ses ambassades, avec le jeune prince Franc. (Priscus, *fragm.* 16, éd. Dindorf, p. 329.)

<sup>4</sup> *Ægidius omnes Francos singulis aureis tributavit ; illi acquiescentes impleverunt.* La suite du récit marque que cet argent était porté dans la capitale de l'empire.

<sup>5</sup> *Dixit Childericus ad imperatorem : Jube me servum tuum ire in Gallias ; furem indignationis tuæ super Ægidio ulciscar.*

contre d'autres Germains, sous les ordres du fonctionnaire romain Paulus, et qu'il combattit tour à tour les Wisigoths et les Saxons. Ce récit du chroniqueur marque bien ce que c'était alors qu'un roi franc<sup>1</sup>.

Il nous a été conservé une lettre adressée à Clovis par saint Remi, archevêque de Reims, vers l'année 481, au début de la carrière du chef franc. **Nous avons appris**, dit le prélat, **que tu as pris en main le commandement militaire, ainsi que l'ont eu tes ancêtres**. C'est par cette expression qu'il désigne ce qu'on a depuis appelé l'avènement de Clovis au trône. L'évêque ajoute, à la vérité, qu'il rend la justice, et que, comme les fonctionnaires romains, il siège sur un prétoire. On sait en effet que tous ces chefs militaires, dans l'étendue de leurs cantonnements, avaient le droit de justice et l'autorité administrative ; il n'y avait plus de fonctionnaires civils à côté d'eux. Le terme par lequel le prélat désigne le pouvoir de Clovis est significatif ; il l'appelle *beneficium* ; ce mot, dans la langue latine de ce temps-là, signifiait une délégation, une possession précaire et révocable ; il ne pouvait s'appliquer qu'à cette sorte de pouvoir emprunté qu'on exerce au nom d'un autre. Quant au territoire sur lequel s'étendait l'autorité de Clovis, l'évêque ne l'appelle pas du nom de royaume ; il l'appelle province, et ce mot ne pouvait en aucune façon s'appliquer à un état indépendant<sup>2</sup>. Cette lettre permet de juger sous quel aspect la situation apparaissait aux contemporains : saint Rémi regardait Clovis comme un chef militaire subordonné, au moins nominale, à l'empire ; il est vraisemblable que les Gaulois, les Francs, et Clovis lui-même pensaient comme le prélat. En l'année 486, quatre armées vivaient sur le sol de la Gaule. Trois étaient composées de Germains ; c'étaient celles des Wisigoths, des Burgondes et des Francs. Une quatrième était formée de quelques Bretons insulaires et de

---

<sup>1</sup> Cette tradition est rapportée par Frédégaire. (*Epitomata*, c. 11, édit. Guadet et Taranne, t. II. p. 292.) — Elle a un caractère tel, qu'il n'est pas possible de supposer qu'elle ait été imaginée après le règne de Clovis ; elle est contemporaine de Childéric. Avant d'arriver jusqu'à Frédégaire, elle n'a pas manqué de subir quelques altérations ; ainsi, la destitution du chef franc est exprimée sous cette forme : *Franci eum de regno ejiciunt* ; l'obéissance au fonctionnaire romain est marquée ainsi : *Franci Ægidium regem adsciscunt*. Mais ce qui n'est pas oublié, c'est le lourd tribut payé à l'empereur. Frédégaire commet d'ailleurs un anachronisme, quand il dit que la capitale était alors Constantinople, et que l'empereur s'appelait Maurice. Ces erreurs ne portent pas sur les traits caractéristiques de l'anecdote. Le récit de Grégoire de Tours est plus bref, mais ne contredit pas celui de Frédégaire.

<sup>2</sup> Cette lettre de S. Remi est dans dom Bouquet (t. IV, p. 51). Elle ne porte pas de date ; mais le ton qu'emploie le prélat, la nature des conseils qu'il donne et qui ne peuvent s'adresser qu'à un jeune homme, tout indique que cette lettre est du commencement de la carrière du chef franc. — On a cru voir une allusion à la conversion de Clovis dans les mots *sacerdotibus tuis honorem debebis deferre*. Il s'agit de prêtres et d'évêques chrétiens, comme il y en avait dans tous les cantonnements des armées fédérées. Ces prêtres, comme chefs naturels de la population civile, exerçaient déjà quelque influence, et il n'était pas surprenant que les chefs barbares, même idolâtres, dussent s'entourer de leurs conseils. Childéric, père de Clovis, était païen ; il faisait pourtant des dons de terres aux églises chrétiennes ; c'est ce que nous apprend son petit-fils Clotaire Ier, dans sa *Constitutio* de 560, article 2. Il n'y a pas dans la lettre de S. Remi un seul mot qui indique que Clovis fût déjà chrétien ; comparez cette lettre à celle que le même prélat écrivit à Clovis converti, au sujet de la mort de sa sœur ; dans la seconde, il parle de la religion ; il n'en dit pas un mot dans la première. Dans la seconde, écrite après les victoires de Clovis, il lui dit : *Gloria vestra, populorum caput estis* ; dans la première, il ne parle que de l'héritage qu'il tient de son père, *paternas opes*, et ne fait nulle allusion à la puissance qu'il acquit par lui-même.

plusieurs corps de soldats romains qui, cantonnés jadis dans ces contrées, y vivaient avec leurs familles et s'y perpétuaient<sup>1</sup>. Après avoir obéi à Ægidius ils obéissaient alors à Syagrius son fils.

Ce personnage ne portait aucun des titres de la hiérarchie impériale ; il n'était pas gouverneur de province, préfet du prétoire, maître des soldats ; il se faisait appeler roi<sup>2</sup>. Cette qualification ne lui donnait aucune autorité légale sur les cités gauloises ; elle ne pouvait désigner qu'un commandement militaire ; Syagrius était roi des soldats romains, comme d'autres étaient rois des soldats francs, wisigoths ou burgondes. Il est possible qu'il fût plus attaché à l'empire que les trois chefs barbares ; mais on ne voit à aucun signe qu'il en fût le représentant officiel. Il n'obéissait ni plus ni moins qu'eux à l'autorité impériale qui siégeait à Constantinople. Les Gaulois virent-ils en lui un représentant de leur nationalité ? C'est une conjecture que l'on peut faire, mais qui ne s'appuie sur aucun document ni aucun fait. Rien ne prouve que les cités gauloises l'aient préféré aux chefs germaniques, et il est avéré qu'elles ne firent rien pour le soutenir.

Chacun de ces quatre chefs exerçait son commandement militaire sur une partie de la Gaule : le roi des Wisigoths au sud de la Loire, le roi des Burgondes dans la vallée du Rhône, le roi des Romains entre la Loire et la Somme, le roi des Francs sur l'Escaut. La Gaule se partageait entre eux, en ce sens que chaque région devait nourrir leurs soldats, et qu'à défaut de fonctionnaires civils c'était à eux qu'il fallait payer les impôts.

Ces armées, qui n'avaient aucun lien entre elles, et que ni l'autorité impériale ni la population gauloise n'avait intérêt à maintenir en harmonie, devaient inévitablement entrer en lutte. Il suffisait que les chefs fussent ambitieux ou les soldats cupides. Depuis, un siècle, toute armée fédérée s'était efforcée d'agrandir ses cantonnements, soit aux dépens de l'empire, soit aux dépens des autres armées. Ces barbares n'avaient pas cessé de se disputer ce qu'on appelait la possession des cités gauloises, c'est-à-dire les revenus qu'elles procuraient. Ainsi les Wisigoths et les Burgondes s'étaient perpétuellement fait la guerre pour décider qui des deux aurait l'Auvergne dans son lot. Les cités prenaient quelquefois parti pour les uns ou pour les autres ; elles ouvraient ou fermaient leurs portes suivant leurs préférences, et il leur arrivait parfois d'être cruellement mises à sac lorsque celui qu'elles avaient repoussé se trouvait être le vainqueur. Toute l'histoire de la Gaule au cinquième siècle est remplie de cette sorte de luttes.

Des quatre armées qui occupaient le pays en 486, la moins nombreuse était celle de Clovis ; elle était aussi la plus pauvre, et elle avait plus besoin qu'aucune autre d'agrandir son lot. Clovis attaqua successivement les trois autres chefs, en commençant par le plus faible. Syagrius, dont l'autorité était mal établie, fut aisément vaincu. Ce chef écarté, Clovis se trouva en présence des cités gauloises et de ces corps de troupes romaines qui occupaient à demeure fixe et presque par droit héréditaire, divers cantons entre la Somme et la Loire. Pendant dix années, Clovis lutta ou négocia tour à tour avec chacune de ces cités et chacun de ces corps de troupes. Il y eut là une série de petits combats et de petits traités dont le détail nous échappe, mais dont le résultat définitif est bien connu.

---

<sup>1</sup> Procope, *De bello gothico*, I, 12.

<sup>2</sup> Grégoire de Tours, II, 27 : *Syagrius rex Romanorum*. — Les deux termes *rex* et *romanorum* étaient également contraires aux usages de la chancellerie impériale ; il n'est pas possible que ce titre ait été conféré à Syagrius par l'empire.

Les cités firent à la fin alliance avec Clovis à des conditions telles que les Gaulois et les Francs devaient former un même peuple<sup>1</sup>. Quant aux corps de troupes, après avoir longtemps lutté et sans avoir été vaincus, ils se donnèrent au chef franc ; ils gardèrent d'ailleurs sous ce nouveau, commandement leur organisation militaire toute romaine ; les fils et les petits-fils de ces soldats romains continuèrent à former des corps séparés, avec les mêmes registres et les mêmes cadres qu'ils avaient eus sous l'empire. — On les reconnaît encore aujourd'hui, dit un historien du siècle suivant ; ils marchent sous leurs vieilles enseignes ; ils ont les mêmes règlements qu'autrefois ; ils ont encore l'ancien uniforme militaire des armées romaines<sup>2</sup>.

Clovis s'étant fait ainsi une armée de Francs et de Romains se trouva aussi puissant que les rois des Burgondes et des Wisigoths. Il engagea alors de nouvelles luttes, contre ces deux chefs barbares et les vainquit l'un après l'autre. Il arriva alors que, des quatre armées que nous avons comptées en Gaule, il n'en resta plus qu'une ; Clovis fut le seul chef militaire de tout le pays.

Dans cette suite d'événements il n'y avait eu rien qui ressemblât à une invasion ou à une conquête. Clovis n'avait pas fait la guerre à la race gauloise. Sauf quelques villes qui avaient pris parti pour les autres chefs ou qui avaient disputé sur le chiffre des impôts à payer, cette population n'avait pas été attaquée par lui. Elle avait assisté impassible et presque indifférente à des querelles entre chefs d'armées qui lui étaient également étrangers. Saint Remi qui était un Gaulois ne cessa pas d'être l'ami de Clovis ; ce n'est certes pas qu'il fût traître à sa patrie ; mais c'est qu'il ne voyait ni dans le chef franc un envahisseur, ni dans ces événements une conquête de son pays. Grégoire de Tours est aussi un Gaulois ; jamais il ne présente Clovis comme un ennemi ou un vainqueur de sa race<sup>3</sup>. Les évêques du Midi, qui étaient tous des Gaulois, représentaient alors mieux que personne les intérêts, les opinions, les vœux et ce qu'on pourrait appeler le patriotisme des cités ; ils étaient pour la plupart les amis de Clovis et les ennemis des Wisigoths et des Burgondes.

Clovis étant ainsi devenu maître du pays, quelle sorte de pouvoir devait-il exercer sur les Gaulois ? Ne les ayant pas vaincus, il ne pouvait pas régner sur eux par droit de conquête. Quant à les traiter en peuple libre et à leur demander de l'élire pour roi, personne ne pouvait y penser. Il ne se présentait qu'une seule manière de les gouverner. Clovis voyait devant lui, toujours debout, l'empire romain ; il savait que les Gaulois, qui s'appelaient eux-mêmes Romains, ne connaissaient d'autre autorité légale que celle de cet empire. Lui-même, comme son père Childéric et comme les autres chefs germaniques qu'il avait vaincus, était accoutumé à l'idée d'être subordonné au pouvoir impérial. Cette subordination ne

---

<sup>1</sup> Procope, *De bello gothico*, I, 12.

<sup>2</sup> Procope, *De bello gothico*, I, 12. — Clovis n'avait pas seulement des Francs dans son armée ; les chroniques signalent un Gallo-Romain, Aurélianus, qui combattait à Tolbiac ; il s'empara, pour Clovis, de la ville de Melun, et en fut nommé duc. (*Vita S. Remigii*, ab Hincmare, 32 et 34.)

<sup>3</sup> Grégoire de Tours (*Hist. Franc*, V, prologue) résume l'histoire de Clovis par ces mots : *Adversos reges interfecit, noxias gentes elisit, patrias gentes subjugavit*. — *Adversos reges* désigne, les rois, comme Alaric, Gondebaut, Syagrius ; *noxias gentes*, sous la plume de Grégoire de Tours, ne saurait s'appliquer aux Gaulois catholiques, et ne peut désigner que des païens ou des ariens ; *patrias gentes* signifie les petits corps francs que Clovis mit sous son autorité en assassinant leurs chefs. Il n'y a pas un mot qui indique une victoire remportée sur l'empire ou sur la Gaule.

le gênait en rien et pouvait lui être utile. Il fit donc ce que tous les chefs germains avaient fait avant lui : il gouverna les Romains à titre de délégué et de représentant de l'autorité romaine.

La cour de Constantinople avait le même intérêt à conférer cette délégation que Clovis à la recevoir ; car elle avait pour politique de conserver avec soin sa suzeraineté nominale sur toutes les parties de l'empire, espérant reprendre un jour l'autorité réelle, comme Justinien y réussit en effet pour l'Italie et pour l'Afrique. L'empereur Anastase qui, en ce moment même, avait besoin des forces de Clovis pour tenir les Goths en échec, fut heureux de pouvoir donner au chef franc le titre de Maître des soldats et celui de Patrice des Romains ; le premier était le signe de l'autorité militaire, le second de l'autorité civile. L'empereur y ajouta même le titre de consul, qui ne conférait aucun pouvoir, mais qui était encore, aux yeux de tous, **le plus grand honneur qu'un mortel pût obtenir**. Il lui envoya tous les insignes de cette dignité<sup>1</sup>. Ce qui peut paraître aux hommes de nos jours une formalité vaine et puérile, fut pour les hommes de ce temps-là un événement considérable. Les Francs et les Gallo-Romains attribuèrent la plus grande importance au présent de l'empereur Anastase. Clovis célébra à Tours, le 1er janvier 509, son entrée en charge comme consul, avec toute la solennité et suivant le cérémonial qui était en usage dans l'empire. Le chroniqueur ajoute **qu'à partir de ce jour on lui parla comme à un consul et à un empereur**. Il était en effet devenu un haut dignitaire de l'empire romain.

Il n'était facile à Clovis ni de fonder un gouvernement nouveau ni de renverser celui auquel les hommes étaient accoutumés. Une seule chose était possible et était en même temps conforme aux habitudes d'esprit de ce temps-là, c'était qu'il exerçât, à titre de délégué ou d'intermédiaire des empereurs, l'autorité impériale<sup>2</sup>.

Aussi ne prit-il jamais le titre de roi des Gaulois ; ce titre n'aurait pas eu de sens. Il n'était roi que des Francs ; à l'égard des Gaulois il était, comme les anciens préfets du prétoire, un représentant de l'empire.

Dans ses actes officiels, Clovis s'intitulait *rex Francorum* et *vir illuster*. Ce titre d'homme illustre n'était pas une appellation élogieuse ; c'était un terme officiel qui était usité depuis deux siècles dans l'empire romain et qui désignait formellement les fonctionnaires du rang supérieur tels que les préfets du prétoire. Les mots *rex Francorum* marquaient l'autorité de Clovis sur les guerriers francs ; les mots *vir illuster* indiquaient son rang dans la hiérarchie impériale et l'autorité qu'il exerçait sur la population gauloise. Un prologue de la loi salique appelle Clovis roi et proconsul. Un hagiographe le qualifie roi des

---

<sup>1</sup> Grégoire de Tours, II, 38 : *Chlodovechus ab Anastasio imperatore codicillos de consulatu accepit, et tunica blatea indutus est et chlamyde*. — Cf. *Gesta regum Francorum*, 17 ; *Vita S. Remigii*, c. 53. — Aimoin, c. 22 : *Epistolas suscepit Anastasii, in quibus hoc continebatur quod complacuerit sibi et senatoribus eum esse patricium Romanorum*. Il n'y avait rien de surprenant à ce qu'un Franc fût consul ; quatre Francs l'avaient été avant Clovis : Dagalaïphe en 366, Mérobaude en 577, Richomer en 384, Bauto en 385. Il est d'ailleurs possible que ces *codicilli* ne fussent qu'un diplôme honoraire.

<sup>2</sup> Cela est exprimé clairement dans la Vie de S. Rémi : *Remigius prædixit qualiter successura ejus posteritas regnum esset gubernatura omnique ROMANA DIGNITATE potitura*. (*Vita Remigii*, c. 37.)

Francs et prince de la population romaine<sup>1</sup>. Il fallait un double titre pour marquer la double nature de son pouvoir.

L'histoire de Théodoric le Grand éclaire celle de Clovis ; voici comment elle est racontée par l'historien des Goths Jornandès :

L'empereur Zénon ayant appris que Théodoric avait été élu roi par les siens, agréa ce choix et ordonna au nouveau chef de se rendre en sa présence. Il lui fit le plus honorable accueil et lui donna rang parmi les dignitaires du palais. Plus tard, il le nomma maître des soldats<sup>2</sup> ; il le fit même consul, ce qui est considéré comme le bien suprême et le premier honneur de ce monde<sup>3</sup>. Le roi Théodoric s'était lié à l'empereur par un engagement personnel ; il était devenu son fils d'armes et son client. Il lui dit un jour : Rien ne me manque depuis que je suis votre serviteur ; je prie cependant Votre Bonté d'écouter favorablement le vœu de mon cœur. La permission de parler librement lui ayant été donnée, il ajouta : L'Italie et la ville de Rome, cette capitale et cette maîtresse du monde, sont dans les mains d'un roi barbare qui opprime votre sénat et cette partie de l'empire ; envoyez-moi avec mes Goths ; il vaut mieux que, moi qui suis votre esclave, je possède ce royaume par votre don<sup>4</sup>. Zénon y consentit ; il envoya Théodoric en Italie, en remettant à son autorité le sénat et le peuple de Rome. Vainqueur d'Odoacre et maître de l'Italie, Théodoric obtint de l'empereur la permission de déposer l'habit de sa nation et de revêtir le costume des dignités romaines, ce qui signifiait qu'il régnait aussi bien sur les Romains que sur les Goths<sup>5</sup>. Longtemps après, quand il fut près de mourir, il réunit ses comtes et leur recommanda d'aimer le sénat et le peuple romain, et de témoigner toujours une pieuse vénération au prince qui régnait à Constantinople<sup>6</sup>.

Cette situation de l'Ostrogoth Théodoric était aussi celle de Clovis. Le roi franc affecta de se considérer comme un serviteur et un délégué du prince ; lui aussi, il fut fier d'obtenir les titres et les insignes des dignités romaines, et il gouverna les populations comme s'il eût été une sorte de vice-empereur.

---

<sup>1</sup> *Rex Francorum et populi romani princeps.* (Vita S. Martini Vertav.)

<sup>2</sup> *Magister militum effectus.* (Jornandès, *De successione temporum.*)

<sup>3</sup> Jornandès, *De rebus geticis*, 19 (57) : *Factus est consul ordinarius, quod summum bonum primumque in mundo decus edicitur.*

<sup>4</sup> Jornandès, *De rebus geticis*, 19 (57) : *Ut ego qui sum vester servus, vobis donantibus, regnum illud possideam.*

<sup>5</sup> Jornandès, *De rebus geticis*, 19 (57) : *Tertio anno, Zenonis imperatoris consulto habito, suce gentis vestitum reponens, insigne regii amictus, quasi jam Gothorum Romanorumque regnator, adsumit.* Par *regii amictus*, il ne faut pas entendre les insignes de la royauté gothique, qu'il déposait au contraire. Jornandès, qui, suivant l'usage de son époque, désigne l'empire romain par le mot *regnum*, entend par *Regius amictus* des insignes de dignités romaines analogues à ceux qu'Anastase envoya à Clovis.

<sup>6</sup> Jornandès, *De rebus geticis*, 19 (57) : *Principem orientalem placatum semper propitiumque haberent.*

Ses fils et ses petits-fils firent comme lui. Ils entretenirent des relations suivies avec la cour de Constantinople. Les chroniqueurs mentionnent fréquemment les ambassades qu'ils lui envoyaient<sup>1</sup>. Il nous a été conservé quelques lettres adressées par eux aux empereurs ; ils les appellent du nom de maître, *dominus*, qui était le terme obligé quand un sujet parlait à son prince. Théodebert écrit : *Au maître illustre et glorieux, triomphateur et toujours Auguste, l'empereur Justinien*. Childebert s'adresse à l'empereur Maurice et l'appelle *Le sérénissime prince de l'empire romain, notre père, notre empereur*<sup>2</sup>.

Lorsque Théodebert se fut emparé de la Provence, il ne crut pas la posséder régulièrement s'il n'en obtenait la concession par un diplôme en bonne forme de l'empereur Justinien. Soixante ans plus tard, une négociation fut conduite entre un autre roi franc et l'empereur Maurice pour que celui-ci concédât quelques petits cantons situés sur le versant méridional des Alpes, qui n'avaient pas été compris dans la cession primitive<sup>3</sup>.

Les empereurs adressaient des instructions aux rois mérovingiens. J'ai reçu, écrit Théodebert, *avec une entière dévotion la lettre que votre autorité m'a envoyée*. Ailleurs, le même Théodebert s'excuse de ne pas avoir exécuté un ordre de l'empereur en alléguant que cet ordre lui est parvenu trop tard. Héraclius vent que dans tout l'empire les Juifs soient baptisés ou mis à mort ; il envoie, des instructions sur ce point au roi des Francs Dagobert Ier, qui s'y conforme sans retard<sup>4</sup>.

Ce qui est encore bien significatif, c'est que, pendant plusieurs générations, les monnaies qui furent frappées en Gaule, à Lyon, à Reims, à Metz, à Trèves, à Cologne, portèrent l'effigie des empereurs de Constantinople ; au lieu d'y lire les noms des rois francs, on y lit ceux d'Anastase, de Justin Ier, de Justinien, de Justin II<sup>5</sup>. Dans la pensée des hommes de ce temps-là, l'empire romain n'avait pas péri ; non-seulement il subsistait, mais encore c'était par lui qu'on régnait. Il n'est pas douteux que Constantinople ne fût alors considérée comme la vraie capitale du monde<sup>6</sup>.

On doit bien penser que les rois francs ne s'astreignirent pas longtemps à une subordination qu'il leur était si facile de faire cesser. Un chroniqueur a marqué ce changement avec des expressions dont la netteté est remarquable ; parlant de l'année 524, c'est-à-dire treize ans après la mort de Clovis, il dit : *C'était le temps où la Gaule était sous la domination de l'empereur Justin*. Parlant ensuite de l'année 539, il écrit : *Alors les rois, laissant de côté les droits de l'empire et ne tenant plus compte de la souveraineté de la République romaine, gouvernaient en leur propre nom et exerçaient un pouvoir personnel*<sup>7</sup>. Ainsi les

---

<sup>1</sup> Grégoire de Tours, III, 55 ; IV, 59 ; VI, 2 ; X, 2, 4 ; *De gloria mart.*, I, 31. — Frédégaire, *Epit.*, 18 ; *Chron.*, 6, 62.

<sup>2</sup> Ces lettres sont dans le Recueil de dom Bouquet, t. IV, p. 58, 59.

<sup>3</sup> Procope, *De bello gothico*, III, 35. — Cf. Lettres de Grégoire le Grand, liv. XIII, lett. 6, 7, 47.

<sup>4</sup> Dom Bouquet, t. IV, p. 59. Frédégaire, *Chronique*, 65.

<sup>5</sup> Voyez Bigot, *Histoire d'Austrasie*, t. III, p. 38. Il y a une réserve à faire pour Théodebert qui, à la fin de son règne, fit graver son nom et son effigie ; mais cet exemple ne paraît pas avoir été suivi par son successeur.

<sup>6</sup> Les chroniques appellent Constantinople *urbs regia*.

<sup>7</sup> *Vita S. Treverii* (Bouquet, t. III, p. 411) : *Eo tempore quo Gallia sub imperii jure Justinii Justini consulis exstitit. — Quum Galliarum Francorumque reges, sublato imperii jure et*

hommes du sixième siècle distinguaient la période où les chefs germains avaient gouverné comme délégués des empereurs, de celle où ils régnèrent comme souverains indépendants. La première, si l'on prend pour point de départ la date de 406, eut une durée d'environ cent trente années ; elle se prolongea sous les rois wisigoths et burgondes, sous Clovis et ses fils. Ce fut donc une suite de quatre ou cinq générations d'hommes qui, après l'entrée des Germains, se crurent encore sujets de l'empire et le furent en réalité dans une certaine mesure. Ces générations ne se sont pas fait des événements dont elles étaient témoins l'idée qu'on s'en est faite depuis. Elles n'y ont pas vu une conquête. Elles en ont sans doute beaucoup souffert et beaucoup gémi ; elles ont été victimes de beaucoup de désordres, de convoitises, de violences ; mais elles ne se regardèrent jamais comme une race vaincue sous la main et sous le joug d'une race victorieuse. Ce n'est pas sous cet aspect que les faits se présentèrent à elles.

La population gauloise persista à croire à l'existence de l'empire et à considérer l'empereur des Romains comme son chef suprême. Nous pouvons même penser qu'elle s'attacha d'autant plus à ce pouvoir éloigné qu'elle n'en sentait plus le poids. Il lui apparaissait, non comme un joug sous lequel il fallait se courber, mais comme une autorité vénérable, sacrée, qui ne pouvait plus être malfaisante ; c'était une sorte de providence lointaine qu'on invoquait et qui était la consolation dernière et l'espoir des malheureux<sup>1</sup>.

Les chroniqueurs du sixième et même du septième siècle présentent une singularité qui étonne d'abord. Quoiqu'ils écrivent en Gaule et soient sujets des rois francs, ils notent avec soin l'avènement des empereurs de Constantinople ; ils sont attentifs à ce qui se passe dans la capitale de l'empire. Ils comptent les années par les consuls de Constantinople ou par le règne des empereurs. La chronique de saint Waast, par exemple, s'exprime ainsi : *Il fut ordonné évêque la cinquième année du règne de Justinien, sous le consulat de Dédicius et de Paulinus, l'an de Rome 1283*. La même chronique dit ailleurs : *Saint Bertin mourut la première année de l'empereur Tibère II (578). Le roi des Francs Dagobert mourut la troisième année de l'empereur Léon*<sup>2</sup>. Cette manière de parler est significative ; elle marque la manière de penser d'une époque.

Que la population gauloise ait conservé les lois romaines qu'elle avait eues avant Clovis, il n'y a rien là qui puisse surprendre. Mais ce qui est plus digne d'attention c'est que, dans le temps même où elle était devenue royaume franc, trente ans après la mort de Clovis, elle recevait encore les lois que promulguaient les empereurs de Constantinople et se croyait tenue à les observer. Il a été démontré que les collections de Justinien avaient eu force de loi dans la Gaule jusqu'au milieu du moyen âge. Ainsi, il y avait déjà un siècle que les Germains étaient les maîtres du pays, et la population regardait encore du côté de la capitale de l'empire pour en suivre les lois ; ce n'étaient pas les rois francs qui légiféraient pour la Gaule, c'étaient les empereurs de Constantinople.

---

*postposita Reipublicæ dominatione, propria fruerentur potestate, evenit ut Theodebertus rex...*

<sup>1</sup> Beaucoup d'hommes avaient les yeux fixés sur Constantinople ; on voit par plusieurs anecdotes que les mécontents, les ambitieux, les prétendants s'adressaient à l'empereur. (Grégoire de Tours, VI, 24 et 26 ; VII, 56. *Frédégaire, Chron.*, 6.)

<sup>2</sup> La *Chronique de S. Waast*, dans la forme où nous l'avons, n'a été écrite qu'au onzième siècle ; il est clair qu'elle emprunte sa manière d'indiquer les dates à des archives du septième.



## CHAPITRE XI

# QUE LA POPULATION N'A PAS ÉTÉ RÉDUITE EN SERVAGE

On se représente ordinairement, au début de l'histoire de France, une immense irruption de Germains. On se figure la Gaule inondée, écrasée, asservie. Que des Germains soient entrés dans l'empire, qu'ils l'aient même, de plusieurs façons, envahi, c'est ce qui n'est pas contestable ; mais ce qui l'est, c'est le caractère qu'on assigne d'ordinaire à cet événement, ce sont les grandes conséquences qu'on lui attribue.

Il semble qu'il ait changé la face du pays et qu'il ait donné à ses destinées une direction qu'elles n'auraient pas eue sans lui. Il est pour beaucoup d'historiens, et pour la foule, la source d'où est venu tout l'ancien régime. Les seigneurs féodaux se sont vantés d'être les fils des conquérants ; les bourgeois et les paysans ont cru que le servage de la glèbe leur avait été imposé par l'épée d'un vainqueur. Chacun s'est ainsi figuré une conquête originelle d'où était venu son bonheur ou sa souffrance, sa richesse ou sa misère, sa condition de maître ou sa condition d'esclave. Une conquête, c'est-à-dire un acte brutal, serait ainsi l'origine unique de l'ancienne société française. Tous les grands faits de notre histoire ont été appréciés et jugés au nom de celle iniquité première ; la féodalité a été présentée comme le règne des conquérants, l'affranchissement des communes comme le réveil des vaincus, et la Révolution de 1789 comme leur revanche.

Il faut d'abord reconnaître que cette manière d'envisager l'histoire de la France n'est pas très-ancienne ; elle ne date guère que de trois siècles. Les anciens chroniqueurs, qui étaient contemporains de l'établissement des Germains et qui l'ont vu de leurs yeux, mentionnent sans nul doute beaucoup de ravages et de violences ; mais ils ne montrent jamais une race vaincue, une population entière assujettie. Nous possédons d'innombrables écrits de ces temps-là ; ils ne présentent jamais l'idée d'un peuple réduit au servage. Le moyen âge a beaucoup écrit ; ni dans ses chroniques, ni dans ses légendes, ni dans ses romans nous ne voyons jamais que la conquête germanique ait asservi la Gaule. On y parle sans cesse de seigneurs et de serfs ; on n'y dit jamais que les seigneurs soient les fils des conquérants étrangers ni que les serfs soient des Gaulois vaincus. Philippe de Beaumanoir au treizième siècle, Comines au seizième, et beaucoup d'autres écrivains cherchent à expliquer l'origine de l'inégalité sociale, et il ne leur vient pas à l'esprit que la féodalité et le servage dérivent d'une ancienne conquête. Le moyen âge n'eut aucune notion d'une différence ethnographique entre Francs et Gaulois. On ne trouve, durant dix siècles, rien qui ressemble à une hostilité de races. La population gauloise n'a jamais conservé un souvenir haineux des Francs ni des Burgondes ; aucun des

personnages de ces nations n'est présenté comme un ennemi dans les légendes populaires. Ni les écrits ni les traditions de toute cette époque ne portent la trace de la douleur qu'un universel asservissement eût mise dans l'âme des vaincus.

L'opinion qui place au début de notre histoire une grande invasion et qui partage dès lors la population française en deux races inégales, n'a commencé à poindre qu'au seizième siècle et a surtout pris crédit au dix-huitième. Elle est née de l'antagonisme des classes, et elle a grandi avec cet antagonisme. Elle pèse encore sur notre société présente : opinion dangereuse, qui a répandu dans les esprits des idées fausses sur la manière dont se constituent les sociétés humaines, et qui a aussi, répandu dans les cœurs des sentiments mauvais de rancune et de vengeance. C'est la haine qui l'a engendrée, et elle perpétue la haine.

Les Germains n'ont pas réduit la population gauloise en servitude : Ils n'étaient à son égard ni des vainqueurs ni des maîtres. Comme ils ne s'étaient pas présentés en ennemis, qu'ils avaient affecté d'être les soldats de l'empire romain et que, sans jamais attaquer ouvertement cet empire, ils ne s'étaient battus qu'entre eux, ils ne pouvaient pas même avoir la pensée d'asservir la population indigène.

Il est hors de doute qu'ils commirent beaucoup de violences. Ils eurent des convoitises et des colères auxquelles nul ne résista impunément. Il dut arriver plus d'une fois ce que Grégoire de Tours raconte d'une ville d'Auvergne qui avait refusé d'ouvrir ses portes : [Les Burgondes massacrèrent les hommes et réduisirent en esclavage les femmes et les enfants](#). Ces actes de colère et de vengeance durent être fréquents ; mais entre de tels actes, si nombreux qu'on les veuille supposer, et un asservissement en masse de la population gauloise il reste encore une incalculable distance. Croire que les Germains firent tomber les Gaulois au rang de serfs serait croire une chose qu'ils n'avaient ni le droit ni le pouvoir d'accomplir.

Tous les documents du temps attestent que la population gauloise, sauf quelques exceptions malheureuses, resta dans les mêmes conditions sociales où elle se trouvait avant l'arrivée des Germains. Ceux qui étaient hommes libres demeurèrent libres ; ceux qui étaient esclaves ou colons restèrent dans la servitude ou dans le colonat.

Les Gaulois, qui s'appelaient citoyens romains avant l'invasion, persistèrent à garder ce titre. On peut voir dans les actes législatifs et dans les formules que cette expression se conserva durant deux siècles, et qu'elle continua à désigner l'état de liberté par opposition avec l'état de servitude<sup>1</sup>.

Ni l'esclavage ni le servage de la glèbe ne datent de l'invasion ; ils sont infiniment plus anciens qu'elle. Ils n'ont pas non plus pesé uniquement sur la population gauloise. Avant l'invasion, il y avait eu des esclaves chez les Gaulois, il y en avait eu aussi chez les Germains. Quant au servage de la glèbe, forme adoucie de l'esclavage, il existait également des deux côtés du Rhin. Les serfs de la glèbe qu'il y a eu en Allemagne jusqu'aux temps modernes, sont certainement de race germanique ; ceux qu'il y a eu en Gaule appartiennent indifféremment aux deux races. Les Germains qui entrèrent dans l'empire, amenèrent leurs

---

<sup>1</sup> Voyez les formules d'affranchissement, dans le Recueil de M. de Rozière, n° 62 et 65 : *Sicut alii cives romani vitam ducat ingenuam ; ut civis romanus vivat ingenuus*. Au n° 65, l'expression *civitas romana* est employée comme synonyme de *ingenuitas*.

esclaves et leurs serfs à leur suite, et ils ne pensèrent pas plus à affranchir ceux de leur race qu'à asservir les hommes libres de race gauloise.

Les codes germaniques qui ont été écrits au sixième et au septième siècle mentionnent des esclaves barbares<sup>1</sup> et les montrent soumis aux mêmes conditions que les esclaves romains.

Même sous la domination des Francs, la Germanie fournissait beaucoup d'esclaves à la Gaule. On lit dans la *Vie de saint Germain*, évêque de Paris, écrite au sixième siècle : *Combien d'esclaves il racheta ! Toutes les nations en peuvent porter témoignage : Goths, Bretons, Saxons, Burgondes l'implorèrent pour se faire délivrer de la servitude*<sup>2</sup>.

Nous avons des testaments du sixième et du septième siècle ; quelques-uns distinguent parmi les nombreux esclaves du testateur *ceux qui sont de naissance romaine et ceux qui sont de naissance barbare*<sup>3</sup>. On peut compter dans ces testaments des centaines de noms d'esclaves ; ils appartiennent à peu près en nombre égal à la langue latine et à la langue germanique.

---

<sup>1</sup> Loi des Burgondes, 10 : *Si quis servum natione barbarum*. — Loi des Ripuaires, 58 : *Servum Ripuarium*.

<sup>2</sup> *Vita S. Germani*, a Fortunato, c. 74.

<sup>3</sup> Testamentum Bertramni : *Famulos meos iam natione romana quam et barbara... Quos de gente barbara comparavi*. Voyez, dans les *Diplomata*, les testaments de S. Remi, d'Erminétrude, d'Abbon. Les esclaves d'Erminétrude s'appellent Guntrachaire, Munégisile, Imnachaire, Gundofred, Leudofred, Théodachaire, Théodoric, Leubosuinthe, Childegunthe ; et au milieu de ces noms se trouvent un Vigilius, un Honorius, une Eusébia : les noms germains sont en majorité.



## CHAPITRE XII

# S'IL EST VRAI QUE LE SOL AIT ÉTÉ ENLEVÉ AUX GAULOIS

Les guerriers germains n'étaient venus en Gaule que pour acquérir des terres et de l'argent. Il est hors de doute qu'ils ont beaucoup pillé ; on ne saurait douter non plus qu'ils ne se soient emparés par force de beaucoup de terres. Si cette vérité avait besoin d'être prouvée, elle le serait par plusieurs chartes où nous voyons les rois mérovingiens obliger des Francs à restituer des domaines qu'ils ont pris. La loi des Burgondes mentionne aussi des usurpations de propriété et les réprovoque. Beaucoup de violences ont été commises dans ce temps de désordre et sont restées impunies.

Quelques historiens modernes sont allés plus loin ; il leur a paru vraisemblable que les chefs germains eussent dépossédé, par un décret régulier, la population gauloise des deux tiers de ses terres, et eussent ensuite distribué ces terres entre leurs guerriers par la voie du sort. Cette opinion ne s'appuie pas sur les documents.

On a conservé de nombreux écrits de cette époque : histoires, chroniques, vies des saints, poésies, lettres, diplômes royaux, actes de la vie privée, textes de lois ; on n'y trouve pas une seule phrase qui mentionne avec précision ni une confiscation générale des terres ni un partage de ces terres entre les nouveaux venus.

Conçoit-on un acte aussi grave que celui-là, qui toucherait aussi sensiblement les hommes, qui remuerait aussi profondément tous leurs intérêts et toute leur âme, et dont aucun historien contemporain ne parlerait ? Jornandès, Paul Orose, Procope, Sidoine Apollinaire, Fortunatus, Grégoire de Tours nous ont tracé le tableau très-complet de toute cette époque ; aucun d'eux ne signale ni cette universelle spoliation ni ce partage.

Qu'on essaye de se figurer ce que serait un tel déplacement de la propriété, à combien de difficultés il donnerait lieu dans la pratique, combien de temps et combien d'actes administratifs il faudrait pour l'accomplir ; qu'on se figure encore quelles traces matérielles il aurait laissées après lui, quelles douleurs et quelles rancunes il aurait mises pour longtemps dans les cœurs ; et l'on sera surpris de ne trouver, parmi tant d'écrits et tant de témoins de toute sorte, ni l'indice de ces difficultés, ni la mention de ces actes administratifs, ni l'expression de ces rancunes.

On a trouvé dans la langue de cette époque le mot sors employé pour désigner une terre, et on a conclu de l'existence seule de ce terme qu'il y avait eu un tirage au sort des terres du pays ; mais ce mot sors avait dans la langue latine, depuis plusieurs siècles, le sens de propriété, de patrimoine ; il s'appliquait à

toute terre possédée héréditairement. Il avait eu cette signification dans la langue de l'empire romain, et il la conserva dans la langue de l'époque mérovingienne. Aussi est-il employé dans un grand nombre d'actes pour désigner un héritage<sup>1</sup>. Les propriétés des Romains s'appelaient *sortes* aussi bien que celles que pouvaient posséder les barbares, bien qu'il n'y ait eu de tirage au sort ni pour les uns ni pour les autres<sup>2</sup>.

On a trouvé dans les lois des Wisigoths et des Burgondes deux phrases qui peuvent être interprétées comme une allusion à d'anciens partages<sup>3</sup>. Pour ce qui est des Francs on n'a pas trouvé un seul mot qui se rapporte, fût-ce par une vague allusion, à des terres confisquées aux Gaulois et partagées entre les guerriers. Il n'est aucun indice de cela ni dans les lois des Francs, ni dans les diplômes et les chartes des rois mérovingiens, ni dans les chroniques.

Montesquieu a dit que les guerriers francs ont dû prendre ce qu'ils ont voulu ; mais les documents montrent le contraire. Il y a plusieurs actes des rois où nous voyons qu'un guerrier franc a prétendu s'emparer d'une terre, que le propriétaire a porté plainte, et que le roi a condamné le guerrier à restituer ce qu'il avait pris.

D'autre part, les actes de donation de terres sont fort nombreux : nous y pouvons remarquer qu'aucun d'eux ne porte sur des terres enlevées à des particuliers ; ils ont toujours pour objet le sol du domaine public qui était passé des empereurs aux mains des rois et qui suffisait à récompenser largement tous les guerriers<sup>4</sup>.

Le droit de la guerre, tel qu'il était entendu par les Germains, autorisait le pillage, l'enlèvement de l'or, des objets mobiliers, des esclaves même ; il n'autorisait pas la confiscation du sol. Les guerriers de Thierry lui disent en 532 : *Si tu refuses d'aller avec tes frères contre la Bourgogne, nous te quitterons et nous irons avec eux* ; Thierry leur répond : *Suivez-moi et je vous conduirai dans un pays où vous recueillerez autant d'or et d'argent que vous voudrez, et où vous prendrez des troupeaux, des esclaves, des vêtements en abondance*. Il ne leur promet pas les terres des vaincus. La conquête de l'Auvergne fut ce qu'il y

---

<sup>1</sup> *Sors* est synonyme de *hereditas* ; c'est ce qui ressort clairement de l'étude de la loi des Burgondes : *De puellis quæ se Deo devoverint, si duos fratres habuerint, jubemus ut tertiam portionem de HEREDITATE patris acquirant, HOC EST de ea tantum terra quam pater SORTIS JURE possidens mortis tempore dereliquit* (XIV, 5). Cette même loi (art. 1) prononce que le père peut disposer de ses acquêts comme bon lui semble, mais que, pour le patrimoine, il est tenu de suivre les anciennes lois ; le patrimoine est désigné par les mots : *terra sortis titulo acquisita*, tandis que les acquêts sont désignés par : *de labore suo*. Comparez ce même article au titre LXII de la Loi salique et au titre LVIII de la Loi des Ripuaires : il s'agit, dans tous les trois, du patrimoine qui est appelé tantôt *terra salica*, tantôt *hereditas*, tantôt *terra sortis titulo acquisita*. La loi des Burgondes, tit. LXVIII, parle d'un père qui fait le partage de son bien, *si pater sortem suam divisent* ; la même disposition et les mêmes termes se retrouvent dans un texte de la loi salique (Pardessus, p. 219). Plus tard, *sors* s'est toujours opposé à *beneficium* pour désigner la propriété complète : *Sortes et dominicata*. (Charte citée dans Ducange, au mot *sors*.) — *Duo mansa cum terris adjacentibus quas nos sortes vocamus*. (*Ibid.*)

<sup>2</sup> *Lex Wisig.*, X, 2 : *Sortes gothicæ et romanæ*. — *Diplomata, passim*.

<sup>3</sup> Voyez, à la fin du volume, nos *Notes et Éclaircissements*, n° 5.

<sup>4</sup> Les concessions de terres qui sont mentionnées par les Vies des saints de cette époque portent expressément que les domaines concédés dépendaient du fisc, *ex fisco*. Lorsque Clovis donne une terre à S. Fridolin, le chroniqueur remarque qu'il était en droit de la donner : *Nam ad regalem potestatem ab antiquis temporibus locus pertinere non ambigebatur*.

eut de plus cruel dans toute l'histoire des Francs ; mais, même alors, les guerriers ne songèrent pas à prendre possession du sol. Ils tuèrent, ils pillèrent, ils emportèrent tout ce qu'ils purent ; mais ils laissèrent la terre à ses anciens maîtres<sup>1</sup>.

Dans les innombrables écrits de ce temps nous ne voyons jamais qu'un homme de naissance franque possédât une terre en vertu de la conquête ou du droit de l'épée. Ces expressions ni aucune autre qui leur ressemble ne se rencontrent jamais. Plusieurs centaines de diplômes et de chartes disent en termes précis qu'on possédait la terre par héritage, par achat ou par donation ; aucun d'eux ne laisse supposer qu'on la possédât par suite d'un partage ou à titre de conquérant.

Les chroniqueurs et les hagiographes qui écrivaient à cette époque, nous présentent l'histoire intime de beaucoup de familles gauloises ; ils ne montrent pas qu'elles aient été dépossédées violemment par un décret des rois germaniques. Ils nous donnent beaucoup de généalogies de familles qui étaient riches avant l'invasion et qui sont restées tout aussi riches après elle. Sidoine Apollinaire possédait de nombreux domaines ; il ne dit ni dans ses vers ni dans ses lettres qu'il en ait été dépouillé. Il continue à écrire à ses riches amis, et il ne parle jamais d'une spoliation qui les aurait plongés dans la pauvreté.

L'Eglise possédait beaucoup de terres avant l'arrivée des Germains ; il n'y avait pas de motifs pour que ses domaines fussent mieux respectés que ceux des particuliers, puisque les Germains étaient ou idolâtres ou hérétiques. Sa richesse foncière ne lui fut enlevée ni par les Francs ni par les Wisigoths.

L'établissement des Germains a si peu changé la distribution de la propriété, que l'impôt foncier continua d'être perçu d'après les mêmes registres et le même cadastre qui avaient été dressés sous l'empire.

Ces Germains ne firent que ce qu'il était naturel et possible qu'ils fissent. La manière dont ils entraient en Gaule leur ôtait tout prétexte de déposséder la population : l'auraient-ils voulu, ils n'étaient ni assez nombreux ni assez forts pour y réussir. Ils n'avaient pas même besoin d'enlever aux particuliers leurs terres ; les domaines publics suffisaient à satisfaire leurs plus ardentes convoitises.

Le droit de propriété ne fut jamais contesté à la population gallo-romaine. Les lois germaniques elles-mêmes assurèrent les mêmes garanties et la même protection à la propriété du Gaulois qu'à celle du Germain. Aucune statistique n'est possible pour une telle époque. On ne saurait essayer de compter combien il y eut de terres qui passèrent aux mains des nouveaux venus, ni dans quelle proportion les Gaulois et les Germains se partagèrent insensiblement le sol. Mais quand on lit les chroniques et les actes de cette époque, on est frappé de l'opulence des familles gallo-romaines. Un bon nombre de testaments, d'actes de vente ou de donation, nous montrent des Gaulois qui possèdent par héritage quinze ou vingt grands domaines, dont chacun renferme des terres labourables, des vignes, des prés, des bois, et beaucoup de serviteurs<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Grégoire de Tours, *Mirac. martyrum*, 23 : *Neque relictum est aliquid præter terram quam secum ferre non poterant.*

<sup>2</sup> Entre autres exemples, on lit dans la vie de saint Remi (c. 48) qu'un riche propriétaire nommé Eulogius vendit à l'église de Reims, après l'établissement des Francs, une de ses villas pour le prix de 5000 livres pesant d'argent, plus d'un million d'aujourd'hui.

Salvien écrit son livre du *Gouvernement de Dieu* en un temps où les barbares sont les maîtres : il accuse ses concitoyens de vivre dans la mollesse et la débauche, au milieu des festins, parés de brillantes étoffes de soie et d'or. Cette accusation, vraie ou fausse, prouve au moins que les Gaulois étaient restés riches. Il leur reproche en effet **d'amasser des trésors**. Il dit que les habitants de Trêves, après le pillage de leur ville par les Germains, **avaient conservé plus de richesses que de bonnes mœurs**<sup>1</sup>.

Les écrivains du cinquième siècle font un tableau très-vivant de la société qu'ils ont sous les yeux : c'est une société délicate et raffinée, où il se trouve de grandes et opulentes existences, où l'on voit encore des théâtres, des écoles, des boutiques de libraires, où l'on rencontre beaucoup de professeurs et de poètes ; tous les symptômes d'une société riche sont encore là, et pourtant les Germains sont en Gaule depuis cinquante ans. Il arrive souvent à ces écrivains de comparer les Gaulois aux barbares ; ce sont les barbares qu'ils représentent comme pauvres, ce sont les Gallo-Romains qu'ils disent riches. S'ils poursuivent l'excès du luxe, c'est chez les Gaulois qu'ils démontrent. Non-seulement ils ne parlent jamais d'une confiscation générale du sol, mais encore la peinture qu'ils font de leur siècle montre que la plus grande partie de la richesse foncière est restée à la population indigène. Grégoire de Tours, au siècle suivant, trace la généalogie de beaucoup de Gaulois : il compte combien ils possédaient de villas et de domaines, et nous voyons avec une pleine évidence que la terre est, en général, demeurée dans les mêmes mains qui la possédaient avant l'invasion.

---

<sup>1</sup> Voici comment Salvien parle des Gaulois : *Circumstant locupletes matresfamiliae, nobilis viri, sericis atque auratis vestibus... Opulentissim ac splendidissimi cultus homines. Thesauri eorum divitiarumque cumulantur.* (*Adversus avaritiam*, III, 19.)

## CHAPITRE XIII

# QUE LES GAULOIS N'ONT PAS ÉTÉ TRAITÉS COMME UNE RACE INFÉRIEURE

Aucun chroniqueur ne dit que les Gaulois fussent des opprimés, ni les Germains des maîtres. Si on lit Grégoire de Tours et Fortunatus, en se représentant par la pensée la société qu'ils décrivent, on voit bien qu'il y a deux races, mais on ne voit pas que l'une soit réputée sujette de l'autre. Quand les chroniqueurs nous présentent un personnage, ils indiquent s'il est de naissance gauloise ou de naissance franque ; mais ils ne marquent jamais que le Franc soit supérieur au Gaulois. Parler de sujétion gauloise et de domination germanique, c'est parler de choses dont les hommes de ce temps-là ne paraissent avoir eu aucune idée. Il est bien vrai que les rois à qui il fallait obéir étaient de race germanique ; mais on n'obéissait pas aux Germains. Ces rois eux-mêmes, nous l'avons vu, ne gouvernaient pas les Gaulois à titre de chefs des Francs ; ils prenaient vis-à-vis d'eux un titre tout romain.

Une foule d'anecdotes, qui sont racontées dans les chroniques et dans les vies des saints, montrent que dans les relations de la vie ordinaire les Gaulois étaient avec les Francs sur un pied d'égalité. Nous ne pouvons pas saisir un symptôme de haine entre les deux races, comme il y en aurait en infailliblement entre une population maîtresse et une population assujettie. Nous ne voyons jamais ni le Gaulois maudire le Franc comme un vainqueur, ni le Franc dédaigner le Gaulois comme un vaincu.

Il s'en faut beaucoup que le nom de Gaulois, ou plutôt celui de Romain que ces populations gardèrent, soit devenu un terme de mépris. Les Germains, dans leurs actes officiels et même dans leur langage ordinaire, continuèrent pendant plusieurs générations à s'appeler barbares. Ils appelaient les indigènes Romains ; or il n'est pas douteux que ce nom ne fût pour le moins aussi honoré que celui de barbares.

La population gauloise garda sa langue qui était le latin. Ce qui est surtout digne d'attention, c'est que le latin ne devint pas un idiome inférieur et vulgaire ; il ne fut pas relégué au second rang comme il arriva à la langue des Anglo-Saxons après la conquête normande. Il resta la langue principale du pays ; il fut la langue officielle. Les rois francs écrivirent en latin, ils rendirent la justice en latin ; ce fut en latin que leurs ordonnances furent rédigées. Lorsqu'on mit en écrit les codes germaniques, on se servit du latin. Il a été conservé des actes de donation et de testament qui ont été rédigés par des Francs ou pour des guerriers de cette race ; ils étaient toujours écrits en langue latine.

La population gauloise garda ses lois ; l'usage des codes germaniques ne lui fut jamais imposé. Rien n'indique non plus que les lois romaines fussent regardées comme inférieures à celles des Germains. Qu'un Gaulois et un barbare fussent en procès, le barbare n'avait aucun privilège ; la règle était que le procès fût jugé d'après la loi du défendeur<sup>1</sup>.

Si les Gaulois avaient été réduits à l'état de race sujette, il n'est pas probable qu'on leur eût laissé l'usage des armes ; or les cités gardèrent leurs milices commandées par des officiers qui portaient des titres romains. Les Gaulois étaient astreints, comme les Francs, au service militaire, et les mérovingiens ne craignaient pas de les employer comme soldats. Dans les querelles des rois et dans les batailles, les troupes gauloises figurent fréquemment ; il ne paraît d'ailleurs à aucun signe qu'elles fussent méprisées<sup>2</sup>.

Les Gaulois n'étaient pas seulement soldats ; ils pouvaient commander les armées. Les Mérovingiens leur confièrent plus d'une fois les plus hauts grades militaires. Il est même assez curieux que le général le plus habile et le plus heureux du sixième siècle ait été un Gaulois ; il s'appelait Ennius Mummolus ; Les rois Chilpéric et Gontran se disputant la possession de l'Aquitaine, leurs deux armées étaient commandées par deux Gaulois, Mummolus et Désidérius<sup>3</sup>.

Les Gaulois siégeaient dans les tribunaux au même titre que les Francs. Ce qu'on appelait *mall* en langue germanique et *conventus* en langue latine était composé d'hommes des deux races indifféremment. Les assesseurs s'appelaient rachimbourgs dans une langue et *boni viri* dans l'autre. Les Francs n'y étaient en majorité que dans le cas où ils formaient la majorité des propriétaires du canton<sup>4</sup>. Dans chaque procès on avait égard à la race de l'accusé ou du défendeur ; on n'avait pas égard à celle du juge. Il pouvait arriver qu'un Franc fût jugé par un tribunal composé en majorité de Gaulois.

On a dit que les Francs avaient été exemptés de l'impôt et que les Gaulois seuls y avaient été assujettis ; mais c'est là une assertion qui n'a été appuyée jusqu'ici d'aucune preuve certaine. Il n'y a pas dans les ordonnances des rois un seul mot qui indique que les hommes de race franque fussent traités autrement que ceux de race gauloise. Tous les actes législatifs des Mérovingiens s'adressent indistinctement aux deux populations.

Le mépris pour la race gauloise ne perce nulle part dans les documents d'origine germanique. Les lois des Wisigoths et des Burgondes prononcent dans les termes les plus clairs que les Romains sont en toutes choses les égaux des Germains. La loi salique ne laisse voir par aucun mot que les Gaulois fussent des vaincus et des sujets. Elle commence par un prologue qui est une sorte de chant national ; le peuple franc vante ses vertus, il ne parle pas de ses victoires ; il rappelle qu'il a été sujet de l'empire, et qu'il s'en est affranchi ; il ne dit pas qu'il ait été à son tour conquérant et dominateur<sup>5</sup>.

Les Gaulois tenaient le même rang que les Francs dans l'entourage de Clovis et de ses successeurs. Les rois se servaient indifféremment des uns et des autres comme conseillers, comme ambassadeurs, comme ministres, comme généraux

---

<sup>1</sup> Pardessus, *Loi salique*, 2e dissertation.

<sup>2</sup> Grégoire de Tours, IV, 30, 45, 51 ; V, 57 ; VII, 21, 31 ; VIII, 30 ; IX, 51 ; X, 27.

<sup>3</sup> Grégoire de Tours, IV, 22, 24, 42-43, 45-46 ; V, 13.

<sup>4</sup> Pardessus, *Loi salique*, p. 515 et 579.

<sup>5</sup> Nous expliquerons ailleurs les différences du *wergeld*.

d'armée. Saint Remi et Aurélianus étaient les principaux conseillers de Clovis ; les ministres de Clotaire Ier étaient Plato et Sabaudus ; ceux de Théodebert furent successivement Sécundinus, Astériolus, Parthénus et l'Aquitain Aridius<sup>1</sup>. Un peu plus tard nous voyons le Romain Protadius et le Romain Claudius devenir maires du palais en Bourgogne ; deux autres gaulois le furent même en Austrasie<sup>2</sup>. Les fonctions administratives étaient souvent exercées par des hommes de naissance gauloise ; on en voit beaucoup qui sont comtes, ducs, patrices. Une Ordonnance d'un roi Burgonde est adressée à tous les comtes du royaume **tant romains que burgondes**<sup>3</sup>. Même dans les provinces du nord, beaucoup de ducs et de comtes étaient des Gaulois. Si l'on examinait la liste des hauts fonctionnaires dont les noms nous sont parvenus, on y compterait plus de Gaulois que de Germains<sup>4</sup>. Il arrivait donc fréquemment que des Francs fussent administrés par un comte gaulois, fussent cités en justice et punis par lui, dussent enfin le suivre à la guerre et lui obéir comme à leur capitaine. Cela était ordinaire, et nous ne voyons à aucun signe que cela surprît ou choquât les contemporains.

Les mariages étaient permis entre les deux races, et ils n'étaient pas rares. Les chroniqueurs et surtout les auteurs des Vies des saints signalent souvent ces mariages au sixième et au septième siècle<sup>5</sup>. Il n'y a pas d'indice que l'union d'un Franc avec une Gauloise passât pour une mésalliance ; tout porte à croire, au contraire, qu'une telle union était fort recherchée et était réputée honorable. La famille carlovingienne comptait des Gallo-Romains dans sa généalogie<sup>6</sup>.

Les deux races ne se distinguaient pas par le costume ; les Francs adoptèrent, au moins en temps de paix, l'habillement romain, c'est-à-dire la toge ou robe traînante, quelquefois la chlamyde<sup>7</sup> ; il ne paraît pas que, même à la guerre, le vêtement fût différent pour les hommes des deux populations. Elles ne se distinguaient pas même par les noms. Ce serait une grande erreur de croire que tous les personnages qui portent des noms germaniques fussent des Germains. On rencontre des hommes qui s'appellent Richomer, Arbogast, Gaugéric, Bodégisile, Gundulf, Leudaste, Chremnolène, Sadrégisile ; et dont les chroniqueurs disent qu'ils sont de naissance romaine, c'est-à-dire gauloise<sup>8</sup>. Plusieurs Francs au contraire portent des noms tout à fait romains. Comme les noms n'étaient pas héréditaires, ils variaient au gré du caprice et de la mode ; maintes fois il arrivait que le Germain donnât à son fils un nom romain, et que le Gaulois donnât au sien un nom germanique. On rencontre des exemples de deux

---

<sup>1</sup> *Vita S. Remigii*. — Grégoire de Tours, III, 33 ; IV, 16 ; *De gloria mart.*, 48 ; *Vitæ Patrum*, 8. — *Vita S. Aridii*.

<sup>2</sup> Frédégaire, *Chron.*, 27, 28. Grégoire de Tours, VI, 11 ; IX, 30 ; *Mirac. S. Martini*, 6.

<sup>3</sup> Loi des Burgondes, 106 : *Comites tam burgundiones quam romani*.

<sup>4</sup> Les comtes de Tours furent successivement Alpinus, Leudaste, Eunomius, Ennodius, Bérulfus ; les patrices de Bourgogne furent Celsus, Amatus, Mummolus ; la Provence eut pour recteurs Jovinus et Albinus ; deux comtes du Gévaudan s'appellent Palladius et Romanus ; l'Auvergne a pour comte un Hortensius. (Voyez Grégoire de Tours, *passim*.)

<sup>5</sup> Par exemple, l'auteur de la *Vie de S. Médard* dit que son père était *Nectardus, de Francorum genere, mater vero romana, nomine Protagia*.

<sup>6</sup> Dom Bouquet, t. II, p. 698 ; III, p. 677. Pertz, t. II, p. 309-313.

<sup>7</sup> Voyez *Vita S. Medardi*, c. 7.

<sup>8</sup> Richomer, patrice de Bourgogne, était *genere romanus* (Frédégaire, 29) ; Bodégisile était Romain (Grégoire de Tours, X, 2) ; Gundulf, duc et maire du palais, était *genere senatorio* et parent de Grégoire de Tours (*ibid.*, VI, 11) ; Sadrégisile, duc d'Aquitaine, était Romain (*Gesta Dagoberti*, 6 et 35).

frères dont les noms appartenait aux deux langues ; quelquefois un même personnage avait deux noms, dont l'un était germanique et l'autre latin.

Francs et Gaulois vivaient ensemble ; les familles s'unissaient et se confondaient. Au bout de deux ou trois générations, il était devenu fort difficile de les discerner les uns des autres. Au septième siècle, il y avait bien peu d'hommes dont on pût dire avec certitude s'ils étaient de sang gaulois ou de sang germanique.

## CHAPITRE XIV

# DES CONSÉQUENCES DE L'INVASION GERMANIQUE

L'invasion germanique a été un événement considérable ; il n'est pas douteux qu'elle n'ait frappé vivement les générations contemporaines et qu'elle n'ait influé sur la suite des événements et des institutions. Aussi était-il nécessaire d'examiner de près la manière dont elle s'est accomplie, afin de ne pas s'égarer sur la nature des résultats qu'elle a pu produire.

Si elle a modifié la constitution de la société gauloise, ce n'est pas par le sang germain qu'elle y a introduit ; car ces Germains étaient peu nombreux. Il faut écarter l'idée qu'on se fait de grandes multitudes d'hommes. Les Wisigoths, qui se présentent comme le plus puissant de tous ces peuples, n'étaient pourtant qu'une foule de 200.000 personnes, en y comptant les enfants et les femmes<sup>1</sup>, lorsqu'ils passèrent le Danube ; ils durent être beaucoup réduits par les ravages mêmes qu'ils commirent en Thrace, en Grèce, en Italie ; car ces courses vagabondes affaiblissent encore plus les ravageurs que leurs victimes. Lorsqu'ils furent passés en Gaule et en Espagne, ils vécurent dans un état de guerre perpétuel contre les Vandales, les Suèves, les Burgondes et les Francs ; leur population ne put certainement pas s'accroître<sup>2</sup>. A la bataille de Vouglé, le chroniqueur ne nous dit pas quel était leur nombre ; mais il rapporte que pour résister à l'attaque des Francs, ils avaient eu besoin de se faire renforcer par des troupes gauloises<sup>3</sup>.

Les Burgondes avaient été 80.000 lorsqu'ils s'étaient présentés sur la rive du Rhin. On ne peut évaluer ce qu'ils perdirent d'hommes dans leurs déplacements et dans leurs luttes incessantes contre les Wisigoths ; mais on sait qu'en 455 Aétius les ayant vaincus et ayant accordé la paix à leurs supplications, ils se virent inopinément attaqués par une des hordes de Huns, **qui massacra le roi des Burgondes avec sa race et son peuple**<sup>4</sup>. Tout ne périt pas pourtant, car un autre chroniqueur ajoute que l'empire assigna le pays de Sabaudie à **ce qu'il restait de Burgondes**. Que ces hommes se soient ensuite étendus dans la vallée du Rhône à la faveur du désordre général ou en récompense des services rendus à l'un des

---

<sup>1</sup> Eunape, fragm. 42, édit. Dindorf, p. 257.

<sup>2</sup> *Gothi, Suevi, Vandali Hispaniam vastant, plurimique peste fameque absumuntur. — Gothorum viginti millia contra Vandalos pugnantes se mutuo concidunt.* (Flavii Dextri chronicon, ad ann. 424, 429).

<sup>3</sup> Grégoire de Tours, *Hist. Franc.*, II, 37.

<sup>4</sup> *Prosperi Aquit. chronicon : Gundacarium Burgundionum regem Actius bello obtinuit pacemque ei supplicanti dedit ; qua non diu potitus est, nam Hunni eum cum populo atque stirpe sua deleverunt.*

princes qui se disputaient alors le trône impérial, cela ne prouve pas qu'ils fussent devenus bien nombreux.

Quant aux Francs, tous les chiffres que nous donnent les chroniqueurs sont singulièrement faibles ; il ne semble pas que Clovis, au moment de son baptême, eût plus de 6.000 guerriers francs sous ses ordres.

Il y a eu dans le détail des faits de cette époque un point qu'on a négligé. Lorsqu'une troupe de Germains traversait l'empire en le ravageant, elle ne manquait guère de voir des hommes de la population indigène affluer vers elle et grossir ses rangs. C'étaient des esclaves fugitifs ; c'étaient des colons ; c'étaient des hommes ruinés, des mécontents, comme il s'en trouve dans toute société. Les uns pour s'affranchir de l'autorité d'un maître, d'autres pour fuir le travail, d'autres encore pour échapper à la justice sévère de l'empire ou à ses impôts, se jetaient dans le camp des Barbares. Salvien laisse bien voir que beaucoup d'hommes, affectant de se plaindre des fonctionnaires et des percepteurs, ne rougissaient pas d'aller au-devant des étrangers et de se joindre à eux pour partager la proie<sup>1</sup>. Ces hommes étaient peut-être ce qu'il y avait de plus cupide et de plus cruel parmi les envahisseurs. Ils excitaient les barbares au pillage, dirigeaient leur marche, les conduisaient aux villes les plus riches ou leur en ouvraient les portes. C'étaient eux, peut-être, qui faisaient la principale force de ces armées dévastatrices. Beaucoup de ces Wisigoths, de ces Burgondes, de ces Vandales, dont parle l'histoire, étaient des Italiens, des Gaulois, des Espagnols, des Africains. Mêlés aux Germains, confondus avec eux, ils faisaient croire aux populations que ces envahisseurs étaient nombreux, et ils l'ont fait croire à la postérité.

Il entra dans la Gaule, si l'on en excepte les provinces du Nord-Est, peu de sang germanique. Aussi doit-on observer que cet établissement de Germains n'a presque rien changé à la langue des Gaulois. Elle est restée, en général, telle qu'on la parlait parmi le peuple dans les derniers temps de l'empire. Rien n'a été changé ni à ses radicaux, ni à ses règles grammaticales, ni à son accent. Elle s'est, ensuite modifiée d'âge en âge conformément aux lois naturelles des langues, sans que l'invasion germanique semble avoir été pour rien dans sa lente et régulière transformation. On peut même ajouter que, s'il se rencontre dans notre langue française quelques mots d'origine germanique, ils n'y ont pas été apportés par les Germains du cinquième siècle et ne s'y sont introduits que beaucoup plus tard. Les populations neustriennes du neuvième siècle nous ont laissé, dans le serment de Strasbourg, un spécimen authentique de la langue qu'elles parlaient : on n'y trouve pas un seul mot qui ne soit d'origine purement latine.

Beaucoup de noms d'hommes ont pris une forme germanique, parce que chacun, Franc ou Gaulois, choisissait arbitrairement son nom et celui de ses enfants. Mais les noms géographiques, qui ne variaient pas au gré de la mode, sont restés ceux que la population gallo-romaine avait donnés à ses montagnes, à ses rivières, à ses villes. Ni les Vosges, ni les Ardennes, ni le Rhin ni la Meuse n'ont changé de nom. Cologne, Trèves, Coblenz, Mayence, Verdun, Metz, Toul, Saverne ont gardé leurs noms gaulois ou romains. Ce qui est plus singulier encore c'est que de simples villas, même dans la vallée du Rhin, conservèrent

---

<sup>1</sup> Des faits de même nature sont signalés par Ammien, XXXI, 6 ; Sozomène, IX, 8 ; Paulin de Pella, *Eucharisticum*, v. 334 ; lettre de Théodoric le Grand, dans dom Bouquet, t. IV, p. 7.

durant deux siècles des dénominations tout à fait latines, ainsi qu'on peut le voir dans les actes de vente et de donation du septième siècle.

Les Germains n'ont eu aucune action sur les croyances religieuses de la société. Ni les Francs n'ont songé à établir en Gaule leur vieux culte, ni les Wisigoths n'ont réussi à y implanter leur arianisme. Rien n'a disparu des croyances, des rites, de la discipline même de l'Église gauloise. Les Germains qui sont entrés en Gaule, en Espagne, en Italie, n'ont pas empêché le catholicisme de se développer conformément aux habitudes d'esprit des populations de ces contrées.

Ils n'ont pas changé les lois du pays. Il est vrai qu'ils ont gardé les leurs pendant plusieurs générations, et que l'on a vu le droit germanique et le droit romain vivre quelque temps côte à côte ; mais à mesure que cette dualité s'est effacée, c'est le droit germanique qui a cédé la place. Il n'a pas eu d'action sur le droit français. Les Germains n'ont implanté dans la législation du pays ni le rachat du crime à prix d'argent, ni la solidarité des parents pour le crime commis par un membre de la famille, ni le partage du prix du meurtre entre les parents de la victime, ni la procédure par cojurateurs, ni l'incapacité de la fille à hériter, ni l'achat de la femme, ni l'exclusion du petit-fils de l'héritage du grand-père. Toutes ces coutumes des Germains ont peu à peu disparu ; le droit français s'est constitué suivant les principes du droit romain et sans autres modifications que celles qui étaient rendues nécessaires par le nouvel état social du pays.

Quant aux mœurs et au caractère de la nation, on ne voit pas non plus que les Germains y aient mis leur empreinte. Croire que la société romaine était corrompue et que les barbares l'ont régénérée, est une opinion toute moderne ; ni Grégoire de Tours, ni Jornandès, ni Salvien, ni aucune des nombreuses Vies des Saints de cette époque ne font l'éloge des vertus germaniques. La pensée que ces hommes valussent mieux que les anciens habitants n'est venue à l'esprit de personne en ce temps-là. Quand on compare, d'après les documents et sans partialité d'aucune sorte, l'état moral de la Gaule avant et après l'entrée des Germains, on est forcé de reconnaître qu'avant cet événement la vie privée était plus calme, mieux ordonnée, plus régulière, et qu'après ce même événement il y a eu beaucoup plus de convoitises, de débauches, de crimes. Ce n'est pas à dire que les Germains aient apporté des vices nouveaux ; mais tous les vices de la nature humaine furent alors déchaînés, ainsi qu'il arrive toujours dans le désordre social.

Il est difficile de croire que les envahisseurs aient introduit en Gaule les institutions politiques de la vieille Germanie ; car ils les avaient eux-mêmes perdues depuis plusieurs générations. Nous ne devons pas oublier que ces Germains qui s'établirent dans l'empire n'étaient pas des peuples ; ils n'étaient que des armées. Les uns étaient des restes de nations détruites ; les autres étaient des guerriers de toute nation qui avaient quitté leur pays pour se mettre au service de l'empire ou pour le piller. Pas un seul peuple organisé suivant les règles que Tacite avait décrites, n'entra dans l'empire.

L'invasion n'a donc apporté en Gaule ni un sang nouveau, ni une nouvelle langue, ni un nouveau caractère, ni des institutions essentiellement germaniques. Ce n'est pas par là qu'elle a eu de grandes conséquences pour l'avenir.

Mais elle a mis le trouble dans la société, et c'est par cela même qu'elle a exercé une action considérable sur les âges suivants. En faisant tomber l'autorité romaine, elle a supprimé les règles, déjà fort affaiblies, sous lesquelles la société

avait longtemps vécu. Par le désordre même qu'elle a jeté partout, elle a donné aux hommes de nouveaux besoins et de nouvelles habitudes, qui à leur tour ont enfanté de nouvelles règles sociales.

Il y a d'ailleurs à faire cette remarque que la conséquence de l'invasion ne s'est pas produite brusquement ni d'un seul coup. Qu'on regarde les cent cinquante années qui suivent la mort de Clovis, qu'on observe comment les hommes étaient gouvernés, comment ils vivaient et ce qu'ils pensaient, on reconnaîtra qu'ils différaient peu de ce qu'ils avaient été au dernier siècle de l'empire. Qu'on se transporte, au contraire, au huitième et au neuvième siècle, on verra que, sous des dehors plus romains peut-être, la société est absolument différente de ce qu'elle avait été sous l'autorité de Rome. Les grands résultats de l'invasion germanique, obscurs au sixième siècle, apparaîtront au huitième.

**LIVRE QUATRIÈME**

**LE ROYAUME DES  
FRANCS**



# CHAPITRE PREMIER

## DU POUVOIR MONARCHIQUE SOUS LES MÉROVINGIENS

La famille mérovingienne, devenue maîtresse de la Gaule, ne songea pas à détruire les institutions politiques qu'elle y trouvait établies. Elle prétendit, au contraire, gouverner à la manière romaine et continuer l'empire.

Si nous voulons nous faire une idée exacte de ces princes, il faut nous représenter des hommes qui parlent le latin, qui s'habillent à la romaine, qui s'amuse à écrire en latin, qui se plaisent surtout à siéger sur leur prétoire à la façon des empereurs, et à y dicter des arrêts<sup>1</sup>. En conservant le titre de roi des Francs, ils y ajoutent volontiers les titres tout romains de *prince*, de *patrice* et d'*homme illustre*<sup>2</sup>.

Ils prennent les insignes impériaux, la couronne d'or, le trône d'or, le sceptre, la chlamyde et la tunique de pourpre<sup>3</sup>. Leurs images les représentent en costume d'empereurs romains et en robe consulaire<sup>4</sup>.

Ils ont une cour qu'ils appellent, comme les empereurs, le palais sacré<sup>5</sup>. On leur voit une suite de dignitaires et de courtisans qui s'appellent comtes, domestiques, chanceliers, référendaires, camériers<sup>6</sup>. Tous ces noms sont romains ; toutes ces dignités sont passées du palais des empereurs dans le palais des rois francs. Les hommes des plus grandes familles, Francs ou Gaulois indifféremment, se pressent à cette cour ; rangés autour du prince, ils attendent ses ordres ; ils lui font cortège dans les cérémonies ; ils le suivent dans ses

---

<sup>1</sup> Voyez Grégoire de Tours, *passim*, et les poésies de Fortunatus. Ce poète-évêque nous met sous les yeux les usages, les mœurs, les caractères qu'il avait autour de lui.

<sup>2</sup> La charte la plus authentique qu'on ait de Clovis porte : *Chlodoveus, rex Francorum, vir illuster*. Plusieurs chartes de Childebert, de Clotaire Ier, de Théodebert, et les formules de Marculfe contiennent aussi la double dénomination. On rencontre quelquefois le titre tout romain de *princeps*. (*Diplomata*, n° 354.)

<sup>3</sup> Grégoire de Tours, II, 58 ; III, 24 ; *Gesta Dagoberti*, 59. — Fortunatus, *Vita S. Radegundis*, 13.

<sup>4</sup> Voyez Montfaucon, *Monum. de la monarchie française*, I, p. 52.

<sup>5</sup> L'expression *sacrum palatium* se trouve dans un acte de 665 ; *sacratissimus fiscus*, dans deux actes de 677 et de 700. Le trésor royal est appelé *sacellum publicum* dans un diplôme de 705.

<sup>6</sup> *Aulici regii*. (Grégoire de Tours, V, 55 ; X, 29.) — *Proceres aulici*. (Frédég., 36.) — *Militia palatina*. (*Vita S. Valentini*.) — *Referegidarii, domestici, cubicularii*. (Formules, n° 442.) — *Regalis aulæ domesticus*. (*Vita S. Germain*, 61.) — *Domestici et comites*. (Grégoire de Tours, IX, 19 ; X, 28.) — *Per domesticos servientes et proceres* (*Vita S. Radegundis*, 10.) — Fortunatus (*Carm*, VII, 16) donne une liste des dignitaires d'une cour mérovingienne. Cf. Grégoire de Tours, IX, 36.

chasses et dans ses fêtes<sup>1</sup>. Les enfants de la plus haute naissance forment une sorte d'école de pages où ils apprennent à servir<sup>2</sup>. Cette vie de cour est large et brillante ; il ne faut pas se figurer ces rois vivant dans des fermes de paysans grossièrement construites ; ils ont à leur disposition les nombreux palais qui avaient été construits au siècle précédent pour l'usage des empereurs ou de leurs fonctionnaires.

C'est en effet sous l'aspect d'empereurs que ces rois se présentaient aux yeux des contemporains. Ils appelaient les hommes, sans distinction de race, du nom de sujets, *subjecti*. Ceux-ci à leur tour, et encore sans distinction de race, les appelaient du nom de maître, *dominus*<sup>3</sup>. On leur disait : Votre Excellence, Votre Magnificence, Votre Sublimité, Votre Gloire. Ils laissèrent quelque temps le titre de Majesté aux empereurs de Constantinople, mais ils finirent par le prendre aussi<sup>4</sup>.

Si grande qu'eût été la servilité sous les empereurs, elle fit encore des progrès sous les mérovingiens. La sujétion à leur égard s'exprimait par le terme qui désignait l'état de servitude, *servire*. Les plus grands leur disaient : nous sommes vos esclaves, *sumus vestri servi*<sup>5</sup>.

Ces rois prenaient en tout les empereurs pour modèles. Dans leurs ordonnances et dans leurs moindres diplômes, ils copiaient la phraséologie pompeuse de l'empire. C'était le même langage, les mêmes formules ampoulées, le même étalage des vertus officielles. On croirait encore entendre les empereurs.

Comme les princes qui régnaient à Constantinople, ils prononçaient qu'ils tenaient leur pouvoir de Dieu : C'est le roi des cieux, dit Gontran dans une ordonnance, qui nous a confié l'autorité. — Nul n'ignore, dit Dagobert, que les peuples ont été mis en notre pouvoir par la bonté de Dieu<sup>6</sup>.

Aussi cette royauté n'était-elle pas élective. Quelques historiens ont professé que le droit public des Francs prescrivait que le roi fût élu par le peuple ; mais cette assertion ne s'appuie sur aucun fait, sur aucun document de cette époque. Les

---

<sup>1</sup> *Vita Sigiranni*, 3 : *Assolet fieri in aula regali ut ex nobili prosapia geniti diversis fulciantur honoribus*. — V. *Desiderii Cat.*, 1 : *Syagrius, post diutina palatii ministeria et familiaria regis contubernia*. — V. Sigiberti, 2 : *Viros illustres in palatio deservientes*. — *Diplomata*, n° 323 : *Quod in aula regia et servitio principis elaboravi*.

<sup>2</sup> *Vita Lantberti*, 3 : *Pater commendavit eum in aula regia erudiendum*. — Grégoire de Tours, *Mirac. S. Martini*, IV, 37 : *Puerorum unus aulicorum*. — Cf. Formules, n° 138.

<sup>3</sup> *Chlotarii regis constitutio* : *Usus est clementiæ principalis necessitatem SUBJECTORUM tractare*. — Grégoire de Tours, VIII, 43 : *DOMINO nostro regi* (ce sont des Francs qui parlent). — Formules, n° 412 et 515.

<sup>4</sup> Grégoire de Tours, IV, 26, 47 ; V, 19. — *Epistola synodi paris, ad Sigibertum* : *Gloria vestra*. L'évêque S. Amand écrit au roi Sigebert IV : *Sublimitas tua*. — Les formules n° 154, 550, portent *serenites nostra, nostra celsitudo*. — On trouve l'expression *regia majestas* dans les *Diplomata*, n° 554 et dans quelques Vies des saints ; on trouve même des expressions comme celles-ci : *Childebertus Augustus, Clotilda Augusta, sub diva memoria Hilderici regis*.

<sup>5</sup> Gontran s'adressant à une réunion de guerriers leur dit : *Rex est cui vos deservire debetis*. (Grég. de Tours, VII, 55.) — Les courtisans de Chilpéric lui disent en parlant d'eux-mêmes : *servi vestri*. (*Ibid.*, V, 21.) — Un évêque écrit : *Domino gloriosissimo Sigiberto vester servus Desiderius episcopus*.

<sup>6</sup> *Præceptio Guntramni*, dans Baluze, t. I, col. 9. — Cf. dom Bouquet, t. III, p. 529 ; *Diplomata*, n° 410 ; Formules, n° 442. — On ne trouve, au contraire, jamais un mot qui fasse allusion à une élection populaire.

fils de Clovis lui succédèrent sans qu'il y eût même une apparence d'élection, et il en fut ainsi durant un siècle et demi. On vit des rois qui furent renversés et d'autres qui furent mis à leur place par un parti vainqueur ; mais on ne vit jamais d'élection régulière<sup>1</sup>. Le principe d'hérédité était universellement admis. La royauté était considérée comme un patrimoine. A défaut de fils, Gontran la lègue à son neveu : *Tu seras*, lui dit-il, *mon héritier dans la possession du royaume* ; puis, s'adressant aux guerriers, il leur dit : *Voici le roi auquel vous devrez obéir*<sup>2</sup>. L'enfant mineur était légitimement roi à la mort de son père. Au début de chaque règne il y avait une réunion des principaux sujets, non pas pour délibérer sur un choix à faire, mais pour acclamer le nouveau roi, n'eût-il que cinq ans comme Childebart, n'eût-il que quatre mois comme Clotaire II<sup>3</sup>.

La royauté se partageait comme tout autre patrimoine. Les enfants, du vivant même de leur père, prenaient le titre de roi, et les filles celui de reine<sup>4</sup>. Un pape de ce temps-là écrivait que *chez les Francs aussi bien que chez les Perses, on était roi par droit de naissance*<sup>5</sup>.

Dans cette époque troublée il se présentait parfois des prétendants ; ils appuyaient toujours leurs prétentions sur le principe d'hérédité. Gondevald qui disputait le trône aux petits-fils de Clovis, n'alléguait pas le droit populaire ; il ne disait pas : *Les Francs peuvent me choisir pour roi s'ils le veulent*. Il disait : *Je suis roi aussi bien que vous, parce que j'appartiens comme vous à la famille mérovingienne*<sup>6</sup>.

Quand on observe la conduite, le langage, les pensées des hommes de cette époque, on ne voit à aucun signe qu'ils considérassent l'autorité royale comme un pouvoir émanant du peuple ; ils la concevaient au contraire comme un pouvoir qui s'imposait au peuple. Les guerriers francs disent à Clovis : *Nous sommes sous le joug de ta domination ; tu peux faire ce qu'il te plaît, et nul de nous ne peut résister à ta puissance*<sup>7</sup>.

Plaçons-nous par la pensée dans cet espace d'un siècle et demi qui s'étend du règne de Clovis à celui de Clotaire II. Les documents de cette époque sont nombreux et authentiques ; ils marquent en traits précis les habitudes de la vie publique et privée. Nous n'y voyons jamais que la nation possédât des droits politiques ; nous n'y voyons même pas que la pensée des droits politiques fût dans les esprits. Il n'y a pas d'indice qu'il se soit tenu, durant cette période, une seule assemblée nationale. Les champs de Mars, dont il est parlé, n'étaient pas alors des assemblées politiques. Clovis, dit Grégoire de Tours, *ordonna à toute sa troupe de se réunir en champ de mars pour montrer si ses armes étaient en bon*

---

<sup>1</sup> Il importe de ne pas confondre des réunions de guerriers qui reconnaissent chaque nouveau roi (Grég. de Tours, III, 23 ; *Gesta Dagoberti*, 15), avec des assemblées nationales qui auraient élu le roi.

<sup>2</sup> Grégoire de Tours, VII, 55.

<sup>3</sup> Grégoire de Tours, III, 25 ; VII, 7. — Cf. Frédégaire, 79 : *Post Dagoberti discessum, filius suus Clodoveus sub tenera ætate regnum patris adscivit, omnesque leudes eum sublimant in regnum*. Ces derniers mots marquent une cérémonie d'inauguration et non pas une élection.

<sup>4</sup> Grégoire de Tours, III, 22 ; IV, 15 ; V, 50 ; IX, 20 et 40.

<sup>5</sup> *Gregorii magni homilia X : In Persarum Francorumque terra reges ex genere prodeunt. prodeunt*. C'est ce que dit aussi Flodoard, *Hist. Rem. eccl.*, IV, 5.

<sup>6</sup> Grégoire de Tours, VII, 27.

<sup>7</sup> *Nos ipsi tuo sumus dominio subjugati ; quod tibi placitum videtur, facito ; nullus potestati tuæ resistere valet*. (Grég. de Tours, II, 27.)

**état**<sup>1</sup>. Voir ici une réunion de citoyens serait une étrange erreur ; il ne s'agit que d'une revue de soldats. Que s'y passe-t-il en effet ? Une seule chose : le chef, en parcourant les rangs, voit un guerrier dont les armes sont mal entretenues ; il le frappe de sa hache, et aucune protestation ne s'élève contre cet acte de commandement.

Jamais les chroniqueurs ne nous montrent, à cette époque, un peuple délibérant<sup>2</sup>. Les décisions des rois, leurs guerres, leurs traités, ne sont jamais soumis à l'approbation d'une assemblée nationale<sup>3</sup>. Maintes fois un roi mérovingien entreprend une guerre, soit contre un peuple étranger, soit contre un de ses frères ; quelquefois il consulte les guerriers<sup>4</sup> ; jamais il ne consulte une nation. Voici presque toujours ce qui se passe : dès que le roi a décidé la guerre, il adresse à ses fonctionnaires dans les provinces l'ordre de réunir l'armée, et celle-ci se met aussitôt en marche dans la direction indiquée<sup>5</sup>.

Nous verrons plus loin qu'il y a eu des assemblées politiques ; mais elles ne commencent que plus de cent années après la mort de Clovis. Elles ne sont pas d'ailleurs des assemblées vraiment nationales, et elles ne dérivent pas non plus d'un principe de liberté publique ; elles font partie d'un système d'institutions dont nous parlerons ailleurs.

Les rois mérovingiens sont des rois absolus. Ils ont, aussi bien que les empereurs, le droit de faire des ordonnances. Ils appellent ces ordonnances des mêmes noms qui étaient usités sous l'empire, *constitutio* ou *decretum*, et ils les rédigent suivant le formulaire de la chancellerie impériale<sup>6</sup>. Ils disent : nous ordonnons, nous prescrivons. Ils donnent dans des considérants le motif qui les détermine ; ce motif n'est jamais la volonté nationale, c'est *leur mission de roi*, ou c'est *le désir de complaire à la volonté de Dieu*<sup>7</sup>. On a des ordonnances de

---

<sup>1</sup> Grégoire de Tours, II, 27 : *Jussit omnem phalangem cum armorum apparatu advenire, ostensuram in campo martio suorum armorum nitorem*. — Cf. Frédégaire, *epit.*, 16. *Vita Remigii*, 31. — Ce qui a introduit quelque confusion, c'est que les chroniqueurs emploient quelquefois le mot *populus* pour désigner ces réunions purement militaires ; dans la langue du sixième siècle, *populus* et *exercitus* étaient synonymes. (Ex. : Grégoire de Tours, II, 51, 40 ; VII, 33 ; *Gesta reg. franc.*, 17.)

<sup>2</sup> On a produit plusieurs textes où se trouve le mot *placitum* ; mais ce mot ne désignait que l'entourage du roi, la réunion des optimales. Nous ne voyons dans aucun de ces *placita* s'introduire une discussion politique.

<sup>3</sup> Voyez le traité d'Andelot ; ce n'est pas une assemblée publique qui en a rédigé les articles ; ni Grégoire ni Frédégaire ne mentionnent la présence d'un peuple délibérant ; il n'y a que les rois et leurs fidèles.

<sup>4</sup> On a cru que ces assemblées de guerriers étaient particulières à la race germanique. Elles étaient déjà en usage dans l'empire romain ; Ammien les signale maintes fois. Il raconte, par exemple, que Constance harangua ses soldats, et leur demanda s'il leur convenait qu'il fit la paix avec les Germains ; il les consulta aussi sur l'élévation de Julien au rang de César. L'historien ajoute cette particularité que les armées romaines, dans ces sortes d'assemblées, exprimaient leur approbation en faisant résonner le bouclier sur la genouillère, et leur mécontentement en frappant de la pique sur le bouclier. Les Germains ne faisaient pas autrement. Il faut nous garder d'attribuer à une race des coutumes qui appartiennent à la nature humaine tout entière.

<sup>5</sup> Grégoire de Tours, IV, 30, 31 ; V, 1, 27 ; VI, 31 ; VII, 24 ; VIII, 30 ; IX, 31 ; X, 5. Frédégaire, 75, 74, 87.

<sup>6</sup> On trouve même le mot *oracula* employé, comme au temps des empereurs, pour désigner les actes royaux. (*Diplomata*, n° 417, 465.)

<sup>7</sup> Voyez *Decretio Chlotarii, Præceptio Guntramni*, dans Walter, *Corpus juris germanici*, t. II.

Childebert, de Clotaire, de Gontran ; aucune d'elles ne porte qu'elle ait été soumise à la discussion d'une assemblée nationale ; elles émanent manifestement du roi seul. Un décret de Childebert marque qu'il a été rédigé par le roi de concert avec *ses grands, ses leudes*. Mais les grands ne sont, à cette époque, que les fonctionnaires royaux ; et ceux qu'on appelle les leudes du roi sont des hommes qui sont placés dans sa dépendance personnelle. Il s'en faut de tout que ces grands et ces leudes soient les représentants d'une nation et qu'ils forment un corps politique en face du roi<sup>1</sup>.

Nous avons les codes des Francs ; ce sont les rois qui les ont fait rédiger. Il est vrai que la loi salique garde dans son prologue la trace d'une législation primitive qui aurait été l'œuvre d'hommes choisis dans la population ; mais on ajoute que les rois Clovis, Childebert et Clotaire ont modifié le code, qu'ils l'ont corrigé. Quant à la loi des Ripuaires ; elle est manifestement l'œuvre des rois seuls ; c'est Thiéri qui en a désigné les premiers rédacteurs et qui l'a fait écrire *sous sa dictée*. La seconde rédaction en a été faite sur l'ordre de Dagobert par quatre fonctionnaires royaux (*virii illustres*) ; rien n'indique que la population franque ait été consultée<sup>2</sup>.

Aussi ces codes sont-ils fort loin de nous présenter l'image d'un peuple libre. On n'y trouve pas la moindre allusion à des droits politiques. La royauté s'y montre au contraire avec toute l'autorité et toutes les prétentions qu'avait eues autrefois la monarchie impériale. Le roi y est appelé maître<sup>3</sup>. Tout ce qui approche du roi est privilégié ; le *fidèle du roi* a une valeur triple de celle de l'homme libre ; l'esclave qui appartient au roi vaut aussi trois fois plus que l'esclave ordinaire ; le vol des bœufs du roi est puni plus sévèrement que s'il s'agit des bœufs d'un sujet. La loi des Ripuaires prononce que l'homme qui refuse d'obéir à un ordre quelconque du roi, sera frappé d'une amende de soixante pièces d'or. *Celui qui est infidèle au roi est puni de mort et ses biens sont confisqués*<sup>4</sup>. On reconnaît à ces traits la monarchie la plus absolue et l'absence la plus complète de liberté publique. Le code des Bavares, qui a été rédigé par les rois francs, contient un article sur le crime de lèse-majesté. Les Germains accordaient à leur chef le droit d'assassiner impunément. Nous lisons : *Celui qui aura tué un homme par ordre du roi ne pourra pas être poursuivi pour ce meurtre, car il n'a fait qu'obéir au commandement de celui qui est son maître et à qui il ne peut rien refuser*<sup>5</sup>. On chercherait en vain dans les lois barbares une garantie contre les actes arbitraires des rois.

Il faut surtout remarquer que dans leurs ordonnances les rois mérovingiens s'adressent à tous leurs sujets sans distinction de race ; ils ne laissent voir à

---

<sup>1</sup> *Decretio Childeberli*. (Walter, p. 9.)

<sup>2</sup> Comparez la loi des Bavares ; les Mérovingiens, qui en sont les auteurs, disent : *Hoc volumus inter Baiuvarios custodiri* (IX, 17) ; *judicaverunt antecessores nostri* (VIII, 2). — De même, dans le code des Burgondes, on voit que le roi a légiféré en vertu de sa propre puissance ; les comtes et autres fonctionnaires n'ont fait que signer la loi. — Il est bien vrai que les rois emploient parfois les termes *cum populo, cum Francis tractavimus* ; ce sont là des formules qu'il ne faut pas prendre dans leur sens littéral ; aucun chroniqueur n'indique la tenue d'une seule assemblée nationale qui ait délibéré sur les lois. — Nous verrons le sens de la formule carlovingienne *Lex fit consensu populi et constitutione regis*.

<sup>3</sup> Loi salique, titres I, et XLI.

<sup>4</sup> Loi des Ripuaires, titres LXV et LXIX. Cf. Formules, n° 42.

<sup>5</sup> Loi des Bavares, I, 8.

aucun signe que leur autorité soit moindre à l'égard des Francs qu'à l'égard des Gaulois. Il n'y a pas un seul texte qui permette de penser que, légalement, l'obéissance des uns fût moins complète que celle des autres<sup>1</sup>.

On n'est pas surpris de voir que la population gallo-romaine ait accepté ce pouvoir absolu des rois. Elle trouvait de grands avantages à ce que ses nouveaux maîtres adoptassent la façon de gouverner à laquelle elle était accoutumée. Quant aux Francs, on est d'abord porté à penser qu'ils auraient dû voir avec chagrin ces tentatives monarchiques. Pourtant la lecture des écrits de cette époque ne marque pas qu'ils se soient mis en état d'hostilité contre ce régime. Loin de protester contre la création d'une cour, ils en briguaient les titres ; ils disputèrent aux Gallo-Romains les dignités de comte du palais, de domestique, de référendaire, de cubiculaire. Au lieu de s'opposer à l'établissement d'une administration, ils en recherchèrent les emplois et les profits. Les chroniqueurs nous mettent souvent sous les yeux leur conduite et leur langage ; nous ne voyons jamais qu'ils réclament l'exercice de droits politiques ou le retour à de vieilles libertés.

Il est vrai que ces chroniqueurs racontent souvent des actes d'insubordination. Tantôt c'est la population d'une ville qui s'insurge pour ne pas payer d'impôts, tantôt c'est l'armée qui se soulève contre des rois qui ne lui procurent pas assez de butin<sup>2</sup>. Ces émeutes et cette indiscipline n'ont rien de commun avec la liberté ; elles en attestent plutôt l'absence. Si ces hommes avaient possédé des institutions libres, s'ils avaient eu des assemblées nationales, s'ils avaient voté leurs impôts et décidé leurs guerres, ils n'auraient pas eu lieu de s'insurger. On voit bien que les guerriers francs savent mal obéir, on ne voit pas qu'ils sachent être libres. Ils n'ont aucune institution régulière qui assure leurs droits. Ils ne connaissent d'autre contre-poids à l'omnipotence royale que la révolte et l'assassinat. Un d'eux dit au roi Gontran : *Nous savons où est la hache encore fraîchement affilée qui a tranché la tête de tes frères ; elle te fera bientôt sauter la cervelle*. Aussi ce prince avait-il soin qu'aucun homme portant une arme ne pût approcher de lui. Les chroniqueurs ne nous montrent jamais ce roi Gontran en présence d'une assemblée délibérante ; mais, un jour qu'il se trouve dans une église, il s'adresse tout à coup à la foule des fidèles en prière : *Je vous conjure, s'écrie-t-il, hommes et femmes ici présents, de ne pas m'assassiner comme vous avez assassiné mes frères*<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> Voyez *Exhortatio ad Francorum regem*, dans la *Nova veterum script. collectio*, t. VI. Ce sont des conseils que S. Amand, évêque de Strasbourg, adresse à son élève le roi Sigebert IV. Or ces conseils sont ceux que Bossuet ou Fénelon pourrait adresser au successeur de Louis XIV ; ils ne contiennent aucune allusion à des libertés publiques, à un droit national, à des assemblées qu'il faudrait écouter ; le roi y apparaît comme un maître tout-puissant qui n'est soumis qu'à Dieu.

<sup>2</sup> Grégoire de Tours, III, 11 ; IV, 2, 14 ; V, 29 ; VI, 31 ; IX, 30.

<sup>3</sup> Grégoire de Tours, VII, 8 et 14 ; IX, 3.

## CHAPITRE II

# L'ADMINISTRATION MÉROVINGIENNE

Les rois mérovingiens, maîtres d'un tel pouvoir, n'eurent pas à chercher des moyens nouveaux pour gouverner les hommes ; ils usèrent de ceux dont l'empire romain s'était servi. Les empereurs avaient organisé une administration centrale et une administration provinciale ; les rois francs gardèrent l'une et l'autre. Il faut dire quelques mots de ce qu'elles étaient à la fin de l'empire.

Dans la langue ordinaire du quatrième siècle, l'administration centrale s'appelait le palais, *palatium*<sup>1</sup> ; les hauts dignitaires de cette administration, que nous appellerions aujourd'hui des ministres, portaient le titre de maîtres, *magistri*, ou de compagnons, *comites*. Le premier de tous était le maître des offices du palais<sup>2</sup> ; il était le chef de toute l'administration. Son autorité s'exerçait sur les employés et fonctionnaires de tout ordre, et il avait même sur eux un droit de justice ; les gouverneurs de province recevaient de lui leurs lettres de nomination<sup>3</sup>. Les autres grands dignitaires étaient le comte du trésor public, le comte du domaine, le prévôt de la chambre, le comte des gardes du corps, le comte des écuries ou connétable<sup>4</sup>. Au-dessous de ces hauts personnages il y avait une série de bureaux dont les chefs s'appelaient des référendaires, des chanceliers, des notaires.

Les rois wisigoths qui régnèrent en Espagne copièrent trait pour trait cette organisation<sup>5</sup> ; les rois mérovingiens l'imitèrent de leur mieux. Le mot palais ou maison, *palatium*, *domus*, resta employé dans leur langage officiel pour désigner, non pas l'habitation du roi, mais l'administration centrale. Le chef de cette

---

<sup>1</sup> Code Théod., VI, 35 ; code de Just., XII, 29 ; Ammien, XXVI, 5.

<sup>2</sup> *Magister officiorum palatinorum*, ou *magister palatii*, ou simplement *magister*. (Code Théodos., VI, 10, 4.) — *Magisteria dignitas*. (Cassiodore, *Variar.*, VI, 6.) — *Magisterium palatinum*. (Sidoine, *Lett.*, I, 3.) — Cf. Procope, *De bello persico*, 8. — On peut voir dans Cassiodore (*ibid.*) la formule de nomination de ce personnage et la liste de ses fonctions

<sup>3</sup> Cassiodore, VI, 6 : *Ad eum palatii pertinet disciplina... Potestatem maximam huic decrevit antiquitas, ut nemo iudicum per provincias fasces assumeret, nisi hoc ipse fieri decrevisset.*

<sup>4</sup> *Comes sacrarum largitionum, comes rei privatæ, præpositus sacri cubiculi, comes domesticorum, comes stabuli*. (Voyez *Notitia dignitatum*. Ammien, *passim*. Code Théodos., XI, 1, 29 ; XVII, 5.)

<sup>5</sup> Voyez *Chronicon Maximi*, ad annum 590.

administration était appelé recteur du palais, gouverneur ou maire de la maison, quelquefois même maître du palais<sup>1</sup>.

C'est ce fonctionnaire qui est connu dans l'histoire sous le nom de maire du palais. Il s'en faut de tout qu'il fût un chef de l'aristocratie et un adversaire de la royauté ; les faits et les documents le présentent sous un tout autre aspect. Nommé par les rois, choisi indifféremment parmi les Gallo-Romains et les Francs, il fut, au moins durant les cent années qui suivirent la mort de Clovis, le chef tout-puissant de l'administration, le ministre de l'intérieur d'une monarchie absolue, Ses attributions étaient à peu près les mêmes que celles du maître des offices du palais de l'empire romain. Comme celui-ci, il nommait et révoquait, au nom du roi, tous les fonctionnaires de l'ordre administratif et exerçait sur eux un droit de justice ; de plus que lui, il avait la surveillance de l'administration financière<sup>2</sup>.

Au-dessous du maître ou maire du palais était un comte (*comes palatii*) qui souvent tenait sa place et à qui il déléguait une partie de son pouvoir judiciaire. Les autres dignitaires étaient le prévôt de la chambre, le comte de l'écurie ou connétable, les trésoriers, le référendaire qui tenait le sceau du roi, et le chancelier qui était à la tête des bureaux<sup>3</sup>. Ceux-ci étaient constitués à peu près comme ils l'avaient été dans la capitale de l'empire ; on continuait à les appeler *sacra scrinia* ; ils étaient composés de rédacteurs, de copistes, de *notaires*<sup>4</sup>.

Dans l'empire romain, l'administration provinciale comprenait un vaste réseau de fonctionnaires hiérarchiquement distribués. Un préfet du prétoire avait sous lui la Gaule, l'Espagne et la Bretagne ; un *vicarius* était spécialement chargé du gouvernement de la Gaule ; cette contrée était elle-même divisée en 17 provinces qui étaient administrées par des recteurs ou présidents. Enfin, la province se subdivisait en cités dans chacune desquelles se trouvait un comte, fonctionnaire nommé par l'empereur pour représenter le pouvoir central à côté de la curie qui gérait avec quelque indépendance les intérêts locaux. Les troupes étaient commandées par des maîtres des soldats, des ducs et des comtes.

De cette hiérarchie la partie la plus élevée disparut naturellement avec l'empire. Les royaumes étant beaucoup moins étendus, il n'y avait plus lieu d'avoir de préfets du prétoire. Le roi franc tenait la place de l'ancien *vicarius* de la Gaule. Les ducs et les comtes furent conservés. Les ducs prirent la place des anciens

---

<sup>1</sup> Ce fonctionnaire est appelé *rector palatii* (*Vie de S. Arnulf*, 4) ; *gubernator palatii* (Frédégaire, 55) ; *major domus sacri palatii* (*Diplomata*, 348) ; *aulæ imoque regni rector et major domus* (*Lettre de Desiderius à Grimoald*, Bouquet, t. IV, p. 38) ; *præfectus palatii et major domus*. (Eginhard, *V. Caroli*, 1) ; *princeps palatii* (*Chronique de S. Waast*, ann. 675) ; *magister palatii* (*Chronique de Godefroi de Viterbe*). *Dum magistri palatii omnia reipublicæ munia obirent, Pippinus magister palatii...* (*Ibid.*, dans Ducange, v<sup>o</sup> *magister*.)

<sup>2</sup> *Palatium gubernabat et regnum* (Frédégaire, 80) ; il avait dans ses attributions : *Ex primatibus facere disciplinam et interficere*. (*ibid.*, 58 et 59) ; il levait les impôts (Grégoire de Tours, IX, 30). — Ce fonctionnaire ne fut élu par les leudes que dans des cas exceptionnels, tels que l'enfance de Childebart. Presque tous les maires qui figurent dans l'histoire sont des ministres dévoués et fidèles des rois.

<sup>3</sup> Voyez les Diplômes et les Formules. Le *comes stabuli* est mentionné par Grégoire de Tours, V, 40 et 88 ; IX, 58 ; X, 6.

<sup>4</sup> *Sacrum scrinium palatii*. (*Vita Bercharii*.) — *Notarius regalium præceptorum*. (*Vita Rictrudis*.) — *Ansealdum qui scriptoribus testamentorum regalium præerat*. (*Vita S. Mauri*.) — *Commentarienses et notarii publici*. (*Vita S. Maximini*.)

recteurs ou présidents de provinces ; les comtes furent maintenus dans chaque cité. Le comte avait ordinairement au-dessous de lui un vicaire ou vicomte. Les subdivisions de la cité étaient administrées par des fonctionnaires inférieurs qui portaient les noms de tribuns ou de juges. Tous ces titres étaient romains, toutes ces fonctions étaient empruntées à l'empire. Le seul changement fut qu'on cessa de séparer les pouvoirs civils des pouvoirs militaires ; les ducs et les comtes réunirent dans leurs mains toutes les attributions de l'autorité publique. Ils administraient, rendaient la justice, levaient les impôts, commandaient les troupes<sup>1</sup>.

Ainsi le mécanisme administratif, sauf quelques modifications inévitables, passa de l'empire romain dans l'Etat franc. Un sujet de l'empereur de Constantinople qui eût visité la Gaule au sixième siècle, y eût trouvé des règles de gouvernement et des habitudes administratives qui n'étaient pas fort éloignées de celles de son pays.

L'usage était, sous l'empire, que chaque fonctionnaire reçût sa nomination sous la forme d'un long diplôme qui lui traçait ses attributions et ses devoirs et qui était rédigé suivant des formules arrêtées par la chancellerie impériale. Nous possédons encore de curieux modèles de ces diplômes, tels qu'ils étaient conservés en Italie au temps de Cassiodore. Ce même usage fut continué par les rois mérovingiens. Le fonctionnaire recevait un acte de nomination ainsi conçu : *Connaissant ta foi et ta capacité, nous te conférons l'autorité de duc ou de comte en tel pays, à cette fin que tu gardes une fidélité inviolable envers notre autorité royale ; que toute la population de ce pays, Francs, Romains, Burgondes, hommes de toute race, vivent en paix sous ton gouvernement ; que tu les conduises tous dans la voie droite suivant leurs lois et coutumes ; que tu sois le défenseur des veuves et des orphelins ; que tu réprimes avec sévérité les larrons et les malfaiteurs ; que les peuples se tiennent en ordre et en joie sous ton commandement et qu'enfin tout ce qui nous est dû en impôts soit par tes mains propres porté chaque année en notre trésor*<sup>2</sup>. Cette formule analogue à celles qui étaient employées en Italie, était passée des bureaux de la chancellerie impériale dans ceux de la chancellerie mérovingienne.

La règle suprême de l'empire avait été que les administrateurs fussent choisis par le pouvoir central et ne dépendissent que de lui. Cette règle fut conservée par les Mérovingiens. Ceux qu'on appelait comtes en langue latine, et *grafen* en langue germanique<sup>3</sup>, étaient toujours nommés et révoqués par le roi<sup>4</sup>. On ne trouve pas trace d'élection populaire, même dans les cantons particulièrement habités par la race franque.

Ces fonctionnaires n'étaient que les agents du roi<sup>5</sup> ; leur rôle était de faire exécuter ses ordres, de contraindre les hommes à obéir, de rendre la justice en son nom, de lever ses impôts, de commander ses soldats.

---

<sup>1</sup> Voyez, sur les ducs, Grégoire de Tours, VIII, 17, 26, 30 ; IX, 14 ; *Vitæ Patrum*, 3 ; Frédegair, *chr.*, 15, 45. — Sur les comtes, Grégoire de Tours, IV, 50, 35 ; VI, 22, 51 ; VII, 13 ; *Vitæ Patrum*, 7. — Sur les *vicarii* et *tribuni*, Grégoire de Tours, X, 21 ; *De glor. conf.*, 41 ; *Vita S Germani*, 62, 68 ; *Diplomata*, *passim*.

<sup>2</sup> Formules, édit. E. de Rozière, n° 7.

<sup>3</sup> L'identité des *grafen* et des comtes est bien marquée dans la loi des Ripuaires, 53, et dans les *Capit. add. a Clodoveo*, 9. (Pertz, t. I, *Legum*.)

<sup>4</sup> Grégoire de Tours, IX, 12 ; IV, 42.

<sup>5</sup> Loi des Alamans, 35 : *Dux qui utilitatem regis facit*.

Autant ils dépendaient du prince, qui les nommait, les déplaçait, les destituait à son gré, autant ils étaient à l'égard des sujets des maîtres absolus. Les chroniqueurs ne nous montrent jamais que leur pouvoir fût limité ou contrôlé par une assemblée provinciale ou cantonale. Les curies, qui subsistèrent et dont nous parlerons ailleurs, n'avaient aucune action sur eux. Une foule de traits que raconte Grégoire de Tours marquent bien que la population n'avait aucun moyen légal de résister à leurs actes arbitraires.

Il n'est sans doute pas inutile de remarquer en quels termes on leur parlait. On leur disait : Votre Excellence, Votre Grandeur, Votre Magnificence. Voici, entre beaucoup d'exemples, comment un évêque écrivait à un comte : *A l'homme illustre Mummolénus, mon maître magnifique, serviteur du roi mon maître ; j'implore votre puissance et votre grandeur et vous supplie de recommander mon humble personne au maître excellent qui règne pour notre bonheur*<sup>1</sup>. Ce n'était là peut-être que des formules de politesse ; encore donnent-elles une idée des habitudes d'esprit qui régnaient à cette époque.

L'usage des légations, qui s'était établi sous l'empire, subsista sous les Mérovingiens ; on vit souvent les cités envoyer des députations pour porter leur plaintes ou leurs vœux aux princes. Il était naturel qu'elles choisissent à cet effet leurs évêques, et c'est pour cette raison que nous voyons tant de prélats affluer incessamment vers le palais des rois ; ils y portaient les réclamations ou les demandes des cités, comme dans les siècles précédents les députés des villes les avaient portées au palais des princes. Quant aux assemblées provinciales que les derniers empereurs avaient essayé de raviver, il n'en resta plus que le souvenir. Nous verrons que les conciles des évêques et des grands en prirent la place.

---

<sup>1</sup> *Fortunati opera*, X, 3. Cf. Formules, *passim*.

## CHAPITRE III

# DES IMPÔTS ET DU SERVICE MILITAIRE SOUS LES MÉROVINGIENS

Il n'est pas douteux que les rois francs n'aient levé des impôts. En ce point encore, ils ne changèrent rien à ce qui existait avant eux. Leurs impôts furent les mêmes que ceux de l'empire<sup>1</sup>.

Les contributions indirectes étaient :

1° La douane (*teloneum*), qui était établie aux frontières et à l'entrée des grandes routes ; l'existence en est constatée par plusieurs ordonnances et par plusieurs diplômes des rois ; ils avaient un corps d'agents douaniers (*telonarii*) comme en avait eu l'empire romain<sup>2</sup>.

2° Les péages sur les ponts, sur les routes ; c'était une sorte de droit de circulation ; toute voiture y était assujettie, sauf les exemptions spéciales que le prince pouvait accorder<sup>3</sup>.

3° Le droit de gîte ; sous les rois francs comme sous les empereurs, les villes et les particuliers étaient astreints à défrayer les princes dans leurs voyages ; il fallait même loger et nourrir leurs fonctionnaires, leurs soldats, et les fournir de chevaux ou de voitures. Ce droit de gîte était fort onéreux ; Grégoire de Tours remarque que le roi Chilpéric étant venu passer quelques jours à Paris, il en coûta, cher aux habitants. Il parle ailleurs d'un duc qui fit beaucoup de mal aux citoyens d'Angers par les vivres, le vin et le foin qu'il prit dans leurs maisons<sup>4</sup>.

4° Les corvées ou travaux. Cette sorte d'impôt existait déjà sous l'empire ; il se continua certainement sous les Mérovingiens. La lecture des chroniques montre en effet que l'on voyageait alors beaucoup et qu'on se transportait en peu de jours d'une extrémité à l'autre de la Gaule ; cela prouve que les anciennes routes impériales étaient entretenues ; or elles ne purent l'être que par les travaux incessants des populations. L'obligation des corvées et des charrois est d'ailleurs signalée dans plusieurs diplômes du temps.

---

<sup>1</sup> *Tributa publica*. (Grégoire de Tours, VI, 22 ; VII, 15 ; IX, 50.) — *Functiones*. (*Ibid.*, V, 29 ; Formules, 571 ; *Constitutio Clotarii*, 11.) — *Census publicus, census qui reipublicæ solvitur*. (*Vita S. Eligii*, 15, 32.)

<sup>2</sup> *Decretum Clotarii*, ann. 615, art. 9 ; *Diplomata*, n° 337, 397.

<sup>3</sup> *Diplomata*, n° 397, 425, et *alias passim*.

<sup>4</sup> Grégoire de Tours, VI, 51 ; VIII, 42. — Loi des Ripuaires, 67. — Formules, n° 705.

Le seul impôt romain qui ait disparu est le chrysargyre ; on n'en voit pas de trace, et l'on s'explique bien que la langueur où l'industrie tomba en ait rendu la perception impossible<sup>1</sup>.

Le principal impôt direct était, comme au temps de l'empire, la contribution foncière. Non-seulement elle continua d'être perçue comme au temps des empereurs ; mais encore elle le fut d'après les mêmes registres de répartition qui avaient été rédigés par les fonctionnaires impériaux. Ceux que l'on fit ensuite furent dressés d'après le même modèle. La contribution était proportionnelle à l'étendue de chaque domaine, à la valeur des produits, au nombre des esclaves qui le cultivaient<sup>2</sup>.

Le mode de recouvrement était à peu près le même que sous l'empire ; les cités désignaient chaque, année parmi leurs principaux contribuables un certain nombre de collecteurs qui avaient la charge de percevoir l'impôt et étaient responsables pour ceux qui ne payaient pas. L'argent était remis aux mains du comte qui l'envoyait ou le portait lui-même au trésor royal. Il s'établissait parfois des compagnies financières qui versaient à l'avance les sommes exigées pour l'année et qui percevaient ensuite l'impôt à leur profit<sup>3</sup>, non sans se faire indemniser par les contribuables de leurs avances et de leurs risques.

Les contributions directes pesaient sur tous les propriétaires indistinctement ; les ecclésiastiques y étaient assujettis aussi bien que les laïques<sup>4</sup>.

On a conjecturé que les hommes de race franque étaient exempts de toute contribution publique. Il est pourtant impossible de trouver dans les nombreux documents de cette époque un seul texte qui signale ce privilège. Les chroniqueurs qui parlent souvent des charges des contribuables, ne laissent voir à aucun signe que les hommes de race germanique fussent traités autrement que ceux de race gauloise<sup>5</sup>. Ce qu'on appelait dans la langue officielle les contributions d'une cité était payé par tous les propriétaires du territoire de cette cité sans distinction de naissance. Il n'en pouvait être autrement ; l'impôt foncier n'était pas un signe de conquête ; il était la part proportionnelle que toute fortune particulière devait à l'autorité publique. Il avait eu ce caractère sous l'empire ; il le conserva sous les Mérovingiens, au moins pendant un siècle et demi. Il n'y a pas un mot qui indique que ceux d'entre les Francs qui devinrent

---

<sup>1</sup> On peut consulter, pour une étude plus complète du sujet, Championnière, *De la propriété, des eaux courantes*, ch. 4 et 6 ; et A. Vuitry, *Des impôts sous les Mérovingiens*, dans les Séances et travaux de l'Académie des Sciences morales, 1875.

<sup>2</sup> Grégoire de Tours, IX, 50 : *Quum tribulariam functionem infligere vellent dicentes quia librum præ manibus haberent.* — V, 29 : *Chilpericus descriptiones novas et graves in omni regno suo fieri jussit... functiones infligebantur multæ tam de terris quam de mancipiis.* — Cf. Grégoire de Tours, VI, 22 ; V, 55 ; VII, 25 ; X, 7. Lettre du Synode de Clermont à Théodebert, en 555 : *Ut securus quicumque proprietatem suam possidens debita tributa solvat.*

<sup>3</sup> Grégoire de Tours, VII, 25 ; X, 7.

<sup>4</sup> Que l'impôt fût payé par les terres de l'Église, c'est ce qui est bien marqué par Grégoire de Tours, IV, 2, et X, 7. Cf. Lettres du pape Grégoire le Grand, IX, 110 ; *Vita S. Eligii*, I, 52. Nous verrons ailleurs que l'Église obtint peu à peu des immunités.

<sup>5</sup> Grégoire de Tours, VII, 15 : *Multos de Francis qui tempore Childeberti ingenui fuerant, publico tributo subegit.* On a conclu de cette phrase que tous ceux qui étaient *ingenui* étaient exempts d'impôts ; Grégoire de Tours dit seulement que beaucoup de Francs dont on n'avait pas exigé de contributions au temps de Childebert Ier, durent en payer d'après les nouveaux registres (*descriptiones*) que Chilpéric venait d'établir.

propriétaires dans les différentes parties de la Gaule aient différé en rien des propriétaires gaulois qui les entouraient. Les chroniqueurs montrent des Francs aussi bien que des Gaulois se révoltant pour ne plus payer l'impôt ; cela ne saurait prouver qu'ils en fussent exempts<sup>1</sup>. Grégoire de Tours raconte une émeute de ces Francs au début du règne de Théodebald ; mais son récit même prouve qu'ils avaient payé l'impôt sans murmurer pendant le règne précédent<sup>2</sup>. L'historien dit qu'ils se vengèrent en massacrant un ministre ; mais il n'ajoute pas que l'impôt ait été supprimé<sup>3</sup>.

Le service militaire, était exigé de tous les habitants du royaume, pourvu qu'ils fussent hommes libres. Les récits des chroniqueurs montrent que les Gaulois n'y étaient pas moins assujettis que les Francs<sup>4</sup>. Il n'existait pas d'armée permanente, à moins que l'on n'appelle ainsi quelques bandes guerrières spécialement vouées au service du roi. Dès que le prince entreprenait une guerre, toute la population valide devait prendre les armes et marcher sous le commandement de ses ducs et de ses comtes<sup>5</sup>. Elle ne recevait d'ailleurs ni solde, ni armes, ni vivres. Elle devait s'équiper, s'armer, se nourrir à ses frais pendant toute la campagne. Ceux qui avaient refusé de répondre à l'appel étaient punis d'une forte amende<sup>6</sup>. Les hommes de l'Eglise, ses colons, ses affranchis, ses serviteurs de tout rang, pourvu qu'ils ne fussent pas clercs, étaient assujettis comme les autres habitants à cette dure obligation du service militaire<sup>7</sup>.

---

<sup>1</sup> Grégoire de Tours, III, 56 ; VII, 15.

<sup>2</sup> *Franci in odio Parthenium habebant quod eis tribula antedicti régis tempore infixisset.* (Grégoire de Tours, III, 56.)

<sup>3</sup> Si aucun document ne marque que les Francs fussent exempts d'impôts, il est, du moins, vraisemblable qu'ils en payèrent peu. Ceux d'entre eux qui étaient, non pas propriétaires, mais simplement bénéficiaires, en furent exempts de droit ; d'autres réussirent individuellement à s'en affranchir. Les mêmes raisons qui firent accorder l'immunité à beaucoup d'évêques, la firent accorder aussi à beaucoup de guerriers. Puisqu'il devint facile aux Gaulois, ainsi que nous le verrons plus tard, de ne plus payer l'impôt, cela fut pour le moins aussi facile aux Francs. L'impôt foncier disparut, au septième siècle, pour les uns et pour les autres ; il fut remplacé partout par des fournitures de chevaux et par l'obligation du gîte, auxquelles les Francs furent soumis aussi bien que les Gaulois.

<sup>4</sup> Cela ressort clairement des récits de Grégoire de Tours, V, 27, et VIII, 50. Ailleurs (VI, 51), il dit que la cité de Bourges dut sur l'ordre du roi, mettre sur pied 15.000 soldats. Cf. IV, 50 ; IX, 51 ; X, 3.

<sup>5</sup> Grégoire de Tours, VI, 51 ; X, 5. Frédégaire, *chr.*, 87.

<sup>6</sup> Loi des Ripuaires, 65. *Diplomata*, n° 454.

<sup>7</sup> Grégoire de Tours, V, 27 ; VII, 42.



## CHAPITRE IV

# LA JUSTICE SOUS LES MÉROVINGIENS

Sur l'organisation judiciaire de cette époque, les opinions les plus contradictoires semblent permises. A lire quelques articles de lois et quelques formules officielles, on croit voir que la justice était rendue par des assemblées publiques qui auraient eu quelque ressemblance avec nos jurys. A lire les histoires, les chroniques, les Vies des saints, les actes et les chartes du temps, tout-ce qui décrit l'existence humaine et tout ce qui met sous les yeux la réalité, les choses se présentent sous un tout autre aspect.

On y voit que le véritable juge est toujours le duc ou le comte. C'est ce fonctionnaire seul qui possède le pouvoir judiciaire<sup>1</sup>. Il fait arrêter qui il veut de sa propre autorité. Il ordonne de conduire un homme en prison, de le charger de chaînes, sans jugement ou en attendant le jugement. La détention préventive n'est pas rare<sup>2</sup>.

Quand les chroniqueurs racontent un procès, ils parlent du comte comme si les justiciables n'avaient affaire qu'à lui. Il semble que la sentence ne dépende que de lui, qu'il soit le maître de condamner, d'absoudre ou de faire grâce ; si une sentence injuste a été rendue, c'est au comte seul que le chroniqueur s'en prend ; on ne voit jamais qu'il en fasse porter la responsabilité sur d'autres que lui<sup>3</sup>.

Il est vrai que le comte, dans l'exercice de ses fonctions judiciaires, est presque toujours entouré de quelques personnes notables. Nous aurons à revenir plus tard sur le caractère de ces hommes que l'on appelait *rachimbourg* en langue germanique et *boni viri* en langue latine. Qu'il nous suffise de dire ici que ces hommes, qui dans deux ou trois textes de lois paraissent avoir une grande importance, en ont fort peu dans la pratique. Dans ces lois mêmes, on peut déjà s'apercevoir que leurs droits ne sont pas définis. Dans la pratique, on reconnaît qu'ils n'ont d'influence qu'autant que le comte leur en veut bien accorder. Grégoire de Tours parle d'un comte qui *siégeait en justice au milieu des*

---

<sup>1</sup> Grégoire de Tours appelle le même personnage *comes* et *judex* (VI, 8). — *Vicarius qui pagum illum judiciaria regebat potestate.* (*Ibid.*, X, 5.) — *Gundobaldus, comitatum Meldensem accipiens, causarum actionem agere cœpit.* (*Ibid.*, VIII, 18.) — *Ad discutiendas causas Racharius dux a rege dirigitur.* (*Ibid.*, VIII, 12)

<sup>2</sup> Grégoire de Tours, IV, 44 ; V, 19.

<sup>3</sup> La loi des Ripuaires, dans l'article 88, où elle interdit aux juges de recevoir des présents, énumère tous ceux qui participent à l'action judiciaire : *Et nullus optimatum, majordomus, domesticus, cornes, grafio, cancellarius vel quibuslibet gradibus sublimatus in judicio residens munera recipiat.* — Fortunatus (*Carm.*, VII, 5) montre un duc rendant la justice, et ne parle pas d'un jury.

principaux personnages du pays, mais qui, sans s'inquiéter de son entourage, prononçait les sentences les plus cruelles, condamnait des prêtres aux fers, infligeait à des guerriers le supplice du fouet<sup>1</sup>. Qu'étaient donc ces assistants, sinon des témoins impuissants et affligés de l'arbitraire du comte ?

Leur nom officiel était auditeurs<sup>2</sup>. Il ne semble pas qu'ils fussent très-différents de ce qu'avaient été les assesseurs dans l'empire romain. Ils aidaient le juge de leurs lumières, mais le juge n'était pas tenu de se ranger à leur avis. En principe, le comte était tout-puissant ; si l'assistance et lui étaient en désaccord, c'était l'avis du comte qui prévalait ; les nombreux récits de procès que l'on a de cette époque montrent bien que cela ne faisait doute pour personne. L'assistance écoulait les débats, donnait son opinion ; mais le comte seul prononçait. Aucune loi, ni dans les codes germaniques ni dans les codes romains, ne l'obligeait à se soumettre au vœu de la majorité.

Il arrivait souvent qu'un comte, par ignorance des lois, se déchargeât sur son entourage du soin de faire l'enquête, d'interroger les parties, de chercher de quel côté était la bonne cause ; il s'estimait heureux qu'on lui dictât son arrêt et qu'on lui signalât la loi qu'il devait appliquer<sup>3</sup>. Mais dès qu'il lui plaisait d'agir par sa seule volonté, il en avait le droit, et c'est ce qu'il faisait toutes les fois que ses intérêts ou ses haines se trouvaient en jeu dans une affaire. Il pouvait alors, ou bien se passer absolument de l'assistance, comme on en voit plus d'un exemple, ou bien ne la consulter que pour la forme<sup>4</sup>.

On rencontre, à la vérité, dans les récits des chroniqueurs quelques assemblées de justice qui décident seules et prononcent des arrêts, sans que le comte soit au milieu d'elles. Mais il faut remarquer deux choses : l'une, que ces assemblées ne prononcent jamais une peine ; l'autre, que leur décision n'a de valeur que si elle est acceptée des deux parties. Ce sont de simples tribunaux d'arbitrage ; ils peuvent réconcilier, ils n'ont pas le droit de punir<sup>5</sup>. La justice coercitive est tout entière et sans partage dans les mains du comte. A lui seul, comme à l'ancien fonctionnaire romain, appartient le *jus gladii*, l'autorité judiciaire.

---

<sup>1</sup> Grégoire de Tours, V, 49.

<sup>2</sup> Grégoire de Tours, *De glor. conf.*, 71. — Formules n° 457 et 484.

<sup>3</sup> Grégoire de Tours, V, 5. Formules, n° 470, 478, 484.

<sup>4</sup> Il est vrai que les formules de jugement constataient avec soin la présence des assesseurs et la part qu'ils étaient censés avoir prise à la décision. C'est qu'on tenait à les rendre garants de l'arrêt rendu. Celui qui avait obtenu gain de cause dans un procès voulait que le texte du jugement fût signé par tous les assesseurs ; ils attestaient la sentence et en assuraient l'exécution.

<sup>5</sup> L'exemple le plus curieux est dans Grégoire de Tours, VII, 47 : Sichaïre et Austrégisile, dans leurs querelles, avaient commis plusieurs meurtres ; le comte ne les poursuivait pourtant pas, par le motif qu'aucune des parties ne s'adressait à lui ; la justice n'était pas saisie. Les deux hommes s'accordent enfin pour paraître devant la réunion des notables de la cité de Tours ; l'assemblée les invite à se réconcilier, et fixe, non une peine, mais une indemnité que l'un devra payer à l'autre. L'un d'eux rejette cette décision, quitte le plaid librement, et va commettre un nouveau meurtre. Un tribunal arbitral se réunit encore à l'instigation de l'évêque, sans que le comte se mêle en rien à cette affaire. La seconde décision ne porte encore aucune peine et indique seulement une indemnité ; cette fois, elle est acceptée des deux parties. — Grégoire de Tours termine son récit en disant qu'en tout cela il n'y a pas eu action judiciaire suivant la loi, mais seulement arbitrage : *Hoc contra leges actum ut pacifici reddi rentar* Cf. V, 5, et X, 8.

Il n'y a pas de preuve que les Francs aient eu des privilèges en matière de justice. Les assesseurs qui entouraient le juge appartenaient indifféremment aux deux races. Qu'on donnât à l'audience du comte le nom romain de *forum* ou de *placitum*, ou bien qu'on lui donnât le nom germanique de *mallum*, il s'agissait toujours du même tribunal<sup>1</sup>.

Les codes germaniques, comme les codes romains, exigeaient que le juge siégeât en public et qu'il ne fût pas tout à fait seul ; mais ni les uns ni les autres ne créaient de jurys souverains. Les lois des Francs n'indiquent jamais que le *mall* eût un droit de décision supérieur à celui du comte. Elles n'établissent même pas d'une manière précise de quelles personnes l'assistance devait être composée ; cet oubli seul marque le peu d'importance et le peu de liberté de ces réunions que le comte pouvait toujours composer à son gré.

La justice mérovingienne était donc assez semblable à ce qu'avait été la justice impériale. Elle était liée à l'autorité publique. Elle émanait du prince, non de la nation. Elle n'était rendue ni par le peuple, ni par un corps de juges indépendants ; elle l'était par des fonctionnaires. Elle se trouvait dans les mêmes mains qui avaient déjà l'administration, la perception des impôts, le commandement militaire.

Des jugements du comte on appelait au roi, de même qu'autrefois des arrêts du gouverneur de province on avait appelé à l'empereur. La règle était donc la même que sous l'empire romain ; contre le représentant du prince on n'avait de recours qu'au prince lui-même.

Le roi mérovingien était le grand juge du royaume. Voici comment ce principe de droit public était exprimé dans une formule officielle qui nous a été conservée : *Celui à qui Dieu confie le soin du gouvernement, doit examiner avec diligence les procès des hommes ; aussi siégeons-nous au nom de Dieu dans notre palais pour entendre et décider toutes les causes*<sup>2</sup>.

Le tribunal du roi, que l'on appelait le plaid du roi ou le plaid du palais, était de même nature que celui du comte. Le roi ne siégeait pas sans être entouré de quelques personnages ; mais rien ne montre qu'il y eût là un jury indépendant. Cet entourage se composait des grands (*optimates, procures*) ; et par ces grands on n'entendait, au sixième siècle, que les fonctionnaires et les courtisans du roi. Nous avons, en effet, des actes de jugement avec la signature des hommes qui y ont pris part ; ce sont des ducs, des comtes, des *domestici*, des référendaires,

---

<sup>1</sup> Le mot *mallum* fait d'abord illusion. Comme le sens intrinsèque du mot est celui de grande réunion d'hommes, on est porté à croire que le *mallum* était une sorte de vaste jury populaire. Il n'en est rien. Les mots, dans le langage officiel, n'ont pas toujours la signification que leur radical semble indiquer ; il faut voir comment ils sont employés. Ce que les chroniques et les codes de lois appellent *mallum comitis* est exactement la même chose que ce qu'ils appellent *forum comitis, conventus* ou *audientia* ; toutes ces expressions désignent un même tribunal où le comte rend la justice, entouré de quelques assesseurs. — Traduire *mallum* par assemblée populaire, c'est commettre la même erreur que si, dans le Digeste, on traduisait *forum* par assemblée du peuple. La loi des Ripuaires (titre LVIII) prononce que l'affranchi d'Église ne doit être jugé que par l'Église dont il est l'affranchi, et elle s'exprime ainsi : *Non aliubi nisi ad Ecclesiam ubi relaxatus est, mallum teneat* ; or il est assez évident que le tribunal d'Église ne fut jamais une assemblée populaire.

<sup>2</sup> Formules, n° 442. — Les Gallo-Romains, comme les Francs, pouvaient être jugés au tribunal du roi. (Grég. de Tours, IV, 41 ; VII, 25 ; VII, 21. — *Vita S Proëjecti*. — *Diplomata, passim*).

des chanceliers, des sénéchaux, des chambellans<sup>1</sup>. Tous ces hommes étaient des agents du prince qui les avait nommés et qui pouvait les faire rentrer dans le néant. Une telle assistance pouvait bien aider le roi dans ses fonctions de juge ; elle n'était pas de nature à lui enlever son pouvoir judiciaire<sup>2</sup>.

Il arrivait souvent que le roi se fît remplacer par son maire du palais. Celui-ci était son premier fonctionnaire et, en quelque sorte, son unique ministre pour les affaires civiles. Tenant la place du roi, il présidait l'audience, écoutait les parties, consultait les assesseurs, prononçait l'arrêt. Voici un exemple qui donnera une idée du plaid royal au temps de Sigebert Ier : Childéric, qui était alors le premier auprès du roi, c'est-à-dire le maire du palais, réclamait pour le fisc un domaine que l'église d'Aix possédait, suivant lui, injustement. L'évêque de cette ville fut cité à comparaître au tribunal du roi. Le roi n'ayant voulu ni juger lui-même ni assister aux débats, les auditeurs du plaid royal, sous la présidence du maire, examinèrent la cause. Au milieu de l'audience, Childéric se leva brusquement, injuria l'évêque, lui reprocha de s'être mis en possession d'un domaine qui appartenait au fisc, et le fit expulser brutalement de la salle où l'on jugeait. Puis, sans que l'évêque eût été entendu, l'assistance décida que le domaine en litige appartenait au fisc. Sur cette décision, le maire ajouta une peine et frappa l'évêque d'une amende de trois cents pièces d'or. Le chroniqueur termine son récit par cette réflexion : Tous les membres du plaid obéissaient au maire, et personne n'osait avoir un avis contraire au sien<sup>3</sup>.

Il est digne de remarque que les peines qui étaient prononcées par ces tribunaux des comtes ou du roi étaient à peu près les mêmes que sous l'empire romain. Quand on lit les codes germaniques, on est d'abord dupe d'une illusion ; il semble, à première vue, que cette justice ne connaisse pas de châtiments, et que tous les crimes puissent être rachetés à prix d'or. Mais les historiens, qui décrivent le détail des faits, montrent qu'il en était tout autrement. On lit dans leurs récits que les peines les plus ordinaires étaient l'amende, la confiscation des biens, la détention, l'emprisonnement dans un cachot souterrain avec les fers aux pieds, le gibet, la mort sous les coups ou la mort par le glaive<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> Voyez dans les *Diplomata* un arrêt de Clovis III, de l'année 692, qui mentionne 4 évêques, 5 optimales, 2 grafions, 2 sénéchaux, et le *comes palatii*. — Un arrêt de 695 est rendu par un tribunal composé de 51 personnes, dont 12 évêques, 12 optimales, 8 comtes, 8 grafions, 4 *domestici*, 4 référendaires, 2 sénéchaux et le comte du palais. — Cf. Formules, n° 442, 454 : *Cum op timatibus nostris, majore domus illo, ducibus illis, patriciis illis, referendariis, domesticis, cubiculariis et comite palatii*.

<sup>2</sup> C'est déjà une chose bien significative que ces séances judiciaires se tinsent toujours dans le palais, *in palatio nostro* (Formules, 442, 445 ; *Diplomata*, 549, 440) ; *apud regis aulam in loco ubi causæ ventilantur* (*Vita S. Præjecti*, 11). — Tous les chroniqueurs parlent de la justice royale comme si elle émanait du roi seul. (Voyez Frédégaire, c. 58.)

<sup>3</sup> Grégoire de Tours, *De gloria confessorum*, 71.

<sup>4</sup> La peine de mort est mentionnée par Grégoire de Tours (V, 17, 26 ; VI, 8 ; VIII, 50 ; IX, 10 ; *De glor. confess.*, 101). *Vita S. Dalmatii* ; *Vita S. Eligii*, c. 51 : *Ut omnia humana corpora quæ vel régis severitate vel judicum censura perimebantur, licentiam haberet ut de bargis et ex rotis et de laqueis sepeliret deposita*. *Edictum Chilperici*, c. 9 ; *Lex Ripuariorum*, 79 : Formules, n° 429. — La confiscation des biens fut aussi fréquente qu'au temps de l'empire, et elle portait aussi bien sur les alleux que sur les bénéfiques. (Grégoire de Tours, V, 26 ; VI, 46 ; IX, 9, 10, 19 ; Frédégaire, Chr., 21 ; *Diplomata*, n° 64 et 190).

On y peut observer encore que ces peines frappaient les Francs aussi bien que les Gaulois. Ni les lois ni le récit des faits ne laissent voir qu'il y ait eu de privilèges en ces matières pour la race germanique<sup>1</sup>.

La justice mérovingienne n'assurait aucune garantie à la liberté individuelle. Maintes fois nous voyons les rois prononcer la confiscation des biens, l'emprisonnement, la mort même, sans qu'il y ait enquête ni jugement régulier<sup>2</sup>. Quelques exemples vont le prouver. Un certain Magnovald avait, disait-on, fait périr sa femme ; au lieu de le juger, le roi le mande auprès de lui pour assister à une fête ; il ne réunit aucun jury, n'interroge même pas l'accusé ; et, tandis que Magnovald, à une fenêtre du palais, au milieu des autres Francs, s'amuse d'un spectacle, le roi le fait frapper de la hache. Tel est le récit de Grégoire de Tours, et il n'ajoute pas que les Francs qui étaient là se soient plaints de ce procédé et y aient vu un attentat aux droits ou aux privilèges de leur race. Pareils faits se rencontrent à chaque page de l'historien : *Gontran-Boson fut mandé devant le roi ; on lui enjoignit de paraître seul et sans aucun défenseur, afin que, si le roi le condamnait à mort, personne ne pût intercéder pour le soustraire au supplice ; le roi en effet prononça contre lui la peine capitale*. Une autre fois, une reine fait massacrer deux familles franques de Tournai, coupables d'avoir troublé la paix publique, et nous ne voyons pas qu'aucune voix se soit élevée contre cette exécution<sup>3</sup>. Les ennemis du roi et ceux qu'il soupçonne de l'être sont toujours condamnés sans aucune forme de procès<sup>4</sup> : *Gaïlen fut pris ; on lui coupa les mains, les pieds, les narines, et on le fit périr misérablement ; Grindion fut condamné au supplice de la roue ; Gucilian, autrefois comte du palais, eut la tête tranchée*. Le duc Rauching fut mandé au palais, et, sans l'entendre, on le mit à mort dans la chambre même du roi<sup>5</sup>. La vie du Franc n'était pas mieux protégée que celle du Gaulois ; l'Eglise seule avait trouvé moyen de se faire respecter. L'évêque Ægidius, qui était le complice du duc Rauching, ne fut pas frappé comme lui ; jugé par ses collègues, il fut seulement dépouillé du sacerdoce et privé de ses biens. Il n'y avait alors de tribunaux vraiment indépendants que ceux de l'Eglise, et ils ne protégeaient que les ecclésiastiques. Sur les laïques les rois avaient un pouvoir absolu ; ni la race ni le rang ne donnait de privilèges.

Ces rois mérovingiens, héritiers des empereurs, s'armèrent comme eux de la loi de majesté<sup>6</sup>. Attenter à leur pouvoir ou même leur manquer de respect était un crime capital. *Bursolène et Dodon furent accusés de lèse-majesté, mis à mort et*

---

<sup>1</sup> L'auteur de la *Vie de S. Corbinien* parle d'un barbare que l'on conduit à la potence pour un vol. — L'auteur de la *Vie de S. Éloi* (c. 51) dit qu'on pendait en Austrasie. — Plusieurs des sentences de mort qui sont rapportées par Grégoire de Tours frappent des Francs. — L'article 79 de la loi des Ripuaires qui prononce la peine capitale, vise évidemment des Francs. — Dans Frédégaire (*Epit.* 58), Chrodin qu'on veut nommer maire du palais, dit que cette charge oblige à prononcer des arrêts de mort contre les plus grands personnages.

<sup>2</sup> Grégoire de Tours, IV, 15 ; V, 5, 15, 19, 25, 48 ; VIII, 29, 50.

<sup>3</sup> Grégoire de Tours, VIII, 56 ; IX, 10 ; X, 27.

<sup>4</sup> Grégoire de Tours, VIII, 11 : *Jussit Boantum qui sibi infidelis fuerat interfici*. — Cf. *ibid.*, X, 22. — *Vita S. Desiderii*, 5 : *ira regis terribilia promul gavit præcepta ; alii truncati, alii perpetua servitute addicti sunt*. — Frédégaire, *Chr.*, 29 : *Wulfus, jubente rege, interficitur*.

<sup>5</sup> Grégoire de Tours, V, 19 ; IX, 9. Voyez aussi (*de glor. conf.*, 88) les exécutions ordonnées par le roi Gontran pour un cor de chasse qu'on lui avait volé.

<sup>6</sup> Grégoire de Tours, V, 26 : *Ob crimen læsæ majestatis judicio mortis suscepto*. — X, 19 : *Ob crimen majestatis reum esse mortis*. — Cf. V, 28.

leurs biens confisqués. — Les deux fils de Magnachaire avaient dit que la reine Austrechilde n'était pas de haute naissance ; ils furent condamnés à mort. Une fois, c'est un abbé qui est accusé de lèse-majesté parce qu'il a parlé avec peu de respect de la reine Brunehaut<sup>1</sup>. Une autre fois, c'est un comte qui, ayant parlé au roi avec quelque hardiesse, est chargé de fer et jeté en prison.

La vie des hommes était donc à la merci du prince, et la liberté n'avait rien gagné à la chute de l'empire romain. La royauté qui lui succédait était un despotisme sans limites légales.

Cette partie de notre étude s'arrête vers l'an 658, c'est-à-dire à la fin du règne de Dagobert Ier. Nous verrons plus loin à quelle sorte de difficultés la royauté mérovingienne se heurta et comment elle devint impuissante à gouverner les hommes<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> *Quod profanum aliquid de regina dixisset.* (Grégoire de Tours, VI, 57.) — Cf. V, 48 ; IX, 15.

<sup>2</sup> C'est alors aussi que nous observerons quelques institutions judiciaires ou politiques qu'il n'y avait pas lieu d'examiner ici parce qu'elles n'ont eu aucune importance dans cette première partie de la période mérovingienne.

## CHAPITRE V

# LE DROIT DE PROPRIÉTÉ ; L'ALLEU

Nous avons montré plus haut que l'empire romain, loin d'amoindrir le droit de propriété privée, l'avait au contraire affermi et consacré ; il en avait fait l'institution la plus solide qu'il y eût alors dans la société.

Ce droit de propriété que l'empire romain léguait à l'Europe du moyen âge avait deux traits caractéristiques qu'il importe de constater ici, afin de voir si nous les retrouverons dans les âges suivants. En premier lieu, la terre possédée en propre était héréditaire de plein droit ; elle était transmissible par vente, par legs, par donation. En second lieu, elle n'était soumise à aucun domaine éminent ; elle payait l'impôt public, mais elle n'était sujette à aucune redevance d'un caractère privé ; elle ne devait ni foi ni service à personne.

Le propriétaire était donc sur sa terre un maître absolu, *dominus* ; il pouvait disposer d'elle avec une liberté complète. Suivant la définition des jurisconsultes romains, la propriété était le plein pouvoir de l'homme sur la chose, *plena in re potestas*.

L'établissement d'une population germanique en Gaule n'était pas de nature à faire disparaître ou à altérer profondément ce droit de propriété sur le sol. Les nouveaux venus n'avaient jamais été des nomades. S'ils avaient quitté la Germanie, c'est parce qu'ils en étaient chassés ou qu'ils n'y trouvaient pas les moyens de vivre. Beaucoup d'entre eux s'étaient mis au service de l'empire pour obtenir les champs létiques que l'empire leur offrait en guise de solde. Ils avaient au plus haut degré le goût de la propriété foncière. L'or des Gallo-Romains les tentait, leur sol bien plus encore. Loin qu'ils se présentassent en ennemis de l'agriculture et de la propriété, ils étaient tourmentés du désir de devenir propriétaires et agriculteurs.

Aussi ne voit-on pas qu'ils aient eu même la pensée de mettre les champs de la Gaule en commun<sup>1</sup>. L'ambition de chacun d'eux fut d'acquérir par quelque moyen une part du sol et d'en faire sa propriété privée. Quelques-uns prirent les terres vacantes ; d'autres en achetèrent avec l'argent du butin ; la plupart d'entre eux s'adressèrent à leurs chefs qui avaient en mains l'immense domaine du fisc impérial et qui en distribuèrent des parts à leurs soldats et à leurs

---

<sup>1</sup> Il n'y a pas un mot dans les documents qui indique que les nouveaux venus aient pratiqué, un seul jour, le régime de la communauté ou celui du partage périodique. Les mots *sors* et *consortes* que l'on rencontre dans les textes étaient en usage depuis plusieurs siècles dans la langue de l'empire, et ne peuvent être par conséquent une allusion à des usages propres à celle génération de Germains.

serviteurs. Les rois burgondes et wisigoths rappellent dans leurs lois qu'ils donnèrent ainsi beaucoup de terres, et ils indiquent clairement qu'ils les donnèrent en toute propriété et à titre héréditaire. Que les rois francs aient fait de même, c'est ce qui est attesté par leurs diplômes et par plusieurs testaments du septième siècle.

Les Germains n'ont donc pas recherché d'abord la possession bénéficiaire ; ils ont aspiré à la vraie et complète propriété, telle qu'ils la voyaient établie chez les Gallo-Romains. Beaucoup d'entre eux se sont répandus sur le territoire et y sont devenus propriétaires<sup>1</sup>. Grégoire de Tours en cite plusieurs sur le territoire de son diocèse. Les formules rédigées dans l'Anjou montrent qu'il y avait au sixième siècle des Francs qui étaient propriétaires en ce pays ; on en trouvait aussi dans le pays de Bourges. Dans les actes de vente ou de testament, nous pouvons voir que ces hommes vendaient, donnaient, léguaient, échangeaient leurs terres. Il n'est donc pas douteux qu'ils n'aient exercé sur elles un droit de propriété aussi complet que celui qui était consacré par les lois romaines.

Observons les codes qui furent écrits par les Francs ; ils nous présentent l'image, non d'un peuple de guerriers, mais d'un peuple de propriétaires. Ils ne sont pas faits pour une troupe vivant en commun, mais pour une société où l'individu vit et possède isolément<sup>2</sup>. Riche ou pauvre, chacun a sa maison, son champ qui est bien à lui, sa haie qui enclot son champ, la limite inviolable qui enserme sa propriété<sup>3</sup>. Si la terre était en commun, les lois ne régleraient que des partages de jouissance ; ce qu'elles constituent, au contraire, c'est toujours la propriété individuelle ; ce qu'elles protègent et garantissent, c'est le patrimoine.

Il est surtout digne de remarque que les lois germaniques ne contiennent aucune disposition qui soit relative au *bénéfice*. Ce n'est pas que ce mode de possession ne fût déjà en usage à l'époque où elles ont été rédigées ; mais elles n'en tiennent aucun compte, elles ne lui accordent aucune protection, elles le laissent en dehors du droit. Elles n'admettent et ne paraissent connaître que la propriété pleine, absolue, sans conditions et sans dépendance, celle qui est transmissible par héritage et par vente, celle enfin que les Germains trouvaient établie dans les lois de la population indigène.

Si nous nous plaçons vers le milieu de la période mérovingienne, c'est-à-dire au septième siècle, et si nous consultons les chartes, les diplômes, les actes de

---

<sup>1</sup> On représente quelquefois les Francs vivant en troupes et à l'état de guerriers ; c'est une pure conjecture, et les textes ne la confirment pas. Les chroniqueurs ne mentionnent nulle part une garnison franque.

<sup>2</sup> La distinction du tien et du mien est aussi nette que possible. *Si quis in horto alieno... Si quis in vinea aliéna... in campo alieno... in silva alterius*. (Loi salique, 8, 26, 27.) — La loi ripuaire mentionne les actes authentiques de propriété : *Si quis villam aut vineam comparavit et teslamentum accipere non potuerit* (tit. LX).

<sup>3</sup> Loi salique, tit. XXXVI, *De sepibus*. — Loi des Bavares, XVII : *Per quatuor angulos campi aut designatis TERMINIS*. — XI : *Si quis LIMITES complanaverit aut TERMINOS fixos fuerit ausus divellere*. — Loi des Burgondes, LV : *TERMINUM si evellere præsumpserit*. — Dans les documents du sixième siècle, le mot *marca* ne se présente pas avec l'idée de terre indivise qu'on lui a parfois attribuée ; il signifie limite, soit limite d'un État, soit limite d'une propriété privée ; *foras terminum id est foras marcam ; quoties de commarcanis contentio nascitur, ubi evidentia signa non apparent* (Loi des Bavares, XII, 9 ; XI, 5). C'est en ce sens que la loi des Ripuaires, tit. LX, après avoir parlé de la *terminatio* interdit de franchir la limite et d'entrer sur la propriété d'autrui : *Si quis extra MARCAM in SORTEM alterius fuerit ingressus*.

testament ou de donation, les formules, enfin tout ce qui marque en traits précis la manière dont les intérêts sont constitués dans une société, nous y voyons que le droit de propriété individuelle a traversé sans aucune atteinte la crise des invasions germaniques. Du quatrième au septième siècle, il a conservé ses caractères essentiels. Les deux populations le comprenaient et le pratiquaient de la même manière. Aucun des codes qui furent rédigés pendant cette époque n'indique une différence entre la manière de posséder du Germain et la manière de posséder du Gaulois.

On a les formules de vente des biens fonciers ; elles sont conçues ainsi : *Je vous vends ce domaine qui est ma propriété, qui est de mon droit, rem proprietatis meæ, villam juris mei*, et que je liens d'héritage de mes parents, ou que j'ai acheté ; il comprend terres, champs, vignes, prés, forêts, eaux courantes ; je vous le vends sans nulle réserve ; je le transporte de mon droit au vôtre, de ma propriété et puissance en votre puissance et propriété, de telle sorte que vous ayez plein pouvoir d'en disposer à votre gré, et que vous le laissiez à vos descendants ou à ceux que vous choisirez pour héritiers<sup>1</sup>.

On a d'autres formules où l'on voit des frères se partager l'héritage paternel. On en a où le père règle à l'avance sa succession. Dans quelques-unes le testateur, qui est un Gaulois, cite la loi romaine ; dans d'autres le testateur est un Franc et il allègue la loi salique. Dans toutes également la propriété se présente comme incontestablement héréditaire<sup>2</sup>.

Il y a aussi des formules de donation ; les unes sont rédigées manifestement par des Gallo-Romains ; d'autres le sont par des Francs, comme l'acte de 570 où la donatrice est une fille de Clovis<sup>3</sup>. Partout il est fait mention de terres qui sont possédées en propre et avec un droit absolu. Que la donation soit faite par un Gaulois ou par un Germain, la formule, à deux ou trois mots près, est la même. L'un et l'autre disent : *Je donne à perpétuité cette terre qui me vient d'héritage ou d'acquêt ; j'entends que vous la possédiez avec le plein droit de propriété et que vos héritiers l'aient après vous ; elle sera désormais en votre droit et puissance ; vous pourrez la vendre, la donner, la léguer, faire d'elle tout ce qu'il vous plaira d'en faire*. Ces formules étaient écrites ou prononcées, ici par des hommes qui invoquaient la loi romaine, là par des hommes qui citaient la loi salique ; les effets marqués dans les actes étaient toujours les mêmes.

Pour le Franc comme pour le Gaulois, la propriété était individuelle, transmissible, héréditaire ; elle était en même temps indépendante, libre de tout service, de toute obligation, de toute foi, de toute redevance. Le pouvoir du propriétaire sur le sol était absolu ; c'était la *plena in re potestas* dont parlaient déjà les jurisconsultes romains. Ainsi, entre les deux époques, à travers l'invasion germanique, la tradition de la propriété privée n'avait pas été interrompue. Telle elle avait été sous l'empire, telle nous la retrouvons dans le droit et dans la pratique de la société mérovingienne.

---

<sup>1</sup> Formules, éd. E. de Rozière, n° 267, 268, 272, 277, 278.

<sup>2</sup> Comparer les formules 128, 129, 150, où la loi romaine est invoquée, aux formules 155, 156, 157, *secundum legem salicam*. Dans les unes comme dans les autres on lit : *Jure proprietario habeas, heredes accipiant, in hereditate succedas*, etc.

<sup>3</sup> Comparer les formules 197, 219, 221, 226, où est cité le code Théodosien, aux formules 154, 228, 229, 250, 251, qui citent la loi salique. Cf. *Diplomata*, n° 177.

Les forêts, les pâturages, les cours d'eau eux-mêmes étaient, comme sous l'empire, susceptibles d'être possédés en propre<sup>1</sup>.

Dans la langue du sixième et du septième siècle, plusieurs mots également expressifs désignaient cette pleine et absolue propriété. En général, on garda les noms de la langue latine, ainsi qu'il était naturel pour désigner une institution que les nouveaux venus trouvaient en vigueur chez les populations gallo-romaines. Dans les chartes, dans les formules et les actes législatifs, la propriété est presque toujours appelée *proprietas*, *potestas*, *dominatio* (l'ancien mot *dominium*)<sup>2</sup> ; ces trois expressions sont toutes romaines et appartiennent à la langue du droit romain. Les lois des Francs désignent la terre possédée en propre par les expressions toutes latines de *hereditas* ou *terra aviatica*<sup>3</sup>. Les Burgondes et les Wisigoths, qui écrivent aussi en latin, se servent du mot *sors* qui était un des mots que la langue latine employait depuis longtemps pour désigner la propriété<sup>4</sup>.

La langue germanique avait aussi des termes pour désigner le sol qui était devenu propriété privée. Elle l'appelait *terre salique*. Cette expression ne signifiait pas terre du Franc Salien, car elle était autant en usage chez les Ripuaires, chez les Alamans, chez les Bavares et les Saxons, que chez les Francs<sup>5</sup>. Tous ces peuples appelaient terre salique la terre qui était possédée en propre et héréditairement<sup>6</sup>. Le mot se retrouve même dans la langue germanique du moyen âge, sous les formes de *sal-gut* ou *sal-land*, avec la même signification.

Les Anglo-Saxons appelaient cette propriété *boc-land*. L'un des termes les plus usités chez les populations gallo-franques, était celui de *alode* ; ce mot qui en s'altérant est devenu alleu, est celui qui dans toute l'histoire de France jusqu'en 1789, a désigné la vraie propriété foncière.

Le mot *alleu* fait d'abord illusion. Comme il ne se montre à nous qu'à partir du sixième siècle, on est porté à croire que l'objet qu'il exprime ne date aussi que de cette époque. Comme d'ailleurs on ne le rencontre qu'après l'invasion germanique, il semble à première vue qu'il désigne une chose purement et exclusivement germanique. Si l'on se reporte aux documents, on s'aperçoit qu'il n'avait pas d'autre sens que celui d'héritage ou de propriété patrimoniale. Dans

---

<sup>1</sup> Formules, n° 219, 251 : *Dono cum terris, silvis, aquis aquarumque decursibus*. — Loi salique, VIII : *Si quis in silva alterius*. — *Edictum Clotarii*, 21 : *In silvas privavorum absque voluntate possessoris ingredi non præsument*.

<sup>2</sup> Formules, n° 155, 159, 160, 164, 165, 219, 257.

<sup>3</sup> Loi salique, tit. LIX. — *Ibid.* (texte Héroid), tit. LXXII : *Si quis avitam terrain suam*. — Loi des Ripuaires, LVI. — *Decretio Childeberti*.

<sup>4</sup> Loi des Burgondes, LXXVIII : *De HEREDITATUM divisione... Si quis SORTEM suam dividerit*. — XIV : *HEREDITAS, id est, terra quam pater SORTIS JURE accepit*. — I : *Terra SORTIS TITULO acquisita*. — Loi des Ripuaires, LX : *Si quis in SORTEM alterius fuerit ingressus*. — Loi salique, *Addit.* (Pertz, t. II, p. 12) : *In ipsam mansionem et SORTEM*. — Loi des Wisigoths, X, 2 : *SORTES romance et gothicæ*. — VIII, 8, 5 : *SORTEM suam claudere*. — X, 1, 7 : *Si vineam in aliena terra quis plantaverit in qua SORTEM non habet*. — Dans tous ces textes la seule idée qui s'attache au mot *SORS* est celle de propriété ou de patrimoine.

<sup>5</sup> Voyez Guérard, *Polyptyque d'Irminon*, prolég., p. 491.

<sup>6</sup> *Terra salica* équivaut à *terra paterna*. La formule 156 rappelle le texte de la loi salique qui exclut les femmes de la succession ; or, au lieu de dire *terra salica*, elle dit *terra paterna*.

les codes des Francs, les mots *alodis* et *hereditas* sont synonymes<sup>1</sup>. Dans la loi des Bavares, l'alleu est la propriété, c'est-à-dire la terre qu'on a reçue de ses ancêtres. Nous lisons dans un cartulaire : Cette terre est ma propriété héréditaire, c'est-à-dire mon alleu. Un ancien chroniqueur s'exprime ainsi : L'héritage paternel que les gens de notre pays appellent alleu ou patrimoine<sup>2</sup>. Un évêque écrit dans son testament : Je lègue cette terre qui m'est échue par alleu de mes parents. Rien n'est plus fréquent que de rencontrer cette expression : je tiens telle terre par alleu ; cela veut dire qu'on la tient d'héritage<sup>3</sup>.

On a fait beaucoup d'efforts pour trouver l'origine de ce mot, afin de préjuger par là si l'institution qu'il désigne est romaine ou germanique, comme si le droit de propriété appartenait à une race plutôt qu'à l'autre. Les uns l'ont rattaché à la langue latine, les autres au celtique ; d'autres, avec plus de vraisemblance, le font dériver de radicaux germaniques. Quoi qu'il en soit de ces conjectures étymologiques, ce que l'on peut dire avec certitude, c'est que le mot *alode* ou *alleu* ne se trouve jamais dans les langues germaniques, qu'il ne se lit que dans des textes écrits en latin ; que, s'il se rencontre dans quelques-uns des codes des Germains, ce n'est que dans ceux qui ont été rédigés par l'ordre de princes qui régnaient en Gaule ; que c'est surtout dans ce pays qu'il a été usité ; qu'il a même été plus fréquemment employé dans l'Ouest, le centre et le Sud de la Gaule que dans le Nord et dans l'Est ; qu'on ne le trouve jamais dans la vallée de l'Elbe ; qu'on le rencontre quelquefois sur les bords du Rhin, plus souvent dans les pays de Tours, d'Angers, de Nantes, de Saintes, dans l'Ile-de-France et dans le Ponthieu, dans l'Auvergne, le Dauphiné et la Provence, dans le Languedoc et l'Aquitaine, et qu'il devient ainsi plus fréquent à mesure qu'on s'éloigne de la Germanie<sup>4</sup>.

On peut observer encore que ce mot n'était pas particulier à la race franque ; beaucoup de chartes ou d'actes rédigés par des Francs désignent le patrimoine par le mot *hereditas*, tandis que d'autres actes, qui ont été rédigés par des Gallo-Romains et où les lois romaines sont citées, emploient le mot *alodis*<sup>5</sup>.

---

<sup>1</sup> Les titres LXII de la loi salique et LV de la loi ripuaire sont intitulés *De alode* et dans les divers articles le mot *alode* est remplacé par *hereditas*. — *Alodis* se retrouve avec le sens manifeste d'héritage dans le *Capitul. add. ad legem salicam* (Pertz, t. II, p. 6) et dans les Formules, 124, 253, 557. Dans la formule 248 le même héritage est appelé tour à tour *alodis* et *hereditas*.

<sup>2</sup> *Terra quam antecessores mihi in alodem reliquerunt*. (Loi des Bavares, XVII, 2.) — *Prædium meæ possessionis hereditariæ, id est alodum meum*. (*Charta* ann. 850, dans Ducange, v° *Alodium*.) — *Paterna hereditas quam nostrates alodium vel patrimonium vocant*. (*Ibidem*.)

<sup>3</sup> Aussi l'alleu s'oppose-t-il souvent à l'acquêt : *Tam de alode quam de comparato* (Formules, 150, 156).

<sup>4</sup> Le mot *alodis* se trouve dans les Formules d'Anjou, n° 1, 2, 4, 40 ; dans une formule rédigée en Auvergne *secundum legem, romanam* (Rozière, n° 64) ; dans un recueil de formules d'Auvergne qui sont manifestement écrites par des Gallo-Romains (n° 165) ; dans un acte relatif à des propriétés situées dans le pays de Bourges et qui est rédigé *secundum jus prætorium* (n° 221) ; dans un cartulaire de Saintes ; dans une charte rédigée en Touraine ; dans une charte d'un duc de Provence ; dans des chartes du Vendômois et du Dauphiné (voyez Ducange).

<sup>5</sup> La charte de Théodéchilde, fille de Clovis (*Diplomata*, n° 177) emploie les mots *proprietas* et *hereditas* ; il en est de même des formules 229 et 250, dans lesquelles pourtant la loi salique est alléguée ; tandis que les formules 150 ; 219, 260, où est cité le

Plusieurs formules qui ont été employées dans l'Anjou au commencement du sixième siècle, fort peu de temps après l'établissement de quelques Germains dans l'Ouest, montrent que ce mot était déjà d'un usage ancien et vulgaire dans les pays d'Anjou et de Touraine<sup>1</sup> ; elles ne laissent voir à aucun signe que ni le mot ni la chose fût une nouveauté ou une importation étrangère. Tous les termes qui composent ces formules appartiennent à la langue latine. Les hommes qui les écrivaient étaient certainement habitués à parler et à écrire en latin ; c'étaient des praticiens ; ils pesaient les mots et étaient attentifs à repousser ce qui eût été nouveau ou d'une interprétation difficile. Or aucun de ces hommes ne nous avertit que le mot *alode* n'appartienne pas à sa langue habituelle ou qu'il soit en dehors des traditions de la pratique. Ils disent indifféremment héritage, *alode*, propriété, comme si les trois termes, exactement synonymes, étaient d'un égal usage et faisaient partie du même idiome.

La nature de l'*alleu* apparaît dans les documents d'une manière bien nette. L'*alleu* n'était pas une terre ; il était le droit en vertu duquel on possédait la terre<sup>2</sup>. Ce droit n'était ni affecté à une classe particulière de personnes ni réservé aux hommes de race germanique. Il était aussi souvent dans les mains d'un Gaulois que dans celles d'un Franc. Quiconque avait le droit de propriété avait aussi l'*alleu*, car l'*alleu* et la propriété étaient une seule et même chose.

La terre allodiale n'était pas spécialement celle du guerrier ; on ne disait jamais qu'elle fût acquise par l'épée ; aucune expression de ce genre ne se rencontre dans les documents. Nous ne voyons jamais non plus qu'il s'y attachât l'idée d'une conquête. Les chartes et les actes nous disent tous que la seule origine de l'*alleu* était l'héritage.

L'*alleu* ne constituait aucun privilège ; nulle pensée de noblesse ne s'y ajoutait. Il n'était pas autre chose, au septième siècle, qu'un bien foncier, une part de sol sur laquelle l'individu humain exerçait un droit complet de propriété. Il pouvait appartenir aussi bien à un ecclésiastique qu'à un laïque, à un laboureur qu'à un soldat, à un pauvre qu'à un riche. On le rencontrait même dans les mains des femmes<sup>3</sup>. Nulle classe, nulle race, aucun sexe n'était exclu de cette possession.

Il ne faut pas d'ailleurs nous faire de l'*alleu* de ces temps-là l'idée qu'on s'en est faite plus tard. Au milieu de la féodalité, l'*alleu* apparaîtra comme une sorte d'exception rare et singulière ; on se le représentera comme une terre indépendante de toute espèce d'autorité, exempte d'impôts, franche de toute puissance publique ; on dira de lui qu'il est tenu de Dieu. Ces traits ne conviennent pas à l'*alleu* des premiers siècles du moyen âge. Il n'est pas encore une exception ; toute terre peut être possédée en *alleu*. Les documents marquent qu'il est exempt de toute redevance ayant un caractère privé, mais ils ne disent jamais qu'il soit exempt d'impôts ni indépendant des pouvoirs publics.

L'*alleu* du septième siècle a invariablement ces deux caractères essentiels : premièrement, il est héréditaire, transmissible à volonté, susceptible d'être

---

code Théodosien, disent *ex alode*. Observons encore que l'Église, qui était fidèle à la vieille langue, se servait dans ses actes du mot *alodis* (Formule 527).

<sup>1</sup> La formule 260 appartient à l'Anjou et se rapporte à un acte passé, l'an 550, devant la Curie, en présence du *defensor* et des *principales* ; elle est toute romaine ; on y lit : *Ex alote parentum meorum*.

<sup>2</sup> Au sens littéral, *alodis* était l'héritage, *allodium* la terre possédée par héritage.

<sup>3</sup> *Ex alode genitricis meæ*. (Formule 337.)

donné, vendu, légué ; deuxièmement, il ne doit ni rente, ni service d'aucune sorte à un particulier, et n'est soumis à aucun domaine éminent<sup>1</sup>.

C'est exactement sous les mêmes traits que la propriété nous était apparue dans les codes romains. Que l'on compare les formules et, les actes de l'époque mérovingienne au Digeste et aux codes impériaux, on reconnaîtra que tous les attributs de la propriété romaine se retrouvent dans l'alleu, et l'on reconnaîtra aussi que l'alleu n'a aucun attribut qui ne fût déjà dans la propriété romaine.

C'est à dessein que nous ne parlons pas ici du bénéfice. Ce mode de possession du sol appartient à un ordre d'institutions que nous décrirons plus loin. Durant l'époque dont nous nous occupons en ce moment, le bénéfice n'existait, pour ainsi dire, qu'à l'état de germe ; il était l'exception et l'alleu était la règle. Deux siècles plus tard le bénéfice dominera et l'alleu sera devenu l'exception. La société se trouvera alors transformée.

---

<sup>1</sup> *Est naturaliter alodium AB ANTIQUO nullam. omnino cuiquam reddens consuetudinem et a progenitoribus jure hereditario contingens. — Quod alodium pater ejus et prædecessores absque ullo servitio jure hereditario possederunt.* (Chartes de 1077 et 1078, citées par Ducange.)



## CHAPITRE VI

# LES DIFFÉRENTES CLASSES DE LA POPULATION

### § 1. — DE LA SIGNIFICATION DU MOT FRANC AU SEPTIÈME SIÈCLE.

Le mot *Francia* avait désigné, au quatrième siècle, une partie de la rive droite du Rhin. Deux siècles plus tard, quand écrivait Grégoire de Tours, le même mot s'appliquait à l'Austrasie, c'est-à-dire à la rive gauche du fleuve. Cinquante ans après, il s'étendait à la Neustrie elle-même et à tout le pays jusqu'à la Loire.

La première chose à remarquer ici c'est que ce nom n'a pas été brusquement imposé au pays par des vainqueurs. Ce n'est pas Clovis qui a décrété que le pays s'appellerait France. Ni lui ni aucun des rois ses successeurs ne sont pour rien dans ce changement ; c'est l'usage populaire qui a tout fait. Il est arrivé qu'un nom a prévalu dans la bouche des hommes et s'est insensiblement propagé.

Ce n'est pas non plus que la population du pays ait été transformée. Les Francs n'étaient pas assez nombreux pour couvrir toutes ces contrées, et la race gauloise n'a été ni massacrée ni expulsée. Les noms des villes, des rivières, des montagnes, des cantons sont restés les mêmes qu'au temps de l'empire. Le fond de la langue usuelle a peu varié. On retrouve beaucoup de tombeaux de cette époque ; même dans la vallée du Rhin, les épitaphes sont latines. Ce n'est qu'au neuvième siècle que la langue germanique a pris le dessus dans cette contrée. Tout ce que racontent, les chroniques de la période mérovingienne montrent que l'Austrasie elle-même ne différait pas beaucoup de ce qu'elle avait été sous l'empire. Il est singulier que presque rien n'ait été changé entre le cinquième et le septième siècle, si ce n'est le nom général du pays.

Encore le nom de Gaule ne disparut-il pas. Les deux termes restèrent également employés pour désigner la contrée. La différence entre eux fut que le mot Gaule était surtout une expression géographique, tandis que le mot France avait plutôt une signification politique.

Le nom des Francs eut la même destinée que le mot France. On est d'abord confondu quand on compare au petit nombre de Francs qu'il y avait au temps de Clovis, le nombre infini d'hommes qui s'appelaient Francs un siècle après lui.

Si ce mot avait été à l'origine le nom d'une race ou d'une tribu, il serait resté réservé aux hommes qui de génération en génération auraient continué la race ou la tribu. Mais il était seulement un adjectif de la langue germanique ; des

guerriers, sortis de différents peuples, l'avaient adopté comme une épithète et s'en étaient fait une sorte de nom de guerre. Chacun d'eux était, de sa race, un Sicambre ou un Chamave ; tous ensemble étaient, par profession ou par état social, des Francs. Quiconque était admis dans leurs bandes, avait le droit de porter ce nom.

Rien ne s'opposait à ce qu'il s'étendît même à des Gaulois. Nous avons vu que les envahisseurs germains, fort peu nombreux quand ils passaient la frontière, grossissaient leurs rangs à l'aide des indigènes qui se joignaient à eux ; quand deux hommes avaient combattu et pillé côte à côte pendant plusieurs années, il devenait bien difficile de distinguer lequel était le Germain, lequel était l'indigène. Clovis avait eu des régiments romains dans son armée ; un historien du siècle suivant fait même observer que ces soldats, dont les familles se perpétuèrent, continuaient à former des corps de troupes organisés à la romaine<sup>1</sup>. Il n'est pas douteux qu'ils n'aient combattu dans les armées des fils et des petits-fils de Clovis ; nous ne voyons pourtant jamais que les chroniqueurs les distinguent des troupes franques. C'est que, dans l'armée d'un roi mérovingien, tout ce qui combattait, tout ce qui était guerrier, était Franc.

Les deux races s'unissaient par des mariages fréquents ; leur sang se confondait. Elles avaient le même costume, les mêmes occupations, les mêmes armes. Elles ne différaient même pas par les noms propres, puisque les Francs adoptaient volontiers des noms romains, et les Gaulois des noms de la langue germanique. Quelques familles, qui avaient conservé avec soin leur généalogie, pouvaient dire si elles étaient de race franque, de race romaine, ou de sang mêlé ; mais pour la plupart des hommes, il était impossible de reconnaître s'ils étaient des Gaulois ou des Francs.

Au milieu de cette confusion, une seule chose était claire et frappait les yeux, c'est que les rois s'intitulaient rois des Francs. Cela dut avoir une importance extrême dans une société aussi monarchique que l'était celle du sixième siècle. Représentons-nous, en effet, cette population où des hommes de toute origine sont confondus ; le titre de roi des Francs n'aurait eu aucune valeur, si ceux-là seuls les avaient reconnus pour rois qui eussent été manifestement de race franque. Il dut arriver dès la seconde ou la troisième génération que tous les sujets de ces rois furent réunis sous un même nom. On était réputé Franc parce qu'on obéissait à celui qui s'appelait roi des Francs, parce qu'on lui payait l'impôt et qu'on combattait pour lui, parce qu'on recevait de lui des faveurs, des grades, des fonctions, sans distinction de race. Il ne manquait pas de Gaulois qui tenaient des terres de la libéralité des rois mérovingiens et par chartes signées d'eux<sup>2</sup>. D'autres étaient comtes ou évêques, et les diplômes qui leur conféraient le comté ou l'évêché étaient revêtus du sceau du roi des Francs<sup>3</sup>. Il n'est pas douteux que ces propriétaires, ces courtisans, ces comtes, ces évêques, tout en étant Gaulois par la race, ne fussent Francs par la sujétion, par l'intérêt, par tous les liens moraux et politiques, et nous pouvons deviner quelle grande place ce nom prit insensiblement dans l'existence de tous les hommes.

---

<sup>1</sup> Procope, *De bello gothico*, I, 12.

<sup>2</sup> Voyez *Diplomata*, *passim*.

<sup>3</sup> Les rois mérovingiens nommaient les évêques ou confirmaient au moins l'élection par un diplôme qu'on appelait *præceptio* ou *jussio*. (Grégoire de Tours, III, 2, 17 ; IV, 6, 7, 15, 18 ; VIII, 22 ; IX, 25 ; *Vitæ Patrum*, 6. — Concile d'Orléans de 511, can. 4.)

Personne n'avait plus d'intérêt que les rois eux-mêmes à effacer la différence des races. Dans les partages qu'ils se faisaient de la monarchie, nous ne voyons jamais que l'un d'eux visât à régner particulièrement sur les Francs. On n'aperçoit jamais que le lot où il y avait le plus de population germanique fût réputé le meilleur ; si l'on peut discerner quelque préférence, c'est plutôt pour les provinces de l'Ouest et du Midi que pour l'Austrasie et la région du Rhin. En général, ces rois divisaient entre eux le territoire, sans distinguer qui l'habitait. Il leur paraissait naturel de régner à la fois sur les deux populations. Par le même motif, il dut paraître naturel aux populations de se confondre sous leur autorité.

Pendant les deux premières générations après Clovis, les partages furent faits sans aucune vue politique ; mais dans les générations suivantes on peut remarquer, chez les rois comme chez les peuples, un penchant et une sorte d'effort général en vue de constituer des royaumes bien délimités. La région qui s'étendait depuis les Pyrénées jusqu'au Rhin, était trop vaste et trop diverse pour qu'il ne s'y formât pas des divisions pour ainsi dire naturelles et spontanées. Le climat, les productions, les intérêts, les relations commerciales, n'étaient pas les mêmes dans la vallée du Rhône, dans celle de la Garonne, dans celle de la Seine et du Rhin. Il se forma ainsi plusieurs groupes de populations, et peu à peu un nom s'établit pour chaque groupe. La région du Rhône, qui avait été pendant quatre-vingts ans le lot des rois burgondes, conserva le nom de Bourgondie. Le pays au sud de la Loire reprit son vieux nom d'Aquitaine ; le pays au nord du fleuve prit celui de France. Tout cet ensemble continuait à s'appeler Gaule ; seulement, chaque partie de la Gaule avait un nom particulier qui la distinguait des deux autres parties<sup>1</sup>.

Au septième siècle, les mots Bourgondie, Aquitaine, France, désignaient des territoires et non des races. De même, les noms de Burgondes, d'Aquitains et de Francs désignaient des corps politiques et presque des nations.

Le mot Franc avait encore un autre sens ; il était un adjectif qui s'appliquait à l'homme libre. Or la liberté dont les hommes avaient l'idée quand ils prononçaient ce mot ; n'était pas celle qui consiste dans des droits politiques et qui s'oppose au pouvoir d'un roi ; il s'agissait uniquement de la liberté individuelle, c'est-à-dire de celle qui s'opposait alors à l'état de servitude. Il ne faut pas perdre de vue que nous sommes en présence d'une société à esclaves. Les chroniques, les lois, les actes privés font assez voir quelle place considérable l'esclavage tenait dans la vie civile, dans les habitudes, dans les intérêts, dans le droit. Ces témoins de l'état social du temps indiquent à peine la différence des races ; mais il y a une différence qu'ils signalent à tout moment et qu'ils marquent en traits profonds, c'est celle de la servitude et de la liberté. Des Germains aussi bien que des Gaulois étaient esclaves ; des hommes de race gauloise étaient aussi libres que des hommes de race franque ; ce qui les distinguait essentiellement et en toutes choses, ce n'était pas qu'ils fussent Gaulois ou Germains, c'était qu'ils fussent libres ou esclaves.

Quand un terme de la langue est par lui-même assez vague et que l'emploi n'en est pas nettement délimité, sa signification se règle sur les pensées qui dominent dans l'esprit des hommes et varie avec, leurs préoccupations ; peu à peu ce terme arrive à s'appliquer à l'idée qui est la plus forte sur leur âme ou à l'institution qui frappe le plus leurs yeux. C'est ainsi que le mot Franc en vint à

---

<sup>1</sup> Voyez surtout Frédégaire et ses continuateurs ; la Vie de S. Léger ; les chroniques de S. Berlin et de S. Waast.

désigner, dans la société mérovingienne, l'homme qui n'était ni esclave, ni lite ni affranchi, l'homme qui n'appartenait à personne et était le maître de lui-même<sup>1</sup>.

Plusieurs textes d'une clarté parfaite, dans les lois, dans les chartes, dans les chroniques, montrent que le mot franc était souvent prononcé ou écrit par des hommes qui n'y attachaient pas d'autre idée que celle de liberté civile<sup>2</sup>. Cette signification lui est restée durant tout le moyen âge. Pendant une série de huit siècles, les expressions franc homme, franc bourgeois, franche terre, franc alleu, franche tenure, ont désigné l'homme ou la terre libre, non-seulement dans toute la France, mais même en Italie, en Espagne et en Angleterre.

L'histoire de ce mot est la meilleure preuve que la, différence des races s'est de bonne heure effacée. Il y a eu des Gaulois francs, de même qu'il y a eu des Germains qui étaient colons, affranchis, esclaves. Les Francs, au septième siècle, n'étaient pas une race ; ils étaient une classe.

Quant aux noms de Saliens et de Ripuaires, il y a ici un problème devant lequel on ne saurait passer sans s'arrêter un moment.

Le nom de Ripuaires n'est pas très-ancien ; on ne le trouve jamais employé ni sous l'empire ni sous les premiers mérovingiens. On a pensé qu'il avait existé des Francs Ripuaires qui auraient été établis sur la rive du Rhin et s'y seraient perpétués ; mais ce n'est là qu'une conjecture<sup>3</sup>. Il est impossible de trouver une seule mention de ces Francs Ripuaires au quatrième, au cinquième, au sixième

---

<sup>1</sup> La loi salique emploie tour à tour le mot franc avec ses deux significations. Il a un sens national dans le Prologue ; dans le corps de la loi il signifie homme libre et est synonyme d'ingénu. Voyez le titre XXV qui interdit le mariage entre libre et esclave ; le premier et le deuxième texte portent : *Si quis ingenuus* ; le troisième et le cinquième portent : *Si quis francus*. — Un article se trouve répété deux fois (XIV, 11, et XXVII, 5) ; il n'y a de différent que le mot *ingenuus* dans un titre, et *francus* dans l'autre. — Pour l'homicide, on lit, au titre XLIII : *Si quis ingenuus occiderit* ; et dans le document appelé *Septem Septennas* on lit : *Si quis francus*. — Ailleurs encore on trouve dans certains textes : *Si quis ingenuus ingenuum castraverit* ; et dans d'autres : *Si quis salicus salicum castraverit*, avec l'énoncé de la même peine. — Dans la *Decretio Childeberti* de 595, article 8, le mot *francus* est opposé à *debilior persona*, exactement comme, dans la *Constitutio* de 554, *ingenuus* est opposé à *persona servilis*. — Plus tard, la synonymie des deux termes apparaît encore mieux : *Si francus homo vel ingenua femina se in servitio implicaverit*. (5e capitulaire de 819, art. 6.) — *Si francus homo accepit mulierem et sperat quod ingenua sit... Similiter si femina ingenua accepit servum*. (Capitul. de 757, art. 5.) — Un capitulaire de 805 parle des esclaves qui épousent des femmes libres et les font tomber en servitude : *Servi qui francas feminas acceperunt*.

<sup>2</sup> Dans le 5e capitulaire de 819, la même chose est exprimée sous ces deux formes : *Si quis ingenuus ancillam in conjugium acceperit*, et *Si francus homo ancillam in conjugium sumpserit* — Le capitulaire de 861, art. 55, oppose le *francus homo* aux *coloni* et aux *servi*. — L'édit de Pistes de 864 parle des hommes libres qui se font esclaves : *Franci homines qui seipsos ad servitium vendiderunt*. — Dans une formule (n° 479), nous voyons un procès sur une question de liberté ; on dit à un homme qu'il est colon et fils de colon ; il réplique qu'il est né de parents libres : *Ipse denegabat dicens quod de paire franco et de maire franca esset generalus*. — Il est dit dans une charte (*Polypt. d'Irminon*, append., p. 291) qu'on a comparu devant plusieurs témoins, les uns colons, les autres libres : *Coram testibus multis, francis videlicet atque colonis*. — Ailleurs (*Hincmari opera*, t. II, p. 555) nous voyons un homme qu'on veut contraindre à paraître en justice comme serf et qui répond qu'il est libre, *quod francus esset*. Voyez Guérard, *Polypt. d'Irminon*, p. 222.

<sup>3</sup> Il y avait en Gaule une *provincia ripensis*, c'était la vallée du Rhône. Le nom de Ripuaires ne se trouve pas dans la vallée du Rhin.

siècle. Grégoire de Tours parle d'un groupe de Francs qui occupaient Cologne ; il ne dit pas qu'on les appelât Ripuaires<sup>1</sup>. Ce nom n'apparaît dans les documents qu'à partir du septième siècle, et c'est surtout au huitième qu'il a été fort usité. Jamais il n'est présenté comme un nom de race ; nul chroniqueur ne nous avertit que ces Ripuaires fussent les descendants d'une ancienne tribu franque. Ce nom ne paraît avoir eu qu'une signification géographique ; il s'appliquait à tout le pays situé entre la Meuse et le Rhin et à tous les hommes libres qui habitaient ce pays<sup>2</sup>.

Le mot Saliens (*salii*) est plus ancien. Il y avait dans l'empire romain plusieurs troupes de soldats qui portaient ce nom et qui tenaient garnison en Gaule, en Italie, ou à Constantinople<sup>3</sup>. Il y avait aussi une partie des Francs qu'on avait pris l'habitude d'appeler Saliens. Ammien, qui fait cette remarque, rapporte un fait de guerre qui marque l'extrême faiblesse de ce petit groupe de Francs<sup>4</sup> ; ils furent exterminés ou pris par Julien, et on ne les voit plus jamais reparaître dans l'histoire. On a supposé qu'une tribu salienne était devenue puissante avec Clodion, Mérovée, Clovis ; mais aucun chroniqueur ne nous dit ni que ces personnages fussent des Saliens, ni que leurs sujets portassent ce nom. Grégoire de Tours n'emploie même jamais ce mot en racontant l'histoire des Francs<sup>5</sup> ; Frédégaire ne paraît pas le connaître ; il ne se rencontre dans aucun document. Le code même qui est connu sous le nom de loi salique ne mentionne jamais ni une race ni un peuple qui se soit appelé Saliens.

Un autre terme est fréquent dans les textes, c'est celui de salique (*salicus*). Pour admettre qu'il y eût entre ces deux mots autre chose qu'une ressemblance apparente, il faudrait pouvoir constater qu'ils avaient la même signification. Or on ne trouve jamais le mot salique accompagné d'un de ces termes qui indiquent la naissance ou la race. Les chroniqueurs disent quelquefois qu'un homme est né Franc ; ils ne disent jamais qu'un homme est né Salique ; le nom de peuple salique ne se voit nulle part.

Ce mot apparaît toujours comme un simple adjectif. Tantôt, il est appliqué comme épithète à un code de lois ; on dit la loi salique et non pas la loi des Saliens. Tantôt, il est appliqué à des hommes, et il semble une appellation honorable ; il s'ajoute au titre de Franc ou d'homme libre (*francus ingenuus salicus*). L'idée qu'il présente à l'esprit est celle de liberté, d'indépendance, de dignité ; il s'y joint celle de possession du sol ; car ces deux idées, dans les mœurs du temps, étaient inséparables. Propriétaire, homme libre, homme honorable, tout cet ensemble indivisible était exprimé dans le langage ordinaire par le mot salique. Il ne désignait pas la race, mais la position sociale des personnes<sup>6</sup>.

---

<sup>1</sup> Grégoire de Tours, *Hist. Franc.*, II, 40.

<sup>2</sup> *Provincia ripuaria, pagus ripuarius*. (Loi des Ripuaires, LXXXVIII.)

<sup>3</sup> *Notitia dignitatum*, t. I, p. 18, 19 ; t. II, p. 18, 24, 37.

<sup>4</sup> Ammien, XVII, 8 : *Petit primos omnium Francos, eos videlicet quos consuetudo Salios appellavit*. — Cf. Zosime, III, 6.

<sup>5</sup> Il appelle Clovis un Sicambre (II, 27). Fortunatus dit aussi de Caribert : *Cum sis progenitus clara de gente Sicamber*.

<sup>6</sup> On a cherché l'étymologie du mot Salien ; il n'était pas difficile de trouver un nom de rivière qui lui ressemblât. Il y a, en effet, une Sala qui coule en Saxe, une autre Sala qui coule en Franconie, et l'Yssel qui s'est appelé Sala. Le savant Guérard a mieux vu la vérité quand il a dit que ce mot dérivait plutôt du radical *sala*, qui était fort employé dans la langue du sixième siècle et qui signifiait maison. Serait-ce une conjecture trop

Dans un décret de 595 nous lisons que, pour un même délit, l'esclave payera une amende de 3 sous d'or, le Romain en payera 7 et demi, le Salique en payera 15. Nous chercherons plus loin ce qu'il faut entendre par ce Romain ; quant au terme de salique, il n'est pas possible qu'il désigne un peuple salien ; car le décret est de Childebert II, roi d'Austrasie, et il est promulgué à Cologne où personne ne suppose qu'une tribu salienne ait jamais vécu<sup>1</sup>. Le mot salique ne peut avoir d'autre sens ici que celui d'une classe supérieure. Il était compris, en effet, dans tout l'État franc comme s'appliquant à l'homme parfaitement libre et sans dépendance d'aucune sorte<sup>2</sup>. De même qu'on appelait terre salique celle qui était tenue en toute propriété et n'était assujettie à aucun domaine éminent, de même on appelait homme salique celui qui était absolument maître de sa personne et n'était en puissance d'aucun autre homme.

A observer tous ces mots de la langue, on entrevoit déjà une société où les races étaient fort mélangées et par conséquent égales entre elles, mais où les rangs étaient fort inégaux et les distinctions sociales très-profondes. La suite de ces études va le montrer plus clairement.

## § 2. DU WERGELD.

Tacite rapporte que chez les Germains on rachetait l'homicide en livrant un certain nombre de têtes de bétail à la famille de la victime. Un usage analogue se retrouve en Gaule après l'invasion, soit qu'il ait été imposé au pays par les nouveaux venus, soit qu'il fût l'effet naturel du désordre social et de l'impuissance de l'autorité publique à punir les crimes.

Ce n'est pas que toutes les lois germaniques l'aient admis ; les codes des Wisigoths et des Burgondes punirent de mort le crime d'homicide ; plusieurs ordonnances des premiers rois Francs le frappèrent de la même peine<sup>3</sup>. Toutefois, le rachat du crime prévalut de plus en plus ; la loi salique et la loi des Ripuaires autorisèrent formellement le coupable à échapper à toute pénalité en indemnisant la victime ; cela s'appelait entrer en arrangement ou en composition, *componere*.

---

téméraire de penser que l'on a appelé *salici* ceux qui possédaient maison et terre ? Ce terme aurait eu à peu près la même valeur que le mot bourgeois a eue au moyen âge. La loi salique serait la loi des propriétaires, comme il y a eu plus tard la loi des fiefs et les assises des bourgeois. Cette dénomination lui convient particulièrement ; à l'observer en détail, on voit qu'elle est bien une loi de propriétaires fonciers.

<sup>1</sup> *Decretio Childeberli*, ann. 595, art. 14.

<sup>2</sup> Comparer, dans la loi salique, les textes suivants : *Lex Emendata*, XXXI, 18 ; *Wolfenbuttel*, 94 ; *Héroid*, XXXII, 19 ; le rapprochement de ces trois textes montre la synonymie des mots *salicus* et *ingenuus*.

<sup>3</sup> Loi des Burgondes, II : *Si quis hominem ingenuum cujuslibet nationis occiderit, non aliter admissum crimen quam sanguinis sui effusione componat*. — XXIX : *Si quis occiderit, occidatur*. — *Lex Wisigothorum* (antiqua), XI, 5, 11 : *Omnis homo si voluntate, non casu, occiderit hominem, pro homicidio puniatur*. — *Decretio Childeberti*, art. 5 : *Quicumque alium occiderit, vitæ periculo feriat et nullo pretio se redimat*. Cette loi est rédigée en Austrasie et s'applique surtout aux Francs.

Le wergeld n'était pas la même chose que la composition. Aussi le trouve-t-on même dans les codes qui n'autorisent pas le rachat du crime.

Le vrai sens du mot wergeld nous est indiqué par les lois elles-mêmes. Elles traduisent ce terme de la langue germanique par l'expression latine *pretium hominis*. Le wergeld est donc le prix que vaut l'homme.

On lit dans le code des Burgondes ; Celui qui a tué un autre homme en se défendant n'est pas coupable ; il devra seulement payer aux parents la moitié du prix que valait la personne du mort<sup>1</sup>, c'est-à-dire 150 pièces d'or s'il était noble, 100 s'il était de condition médiocre, 75 s'il était de condition inférieure.

De même dans la loi lombarde le wergeld est appelé le prix de l'homme<sup>2</sup>. Plusieurs chartes s'expriment ainsi : Si un homme a été tué, que l'on paye son prix qu'en langage vulgaire nous appelons wergeld<sup>3</sup>. C'est en ce sens qu'une ordonnance de Childebert porte que si un maître refuse de produire son esclave au tribunal, il devra payer la valeur de cet esclave, son wergeld<sup>4</sup>.

Le wergeld n'était donc pas une pénalité ; il n'était pas une amende ; il était moins encore le prix du sang versé. On entendait simplement par ce mot le prix que l'homme valait de son vivant.

La loi des Burgondes prononce que si un homme a arraché les limites d'un champ, il aura la main coupée ; puis, elle lui permet de racheter sa main en payant la moitié de ce que vaut sa personne<sup>5</sup>. Cela veut dire qu'il est condamné à une amende égale à la moitié de son propre prix.

C'est ainsi que le *wergeld* se rencontre dans bien des cas où il n'y a pas de meurtre. Le ravisseur d'une jeune fille, dit la loi des Frisons, devra lui payer son wergeld, c'est-à-dire le prix qu'elle vaut suivant son rang de fille noble ou de fille simplement libre<sup>6</sup>. — Si un homme a consulté les sorciers, dit la loi lombarde, il payera une amende égale à la moitié de son prix. — qui aura déchiré la lettre d'affranchissement d'un autre homme, dit la loi salique, payera le wergeld de cet homme. — Celui qui a fait un faux serment, dit la loi des Frisons, payera son propre wergeld. Nous lisons encore dans la loi salique que le comte qui aura négligé son devoir de justice, sera puni de mort, à moins qu'il ne rachète sa vie ce qu'elle vaut<sup>7</sup>. Le simple copiste qui a altéré un acte par ignorance est condamné par la loi lombarde à payer son propre wergeld<sup>8</sup>.

Ce wergeld était indépendant de la pénalité ; c'était au contraire la pénalité qui se réglait sur lui. En cas de meurtre ou de blessure, la composition s'élevait en

---

<sup>1</sup> *Medietatem pretii secundum qualitatem personæ occisi*. (Loi des Burgondes, II. Cf. *ibid.*, XLVIII.)

<sup>2</sup> Édit de Rotharis, 140, 142 : *Pretium quod valuit*.

<sup>3</sup> *Pretium, id est, wergeld*. — *Pretium ejus, quod wergeldum vulgari locutione vocant*. (Chartes citées dans Ducange.) — Cf. Édit de Rotharis, 11 : *Sicut appretiatus fuerit, id est, wergeld*.

<sup>4</sup> *Decretio Childeberti*, ann. 595, art. 10.

<sup>5</sup> *Medietatem prelii sui*. (Loi des Burgondes, 55, 4.)

<sup>6</sup> Loi des Frisons, IX, 8 : *Componat et werigildum suum, sive nobilis sive libera fuerit*.

<sup>7</sup> Loi salique, 50 : *Quantum valet se redimat*.

<sup>8</sup> Lois de Luitprand, 84 et 91.

proportion du wergeld de la victime<sup>1</sup>. S'agissait-il, au contraire, d'un simple délit, l'amende s'élevait ou s'abaissait en proportion du wergeld du coupable.

C'était donc une règle dans les sociétés de cette époque que chaque homme eût son prix déterminé et fixé par la loi. Toutes les législations n'admettaient pas la composition, mais toutes avaient le wergeld, c'est-à-dire le tarif de chaque vie humaine<sup>2</sup>.

Cette règle offre à l'historien un moyen sûr de connaître l'état social du temps. Si cette société avait été démocratique, la loi aurait attribué le même prix à toutes les existences. Puisque, tout au contraire, les prix sont fort inégaux et qu'il y a toute une échelle de valeurs diverses, c'est que la société est légalement partagée en classes inégales.

Nous allons examiner la nature de ces inégalités en observant sur quel principe elles étaient fondées.

### § 3. DE CEUX QU'ON APPELAIT HOMMES ROMAINS.

On lit au titre 41 de la loi salique : Si l'homme tué était un *libre franc*, la composition sera de 200 sous d'or ; s'il était un *homme romain*, elle sera de 100 sous<sup>3</sup>. Ces deux chiffres représentent sans contredit la valeur que chacun des deux hommes avait de son vivant. Le premier était évalué le double du second.

La même inégalité est marquée dans d'autres articles du même code. Il coûte 62 sous d'or de dévaliser un *Franc*, et il n'en coûte que 50 de dévaliser un *Romain*. Qui a vendu comme esclave un homme libre doit payer 200 pièces d'or ; il n'en paye que 62 s'il a vendu un *Romain*<sup>4</sup>. Dans la loi des Ripuaires, les chiffres qui se rapportent à l'*homme romain* sont invariablement inférieurs de moitié à ceux qui s'appliquent au *Franc*.

Dans ces textes, les mots franc et romain ont été interprétés et traduits comme s'ils désignaient les hommes de race franque et les hommes de race gauloise. Nous avons vu, en effet, que les Gaulois, au temps de l'empire, s'appelaient romains. Dans les codes des Wisigoths et des Burgondes, le mot romain

---

<sup>1</sup> En cas de meurtre, le chiffre de la composition est le même que celui du wergeld du mort, ou bien il en est un multiple. En certains cas, le coupable est condamné à payer trois fois ou même neuf fois le wergeld de la victime. (Loi des Ripuaires, 65 ; loi des Alamans, cap. add. 25.)

<sup>2</sup> Il ne faut pas écrire *wehrgeld*, comme si la racine était *wehr*, guerre. Ce mot, qui signifie le prix de l'homme, est composé de *geld* et d'un ancien radical *wer*, analogue au latin *vir*, à l'anglo-saxon *were*, au vieux français *ber*, et qui signifie l'homme. — Les lois anglo-saxonnes, au lieu de dire prix de l'homme ou *wergeld*, disent simplement l'homme, *were*. La loi salique fait de même ; au lieu du mot *wergeld*, elle emploie parfois *leudis* qui veut dire un homme ou une vie : Si quelqu'un a été jeté dans un puits et qu'il soit mort, la composition sera de toute la valeur qu'avait, sa vie : *Tota leude sua componatur* ; s'il n'est pas mort, on ne payera que la moitié de son prix : *Medietatem leudis suæ* (tit. XLIV, 11).

<sup>3</sup> Loi salique, 41 : *Si quis ingenuo franco... occident, solidos 200 culp. judicetur... Si vero vero romano possessore, solidos 100.*

<sup>4</sup> Loi salique, édit. Merkel, tit. XIV et XXXIX.

s'applique incontestablement à la population indigène<sup>1</sup>. En raisonnant d'après cette analogie, on est d'abord porté à penser que le même mot a la même signification dans la loi salique. On conclut de là naturellement que la personne du Gaulois n'était estimée que la moitié de celle du Franc, que ce Gaulois était réputé un être inférieur, qu'enfin la loi elle-même le plaçait dans la situation d'un vaincu vis-à-vis d'un conquérant et d'un maître.

Rien ne paraît à première vue plus légitime que cette conclusion. Toutefois, si l'on y réfléchit, l'esprit se trouve assailli de tant d'objections qu'il lui devient impossible, de l'admettre.

Première objection. Nous possédons sur l'état social de ces mêmes siècles beaucoup d'autres documents que la loi salique et la loi des Ripuaires. Nous avons un véritable historien, Grégoire de Tours, et plusieurs chroniqueurs comme Frédégaire ; nous avons un poète, Fortunatus, qui, très-mêlé à la vie de son temps, a su la bien voir et la décrire ; nous avons des vies de saints qui, écrites pour le peuple, présentent avec une clarté naïve les traits de chaque existence ; nous avons des lettres intimes, des actes de testament et de donation, des diplômes de toute nature, des formules de jugement. Parmi ces monuments si nombreux et si divers, nous ne trouvons pas un seul mot qui marque une inégalité entre les Francs et les Gaulois. Ces chroniques, ces lettres, ces actes nous peignent en traits nets et précis la vie privée et la vie publique de cette époque : nous y apercevons tous les rapports qu'il y avait entre les hommes ; nous y distinguons les rangs que les lois et les mœurs établissaient entre eux, mais nous n'y voyons jamais que le Gaulois fût inférieur au Franc.

Nous y lisons qu'il y avait des esclaves gaulois et des esclaves germains, des hommes libres gaulois et des hommes libres germains, des nobles gaulois et des nobles francs. Les mêmes degrés de l'échelle sociale existent pour l'une et pour l'autre race, et à chacun de ces degrés les deux races nous apparaissent comme parfaitement égales. Rien n'indique un ancien vaincu ni un ancien vainqueur. Aucun de ces documents ne nous laisse voir, fût-ce par une simple allusion, qu'une des deux populations fût subordonnée à l'autre. Il y a des récits de procès, de jugements, de condamnations ; on n'y aperçoit jamais que l'indigène fût traité autrement que le Germain. On voit des hommes des deux races qui sont frappés de la peine de mort, des hommes des deux races qui sont autorisés à racheter le crime par la composition ; rien ne nous avertit que cette composition fût plus ou moins élevée suivant la race de la victime. Il serait bien étrange qu'une inégalité de cette nature, si humiliante pour la vanité, si blessante pour l'intérêt, eût été inscrite dans les lois sans qu'il en parût rien dans la vie réelle des hommes.

Grégoire de Tours n'est pas un historien qui se plaise dans le vague et dans les abstractions ; ses personnages vivent, ils agissent, ils parlent. Comment se fait-il que jamais un de ces Francs ne parle à un Gaulois sur le ton du mépris, qu'aucun de ces Gaulois n'ait l'accent de la haine et de la rancune ? Je vois bien des Gaulois qui sont obséquieux et serviles envers les rois ; je n'en vois pas qui le soient envers les Francs. Gaulois et Francs sont en contact et en dialogue, sans que jamais l'un paraisse inférieur à l'autre. Les hommes des deux races sont également soldats ; ils rendent la justice ensemble et siègent dans les mêmes tribunaux ; il n'est pas rare que le Gaulois soit revêtu de dignités administratives et même de commandements militaires ; les Francs alors lui obéissent, le

---

<sup>1</sup> Il en est de même dans les formules de Marculfe.

suivent, le servent. Tout ce que raconte Grégoire de Tours, tout ce que ses personnages font et tout ce qu'ils disent, est le contraire de ce qui se ferait et de ce qui se dirait si une race était placée légalement au-dessous de l'autre.

Deuxième objection. Si l'on admettait comme vraie l'inégalité de valeur entre le Franc et le Gaulois dans l'ordre judiciaire, il resterait à se demander comment cette inégalité inscrite dans la loi aurait pu passer dans la pratique. Il est reconnu, en effet, que les Francs étaient jugés d'après la loi franque et les Gaulois d'après la loi romaine. Jamais les Germains n'ont prétendu imposer aux indigènes l'usage des lois germaniques. Puisque les Gaulois, soit dans leurs procès entre eux, soit même dans leurs procès avec les Francs lorsqu'ils étaient défendeurs, étaient jugés d'après les lois romaines, on ne voit pas comment l'inégalité du *wergeld* aurait pu être appliquée, et l'on se demande à quoi il eût servi aux Francs de décréter l'infériorité de la population indigène dans des codes qui n'étaient pas faits pour elle.

Troisième objection. Si la race germanique s'est considérée comme supérieure à la population indigène, on s'étonne que cette prétention ne se montre que dans les lois des Francs. Il n'en paraît rien dans les codes des Burgondes, des Wisigoths, des Ostrogoths. Ces codes indiquent la valeur de chaque homme ; ils ne disent nulle part que l'indigène valût moins que le Germain. Ils proclament, au contraire, par les expressions les plus nettes et les plus énergiques que les deux populations étaient sur le pied d'une égalité parfaite<sup>1</sup>.

L'inégalité n'aurait donc été imaginée que par les Francs ! Mais ici même se présente une autre difficulté. Toute la législation de la société franque n'est pas contenue dans les codes salique et ripuaire. Il y a eu, en outre, une série de lois édictées par les rois mérovingiens. Nous possédons des décrets de Clotaire Ier, de Chilpéric, de Childebert II, de Clotaire II. Le style et les considérants de ces actes législatifs marquent bien qu'ils s'adressaient à toute la population du royaume sans distinction de races. Aucun de ces actes ne subordonne le Franc au Gaulois. Si le législateur parle des Romains, c'est pour les mettre au même niveau que les Francs et leur assurer le bénéfice de leurs lois. L'infériorité de la population indigène ne se trouverait donc pas dans la législation mérovingienne tout entière, mais seulement dans une partie de cette législation, et il arriverait ainsi que les deux éléments du droit franc seraient en désaccord sur ce point si grave.

Les codes salique et ripuaire ne contiennent aucun terme de mépris pour la population indigène. Ils ne disent jamais pour quel motif elle serait traitée en inférieure. Ils n'ont pas un mot qui indique que les Francs fussent des conquérants et des maîtres.

Ajoutons encore une remarque ; au temps de Charlemagne, il n'y avait certainement aucune inégalité entre les races qui occupaient la Gaule ; cette vérité est hors de contestation. Si les articles des vieilles lois franques avaient établi une inégalité de cette sorte, ils auraient disparu du texte révisé par Charlemagne ; ils continuent pourtant d'y figurer. Pour qu'on ne les effaçât pas, il fallait sans nul doute qu'ils ne fussent pas en désaccord avec l'état social et les

---

<sup>1</sup> Loi des Burgondes, 13 : *Si quistam burgundio quant romanus....* — 15 : *Quod inter Burgundiones et Romanos æquali conditione volumus custodiri.* — 26 : *Optimati burgundioni vel romano nobili ; de mediocribus personis tant burgundionibus quam romanis.* — 2e addit., 12 : *Vel romanus comes vel burgundio.* — Cf. Loi des Wisigoths, III, 1, 1.

institutions de l'époque ; il fallait, par conséquent, qu'ils signifiassent autre chose qu'une inégalité de races qui n'existait nulle part.

Si la loi salique et la loi des Ripuaires avaient prononcé que les indigènes fussent une race inférieure, si elles avaient voulu dire que le Gaulois ne valût que la moitié du Franc, ces deux lois seraient en contradiction formelle avec tous les monuments de ces trois siècles, avec l'histoire et les faits, avec les actes et les chartes, avec les autres codes germains et même avec toutes les autres lois franques<sup>1</sup>.

En présence d'une telle contradiction, il est sans doute d'une bonne méthode historique de se demander si ces articles des deux codes francs ont vraiment la signification qui leur est attribuée. Il est prudent d'écarter d'ici toute idée préconçue, toute vue systématique. On doit se poser tout d'abord cette question : les mots franc et romain désignent-ils dans ces codes l'homme d'origine franque et l'homme d'origine gauloise ? Pour la résoudre, il faut observer attentivement tous les textes des lois franques qui sont relatifs au wergeld et les rapprocher de ceux qui, dans les autres codes germaniques, se rapportent au même objet.

Dans tous les codes que les Germains ont rédigés, le principe de la distinction entre les hommes est la naissance, *nativitas* ; aussi le wergeld est-il souvent nommé *pretium nativitatis*<sup>2</sup>. Mais il faut bien remarquer que ce qu'ils entendaient par la naissance, ce n'était ni la race ni ce qu'on appelle de nos jours la nationalité ; c'était la condition sociale où l'on était né, c'est-à-dire l'état de servitude, de liberté, ou de noblesse. Voilà ce qui déterminait la qualité de la personne et son prix<sup>3</sup>.

Le code des Burgondes, par exemple, reconnaît bien qu'il y a des Gaulois et des Germains ; mais cela n'est jamais un principe d'inégalité. Au contraire, il partage toujours la société en trois classes absolument distinctes : les libres, les affranchis, les esclaves (*ingenui, liberti, servi*) ; chacune de ces classes se divise elle-même en plusieurs degrés. La proportion entre elles est marquée par les différences des chiffres d'indemnité ou d'amende. Celui qui a lié et enfermé un homme libre, doit payer 12 pièces d'or ; il n'en paye que 6 si l'homme est un affranchi, que 3 si l'homme est un esclave. Un coup porté à un homme libre se paye une pièce d'or ; le même coup porté à un affranchi est taxé une demi-pièce ; un tiers seulement, s'il est porté à un esclave. Le coup qui a cassé une dent est puni de 15 *solidi* si l'homme frappé est noble, de 5 *solidi*, s'il est simple homme libre, de 3 *solidi*, s'il est un affranchi, de 2 *solidi*, s'il est un esclave. L'injure faite à une femme libre est punie d'une amende de 12 sous ; de 6, si elle est adressée à une femme affranchie ; de 5, s'il s'agit d'une femme esclave<sup>4</sup>.

La loi des Wisigoths évalue la vie de l'homme libre à 500 pièces d'or ; et elle ajoute : pour l'affranchi, le prix n'est que la moitié. Chez les Alamans, le prix de

---

<sup>1</sup> Aussi M. Guizot, ce puissant et clair esprit, s'est-il refusé à voir dans les différences du wergeld le signe d'une inégalité entre les deux races. (Voyez *Essais sur l'Histoire de France*, IV, 2.)

<sup>2</sup> *Inæ leges*, c. 17 : *Pretium nativitatis, seu wera*. — *Leges Canuti* : *Wera, id est, pretium nativitatis*. — *Leges Henrici I*, c. 68 : *Natalis sui prelio*. — 5e capitulaire de 815 : *Si quis comes occisus fuerit, in tres wergildos sicut sua nativitas est componatur*. — Le mot *generositas* a le même sens dans l'Édit de Rotharis, c. 75.

<sup>3</sup> Loi des Burgondes, 2 : *Pretium secundum qualitatem personnae*.

<sup>4</sup> Loi des Burgondes, titres, II, X, XXVI, XXXII, LX.

l'homme libre est de 160 sous ; celui de l'affranchi est de 80 et celui de l'esclave de 40. Chez les Bavaois, l'homme libre vaut 160 sous ; l'affranchi en vaut 80 ; l'esclave de 20 à 40 ; l'adultère avec une femme libre est puni d'une amende de 160 pièces ; l'amende n'est que de 40 s'il s'agit d'une affranchie ; de 20, si c'est une esclave<sup>1</sup>.

Dans la loi des Frisons, l'homme libre est estimé 53 pièces d'or ; le *lite*, qui est une sorte d'affranchi, 27 ; l'esclave est évalué suivant son âge et sa force. Cette loi dresse un long tarif de ce que vaut chaque sorte de coup, et elle termine en disant : ces chiffres s'appliquent aux hommes libres ; pour les nobles, il faut les multiplier par trois ; pour les *lites*, il en faut prendre la moitié. La loi des Thuringiens évalue le noble trois fois plus que l'homme libre et le libre deux fois plus que l'affranchi, qui vaut lui-même à peu près le double de l'esclave<sup>2</sup>.

A tous ces codes germains si l'on compare la loi salique, on y trouve des distinctions de même nature. Il n'y a presque pas un article où elle ne sépare l'homme libre de l'esclave. La peine qu'elle prononce varie toujours suivant la classe à laquelle appartient la victime ou le coupable. Pour le même vol, l'homme libre paye 15 sous d'or, l'esclave n'en paye que trois. S'agit-il d'un homicide, la valeur de l'homme est estimée à 600 pièces d'or s'il était antrustion ou comte du roi, à 200 s'il était libre, à 50 s'il était esclave<sup>3</sup>.

Dans cette énumération des classes, dans cette échelle sociale que présente la loi salique, une chose me frappe, c'est qu'il manque une classe et un échelon. L'homme que les autres codes appellent *libertus* ne se trouve pas dans celui-ci. Je vois le noble, le libre, l'esclave ; je ne vois pas l'affranchi. Il y a bien le *lite* ; mais celui-ci est un Germain ; on y trouve aussi la classe des hommes qui ont été affranchis suivant le mode germanique ; mais ceux qui ont été tirés de la servitude suivant les modes romains et devant l'Église n'y sont pas mentionnés. Il n'est pas douteux qu'il n'y eût dans l'État franc un grand nombre de ces hommes ; nous le savons par les chroniques, par les testaments et les actes, nous le savons par les lois franques elles-mêmes et surtout par celle des Ripuaires. Il ne se peut pas que cette classe ait été oubliée dans les tarifs du *wergeld* ; pourtant le nom du *libertus* ne se rencontre pas<sup>4</sup>.

C'est l'expression *romanus homo* qui en tient lieu. Il est facile de voir que cet homme romain occupe dans la loi salique la place exacte qu'occupe l'affranchi dans les codes des Wisigoths, des Burgondes, des Alamans et des Bavaois. Il vaut la moitié de l'homme libre. Si un homme libre a été dévalisé, la peine est de 62 *solidi* ; elle est de 50 s'il s'agit d'un homme romain. Le meurtre de l'homme libre est payé 200 *solidi* ; celui de l'homme romain, s'il n'est pas tributaire (terme que nous expliquerons plus loin) est payé 100 *solidi* ; c'est le prix de l'affranchi.

La valeur est triplée pour l'un et pour l'autre s'ils sont antrustions, convives du roi, comtes ; mais l'inégalité que la condition native a mise entre eux subsiste toujours ; l'affranchi, quelles que soient les fonctions que les rois lui veulent,

---

<sup>1</sup> Loi des Wisigoths, VIII, 4, 10 : *Pro libertis medietas hujus compositionis solvatur*. — Loi des Alamans, 17, 68, 79 ; Loi des Bavaois, III, 13 ; IV, 11 ; V, 18 ; VII, 1.

<sup>2</sup> Loi des Frisons, tit. I ; cf. *Epilogus*. — *Lex Anglorum et Werinorum, id est Thuringorum*, lit. I et IX.

<sup>3</sup> Loi salique, titres XI, XII, XXXV, XLI, LIV.

<sup>4</sup> On trouve le mot au chapitre 26, mais seulement dans le titre, et les dispositions de ce chapitre ne visent que le *lite* et le *denarialis*.

confier, garde la tache indélébile de l'esclavage et ne vaut jamais que la moitié de l'homme libre.

La loi salique contient encore un autre mot pour désigner l'affranchi, c'est celui de *puer*. L'expression *puer regius* signifie, non pas l'esclave, mais l'affranchi du roi<sup>1</sup>. Or, si on compare les textes de la loi salique, on observera que le même personnage est appelé tantôt *romanus homo* et tantôt *puer regius*<sup>2</sup>. On remarquera encore que le *puer* est en plusieurs passages assimilé à l'affranchi tabulaire, qui est lui-même assimilé à l'homme romain<sup>3</sup>. Les trois expressions étaient donc synonymes.

L'article 42 de la loi salique prononce que la valeur des *liti*, des *romani*, et des *pueri* est la même ; elle est la moitié de celle des hommes libres, et à peu près le double de celle des esclaves. Ailleurs les femmes *lites* et *romaines* sont placées sur la même ligne<sup>4</sup>.

Si l'on trouvait le terme *romanus* accompagné d'un de ces mots qui indiquent la race ou la nationalité, on pourrait croire qu'il désigne la population gauloise. Dans les codes des Burgondes et des Wisigoths il n'y a pas moyen de se tromper ; chaque fois que ce mot se présente, le sens en est clair et la phrase ne manque jamais d'opposer le noble romain au noble burgonde, l'homme, libre romain à l'homme libre burgonde, l'esclave romain à l'esclave barbare. Tout autre est l'emploi de ce mot dans les deux codes francs ; le *Romain* n'apparaît jamais qu'à la place précise où les autres codes nomment l'affranchi.

Si le terme de *Romain* désignait les indigènes, nous trouverions, comme dans tous les autres codes, des Romains nobles, des Romains libres, des Romains esclaves ; car toutes ces classes existaient, les chroniques en font foi, dans l'Etat mérovingien. La loi salique ne connaît qu'une seule catégorie de *Romains* ; ce sont toujours des hommes qui ne sont ni libres ni esclaves, c'est-à-dire des affranchis. L'idée qui s'attache à ce terme est celle d'un état social et non pas d'une nationalité.

La loi des Ripuaires est plus claire encore, sur ce point, que la loi salique. La condition de celui qu'on appelle un homme romain s'y montre dans un jour complet.

L'inégalité des rangs a le même principe dans ce code que dans les autres codes germaniques ; c'est la naissance qui détermine la valeur pécuniaire de chaque homme. Si un *clerc a été tué*, y est-il dit, *la composition sera suivant ce qu'était sa naissance*. S'agit-il ici de race gauloise ou de race franque ? Nullement ; la loi s'explique : *Suivant ce qu'était sa naissance, c'est-à-dire suivant, qu'il est né serf, ou lite, ou homme libre*<sup>5</sup>. On ne saurait exprimer plus nettement que les

---

<sup>1</sup> Cela a été démontré par Pardessus, *Loi salique*, p. 459 et 531, et par M. Deloche, *la Trustis et l'antrustion royal*, p. 526.

<sup>2</sup> Comparez le titre XLI : *Romanus homo conviva regis*, à la *Recapitulatio legis salicæ*, 33 : *Antrustio puer regius*. *Antrustio* correspond à *conviva regis*, et *puer regius* à *romanus homo*.

<sup>3</sup> Voyez entre autres l'article 55 de la Loi des Ripuaires.

<sup>4</sup> Loi salique : 42 : *De romanis vel letis et pueris, hæc lex ex medietate solvatur*. — 75 (édit. Merkel, p. 57) : *Hæc lex de militunias vel letas sive romanas in medietate convenit observari*.

<sup>5</sup> Loi des Ripuaires, 55 : *Si quis clericum interfecerit, juxta quod fuit nalivitas ejus componatur ; si servus, sicut servum ; si litus, sicut litum ; si liber, sicut alium ingenuum*.

distinctions entre les personnes ne se règlent pas sur la race, mais sur la condition sociale.

La loi des Ripuaires sépare, en effet, dans tous ses articles, les hommes libres des esclaves, et entre eux elle place toujours une classe intermédiaire qui est celle des affranchis. Passons en revue tous les articles où cette classe est mentionnée sous ses différents noms.

Le meurtre d'un homme libre est puni de 200 sous d'or ; celui d'un esclave, de 36. Entre l'homme libre et l'esclave se place *l'homme qui appartient au roi ou à l'Église* et dont le meurtre est payé 100 pièces d'or<sup>1</sup>. Le sens de ces expressions n'est pas douteux ; elles désignent ceux qui ont été affranchis ou par le roi ou par l'Église et qui restent soumis au patronage de l'un ou de l'autre. Ces affranchis ne valent, comme dans tous les codes germaniques, que la moitié des hommes libres. Les indemnités qu'ils reçoivent et les amendes qu'ils payent ne sont aussi que de moitié. Cette règle universelle est nettement exprimée par la loi. Dans toute composition où le Ripuaire doit payer 15 solidi, l'homme du roi et l'homme de l'Église n'en payent que la moitié<sup>2</sup>. Partout l'amende de ces deux hommes est la moitié de celle du franc, de même que, dans les lois des Burgondes et des Wisigoths, l'amende de l'affranchi est la moitié de celle de l'homme libre. La loi des Ripuaires, énumérant dans son article 56 les différentes classes de la société, compte : 1° l'homme libre ; 2° le lite, l'homme du roi et l'homme de l'Église ; 5° l'esclave.

Au titre 58 apparaît pour la première fois l'expression d'homme romain : *Si le coupable est un affranchi, soit homme du roi soit homme romain, on lui accordera un délai de sept jours ; si c'est un franc, on lui en accordera quatorze*<sup>3</sup>. Un peu plus loin la loi interdit à l'homme de l'Église, à l'homme romain et à l'homme du roi d'épouser une femme libre. Ailleurs l'expression homme romain se trouve encore placée entre celles d'homme de l'Église et d'homme du roi. La loi punit l'homme libre qui manque au service militaire d'une amende de 60 pièces d'or, et elle ajoute : mais si le coupable est un homme romain, un homme de l'Église ou un homme du roi, il ne payera que 50 pièces. Mêmes dispositions à l'égard de ceux qui reçoivent un banni dans leur maison : le Ripuaire paye 60 solidi ; l'homme du roi, romain, ou de l'Église n'en payé que 30<sup>4</sup>. Ainsi, dans cette loi des Ripuaires, l'homme romain n'apparaît jamais seul ; il est toujours placé entre deux autres affranchis et son wergeld, c'est-à-dire sa valeur personnelle, est toujours égal au leur.

La législation franque n'a jamais interdit le mariage entre Gaulois et Germains ; on sait par un grand nombre de traits épars dans les chroniques et dans les Vies des Saints que ces mariages étaient fréquents. Quand nous lisons dans la loi des Ripuaires que l'homme de l'Église ; l'homme romain et l'homme du roi ne peuvent, pas épouser une femme libre, il ne faut pas entendre que cette loi

---

<sup>1</sup> Loi des Ripuaires, litres VII, VIII, IX, X.

<sup>2</sup> Loi des Ripuaires, 10 : *In compositione unde Ripuarius 15 solidis culpabilis judicetur, regius et ecclesiasticus homo medietatem componat.*

<sup>3</sup> Loi des Ripuaires, 58, 8 : *Si tabularius est, vel regius seu romanus homo, qui hoc fecit, super septem noctes ; si francus, super quatuordecim*, etc. Il faut noter que tous les articles relatifs à l'homme romain se trouvent réunis sous un même titre : *De tabulariis*. Or le *tabularius* était l'homme qui avait été affranchi per tabulas, suivant le mode romain. La lecture des vingt et un articles de ce titre montre bien que le *romanus*, le *regius* et l'*ecclesiasticus* sont tous les trois également des *tabularii*.

<sup>4</sup> Loi des Ripuaires, 65 et 87.

interdise le mariage entre les deux races ; elle ne veut pas dire autre chose que ce que disent tous les autres codes germaniques quand ils défendent à l'affranchi d'épouser une femme libre<sup>1</sup>.

De l'étude attentive de tous ces textes nous croyons pouvoir conclure que les codes francs appellent romains, non pas tous les affranchis indistinctement, mais tous ceux qui ont été affranchis suivant les modes romains et d'après les lois romaines<sup>2</sup>. C'est parce qu'ils sont dans la condition d'affranchis, et non parce qu'ils peuvent être de race gauloise, que la loi leur attribue une valeur moindre qu'aux hommes libres. Il devait certainement se trouver parmi eux des hommes des deux races ; car il y avait autant d'esclaves germaniques que d'esclaves gaulois, et le mode d'affranchissement dépendait, non de la race de l'esclave, mais de la volonté du maître.

La dénomination de romains pour désigner une classe d'affranchis peut surprendre au premier abord ; elle n'était pourtant pas nouvelle ; elle venait des meilleurs temps de l'empire. On peut lire chez les jurisconsultes Gaius et Ulpian qu'en dehors des hommes libres il y a deux sortes d'affranchis, ceux qu'on appelle citoyens romains et ceux qu'on appelle latins<sup>3</sup>. Le nom de citoyen romain s'appliquait donc déjà à des hommes qui n'étaient que des affranchis et qu'une barrière insurmontable séparait des véritables hommes libres.

Entre l'époque de Gaius et celle où la loi des Ripuaires fut rédigée, la distinction entre les deux classes d'affranchis ne s'effaça pas ; nous la retrouverons tout à l'heure ; le nom de latin seul disparut, et il résulta de là que tous les affranchis s'appelèrent des romains ; ces deux termes devinrent équivalents dans le langage ordinaire. Observons les formules d'affranchissement qui se sont conservées pendant la période mérovingienne, nous y lisons toujours que le maître fait de son esclave un citoyen romain<sup>4</sup> ; cela signifie seulement qu'il fait de lui un affranchi<sup>5</sup>. La loi des Ripuaires elle-même emploie cette forme de langage : si quelqu'un, dit-elle, a fait de son esclave un affranchi et un citoyen romain, celui-ci vaudra 100 pièces d'or, la moitié de ce que vaut un homme

---

<sup>1</sup> Loi des Ripuaires, 58, 11 : *Si ecclesiasticus, romanus vel regius homo ingenuam ripuariam acceperit, aut si romana, vel regia, seu tributaria ingenuum ripuarium in matrimonium acceperit, generatio eorum ad inferiora declinetur*. Comparez la Loi des Wisigoths, III, 2, 2 : *Si mulier ingenua liberto se conjunxerit*. — Loi salique, XIV, 7 : *Si ingenua puerum regium aut lilum secuta fuerit, ingenuitatem suam perdat*.

<sup>2</sup> Il est si vrai que le *civis romanus* de la Loi des Ripuaires est un affranchi, que cette loi parle de son ancien maître, *dominus ejus* (tit. LXI, § 5). On sait qu'en droit romain le maître pouvait par un double affranchissement élever l'affranchi à la condition d'homme libre ; il en était de même dans le droit des Francs. Le maître qui avait fait d'abord de son esclave un affranchi, pouvait ensuite faire de cet affranchi un homme libre, en usant de la formalité du denier devant le roi. Cet article montre que tout esclave, sans distinction de race, pouvait devenir un romain, et que tout romain, encore sans distinction de race, pouvait devenir un *denarialis*. (*Lex Ripuar.*, lit. LXI et LVII.)

<sup>3</sup> Gaius, I, 10 : *Libertinorum tria sunt genera, aut cives romani, aut latini, aut dedititiorum numéro*. — Cf. Ulpian, 1. — Nous ne parlons pas des affranchis *déditices* ; ils ont disparu avant la fin de l'empire.

<sup>4</sup> Formules (édit. de Rozière), n° 71 : *Ab omni jugo servitutis absolutum fore civemque romanum appellari*. Cf. 62-88. Les diverses catégories d'affranchis sont énumérées dans la formule 64. On trouve aussi le féminin *civis romana* pour désigner une affranchie.

<sup>5</sup> Il est vrai que le maître dit quelquefois en affranchissant son esclave : *Vitam ducat ingenuam* ; mais nous verrons plus loin qu'il ne faut pas prendre cette formule à la lettre.

libre<sup>1</sup>. Ainsi le nom de romain que l'affranchi avait eu sous l'empire, lui demeura attaché. Comme les formes de l'affranchissement se perpétuèrent, les noms aussi restèrent les mêmes.

Croire que ces romains dont parlent les lois franques sont les hommes de race gauloise, c'est commettre la même erreur que si un traducteur de Gaius ou d'Ulpian traduisait le mot latin par hommes du Latium.

Les termes du langage, et surtout ceux qui désignent les conditions sociales, ont une signification de convention qui change avec le temps. Lorsque la loi des Ripuaires fut écrite, c'est-à-dire au septième siècle<sup>2</sup>, quatre générations d'hommes s'étaient succédé depuis l'établissement des Francs en Gaule ; les deux populations s'étaient mêlées par le sang et par toutes les habitudes ; elles s'étaient confondues à tel point qu'une loi qui les aurait distinguées n'aurait pas été applicable. A cette époque aussi le mot romain avait cessé de désigner une race ; il avait perdu, dans l'usage habituel des hommes, son sens ethnique<sup>3</sup>. Mais en même temps que la distinction des races s'effaçait, les distinctions sociales et l'inégalité des conditions allaient croissant. Aussi arriva-t-il que les mots de romain et de franc, s'éloignant de leur sens littéral, s'appliquèrent, non à des races qu'on discernait à peine, mais à des classes qui devenaient de jour en jour plus séparées et plus inégales.

#### § 4. DE LA CONDITION DES AFFRANCHIS ; DE CEUX QUE LA LOI SALIQUE APPELLE POSSESSEURS, ET DE CEUX QU'ELLE APPELLE TRIBUTAIRES.

L'étude que nous venons de faire sur le sens de quelques mots de la langue du septième siècle, touche aux principales institutions de l'ordre social de ce temps-là. On y reconnaît que les codes francs partageaient les hommes en classes. Ces codes, que l'on peut comparer d'ailleurs avec les chroniques et les actes, permettent de compter combien de rangs et d'échelons il y avait dans la société fort aristocratique de la période mérovingienne.

---

<sup>1</sup> Loi des Ripuaires, 61 : *Si servum suum liberum fecerit et civem romanum*.

<sup>2</sup> Il n'est pas de notre sujet de rechercher à quelle époque les Francs ont songé à se donner des lois, ni s'ils les ont d'abord rédigées en langue germanique ou en langue latine ; ce qui est certain, c'est que les lois salique et ripuaire, sous la forme où elles nous sont parvenues, ne sont pas antérieures aux premières années du septième siècle. Elles renferment sans doute des articles d'une époque plus ancienne ; mais ce n'est pas dans ces anciens articles que l'on rencontre l'expression *romanus homo*. La loi des Burgondes, qui donne au terme de romain son sens ethnique, a été rédigée entre 471 et 517, c'est-à-dire, plus d'un siècle avant la rédaction que nous avons des lois franques. On conçoit que dans cet intervalle le sens d'un mot ait pu se modifier.

<sup>3</sup> Ce n'est pas qu'on ne le trouve encore employé comme nom de nation. L'article 56 de la loi des Ripuaires vise le meurtre commis contre un étranger, et elle distingue l'étranger Franc, c'est-à-dire l'homme de Neustrie, l'étranger qui appartient au royaume de Bourgogne ou aux pays des Alamans et des Bavares, et enfin l'étranger Romain. — Nous avons vu que le mot *francus* avait aussi la double signification d'homme libre et d'homme du royaume franc ; il a ce second sens dans l'article 41 de la Loi salique : *Si quis ingenuum Francum aut barbarum qui lege salica vivit* ; si l'on a tué un ingénu du pays Franc ou un étranger vivant suivant la Loi salique.

Au plus bas degré étaient les esclaves. On voit par les actes de testament qu'ils portaient indifféremment des noms latins ou germaniques. Quelle que fût leur race, on ne les distinguait que par leurs aptitudes et leur profession ; la valeur de chacun d'eux était proportionnelle à la valeur du travail qu'il pouvait produire. L'esclave barbare n'était pas traité autrement que l'esclave gaulois ; mais celui qui exerçait, par exemple, le métier d'orfèvre, avait un *wergeld* bien supérieur à celui qui ne savait que travailler aux champs.

Au-dessus des esclaves s'élevaient les affranchis. Ils étaient de plusieurs sortes. On les distinguait, d'abord, suivant qu'ils avaient été tirés de servitude par l'un des modes germaniques ou par l'un des modes romains.

Dans l'affranchissement par les modes germaniques il y avait deux degrés. Au plus bas étaient placés ceux qu'on appelait *lites* ; ils avaient encore un pied dans l'esclavage ; ils servaient héréditairement l'ancien maître et ses fils<sup>1</sup>. Plus haut étaient les hommes affranchis par la formalité du denier et qu'on appelait pour cette raison *denariales* ; ils jouissaient d'une liberté presque complète<sup>2</sup>.

Quant aux modes romains d'affranchissement, tels ils étaient sous l'empire, tels ils subsistèrent sous les Mérovingiens. Un maître pouvait affranchir son esclave, 1° par un acte public, devant le roi, devant le comte ou devant la curie ; 2° par un acte privé, tel qu'un testament ; 5° par un acte accompli dans l'église en présence des prêtres. L'affranchi s'appelait un *tabulaire*, à cause des tablettes ou de la charte qui constatait qu'il cessait d'être esclave ; il s'appelait aussi un romain à cause du mode romain d'affranchissement.

Il faut noter que les formalités germaniques n'étaient pas réservées aux esclaves germaniques, ni les formalités romaines aux esclaves gaulois. Les actes de testament prouvent que des esclaves d'origine barbare pouvaient devenir affranchis tabulaires ; et nous voyons, d'autre part, dans les lois franques que le Ripuaire pouvait affranchir son esclave suivant les modes romains<sup>3</sup>. Le maître choisissait le genre d'affranchissement qui lui convenait, sans qu'on lui demandât jamais à quelle race appartenait son esclave.

L'affranchi ne devenait pas l'égal des hommes libres. Dans toute l'antiquité, une barrière infranchissable avait séparé l'homme qui était né dans l'esclavage de celui qui était né libre. Cette barrière, que l'empire romain avait maintenue, resta debout dans la période mérovingienne. Nous avons vu que les lois franques n'accordaient à l'affranchi que la moitié de la valeur de l'homme libre<sup>4</sup>.

Quand on lit les testaments et les formules d'affranchissement, il semble d'abord que le maître donnât à son esclave une liberté entière. *Tu seras*, lui disait-il, *un citoyen romain ; tu vivras comme si tu étais né ingénu*. Si pourtant on y regarde de près, on s'aperçoit que cet affranchi ne devenait pas complètement maître de

---

<sup>1</sup> Loi salique, 28, 44, 52 ; Loi des Ripuaires, 62 ; Loi des Frisons, 1. — Voyez Naudet, *Mém. de l'Acad. des inscriptions*, t. VII ; Pardessus, *Loi salique*, p. 461-485 ; Guérard, *Polypt. d'Irminon*, prolég., p. 256-275 ; Deloche, *la Trustis*, p. 552-545.

<sup>2</sup> Loi salique, 50 ; Loi des Ripuaires, 57, 58, 61, 62 ; 4e capitulaire de 805. Les autres lois germaniques ne mentionnent pas le *denarialis*, mais elles signalent, sous un autre nom, une classe analogue d'affranchis ; le code des Wisigoths les appelle *liberii idonei*, celui des Lombards, *fulfreal* ou *amund*. Cf. Loi des Burgondes, 57.

<sup>3</sup> Le titre LXI de la Loi des Ripuaires montre que le même esclave pouvait devenir successivement un *romanus* et un *denarialis*.

<sup>4</sup> Il y a une exception à faire pour le *denarialis*.

sa personne. L'acte d'affranchissement portait toujours qu'il devait avoir un patron<sup>1</sup> ; or ce patron était pour lui un maître autant qu'un protecteur.

La loi des Ripuaires distingue trois sortes d'affranchis d'après la nature du patronage auquel ils étaient assujettis. Elle les appelle hommes de l'Église, hommes du roi, ou simplement hommes romains.

Lorsqu'un esclave avait été affranchi dans l'Église, en présence de l'évêque et des prêtres, il avait ordinairement pour patron l'évêque lui-même. Il lui devait le respect, l'obéissance, et même, la plupart du temps, des services corporels et une redevance pécuniaire. La loi des Ripuaires le dit formellement : *Quand un esclave a été affranchi dans l'Église, par des tablettes signées de la main de l'évêque, il est placé, lui et toute sa postérité, sous la tutelle de l'Église ; il doit donc, lui et sa postérité, s'acquitter envers l'Église de la redevance de son état et du service d'affranchi*<sup>2</sup>.

D'autres affranchis obtenaient de leurs anciens maîtres le droit de choisir le patron qu'ils voulaient. Ceux-là choisissaient volontiers le roi lui-même ; sa protection était efficace et son autorité éloignée. Un testament de l'année 696 porte ce qui suit : *J'affranchis tels et tels esclaves, à la condition qu'ils rendront à ma sœur, tant qu'elle vivra, le service d'affranchis ; après sa mort, ils auront la faculté de choisir pour patron le défenseur de tous les chrétiens, c'est-à-dire le roi*<sup>3</sup>. Cette protection royale entraînait une sujétion d'une nature presque domestique. L'homme était attaché au roi comme un client à son patron, presque comme un serviteur à son maître. Il devenait homme du roi. Ses biens ne lui appartenaient pas par un plein droit de propriété ; il ne lui était pas permis d'en disposer par testament, et s'il mourait sans laisser de fils légitime, tout ce qu'il possédait était dévolu au roi<sup>4</sup>. De même l'homme de l'Église avait, à défaut de fils, l'Église pour héritière.

Les affranchis qui n'appartenaient ni à l'Église ni au roi, avaient ordinairement pour patron leur ancien maître lui-même et ses héritiers, de père en fils. Ils vivaient dans leur maison et continuaient à les servir<sup>5</sup>. Quelquefois ils étaient attachés à la terre, à tel point que le patron les vendait ou les léguait avec elle. Nous avons des actes dans lesquels un homme vend ou donne ses affranchis<sup>6</sup>. Le pouvoir du patron allait, en certains cas, jusqu'à replacer son affranchi dans l'état de servitude<sup>7</sup>. Si l'affranchi mourait sans enfants, le patron héritait. Si l'affranchi était assassiné, l'indemnité était payée au patron ou partagée entre lui et les enfants de la victime.

---

<sup>1</sup> Formules, n° 62-87.

<sup>2</sup> Loi des Ripuaires, 58 : *Tam ipse quam procreatio ejus sub tuitione Ecclesiae consistant et omnem redditum status aut servitium tabularii Ecclesiae reddant.* — *Diplomata*, n° 559 : *Omnes liberti nostri ad Ecclesiam S. Petri aspiciant et obsequium et impensionem ad Ecclesiam facere debeant.* On appelait ces hommes *homines ecclesiastici*.

<sup>3</sup> *Diplomata*, n° 437.

<sup>4</sup> Loi des Ripuaires, 57. On l'appelait *homo regius* ou *puer regius*.

<sup>5</sup> Ce service d'affranchi est ordinairement désigné dans les actes par les mots : *libertinitatis obsequium, servitium ingenuitatis, onus patronatus*.

<sup>6</sup> *Diplomata*, n° 459 : *Trado servos utriusque sexus et liberos qui obsequium ibi faciunt.* Dans un grand nombre d'actes on voit vendre ou léguer des terres, *una cum ingenuis, libertis, colonis* et *servis*.

<sup>7</sup> Loi des Burgondes, 40 ; Loi des Wisigoths, V, 7 ; *Diplomata*, n° 559.

Ce patronage conférait une telle autorité et procurait de tels profils que les lois prononçaient une forte amende contre celui qui enlevait un affranchi à son patron légitime<sup>1</sup>.

La loi salique distingue les affranchis romains en deux catégories ; elle appelle les uns possesseurs et les autres tributaires. Pour avoir l'explication de ces termes il faut observer les règles relatives à l'affranchissement. Les jurisconsultes de l'empire romain enseignaient qu'il y avait plusieurs manières de tirer un esclave de la servitude et qu'il y avait aussi plusieurs degrés dans la liberté à laquelle on l'appelait. Le maître avait toujours le droit de mettre des conditions à la liberté. Il pouvait exiger, pour tout l'avenir, le service et le travail de son affranchi ; il pouvait fixer le nombre de jours de corvée qui lui seraient dus, ou remplacer la corvée par une somme d'argent. S'il accordait à son affranchi la jouissance d'un champ, ce champ était assujéti à une redevance perpétuelle ; la redevance s'appelait tribut et l'homme tributaire. Il n'avait qu'une liberté fort incomplète et il vivait, lui et sa postérité, sur un champ dont il ne pouvait jamais avoir la propriété. C'est cette classe d'affranchis qui est mentionnée par la loi salique sous le nom de *romains tributaires*<sup>2</sup> ?

Il existait un genre d'affranchissement plus favorable. Dans la société romaine, le maître avait pu exempter son affranchi de tout service de corps et de toute redevance, en n'exigeant de lui que le respect et la gratitude. Il en fut de même dans la société gallo-franque. On voit souvent dans les actes que le maître déclarait l'affranchi libre de tout service et de toute redevance ; il ajoutait même que cet affranchi jouirait de ses biens en toute sécurité, sans en payer aucun fermage, qu'il pourrait les laisser à ses enfants, même les vendre ou les léguer à des étrangers<sup>3</sup>. Lorsque des clauses de cette sorte étaient écrites, l'affranchi était maître de son bien et la loi pouvait l'appeler un *romain propriétaire*.

La différence que la loi salique marque entre l'affranchi tributaire et l'affranchi possesseur est la même que Gaius et Ulpien avaient marquée entre celui qu'on appelait un latin et celui qu'on appelait un romain<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> Loi des Ripuaires, 58, §§ 12 et 13.

<sup>2</sup> Celui que la Loi salique appelle *romanus homo tributarius* est appelé simplement *tributarius* dans la Loi des Ripuaires, et est placé au niveau des lites (tit. XXII) : *Si quis servum suum tributarium aut litum fecerit*. — L'expression *romani tributates* se rencontre dans un cartulaire de l'église de Salzbourg (*Polypt. d'Irminon*, p. 568) : *Ii qui dicuntur romani tributates*. Il est clair que, dans cet exemple, il ne s'agit pas d'hommes de race romaine, mais d'anciens affranchis soumis à la redevance.

<sup>3</sup> Formules, 72, 74 : *Suum peculiare quod mine habel aut adipisci valuerit, libérant disponendi habeat facultatem*. — 66 : *Peculiare suum in perpetuum habeat et inde faciat quidquid placuerit*. — 84 : *Testamentum etiam faciendi licentiam habeat*. — *Diplomata*, n° 452.

<sup>4</sup> Dans cette société, on ne pouvait être vraiment libre que si l'on possédait le sol. Le titre LVII de la Loi burgonde rappelle un liant des habitudes romaines, lorsqu'il dit que l'affranchi n'est pas tout à fait hors de l'autorité du maître, si celui-ci ne lui a pas donné une *tertia* ; ce mot, fréquemment employé dans les actes, désigne un lot de terre. Grégoire de Tours (III, 15) raconte qu'un esclave, nommé Léon, a sauvé le neveu de son maître ; celui-ci veut lui assurer un affranchissement complet, aussi lui donne-t-il une terre en toute propriété, *terram propriam* : L'homme absolument affranchi est donc toujours un propriétaire, et c'est à ce signe qu'on le reconnaît ; aussi la Loi salique, dans le texte révisé par Charlemagne, le définit-elle ainsi : *Romanus homo possessor, id est, qui res proprias possidet*.

On sent assez qu'en parlant de cet homme romain possesseur la loi salique n'entend pas parler de ces riches gaulois, propriétaires de nombreux et vastes domaines, entourés de clients et de fermiers, dont les chroniques nous décrivent la brillante existence. Il ne s'agit ici que du modeste et humble affranchi, qui du moins vit sur un champ qui est à lui et qui n'en doit ni rente ni corvée. Il ne vaut que la moitié de l'homme libre, mais il vaut plus que l'affranchi soumis à redevance.

On peut s'étonner de la grande place que les affranchis tiennent dans les codes des Francs. Il paraît bien à la manière dont les lois s'en occupent que ces hommes étaient fort nombreux dans la société du septième siècle. Cela s'explique si l'on songe que la condition d'affranchi était héréditaire<sup>1</sup>. C'était une classe où l'on entraît facilement, mais d'où l'on avait beaucoup de peine à sortir. Elle s'accroissait donc en nombre à chaque génération.

Fort au-dessus de toutes ces catégories d'affranchis s'élevaient les vrais hommes libres (*ingenui*). Seuls ils étaient membres de la nation ; seuls aussi ils s'appelaient Francs. A eux seuls appartenaient les droits civils et le peu qu'il y avait de droits politiques en ce temps-là.

On voudrait pouvoir dire dans quelle proportion numérique ils se trouvaient à l'égard des classes inférieures. Ils n'avaient pas été très-nombreux sous l'empire ; ils le furent moins encore sous les rois francs. Plusieurs documents induisent à penser que, dès la fin du sixième siècle, ils formaient une sorte d'aristocratie dans la société. On voit aussi dans les chroniques, et même dans les lois, qu'ils ne pouvaient pas suffire à composer les armées et qu'il fallait, remplir les rangs à l'aide des différentes classes d'affranchis<sup>2</sup>.

## § 5. DE LA NOBLESSE DANS LA SOCIÉTÉ GALLO-FRANQUE.

Deux sortes d'hommes sont fréquemment mentionnées au septième siècle sous les noms de leudes et d'antrustions. C'est plus loin, quand nous essayerons de décrire les origines du régime féodal, que nous parlerons d'eux et que nous observerons ce qu'ils étaient ; il suffit de dire ici qu'ils n'étaient pas une classe noble.

Il s'en faut en effet beaucoup que le mot leude désignât une caste supérieure. Il appartenait à la langue germanique, et loin d'être un titre d'honneur il marquait l'infériorité. Il avait à peu près le même sens que le mot *homme* avait pris dans les derniers siècles de l'empire ; de même que les Romains disaient : les hommes d'un sénateur, de même les Germains disaient : les leudes d'un chef<sup>3</sup>. Dans l'un et l'autre cas il s'agissait d'hommes attachés à la personne d'un autre et placés dans la dépendance.

---

<sup>1</sup> Loi des Ripuaires, 58 : *Ipse tabularius et procreatio ejus tabularii persistent*. Voyez *Diplomata, passim*.

<sup>2</sup> La Loi salique (tit. XXVIII) parle des lites qui allaient à l'armée avec leurs maîtres. — Cf. Grég. de Tours, V, 27 ; VII, 42.

<sup>3</sup> Grégoire de Tours, II, 42 : *Leudes Ragnachari*. Cf. II. 25. Frédégaire, *chr.*, 27. On disait de même, en employant le mot latin, *homines regis*. (Grég. de Tours, VII, 15 ; VIII, 11.)

Être le leude du roi, c'était lui appartenir ; c'était être un serviteur et avoir un maître. Il est vrai que cette sujétion était volontaire, et c'est en quoi elle différait de celle des esclaves et des affranchis ; elle se contractait par un engagement libre et était réputée fort honorable ; elle n'en était pas moins une sujétion rigoureuse. Le titre de leude pouvait être porté indifféremment par les plus grands et les plus petits<sup>1</sup> ; mais pour les uns comme pour les autres il désignait toujours l'état de subordination. Au lieu d'être un symbole de noblesse, il était quelquefois employé comme terme de mépris<sup>2</sup>.

La loi salique mentionne des hommes qui **sont dans la truste royale** ou qui sont antrustions du roi. Elle leur attribue une valeur pécuniaire trois fois plus élevée qu'aux simples hommes libres ; elle ne dit pourtant pas qu'ils soient des nobles et elle n'indique jamais qu'ils forment un ordre dans la société. Toute noblesse se reconnaît surtout à ce signe qu'elle est une illustration héréditaire ; or la qualité d'antrustion ne passait pas du père au fils. Elle était conférée par le roi à qui il voulait, même à des affranchis<sup>3</sup>, et pouvait être reprise par lui à son gré. Elle était une distinction toute personnelle qui commençait et qui finissait avec la faveur du roi.

Les lois franques signalent aussi des comtes et des ducs ; mais ce n'est pas encore là que se trouve la noblesse. Le comte ou le duc, à cette époque, est un fonctionnaire. Il est nommé par le roi qui peut le choisir dans les plus basses classes de la société. Le duc Gontran Boson, dit Grégoire de Tours, était fils d'un meunier ; le même écrivain cite deux comtes qui étaient nés dans l'esclavage ; les lois reconnaissaient formellement qu'un affranchi pouvait être élevé au rang de comte<sup>4</sup>. Loin que cette dignité fût héréditaire, elle n'était pas même viagère ; le comte et le duc pouvaient être destitués par le roi et replongés dans le néant.

On ne trouve rien dans les codes francs qui se rapporte à une classe noble ; mais dans les chroniques et dans les chartes cette classe apparaît sans cesse. Tous les écrits du temps montrent des mœurs fort aristocratiques. Les Vies des Saints qui ont été écrites à cette époque manquent rarement de dire si le personnage était de naissance noble ou seulement de naissance libre. On aime à vanter les aïeux du saint homme ; on se plaît à dire qu'avant de devenir noble par ses vertus il l'était déjà par sa famille<sup>5</sup>. Le poète Fortunatus, dans ses vers, n'oublie jamais de rappeler les nobles ancêtres de ceux à qui il s'adresse. Dans les actes et les formules, comme dans les lettres, on voit percer presque à chaque ligne le respect pour la noblesse de naissance<sup>6</sup>. Les hommes qui les écrivent ont toujours

---

<sup>1</sup> Frédegair, 58 : *Leudes tam sublimes quant pauperes*.

<sup>2</sup> Grégoire de Tours, VIII, 9.

<sup>3</sup> *Si quis romanum vel litum in truste dominica*. (*Recapitulatio legis salicæ*. Pardessus, p. 558.)

<sup>4</sup> Grégoire de Tours, IV, 47 ; V, 49 ; VII, 14. Loi salique, 57.

<sup>5</sup> *Parentes Gregorii fuerunt rebus locupleres et natalibus illustres*. (V. S. Gregorii, ab Odone.) — *Marculfus abbas ex nobilissimis ditissimisque Baiocassinis civibus exortus*. (V. S. Marculfi.) — *Ansbertus nobili erat ortus genere, sed repudiato stemmate patrum....* (Bouquet, t. III, p. 616.) — *Desiderius parentibus honestissimis et apud gallicanas familias præ cæteris generositate omatus* (V. Desiderii Caturc.) — *S. Leodegarius terrena generositate nobiliter exortus*. (V. Leodegarii.) — *S. Drausius superbo natus sanguine specabilem lineam traxit de parenium nobilitate*. (V. S. Drausii.) — *S. Gallus ita de primoribus senatoribus fuit ut in Galliis nihil inveniatur nobilius*. (Grégoire de Tours, V. Patrum, VI.)

<sup>6</sup> Une formule de supplique à un grand personnage (n° 666) porte : *Domino... nobilitatis prosapia decorato*.

une attention particulière à séparer la noblesse de la plèbe. Un certain Widérad nous avertit qu'il a signé son testament **en présence des nobles et du peuple**. Un biographe rapporte que Brunehaut excitait, contre un évêque **les nobles et les plébéiens**<sup>1</sup>.

Grégoire de Tours n'introduit jamais un personnage sans dire s'il est un noble, un simple homme libre, un affranchi ou un esclave. Il ressemble en ce point à Tacite. Du deuxième au sixième siècle les mœurs n'ont pas changé, et un historien qui veut décrire les habitudes de ses contemporains doit se préoccuper comme eux du rang et de la condition sociale de chaque personne. Grégoire de Tours nous, dira, par exemple, d'une femme gallo-romaine nommée Tetradia, qu'elle était noble du côté maternel, mais d'une condition inférieure par son père<sup>2</sup>.

On peut voir aussi chez cet historien par quelles expressions les hommes de la classe supérieure étaient désignés de son temps. Il les appelle, tantôt les grands (*proceres*), tantôt les nobles (*nobiles*)<sup>3</sup>, ici les hommes de bonne naissance (*meliores natu*)<sup>4</sup>, là les sénateurs (*senatores*), ailleurs enfin les seigneurs (*seniores*)<sup>5</sup>.

Quelques actes législatifs des rois mérovingiens se rapportent à cette noblesse ; il est digne de remarque qu'ils la désignent par des expressions purement latines qui étaient déjà employées avec la même signification dans les lois des empereurs. Ces expressions sont celles d'hommes puissants ou d'hommes honorables<sup>6</sup>.

L'existence de cette classe supérieure est signalée de la façon la plus claire dans les codes des Burgondes, des Wisigoths, des Ostrogoths, des Alamans, des Bavares, des Frisons et des Saxons. Elle n'est pas particulière à la Gaule ; on la trouve dans toute l'Europe<sup>7</sup>.

Il serait impossible de comprendre les institutions du moyen âge et particulièrement la noblesse féodale, si l'on ne se rendait compte de la nature de cette noblesse du sixième et du septième siècle.

Nous avons vu précédemment qu'il existait une classe noble dans la société de l'empire romain ; elle se composait des grands propriétaires qui joignaient à leur richesse l'exercice des dignités et des hautes fonctions publiques. Il résultait du concours de ces deux choses une illustration qui était héréditaire.

---

<sup>1</sup> *Diplomata*, 514 : *Astante nobili et vulgari populo*. — *Vita Desiderii Vienn.* : *Alloquitur nobiles et ignobiles, plebeios et militares*.

<sup>2</sup> Grégoire de Tours, X, 8 : *ex matre nobilem, ex patre inferiorem*.

<sup>3</sup> Grégoire de Tours (*V. Patrum*, 9) distingue bien les nobles des hommes libres : *Erant non quidem nobilitate sublimes, ingenui tamen*.

<sup>4</sup> Grégoire de Tours, III, 30 ; V, 35 ; VI, 45 ; VII, 19 et 32.

<sup>5</sup> Le mot *seniores* est employé pour désigner la haute classe par Grégoire de Tours, IV, 27 ; V, 51 ; VI, 51 ; VII, 55 ; VIII, 51. Frédégaire, 58, et 89. Loi des Wisigoths, III, 1, 5. Formules d'Anjou, 52.

<sup>6</sup> *Si ingenuus aut honoratior persona*. (*Præc. Childeberti*.) — *Si quislibet de potentibus*. (*Décret. Clotarii*.) — *Episcopi vel patentes*. (*Decr. Clotarii II*, ann. 615.) — Cf. code des Wisigoths, II, 4 : *Si honestior persona fuerit*. Les mots *patentes* et *honestiores personæ* étaient déjà employés dans le code Théodosien pour désigner la classe supérieure.

<sup>7</sup> Voyez Loi des Burgondes, 26 ; Loi des Alamans, 25-27 ; Loi des Frisons, 1 ; Lois des Anglo-Saxons, *passim*.

Nous avons vu, d'autre part, que la race germanique n'avait aucune antipathie pour les distinctions sociales. Dans l'ancienne Germanie l'inégalité des classes avait été profondément marquée ; on avait compté des esclaves, des lites, des hommes libres, des nobles. La noblesse était attachée à la naissance ; elle tirait son origine des plus vieux âges de la nation, et elle avait un caractère sacré.

Mais les agitations et les guerres civiles qui avaient déchiré la Germanie dans les trois siècles qui précédèrent les invasions, avaient eu pour effet d'épuiser et de détruire la caste noble. À peine en restait-il quelques familles chez les Bavares et les Saxons. Il n'y a pas d'indice qu'il en subsistât chez les Francs, à part la famille régnante. La noblesse du septième siècle n'est donc pas issue de l'antique noblesse de la Germanie.

Il est difficile de croire qu'elle ait eu pour origine l'invasion elle-même. Que tous les Francs se soient faits nobles par droit de conquête, c'est une conjecture qu'on a pu faire, mais il n'y a pas dans les documents un seul mot qui la confirme. Une noblesse semblable existait chez les Alamans qui n'avaient rien conquis<sup>1</sup> ; il en existait une aussi chez les Burgondes et les Wisigoths, et elle était composée de Romains aussi bien que de Germains<sup>2</sup>. Tous les Francs, d'ailleurs, n'étaient pas nobles, et beaucoup d'entre eux étaient relégués dans les dernières classes<sup>3</sup>. Enfin, la lecture des chroniques ne montre jamais que l'idée de noblesse fût liée dans la pensée des hommes à l'idée de conquête ; il est parlé sans cesse de nobles de naissance ; il n'est jamais dit qu'on fût noble parce qu'on était fils de vainqueurs.

On ne voit même pas que cette noblesse eût un caractère particulièrement militaire. Il s'en faut beaucoup que tous les nobles qui paraissent dans les chroniques et dans les Vies des Saints fussent des guerriers. Un tout autre caractère s'attache à cette noblesse et en paraît inséparable : c'est que le noble est toujours riche, surtout riche en terres ; on n'en aperçoit aucun qui soit pauvre.

La richesse foncière était, sinon la condition unique, au moins la condition première de cette sorte de noblesse. L'homme ne devenait pas noble par cela seul qu'il était riche ; mais il le devenait certainement si la richesse était ancienne dans sa famille, et surtout si quelqu'un de ses ancêtres avait été élevé aux grandes dignités de l'Etat.

Il y avait des nobles de race franque. Une richesse de deux ou trois générations et quelques commandements militaires suffisaient à établir une illustration qui passait du père au fils. C'est pour cela que le poète Fortunatus, qui écrivait à la fin du sixième siècle, fait l'éloge d'une jeune fille franque [qui descend d'un sang noble](#). L'auteur de la Vie de Sainte Salaberge parle [de femmes nobles parmi les Sicambres](#). Saint Landelin, sainte Gertrude, saint Ragnobert descendaient [des](#)

---

<sup>1</sup> Les Alamans distinguaient les hommes libres en trois classes : les *primi*, les *medii*, et les *minoflidi*.

<sup>2</sup> Loi des Burgondes, 26 : *Optimati Burgundioni et nobili Romano*. — *Edict. Theodorici*, 44 : *Potens Romanus et potens Gothus*.

<sup>3</sup> On distinguait parmi les Francs des *majores* et des *minores*, des *meliiores* et des *minoflidi*. (Pertz, t. II, p. 4 ; t. III, p. 56.)

familles les plus nobles parmi les Francs. Saint Trudon était issu d'une ancienne famille noble, et ses parents étaient riches en argent et en terres<sup>1</sup>.

Il y avait aussi des nobles de race gallo-romaine. L'Italie, l'Espagne, la Bourgogne, avaient conservé sous la domination des rois barbares une noblesse indigène, ainsi que l'attestent les codes des Goths et des Burgondes. Il en fut de même dans le pays soumis aux rois francs. On y distinguait même deux degrés de noblesse, comme au temps de l'empire. Les notables des cités formaient un ordre assez semblable à celui des anciens décurions ; ils administraient les affaires locales, nommaient encore certains magistrats parmi eux, exerçaient enfin une sorte d'autorité judiciaire ; on leur donnait le titre de *vir magnifici*<sup>2</sup>. Au-dessus d'eux s'élevait une classe que l'on continuait à désigner par le nom d'ordre sénatorial et qui comprenait les familles les plus riches et les plus nobles de la population gallo-romaine.

Le titre de sénateur romain ne périt pas après l'établissement des Germains dans l'empire. Les Burgondes sont les maîtres depuis soixante ans, et nous trouvons encore au milieu d'eux des sénateurs gaulois<sup>3</sup>. Un évêque de Vienne, Avitus, ministre du roi Sigismond, se vante encore d'être sénateur romain en même temps qu'évêque<sup>4</sup>. Un évêque de Metz, nommé Agiulfe est appelé aussi sénateur par l'historien, et nous savons en effet qu'il descendait d'une famille sénatoriale du Midi. Plusieurs personnages du sixième siècle portent ce titre de sénateur, et ils le possèdent par droit de naissance<sup>5</sup>. On voit même des femmes qui portent le titre de *senatrix*<sup>6</sup>.

Ces familles, en dépit des désordres du temps et des violences dont elles étaient parfois victimes, conservaient leurs titres et leurs arbres généalogiques (*stemma*). Des hommes qui signent le testament de saint Remi mettent à côté de leur nom l'épithète de clarissime ; deux siècles plus tard un personnage qui rédige un acte de donation se qualifie *vir illustis* et nomme sa femme *femina clarissima*. Un autre s'appelle *vir spectabilis*<sup>7</sup>. Les titres romains restaient encore en faveur.

Le nombre d'hommes qui sont appelés nobles dans les chroniques et qui appartiennent manifestement à la race gallo-romaine, est considérable. Un biographe rapporte que Paternus, citoyen de Poitiers, était issu d'une grande famille et fils d'une mère très-noble nommée Julita. Il ajoute qu'une naissance si élevée le destinait naturellement aux grandes fonctions de l'Etat. N'est-il pas digne de remarque qu'un chroniqueur, qui écrivait 80 ans après Clovis, regardât

---

<sup>1</sup> Fortunatus, *Carm.*, IV, 26. — *Vita Landelini* : *Claro stemmate oriis ex progenie celsa Francorunt et nobilissima*. — *Vita Gertrudis* : *Edita ex antiquo Francorunt genere claro*. — *Vita Salabergæ* : *Clarissima, nobilis natalibus*. — *Vita Ragnoberii* : *Quos ex Francorum genere alla ortos progenie nobilitatis videret*.

<sup>2</sup> Grégoire de Tours, IV, 16 : *Virum magnificum, civem Arvernum*. Formules, n° 62 : *In præsentia sacerdotum atque magnificis viris*.

<sup>3</sup> Grégoire de Tours, II, 55.. Cf. III, 15 ; *Vitæ Patrum*, VI.

<sup>4</sup> Avitus, *Lettres*, 51 : *Senator ipse Romanus*.

<sup>5</sup> Grégoire de Tours (VI, 59) dit d'un évêque, son contemporain : *Est vir valde nobilis et de primis senatoribus Galliarum*.

<sup>6</sup> V. S. *Desiderii Caturc*, 16 : *Bobila senatrix romana*. — V. S. *Apollinaris Valent*. — V. S. *Lupicini*, 10.

<sup>7</sup> *Diplomata*, n° 118 et 458.

encore les nobles gaulois comme destinés aux plus hauts emplois et nés pour commander<sup>1</sup> ?

On pourrait compter, en effet, combien de nobles gaulois furent élevés aux premières dignités par les rois francs ; c'est le noble Mummolénus, qui fut ambassadeur de Childebert ; c'est Valentinus, qui issu de nobles parents et de race romaine, fut maire du palais sous le roi Théodebert ; c'est le sénateur Hortensius qui fut comte d'Auvergne sous Thierry Ier ; c'est le sénateur Grégorius qui, avant d'être évêque, fut comte d'Autun ; c'est un autre sénateur nommé Ennodius qui fut un des grands de la cour de Childebert Ier ; c'est Gènesius homme de haute naissance et de grande richesse qui gouverna l'Auvergne sous Childéric II. Pareils exemples abondent dans les chroniques<sup>2</sup>.

La noblesse gallo-romaine restait donc en possession d'une grande partie des dignités publiques. Elle y joignait presque toutes les dignités de l'Eglise, et réunissait ainsi dans ses mains la richesse territoriale, l'exercice de l'autorité, l'épiscopat. La population gauloise lui obéissait, la population franque la respectait. Elle était vis-à-vis des rois mérovingiens ce qu'elle avait été vis-à-vis des empereurs. Ses droits n'étaient pas inscrits dans les lois ; mais elle avait en elle tous les éléments de force. Elle était volontiers docile, souvent obséquieuse, toujours puissante. Au lieu de faire opposition aux rois, elle partageait avec eux le gouvernement, et il fallait que les rois prissent parmi elle leurs fonctionnaires, ainsi qu'avaient fait les empereurs.

Les documents permettent de reconstituer l'histoire de plusieurs de ces familles et de se faire ainsi une idée de l'état social de cette époque.

Saint Bonitus, dit un biographe, était issu d'une illustre lignée, en Auvergne ; son père s'appelait Théodatus, sa mère Syagria ; il appartenait à la noblesse, au sénat romain. Tout jeune, il se rendit à la cour du roi Sigebert. II, et entra à son service. Il devint référendaire, puis préfet de la province de Marseille<sup>3</sup>.

Désidérius était né à Alby, vers la fin du sixième siècle d'une des familles les plus nobles de la Gaule. Son père s'appelait Salvius, sa mère Harchénéfride ; il eut deux frères nommés Rusticus et Syagrius. Le premier fut successivement archidiacre de Rhodéz, évêque de Cahors, et enfin premier chapelain du roi. Syagrius servit longtemps dans le palais, fut l'un des *domestici* de Clotaire II, et devint comte d'Alby et recteur de Marseille. Quant à Désidérius, il consacra sa jeunesse à l'étude des lettres ce qui est la meilleure voie pour arriver aux dignités du royaume ; il se livra aussi à l'étude des lois romaines<sup>4</sup>. Au sortir d'une jeunesse si bien employée, il fut admis dans le palais de Clotaire II et fut nommé trésorier du roi. Il vécut au milieu de l'opulence et de l'éclat de la cour. Sous Dagobert Ier, il dirigea toute l'administration des finances du royaume. Il devint ensuite recteur de Marseille en remplacement de son frère Syagrius ;

---

<sup>1</sup> *Vita S. Paterni* (Bouquet, t. III, p. 424) : *S. Paternus... generosis parentibus exortus, in administrationem publicam procreatus.*

<sup>2</sup> Grégoire de Tours, *Vitæ Patrum*, IV, 5. Fortunatus, *Carm.*, VII, 14. *Vita Leodegarii*, ab Anon., 5. *Vita S. Præjecti* (Bouquet, III, 595).

<sup>3</sup> *Vita Boniti* (Bouquet, III, 622) : *Inclyta Bonitus progenie Arvernicae urbis oriundus fuit... e senatu romano, nobili prosapia... Regis ad autant processit seque Sigeberti principis ministerio tradidit...*

<sup>4</sup> *V. Desiderii* (Bouquet, III, 527 ; Patrolog. lat., t. 88) : *Post litterarum studia, quæ florentissima sunt, adductis inde contubernii regalis dignitatibus... Deinde legum Romanarum indagatoni studuit.*

enfin il succéda à son autre frère dans l'évêché de Cahors. C'est là qu'il termina sa vie, sans cesser de correspondre avec tous les grands personnages du royaume. Très-riche par sa famille, devenu plus riche encore par les fonctions qu'il avait remplies, possesseur de plus de quarante domaines, il occupa sa vieillesse à bâtir des églises, à fonder des monastères, à construire des monuments d'utilité publique et à relever les murailles de sa cité épiscopale.

Voici une autre famille gallo-romaine, qui aurait eu, s'il faut en croire les chroniques, le triple bonheur d'être alliée à un empereur romain, de s'unir par mariage à la famille mérovingienne, et d'être enfin la souche de la dynastie carolingienne. Au temps de l'empereur Honorius, un noble gaulois nommé Tonantius Ferréolus était préfet du prétoire des Gaules. Sa noblesse était déjà assez ancienne ; il avait un arbre généalogique et comptait plusieurs ancêtres qui avaient été revêtus des dignités romaines. Sa femme Papiantilla appartenait à l'illustre famille Syagria et était fille d'un consul. Son fils nommé comme lui Tonantius Ferréolus, et comme lui grand propriétaire, fut gouverneur des Gaules dans l'année même où Attila fut vaincu à Châlons. Il se signala par une bonne administration des finances qui lui permit de diminuer les impôts, et par l'adresse avec laquelle il sut manier le roi des Wisigoths Thorismond. Il était parent par sa mère de l'empereur Avitus. Il vécut jusqu'à 485, et vit par conséquent une suite de rois burgondes et wisigoths ; il ne paraît pas qu'il ait été ministre d'aucun d'eux, comme le furent tant d'autres Gaulois. Sa vieillesse s'écoula au sein de ses riches domaines, dans le commerce des lettres, et surtout au milieu d'une nombreuse et belle bibliothèque<sup>1</sup>. Son fils s'appelait aussi Ferréolus ; on ne sait rien de lui, sinon qu'il était fort riche et qu'il avait les titres de sénateur et d'homme noble. Il laissa six enfants, qui naquirent et vécurent sujets des rois francs ; ils s'appelaient Déotarius, Firminus, Gamardus, Agiulfe, Ragenfrid et Ansbertus<sup>2</sup>. Le premier fonda un monastère et y mourut ; le second fut évêque d'Uzès ; Agiulfe fut évêque de Metz. Ragenfrid qui, suivant un usage assez fréquent, portait deux noms et s'appelait aussi Pœonius, eut un fils nommé Mummolus qui devint patrice du royaume de Bourgogne et fut l'un des meilleurs généraux des rois mérovingiens. Quant au sénateur Ansbertus, la chronique dit qu'il surpassa en bonheur tous ses frères ; car il épousa la fille du roi des Francs Clotaire Ier, nommée Blithilde<sup>3</sup>. De cette union entre le sang des Ferréoli et celui des Mérovingiens, naquirent trois fils et une fille qui s'appelaient Arnold, Ferréolus, Modéric et Tarsitia<sup>4</sup>. Ce Ferréolus, le quatrième du nom, fut évêque d'Uzès comme l'un de ses oncles ; Modéric eut aussi un évêché, et Tarsitia mourut religieuse. L'aîné Arnold fut père d'Arnulf qui devint évêque de Metz. Les chroniqueurs ne manquent pas de vanter la noblesse et l'opulence de cet Arnulf, et ce qui ne laisse pas de paraître singulier c'est qu'ils le louent moins d'être le

---

<sup>1</sup> Sidoine Apollinaire, *Lett.*, I, 7 ; II, 9 ; VII, 2 et 12. Cf. *Histoire littéraire de la France*, t. II, p. 540.

<sup>2</sup> Voyez Pertz, *Monum. Germaniæ*, t. II, p. 509-510.

<sup>3</sup> *Prosapia regum Francorum* (Pertz, *ibid.*) : *Ansbertus, qui fuit ex genere senatorum, vir nobilis et multis divitus pollens accepit filiam Chlolarii regis, nomine Blithild.*

<sup>4</sup> *Chlotarius primus genuit filiam nomine Blithildem, quam. Ansbertus, vir senatoriæ dignitatis, meruit uxorem, ex qua genuit Arnoldum, Ferreolum ac Modericum.* (*Ex chronico Centulensi*, Bouquet, III, 551.) — Suivant une autre chronique, Blithilde aurait été la sœur et non la fille de Clotaire. (*Chronicon Viridunense* ; Bouquet, III, 558.) — Cf. Sigebert de Gembloux (Bouquet, III, 541) : *S. Arnulfus, filius Arnoldi, filii Ansberii ex Blithilde, filia Clolarii primi.* — Voyez encore : *Carmen antiquissimum de origine gentis Carolinæ*, dans Pertz, t. II, p. 515.

petit-fils de la mérovingienne Blithilde, que de descendre d'une antique race de sénateurs qui surpassait en noblesse toute la France et même la Gaule entière<sup>1</sup>. Il fut tout-puissant sous Dagobert Ier et partagea la direction des affaires avec Pépin de Landen. Il laissa un fils nommé Anségise qui épousa Begga et fut père de Pépin de Héristal. Les Carolingiens descendent de cette lignée, et l'on sait qu'ils en tenaient un patrimoine considérable composé de domaines situés au sud de la Loire. — Cette généalogie d'une famille gauloise est mentionnée dans sept documents de nature diverse, et elle fut acceptée comme vraie par les rois carolingiens. Si l'on doute qu'elle soit exacte, elle prouve au moins deux choses : l'une, qu'une telle généalogie semblait possible, c'est-à-dire qu'on ne trouvait rien d'étonnant à ce qu'une famille gallo-romaine fût restée riche et noble sous les rois francs ; l'autre, qu'une telle généalogie semblait honorable et que les Carolingiens se flattaient de descendre, non d'une antique famille germane, mais d'une noble maison de sénateurs gallo-romains unie par mariage à la famille régnante.

Il ne faudrait pas conclure de tout cela que la noblesse gauloise fût plus estimée que la noblesse franque ; il faut seulement croire que les hommes nobles qui nous sont signalés par toutes les chroniques de cette époque, pouvaient aussi bien appartenir à la population gauloise qu'à la population franque. Il est impossible de dire si dans cette noblesse il y avait plus de sang germanique ou plus de sang gaulois ; ce qu'on peut affirmer, c'est que pour être réputé noble, il n'était pas nécessaire d'être un Germain.

On ne s'attend sans doute pas à ce que cette noblesse pût être aussi fortement constituée au septième siècle qu'elle devait l'être au onzième. Se figurer les nobles de l'époque mérovingienne comme les barons du temps de Louis VI ou comme les gentilshommes du temps de Louis XIV, serait se tromper beaucoup. La noblesse n'était pas encore l'institution fondamentale de la société. Elle n'avait pas ses privilèges assurés par les lois ; elle n'avait pas ses règles fixes, ses conditions immuables, ses droits et ses devoirs bien marqués ; elle était encore incertaine et flottante. Il eût été difficile à un contemporain de la définir ; elle n'était pas encore un état légal.

Nous verrons au onzième siècle ce qu'on peut appeler pour cette noblesse l'âge de maturité ; elle aura alors ses lois, ses règles, ses prérogatives également acceptées du gouvernement et des populations, ses privilèges utiles et ses titres, sa puissance et ses honneurs. Longtemps après, au dix-septième siècle, on verra son âge de caducité ; alors, la puissance aura glissé de ses mains, mais elle conservera du moins ses honneurs, ses titres, ses règlements, ses privilèges de vanité et son blason. A l'époque dont nous parlons ici, elle est encore dans une sorte d'enfance ; rien de fixé, rien de bien arrêté ; ses règles sont vagues ; son caractère indécis. Elle n'est encore ni proprement militaire ni essentiellement féodale. Elle ne fait que naître, et comme la société autour d'elle est pleine de troubles, sa destinée dépendra des éléments qui y prévaudront. Elle est comme un être qui arrive à la vie, et dont on ne distingue pas encore les organes, parce que ses organes se développeront plus tard suivant le milieu où il devra vivre.

---

<sup>1</sup> *Vita S. Clodulfi* (Bouquet, III, 542) : *Arnulfus, ex antiquo senatorum genere patre Arnoaldo procreatus, Franciam omnem, imo totam Galliam nobilitate ac generositate superavit.*



# NOTES ET ÉCLAIRCISSEMENTS

## N° 1. — Si les Gaulois avaient un conseil fédéral.

Les mots *concilium Gallorum* se trouvent plusieurs fois dans le livre de César. Il en faut chercher le sens, et, comme la vérité historique ne se dégage que d'une étude scrupuleuse des textes, il est nécessaire d'examiner tous ceux où cette expression se rencontre.

Au chapitre XXX, livre I, César rapporte qu'après sa victoire sur les Helvètes, des envoyés de presque toute la Gaule, chefs de cités, se rendirent vers lui pour le féliciter et lui demandèrent qu'une assemblée de toute la Gaule fût convoquée, en faisant savoir que c'était la volonté de César qu'elle eût lieu. Avec l'assentiment du général romain, ils fixèrent un jour pour cette réunion. — Il ne se peut agir, dans ce passage, d'une assemblée régulière, légale, périodique : si une telle institution avait existé, l'autorisation de César n'était pas nécessaire, puisque César n'avait pas encore commencé la conquête du pays et n'y exerçait aucune espèce de domination. Ces Gaulois le priaient, au contraire, de prendre l'initiative de la convocation d'une sorte de congrès, *ut liceret id ex voluntate Cæsaris facere* ; et la suite du récit montre assez quelles étaient leurs vues.

Ailleurs César mentionne des assemblées de Gaulois qu'il convoquait lui-même et devant lui, *principibus cujusque civitatis ad se evocatis* (V, 54). Assurément, ce n'étaient pas là des assemblées nationales. Il s'agit, au contraire, d'un usage tout romain. C'était la règle qu'un gouverneur de province réunît, deux fois par an, le *conventus* ou *concilium provincialium* ; là, il recevait les appels, prononçait sur les différends, répartissait les impôts, faisait connaître les ordres de la République ou les siens. C'est cette habitude romaine que César transporta dans sa province de Gaule. Deux fois par an, il appelait à lui les chefs des cités ; dans la réunion du printemps il fixait le contingent en hommes, chevaux et vivres, que chaque cité devait fournir pour la campagne ; à l'automne, il distribuait les quartiers d'hiver et déterminait la part de chaque cité dans la lourde charge de nourrir ses légions (V, 27, V. 41). Il n'y avait que les peuples alliés ou soumis qui envoyassent à ces assemblées ; César le dit lui-même ; l'an 53, il convoqua, suivant sa coutume, une assemblée de la Gaule ; tous les peuples s'y rendirent, à l'exception des Sénon, des Carnutes et des Trévires, dont l'absence pouvait être regardée comme un commencement de révolte (VI, 5). Nous devons nous représenter le général romain présidant cette assemblée qui n'est réunie que par son commandement ; il siège sur une estrade élevée et prononce ses ordres, *ex suggestu pronuntiat* : il transfère l'assemblée où il veut ; il la déclare ouverte on levée, suivant qu'il lui plaît (VI, 3 et 4). Parfois, du haut de ce tribunal, la foule des Gaulois étant à ses pieds, il exerce son droit de justice et prononce des arrêts de mort (VI, 44). De telles réunions ne ressemblent en rien à des assemblées nationales.

On ne doit pas douter d'ailleurs que les Etats gaulois ne pussent s'adresser des députations et former entre eux des congrès Ainsi, en 57, les peuples Belges

tiennent un *concilium* pour lutter contre César ; mais ce *concilium* est si peu une assemblée régulière du pays, que les Rèmes, qui sont Belges, n'y figurent pas et ne savent que par oui-dire ce qui s'y passe (II, 1-4). — Ailleurs (V, 27), Ambiorix dit qu'une ligue, *conjuratio*, s'est formée entre presque tous les peuples et qu'une résolution commune a été prise, *esse Galliae commune consilium*. Ce sont là des réunions qui n'ont pas les caractères d'une institution régulière et avouée. Elles se tenaient la nuit, dans des lieux écartés, au fond des forêts (V, 53 ; VII, 1). La réunion de guerriers qui se tint, l'an 52, dans le pays des Carnutes, et dont les membres prêtèrent un serment sacré sur les insignes militaires, n'est pas présentée par César comme un conseil commun de la nation, et l'on ne voit jamais que Vercingétorix agisse au nom d'une assemblée.

L'institution d'un conseil fédéral n'est jamais mentionnée par César, et l'on sent assez que, si ce conseil avait existé, il apparaîtrait vingt fois, par des actes ou par des protestations, dans cette histoire de la conquête. Dira-t-on que c'était César qui l'empêchait de se réunir ? Mais, dans le livre où il décrit en historien les institutions de la Gaule, il n'aurait pas pu oublier celle-là. Strabon et Diodore en auraient fait mention. On la verrait se montrer avant la conquête, à l'occasion de l'affaire des Helvètes, par exemple. Aucun écrivain ne parle de cette assemblée ; aucun événement ne nous la fait apercevoir.

## N° 2. Sur un passage de l'historien Zosime et sur ce qu'on a appelé la république armoricaine.

L'abbé Dubos a soutenu qu'avant l'invasion des barbares une partie de la Gaule s'était séparée de l'empire et s'était donné un gouvernement républicain. Cette assertion est assez grave pour qu'on se demande sur quel fondement elle s'appuie.

Il n'allègue qu'un seul texte, celui de Zosime, livre VI, chapitre V, et ce texte doit être examiné de près. L'historien grec rapporte qu'en 408 l'usurpateur Constantin s'était emparé du pouvoir dans la Gaule, et qu'un autre usurpateur, Gérontius, s'élevait contre lui ; toutes les troupes gauloises se trouvaient alors en Espagne ou dans le midi de la Gaule avec Gérontius, et les corps barbares qui servaient dans le pays rejoignirent celui-ci ; la Gaule était donc absolument sans défense : Alors les barbares d'au delà du Rhin, se ruant partout sans rencontrer d'obstacles, contraignirent les Bretons et plusieurs peuples de la Gaule à être en dehors de l'autorité romaine et à se suffire à eux-mêmes — c'est le sens propre des mots : καθ' ἑαυτὸν βιοτεύειν —, sans plus recevoir d'ordres du gouvernement romain. Les Bretons, prenant les armes et combattant vaillamment pour leurs propres intérêts, délivrèrent leurs villes des barbares ; en même temps, l'Armorique et plusieurs provinces de la Gaule, faisant comme les Bretons, se délivrèrent de la même manière, chassant les fonctionnaires romains et établissant chez elles le gouvernement qui leur convenait.

Tel est ce passage. Il y faut remarquer deux choses : l'une, que cette séparation n'a pas été volontaire, mais forcée ; l'autre, que par cette délivrance dont il parle, Zosime n'entend pas dire que les peuples se soient délivrés de l'autorité romaine, mais des barbares. Sa pensée est celle-ci : Presque toute la Gaule et l'île de Bretagne sont absolument dégarnies de troupes impériales ; les Germains

se ruent partout ; par suite de leurs incursions, ces deux pays se trouvent séparés de l'empire et sans communications avec l'empereur Honorius ; les populations ainsi abandonnées à elles-mêmes, résistent pourtant et finissent par se délivrer des barbares. L'historien ajoute, à la vérité, qu'elles ont chassé les fonctionnaires romains ; mais il faut faire attention qu'il ne se peut agir ici que des fonctionnaires nommés par l'usurpateur Constantin ; or ce personnage représentait si peu l'empire, qu'il appelait lui-même les Germains. Si les villes voulaient rester romaines, il leur fallait d'abord se débarrasser de ces fonctionnaires et repousser l'autorité de l'usurpateur Constantin ; c'est précisément ce que Zosime dit qu'elles firent.

Tous ces événements, obscurs dans le récit trop bref de Zosime, deviennent clairs, si on les observe dans les autres écrivains contemporains qui les ont racontés. D'ailleurs le récit de Zosime qui s'arrête à l'année 410, est continué, pour les années suivantes, par Paul Orose, Olympiodore, Sozomène et Renatus Frigéridus cité par Grégoire de Tours (II, 9). Nous y voyons que les cités du nord de la Gaule restèrent séparées de l'empire, c'est-à-dire de l'autorité d'Honorius, aussi longtemps que Constantin et ses barbares furent les maîtres de la partie méridionale et coupèrent toutes relations avec l'Italie. Cela dura jusqu'en 411. Enfin Honorius envoya en Gaule une armée commandée par un Romain nommé Constantius, *et l'on sentit alors, dit Orose (VII, 42), quelle force trouve l'empire, lorsque ses troupes sont commandées par un Romain, au lieu des maux qu'on avait soufferts tant qu'on avait eu des généraux barbares.* En vain Constantin fit-il venir d'au-delà du Rhin une nouvelle armée de barbares (Sozomène, IX, 14) ; cette armée fut vaincue et détruite par le général de l'empire, Les usurpateurs firent leur soumission, *et à partir de ce moment, toute la contrée rentra sous l'autorité d'Honorius et obéit à ses fonctionnaires (id., 15).* Un contemporain ajoute que, tous les usurpateurs ayant péri, *la paix et l'unité furent rendues à l'empire (Orose, VII, 42).*

La scission entre le nord de la Gaule et l'empire a donc été involontaire et n'a duré que trois ans. En 417, Rutilius qui était Gaulois, parle, dans son *Itinerarium* (v. 213), de son ami Exupérantius qui était, cette même année, gouverneur de l'Armorique. Sidoine (*Lettres*, V, 9) dit formellement que toute la Gaule obéissait aux préfets de Valentinien III. Grégoire de Tours et tous les hagiographes montrent en maints passages que le nord de la Gaule est resté romain, et aucun d'eux ne signale, fût-ce par une allusion, l'indépendance de l'Armorique.

### N° 3. Du Defensor civitatis.

Comme nous nous écartons, au sujet de ce magistrat, de l'opinion ordinairement reçue, nous devons présenter les documents sur lesquels nous nous sommes appuyés.

Il n'y a dans les codes que quatre lois qui soient relatives à l'élection du *Defensor*. La première est de Valentinien II : *Hi instituantur defensores quos decretis elegerint civitates* (Code Théod., I, 29, 6, éd. Hænel, p. 176, c) ; la seconde est d'Honorius : *Defensores ita præcipimus ordinari ut reverendissimorum episcoporum necnon clericorum et honoratorum ac possessorum et curialium decreto constituentur* (Code de Just., I, 55, 8) ; cette énumération comprend toutes les classes supérieures ; il n'y est pas question de la *plebs*. La troisième

est de Majorien ; elle mentionne la plèbe, mais après les *honorati* et les *municipes* : *municipes, honorates plebemque commoneat ut adhibito consilio sibi eligant defensorem*. Ce texte peut indiquer une élection qui serait faite par la cité entière, mais non pas une élection purement plébéienne. La quatrième est de Justinien : *In unaquaque civitate defensor decreto factus omnium possessorum in civitate consistensium* (Novelles, XV) ; ici le défenseur apparaît comme l' élu des seuls propriétaires. Nous ne pensons pas que ces documents permettent de regarder le *Defensor* comme choisi exclusivement par les classes inférieures ; des quatre textes que nous avons, trois le montrent élu par les classes élevées ou moyennes ; un seul y joint la plèbe.

On a dit que le *Defensor* avait dû être choisi parmi les plébéiens ; cette opinion ne nous paraît pas conforme aux textes. Une loi de 365 porte que *les défenseurs des cités ne doivent pas être pris dans le corps des décurions ni dans celui des cohortales, mais parmi les personnes dignes d'une telle charge, non ex decurionum seu ex cohortalium corpore, sed ex aliis idoneis personis* (code de Just., I, 55, 2). Cette loi signifie qu'il faut choisir ces magistrats dans des classes plus élevées que celles des décurions et des *cohortales*. Nous avons montré, en effet, que les décurions n'étaient qu'une classe moyenne, et qu'au quatrième siècle elle était méprisée. Ainsi, dans une loi du code Théodosien (XVI, 5, 52), ils ont six classes avant eux, les *illustres*, les *spectabiles*, les *senatores*, les *clarissimi*, les *sacerdotales* et les *principales*, et ils n'ont après eux que les *negotiatores* et les *plebeii*. C'était dans la catégorie des *principales* qu'il fallait choisir le défenseur de la cité. La loi qui défend de le prendre parmi les simples décurions a le même sens que celle par laquelle Constantin interdisait de choisir un simple décurion pour *curator civitatis* (code Théod., XII, 1, 20). Il fallait être passé par toutes les charges municipales et avoir rang de *principalis* pour arriver à ces hautes fonctions qui n'avaient rien au-dessus d'elle dans la cité. Cela est clairement expliqué par une novelle de Justinien ; cet empereur se plaint que, depuis quelque temps, la magistrature du *Defensor* ait été avilie, et il attribue cet avilissement à ce qu'on a, depuis quelque temps, pris l'habitude de choisir le *defensor* parmi les hommes obscurs, *virii obscuri* ; il prescrit qu'on revienne aux anciennes règles, et que le *defensor* soit toujours pris parmi les hommes les plus nobles, *nobiliores* (Novelles, XV).

Comme toutes les magistratures municipales, celle de *defensor* était gratuite et fort coûteuse ; aussi la loi obligeait-elle à être défenseur malgré soi et à tour de rôle, comme elle avait obligé à être duumvir (code de Just., I, 55, 10) ; de elles dispositions n'auraient pu s'appliquer à une magistrature démocratique.

On a conjecturé que le *defensor* était un chef plébéien placé vis-à-vis des duumvirs qui étaient les chefs de la curie ; mais il n'y a pas un seul texte ni une seule inscription qui montre que ces deux magistratures aient existé en même temps, ni à plus forte raison qu'elles aient été rivales. Partout le *defensor* apparaît à la place des duumvirs et avec les mêmes attributions.

Que le *defensor* ait eu pour mission spéciale de défendre les classes pauvres et qu'il ait été une sorte de tribun du peuple, c'est ce qui n'est marqué ni dans les lois ni dans les écrits du temps. Il n'avait pas à protéger les plébéiens contre les dédirions et les principales, puisqu'il était élu par ceux-ci, ni contre les magistrats municipaux, puisqu'il était lui-même le chef suprême de la cité. Il était un protecteur pour toute la population indistinctement (code de Just., I, 55, 8 et 9).

Ce qui a fait illusion, c'est que ce magistrat est quelquefois appelé *defensor plebis* ; mais il faut songer que le mot *plebs* avait quelquefois, au cinquième

siècle, le sens de circonscription rurale. Le *defensor plebis* ou *loci* était le chef de ce qu'on a appelé plus tard une paroisse ; il ressemblait d'ailleurs dans sa circonscription à ce qu'était le *defensor civitatis* dans la cité.

On a dit que l'évêque était devenu partout le Défenseur ; cela ne se voit dans aucun document. Il semble même qu'il y avait incompatibilité entre la dignité d'évêque qui était viagère et celle de *defensor* qui était annuelle ; l'évêque ne pouvait que perdre à revêtir une magistrature qu'il aurait dû bientôt déposer.

#### N° 4. Sur la justice chez les Germains.

Tacite dit que la justice est rendue dans les cantons par des principes qui ont été désignés dans l'assemblée publique de l'Etat. Il ajoute que chacun de ces *principes* est entouré d'une centaine de compagnons tirés de la population libre du canton, *centeni ex plebe comites* (*Germanie*, 12). On a pensé que ces cent hommes libre formaient une sorte de grand jury tout-puissant, qui jugeait en souverain, qui prononçait la sentence, et dont le *princeps* n'était qu'un président. Tacite ne dit pas cela. Il exprime les attributions de ces comités par les deux mots *consilium* et *auctoritas*. Or il faut observer quelle signification avaient ces deux termes dans la langue que Tacite parlait. *Consilium* était le terme précis qui désignait officiellement la réunion des assesseurs dans un tribunal romain (Pline, lettres, IV, 22 : *interfui principis cognitioni, in consilium assumptus*. Fronton, ad amicos, I,1 : *Qui consilio judicis adsunt*. Rufus legatus cum consilio collocutus, inscription de Tarragone, citée plus haut). Les assesseurs étaient désignés indifféremment par les mots *assessores*, *consilarii*, *comites* (*Digeste*, I, 22).

Quant au mot *auctoritas*, il a été traduit comme s'il avait le sens vague d'autorité. Qui ne sait pourtant que Tacite a l'habitude de donner aux termes qu'il emploie un sens précis et concret ? L'expression *auctoritas* était usitée dans la société romaine, particulièrement dans la langue officielle de la justice et de l'administration, pour désigner les hommes qui signaient un arrêt, une sentence, un décret. Lorsque, par exemple, Tacite et deux ou trois de ses collègues mettaient leur nom en tête d'un sénatus-consulte avec la formule *scribendo affuerunt*, ils étaient *auctoritas* ; cela signifiait qu'ils étaient signataires et garants de l'arrêt du sénat — voyez un passage de Cicéron, *de Oratore*, III, 2, où cette signification du mot est nettement marquée —. C'est en ce sens qu'il applique le même mot aux comités du juge germain ; il veut dire qu'ils font auprès de ce juge le même office que font dans les tribunaux romains les *consilarii*, et ceux qui sont *auctoritas*. Ils ignorent l'écriture ; mais ils sont là pour être témoins et pour pouvoir dans la suite affirmer l'a sentence comme s'ils l'avaient signée. Le *princeps qui jura reddit* est étranger au *pagus* ; il est de toute nécessité qu'il soit entouré d'hommes de ce pagus, qui puissent, dans le présent, lui servir de conseillers, et, dans l'avenir, rappeler sa sentence et s'en porter garants.

Voilà, si nous ne nous trompons, ce que Tacite a voulu dire. Quant à l'institution du jury ou d'une justice démocratique chez les Germains, ni Tacite ni aucun autre écrivain n'en a parlé.

## N° 5. Si les Germains ont enlevé aux Gaulois la propriété du sol.

Il n'y a pas un seul texte qui indique que les Francs aient dépossédé les indigènes. Quant aux Visigoths et aux Burgondes, il se trouve dans leurs codes deux articles qui ont paru être une allusion à un partage des terres. Il faut examiner de près le sens de ces deux articles, et chercher s'ils sont des preuves suffisantes pour affirmer que les conquérants se soient emparés du sol des vaincus.

Notons d'abord qu'il n'y a pas dans ces codes un seul mot qui marque que les indigènes fussent des vaincus ni les Germains des conquérants. L'expression de terre enlevée aux vaincus, ni celle de terre distribuée à des vainqueurs ne se rencontrent jamais.

Le titre 54 du code des Burgondes, promulgué suivant toute apparence en 501, rappelle un édit royal en vertu duquel **le peuple burgonde a reçu le tiers des esclaves et les deux tiers des terres**. Ce passage, s'il était isolé, semblerait être l'édit lui-même qui aurait décrété la spoliation des propriétaires gaulois. Mais il convient d'observer que les termes mêmes de l'article montrent qu'il est l'œuvre du roi Gondebaut ; à supposer que cet édit fût de la première année de ce long règne, encore serait-il postérieur à l'établissement des Burgondes dans le pays ; la mesure qu'il établit n'est donc pas un fait de conquête. Qu'on lise d'ailleurs l'article tout entier, et l'on remarquera deux choses : l'une, qu'il vise des terres sur lesquelles le Burgonde n'a aucun droit de propriété, sur lesquelles il a seulement l'hospitalité, et que la loi même continue d'appeler **les terres de son hôte** ; l'autre, que cet édit a pour but, non pas d'assurer aux Burgondes la possession de ces terres, mais au contraire de les en déposséder pour la plupart et de les contraindre à les rendre aux Gallo-Romains, *sine dilatione restituant*. Loin que cet édit de Gondebaut prononçât la confiscation des propriétés, il en était tout l'opposé. Nous chercherons tout à l'heure quel pouvait en être le sens ; au moins est-il certain qu'il ne pouvait pas être un décret de confiscation.

Quant à l'article de la loi des Wisigoths (X, 1, 8), il commence ainsi : **Le partage fait entre un Goth et un Romain au sujet d'une portion de terres ou de forêts ne sera modifié pour aucun motif, si toutefois il est prouvé que ce pari âge a été fait authentiquement. *Divisio facta inter Gothum et Romanum de portione terrarum sive silvarum nulla ratione turbetur, si tamen probalur celebrata divisio***. Ces termes sont clairs ; *portio* est un mot employé dans la langue du sixième et du septième siècle pour désigner une propriété ; on en peut voir cent exemples dans les actes de vente ou de donation ; la villa était un très-grand domaine ; la *portio* était un domaine moins étendu. *Celebrata divisio* est l'expression consacrée pour signifier un acte régulier et authentique de partage ; on lit dans Sidoine Apollinaire (*lett.*, IV, 24) : *consortes habeo, coheredes, necdum celebrata divisio est, j'ai des cohéritiers et l'acte de partage n'est pas encore passé*. — On voit clairement que le législateur wisigoth n'a pas en vue dans cet article une confiscation générale ni un partage de toutes les terres du pays ; il vise un certain partage qui a pu être fait entre un Goth et un Romain d'un domaine particulier ; il exige même que ce partage ait été fait par acte authentique. Il ne s'agit pas ici d'une spoliation universelle ; il s'agit d'un contrat régulièrement conclu entre deux hommes.

Voulons-nous savoir quelle était la nature de ce contrat ? Il faut regarder d'abord dans quel milieu et, pour ainsi dire, dans quel courant d'idées la loi qui le concerne se trouve placée. Elle fait partie d'un chapitre intitulé : Des partages et des terres données à condition. Les sept premiers articles sont relatifs à des terres partagées entre frères, entre cohéritiers, entre voisins. Plus loin vient une suite de cinq articles qui ont trait aux terres données sous condition, c'est-à-dire affermées de différentes manières, *terræ quæ ad placitum canonis datæ sunt*. Ces deux sortes d'actes, qui ne se ressemblent pas, sont pourtant réunis sous la même rubrique ; le législateur a peut-être vu un lien entre eux ; dans le premier cas, il s'agit d'un partage qui divise le domaine entre deux hommes qui en sont propriétaires à titre égal ; dans le second, il s'agit d'une autre sorte de partage qui se fait à l'occasion d'un domaine entre deux hommes dont l'un en reste propriétaire, et dont l'autre en devient usufruitier sous des conditions déterminées.

C'est entre ces deux séries d'articles que se trouve celui qui vise un partage fait entre un Goth et un Romain. Il y est dit que *les deux tiers appartiendront au Goth, le tiers au Romain, sans que l'un ni l'autre puisse prétendre davantage*. Cette phrase, qui probablement était claire pour les contemporains, parce qu'elle se rapportait à des relations et à des conventions que tout le monde connaissait, est obscure pour nous. L'idée qui nous vient d'abord à l'esprit, est que la propriété a été partagée et que le Goth a eu les deux tiers du sol. Cette interprétation ne soutient pourtant pas l'examen. En effet, si c'est la propriété qui a été autrefois partagée, il y a eu, à partir de ce jour, deux domaines distincts et deux propriétaires à titre égal ; les lois ordinaires de la propriété les régissent ; le législateur n'a donc nul besoin d'avertir — et cela si longtemps après rétablissement, car cette loi n'est pas de celles qui sont qualifiées *antiquæ* — qu'aucun des deux propriétaires ne doit empiéter sur le bien de l'autre ; le titre 3, *de terminis et limitibus*, suffit à interdire cette sorte d'empiètement. Si le législateur croit devoir introduire un article si spécial, c'est qu'il a affaire à des relations d'une nature toute particulière.

Les *tiers* dont il s'agit ici sont donc autre chose qu'une fraction du sol. La pensée se reporte alors vers les articles qui suivent et où l'on voit le législateur régler les rapports entre un propriétaire et un tenancier ; on songe aussi que, dans la langue de cette époque et des siècles suivants, le mot *tertia* était souvent employé pour désigner, non le tiers du sol, mais un prix de fermage, qui était apparemment du tiers des fruits. Cela se voit maintes fois dans les actes et dans les lois ; Sidoine Apollinaire, par exemple, nous apprend qu'il a hérité d'une terre *in usum tertie*, c'est-à-dire affermée au tiers, et qu'il offrait de la compter, dans sa part d'héritage, comme si elle avait été affermée à moite, *sub pretio medietatis* ; il faisait ce sacrifice à ses cohéritiers, afin d'entrer plus vite en possession (*Lettres*, VIII, 9). La loi des Wisigoths, une page plus loin que l'article que nous examinons, mentionne l'homme qui paye la redevance appelée *tertia* ; la loi des Burgondes en parle également (*terram sine tertis habere*, tit. 79). Serait-il téméraire de penser que c'est un contrat de cette nature que le législateur a eu en vue, et que, lorsqu'il fixe la part du Goth aux deux tiers, il entend que ce Goth, qui est un tenancier, jouira des deux tiers des fruits et qu'il en laissera le tiers au Romain propriétaire ?

Ces obscurités s'éclaircissent un peu, si l'on rapproche de cet article les dispositions analogues du code des Burgondes.

Un premier fait à constater c'est qu'il n'y a aucun texte qui montre que ces Burgondes se soient établis dans le pays par conquête. Les chroniqueurs contemporains ne parlent que de leurs désastres ; écrasés par Aétius, en 454, ils sont presque exterminés par les Huns l'année suivante (Chroniques d'Idace, de Prosper Tyro, de Cassiodore, de Maxime), et c'est après ces grands coups qui les avaient accablés, qu'on donna à ce qu'il restait d'eux la Sabaudie à partager avec les indigènes : *Reliquiis datur Sabaudiacum indigents dividenda*. Peu après, Marius d'Avenches dit qu'ils partagèrent les terres avec les grands propriétaires gaulois, *terras cum gallicis senatoribus dividerunt*. De quelque façon qu'on entende ce partage, il est difficile d'y voir un fait de conquête ; car ces Burgondes, en l'état que les chroniqueurs décrivent, étaient bien loin de ressembler à des conquérants.

Frédégaire, qui vivait au milieu des Burgondes, rapporte que ce fut sur l'invitation expresse des Gallo-Romains que ces hommes entrèrent dans la province lyonnaise ; il ajoute qu'ils s'y établirent à titre de *tributaires*, c'est-à-dire de cultivateurs sujets à redevance : *per legatos invitati a Romanis vel Gallis qui Lugdunensem provinciam manebant, ut tributarii cum uxoribus et liberis consederunt* (Fredeg. fragm. dans dom Bouquet, t. II, p. 462). Cette assertion paraîtra invraisemblable à quiconque a dans l'esprit l'idée préconçue que les Germains fussent des conquérants ; elle étonnera moins, si l'on songe à tous les faits complexes que nous avons décrits dans la vie du cinquième siècle, et si l'on se rappelle toutes les formes sous lesquelles les Germains se présentaient pour entrer dans l'empire. Les propriétaires gaulois pouvaient avoir besoin de bras, soit pour cultiver leurs terres, soit pour les défendre. Qu'une ville ou une province attirât une troupe de barbares et se l'attachât par un traité particulier, cela se voyait tous les jours en ce temps-là, ainsi qu'on peut le constater dans plus d'une lettre de Sidoine et dans l'*Eucharisticum* de Paulin (v. 396).

Cela même se trouve confirmé par un article de la Loi burgonde (tit. 79), qui fut écrit 40 années environ après l'établissement. On y rappelle qu'il est souvent arrivé autrefois qu'un propriétaire du pays invitât un homme de naissance barbare à s'établir à demeure sur sa propriété, et qu'il en détachât volontairement un lot de terre pour le donner à habiter à ce barbare : *si quis barbaræ nationis personam ut in re sua consisteret invitasset et ei terram ad habitandum voluntarius deputasset*. Il s'agit ici d'une opération que nous retrouverons fort en usage au douzième siècle ; le propriétaire qui avait beaucoup de terres et peu d'hommes, appelait sur son domaine des hôtes, à chacun desquels il donnait un *hospitium* et un champ, non en toute propriété, mais en jouissance perpétuelle moyennant redevance. C'était une façon particulière d'exploitation du sol, et il n'est pas douteux qu'elle ne fût connue au temps de l'empire ; les *hospites* sont déjà signalés comme une classe de tenanciers par Ulpien (*Digeste*, XLIII, 19, 1, § 7, et VII, 8, 2 et 4).

La redevance de l'hôte burgonde paraît avoir été ordinairement du tiers des fruits (tit. 79). Il cultivait son lot ou le fit cultiver par les serfs qu'il y trouvait établis et que la loi romaine défendait d'en séparer. Il jouit des deux tiers des fruits de son travail et du tiers des revenus divers que les esclaves produisaient soit par leur travail agricole ou industriel, soit par leur pécule et leur héritage.

Un autre article de la loi marque bien la nature de ce contrat. On lit au titre 67 : *Ceux qui occupent en tenure un champ ou un lot de colon, devront, suivant la mesure de leurs terres labourables et au prorata de ce qu'ils occupent, partager aussi entre eux les bois, le Romain pourtant se réservant toujours la moitié de*

**ces bois.** Ce passage vise manifestement des Germains qui ont été établis comme tenanciers et colons sur la terre d'un propriétaire gallo-romain ; quand on dit que ces tenanciers partagent entre eux les bois, nous devons certainement entendre qu'ils n'en partagent que les produits, le propriétaire gallo-romain conservant sur le tout son domaine éminent.

On peut deviner et la loi même nous apprend à quelles difficultés ce contrat d'hospitalité donna lieu dans une époque si troublée. Quelquefois la redevance n'avait pas été fixée, ou le propriétaire restait plusieurs années sans l'exiger (tit. 79) ; d'autres fois le barbare refusait de la payer ou contestait sur la somme. Les conflits étaient incessants ; beaucoup de propriétaires s'efforçaient d'éloigner ces hôtes incommodes, qui s'obstinaient à rester. C'est pour mettre fin à ces luttes que le roi Gondebaud promulgua l'ordonnance qui se trouve rappelée au titre 54. Il y décidait deux choses : l'une, que tout Burgonde qui avait obtenu du roi le don d'une terre en propre, devrait quitter la terre où il était hôte et la restituer au propriétaire romain ; l'autre, que celui qui faute de propriété resterait hôte, aurait une part fixe, qui consisterait dans les deux tiers des fruits du sol et dans le tiers du produit des esclaves ; il était sous-entendu que le reste formerait la part du propriétaire. C'est à peu près ce que fixait aussi la loi des Wisigoths (X, 1, 8). Plus tard, une ordonnance insérée dans la loi des Burgondes (tit. 79) décida que, si la redevance du tiers était restée impayée durant 15 ans, sans réclamation du propriétaire, le champ en serait dégrevé en vertu du principe de prescription.

Ce qui frappe le plus les yeux en tout cela, c'est la netteté avec laquelle la loi burgonde sépare toujours le droit de propriété du droit d'hospitalité. Partout où il est parlé de *tiers* et de *partage*, le Burgonde n'est qu'un hôte, *hospitalitas ei fuit delegata*. Ailleurs, il est propriétaire, et il n'est plus question de partage. Quand il est propriétaire, il a la jouissance complète ; là où il est hôte, il ne jouit que des deux tiers.

Un procès peut surgir au sujet de la propriété ou des limites d'un champ. Si le Burgonde ne l'occupe qu'à titre d'hôte (*hospitalitalis jure*), la loi lui Interdit d'intervenir dans le procès ; les débats ne regardent que le propriétaire romain et passent par-dessus la tête du Burgonde (tit. 55, art. 1). Au contraire, si le Burgonde possède une terre en propre, il peut paraître en justice et défendre son bien ; on lui permet même de le défendre suivant le droit romain (tit. 55, art. 2). La distinction entre la propriété et l'hospitalité est profonde.

Quant à cette propriété du sol, la loi indique par quel moyen les Burgondes l'ont obtenue : c'est toujours *par le don royal, nostra largitate* : ce qui signifie qu'elle vient toujours du domaine fiscal, dont les rois ont aliéné des parties en faveur de leurs guerriers ou de leurs courtisans, par des concessions particulières et individuelles. Jamais la loi ne fait mention de propriétés acquises en vertu de la conquête, par la dépossession des vaincus, en vertu d'un tirage au sort. Le mot sors, qui est souvent employé dans ce code, n'a pas d'autre sens que celui qu'il avait alors dans la langue latine, il signifie héritage ; l'expression jure sortis est synonyme de *hereditas*, ainsi qu'on le voit au titre 14, art. 5 ; l'expression *terra sortis titulo acquisita* désigne le patrimoine et s'oppose à l'acquêt, *labor*, comme on peut s'en convaincre en lisant l'article Ier du code.

La confiscation du sol d'un pays et la dépossession de tout un peuple serait un événement assez grave pour qu'il nous fût connu par des textes clairs et précis, surtout quand il s'agit d'une époque qui nous a laissé un si grand nombre de documents écrits. Qu'on lise Sidoine Apollinaire ; on n'y trouvera pas un mot qui

soit l'indice d'une spoliation générale. Il a été témoin de l'établissement des Goths ; il en a même été victime, car il a été frappé par eux d'une sentence d'exil. On voit (*Lettres*, VIII, 9) qu'il implore auprès du roi barbare, la permission de rentrer dans sa ville natale ; il félicite un ami qui, plus heureux que lui, a déjà obtenu la permission de revoir ses domaines ; mais on ne voit nulle part qu'il ait. à déplorer, ni pour lui, ni pour aucun de ses riches amis, la confiscation des deux tiers du sol.

Il existe un petit livre qui a été écrit en ce temps-là et qui est singulièrement instructif, c'est l'*Eucharisticum* de Paulin de Pella (publié à Breslau par L. Leipziger, 1866, et à la suite d'Ausone, t. I, dans la coll. Panckoucke). Ce Paulin appartenait à une très-riche et très-noble famille d'Aquitaine ; né vers 582, il parvint à la vieillesse ; à l'âge de plus de 80 ans, c'est-à-dire en 463, il écrivit en vers l'histoire de sa vie. Témoin de l'entrée des Wisigoths en Gaule et de leur établissement, il a décrit les désordres et les souffrances de cette malheureuse époque ; mais il n'a dit nulle part que les Germains aient dépossédé ses compatriotes et se soient partagé le sol. La troupe des Goths, dans un premier séjour qu'elle fit en Aquitaine, vers 412, avant de se rendre en Espagne, fut logée chez les habitants en vertu des règles de l'*hospitalitas militaris* qui étaient usitées dans l'empire. La maison de Paulin eut le privilège de n'en pas recevoir ; mais cette faveur même lui devint funeste ; la troupe, au moment de quitter la ville, pilla tout ; les maisons qui avaient reçu des hôtes Germains furent défendues par eux ; celle de Paulin, n'ayant personne pour la protéger, fut mise à sac (v. 285-288). — Peu après, un désastre le frappa personnellement. Il avait pris parti pour l'usurpateur Attalus, le protégé d'Alaric, et avait été élevé par lui à la dignité de comte des largesses (v. 295) ; il avoue dans ses vers qu'il avait été, en ce temps-là, du parti des Goths **comme tant d'autres l'ont été après moi et le sont encore sans s'en repentir**. Son malheur était d'avoir été leur allié lorsqu'ils soutenaient Attalus ; au lieu de l'être lorsqu'ils soutinrent Honorius. Les Goths, qui avaient élevé Attalus au trône et l'en avaient ensuite précipité, poursuivirent tous ses amis, et celui-là surtout qui avait été un de ses ministres. Paulin fut donc persécuté **comme comte de ce même prince par l'autorité duquel il avait été l'allié des Goths** (v. 515) ; ses biens furent confisqués, et lui-même condamné à l'exil. Il songea à se retirer en Epire, où il possédait un immense patrimoine (v. 415-425) ; mais là encore la sentence de confiscation avait été prononcée ; on frappait, en effet, en lui le ministre d'un usurpateur ; on le frappait en vertu des lois romaines, et il n'eut pas lieu d'être surpris **que des mains romaines achevassent en Epire ce que des mains barbares avaient commencé en Aquitaine** (v. 424). — Il paraît toutefois que la confiscation ne fut pas complète ; le récit de Paulin montre, en effet, d'une part, qu'il vécut à Marseille avec un grand train de maison et un nombreux domestique (v. 460, 479, 480, 557), et d'autre part, qu'il lui était permis de recevoir les revenus, au moins en partie, de ses terres d'Aquitaine (v. 506). Cela prouve que ces terres n'étaient pas devenues la propriété des guerriers wisigoths. Peut-être étaient-elles en séquestre entre les mains du fisc, qui, suivant l'humeur du roi (v. 514), permettait ou refusait qu'on en envoyât le revenu à l'exilé. Ce qui paraît plus probable, d'après le vers 502, c'est que le chef wisigoth avait établi sur ces terres quelques guerriers, à titre de colons, *gothico consorte colono*. Paulin conservait son droit de propriété ; les colons, gardant pour eux les deux tiers des fruits, faisaient parvenir le tiers restant (fort inexactement sans doute) à Paulin. Celui-ci réussit assez bien à se faire payer tant qu'un de ses fils vécut à Bordeaux ; les sommes ne lui parvinrent plus dès qu'il n'eut plus personne pour représenter ses intérêts (v. 505-515). Il

vécut dans cette situation 53 ans (rapprocher vers 475 et 478), relégué à Marseille, entouré de nombreux serviteurs, qu'il employait à la culture (v. 536), mais s'appauvrissant insensiblement et réduit à s'endetter (v. 560-574). Enfin, vers l'an 463, un bonheur inespéré s'offrit à lui : un Wisigoth voulut devenir propriétaire d'une de ses terres situées près de Bordeaux ; peut-être était-ce celui-là même qui l'occupait à titre d'hôte ; il l'acheta et en envoya le prix à Paulin (v. 575-579). La somme, nous dit celui-ci, n'était pas celle qu'il eût exigée à une autre époque ; elle était du moins assez considérable pour qu'il pût payer ses dettes (v. 580) et retrouver quelque opulence. Paulin appelait ce domaine *agellus*, comme Ausone appelait *herediolum* une propriété de 1.000 jugera (*Idyll.*, 5). Dans un temps de grande propriété, mille arpents passaient pour un coin de terre.

Cette histoire d'un homme nous enseigne l'histoire de toute une génération. Nous y voyons le mal que firent deux fléaux réunis, la lutte des compétiteurs qui se disputaient la pourpre, et l'entrée de troupes germaniques ; qui étaient avides et brutales. Nous n'y apercevons que les rois barbares aient décrété une confiscation générale du sol ; mais nous y voyons que, pour des raisons politiques ou pour des prétextes qu'il était toujours facile de trouver, on éloignait un grand propriétaire de ses domaines et on y faisait vivre des guerriers. Ceux-ci n'étaient jamais considérés comme propriétaires ; ils étaient hôtes, presque fermiers ; mais la meilleure part des fruits, et la plus sûre, était pour eux. Quant au droit de propriété, il fallait qu'ils l'achetassent.

C'est ainsi, si nous ne nous trompons dans ces recherches fort difficiles, qu'il faut entendre le partage dont il est parlé dans les lois des Burgondes et des Goths, et dans la chronique de Marins d'Avenches. Il s'agit d'un partage de jouissance et non de propriété ; et ce partage même n'a pas été un fait général ; il a eu lieu aux dépens de beaucoup de propriétaires, mais non pas de tous, et il n'a guère frappé que ceux contre qui les rois avaient un prétexte plausible.

Il faut d'ailleurs ajouter que les rois burgondes se sont appliqués à faire cesser cette étrange situation, et qu'ils ont donné à leurs guerriers des terres en propre, aux dépens de leur fisc, afin de les obliger à quitter les domaines de leurs hôtes. Si les rois wisigoths n'ont pas fait les mêmes efforts, le même résultat a été certainement obtenu, en ce qui concerne la Gaule, par la bataille de Vouglé. Quant aux Francs, on ne voit à aucun signe, ni qu'ils aient confisqué la terre, ni qu'ils aient usé de l'hospitalité.

Qu'il y ait eu beaucoup de violences et de spoliations partielles, cela ne fait aucun doute. Un chroniqueur raconte, par exemple, qu'une troupe d'Alains au service de l'empire fut établie sur le territoire d'une cité par un ordre formel du gouvernement romain, et que, mal reçue par les habitants, elle les chassa et s'empara de leurs terres. Pareils faits durent être fréquents ; mais il y a loin de là à une confiscation universelle et légale du sol.

Nous pensons donc que, sauf des exceptions qui durent être assez nombreuses, la terre est restée aux mains des familles gallo-romaines. C'est une vérité par laquelle l'esprit est saisi, quand on lit les vies des saints et les chroniques. Grégoire de Tours, qui écrit un siècle après l'établissement de Clovis, signale presque à chaque page *des sénateurs gaulois* qui possèdent de nombreux et vastes domaines dans toutes les parties de la Gaule. L'invasion germanique n'a ni dépossédé les indigènes, ni morcelé la grande propriété.



**FIN DU DEUXIÈME VOLUME**

